



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2016-084

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier	
84-2016-12-22-006 - AGRÉMENT POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES POUR LA SOCIÉTÉ AMBULANCE TAXI EBREUIL 03 (1 page)	Page 13
26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme	
84-2016-09-08-022 - Arrêté modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par la sous-traitance de l'activité de préparations magistrales non stériles pour le compte du centre hospitalier le Valmont de MONTELEGER (3 pages)	Page 14
84-2016-10-03-050 - Arrêté modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier le Valmont de MONTELEGER (2 pages)	Page 17
84-2016-04-27-001 - Arrêté modifiant l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de ANNEYRON (1 page)	Page 19
84-2016-10-03-049 - Arrêté portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie sise la commune de VALENCE (1 page)	Page 20
84-2016-06-17-029 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral/professionnels biologistes médicaux pour la SELARL UNIBIO - ROMANS SUR ISERE (3 pages)	Page 21
84-2016-05-02-003 - Arrêté portant autorisation de dispensation d'oxygène à usage médical par la société SAS AIR DOMICILE SANTE RHONE-ALPES pour son site sis sur la commune de Châteauneuf sur Isère (2 pages)	Page 24
38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère	
84-2016-12-14-007 - 380794297 arrêté TJP 01 01 2017 (2 pages)	Page 26
84-2016-12-09-002 - ARRETE N 2016-7220 portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de FONTAINE (2 pages)	Page 28
84-2016-12-15-008 - ARRETE N 2016-7221 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine (2 pages)	Page 30
84-2016-09-30-027 - ARS n° 2016-3872 / Département n° 2016-7654 du 30 septembre 2016 autorisant la création de 2 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD St Bruno à Grenoble (2 pages)	Page 32
84-2016-10-01-006 - ARS n° 2016-3873 / Département n° 2016-6871 du 1er octobre 2016 autorisant l'extension de deux places d'accueil de jour au Centre de jour Gabriel Péri à St Martin d'Hères, géré par le CCAS de St Martin d'Hères (38) (2 pages)	Page 34
84-2016-10-25-019 - Décision tarifaire 2016-4819-2537 du 25 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Le Dauphin bleu à Beaurepaire (38) (3 pages)	Page 36
84-2016-10-06-019 - Décision tarifaire 2016-4820-2093 du 06 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Arcadie Résidence Le Parc à Domène (38) (3 pages)	Page 39

84-2016-10-25-018 - Décision tarifaire n° 2016-4818-2536 du 25 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Hostachy à Corps (38) (3 pages)	Page 42
84-2016-10-25-020 - Décision tarifaire n° 2016-4821-2538 du 25 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Champs fleuri à Echirrolles (38) (3 pages)	Page 45
84-2016-10-13-036 - Décision tarifaire n° 2016-4822-2303 du 13 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Tilleuls à Entre-Deux-Guiers (38) (3 pages)	Page 48
84-2016-11-02-023 - Décision tarifaire n° 2016-4823-2785 du 02 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD du Grand Lemps (38) (3 pages)	Page 51
84-2016-11-03-012 - Décision tarifaire n° 2016-4825-2789 du 03 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Narvik à Grenoble (38) (3 pages)	Page 54
84-2016-11-03-013 - Décision tarifaire n° 2016-4826-2807 du 03 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD St Bruno à Grenoble (38) (3 pages)	Page 57
84-2016-11-03-014 - Décision tarifaire n° 2016-4827-2810 du 03 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Colombes à Heyrieux (38) (3 pages)	Page 60
84-2016-10-27-022 - Décision tarifaire n° 2016-4828-2613 du 27 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD intercommunal de Mens (38) (3 pages)	Page 63
84-2016-11-03-015 - Décision tarifaire n° 2016-4829-2811 du 03 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la maison cantonale de personnes âgées de Meylan (38) (3 pages)	Page 66
84-2016-11-04-011 - Décision tarifaire n° 2016-4830-2857 du 04 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD L'Age d'Or à Monestier de Clermont (38) (3 pages)	Page 69
84-2016-11-02-024 - Décision tarifaire n° 2016-4831-2780 du 02 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Lucie Pellat à Montbonnot-Saint-Martin (38) (3 pages)	Page 72
84-2016-11-02-025 - Décision tarifaire n° 2016-4832-2778 du 02 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Bellefontaine à Le Péage de Roussillon (38) (3 pages)	Page 75
84-2016-10-18-090 - Décision tarifaire n° 2016-4833-2321 du 18 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Joliot Curie à Le Pont de Claix (38) (3 pages)	Page 78
84-2016-10-06-020 - Décision tarifaire n° 2016-4834-2083 du 06 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD La Maison du Lac à St Egrève (38) (3 pages)	Page 81

84-2016-10-27-023 - Décision tarifaire n° 2016-4835-2605 du 27 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD La Barre à St Jean de Bournay (38) (3 pages)	Page 84
84-2016-10-06-021 - Décision tarifaire n° 2016-4836-2102 du 06 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence d'accueil et de soins Le Perron à St Sauveur (38) (3 pages)	Page 87
84-2016-11-04-012 - Décision tarifaire n° 2016-4837-2871 du 04 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Victor Hugo à Vienne (38) (3 pages)	Page 90
84-2016-11-02-026 - Décision tarifaire n° 2016-4838-2782 du 02 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Clos Besson à Vif (3 pages)	Page 93
84-2016-10-06-022 - Décision tarifaire n° 2016-4839-2090 du 06 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de Villette d'Anthon (38) (3 pages)	Page 96
84-2016-11-08-012 - Décision tarifaire n° 2016-4840-2891 du 08 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Tournelles à Virieu (38) (3 pages)	Page 99
84-2016-11-03-016 - Décision tarifaire n° 2016-4841-2784 du 03 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD La Tourmaline à Voiron (38) (3 pages)	Page 102
84-2016-10-06-023 - Décision tarifaire n° 2016-4842-2094 du 06 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de Voreppe (38) (3 pages)	Page 105
84-2016-11-02-027 - Décision tarifaire n° 2016-4843-2660 du 02 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du Centre de jour Les Alpains à Grenoble (38) (2 pages)	Page 108
84-2016-11-02-028 - Décision tarifaire n° 2016-4844-2669 du 02 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du Centre de jour Gabriel Péri à St Martin d'Hères (38) (2 pages)	Page 110
84-2016-11-17-012 - Décision tarifaire n° 2016-4845-3017 du 17 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Tilleuls à Entre-Deux-Guiers (38) (3 pages)	Page 112
84-2016-10-27-024 - Décision tarifaire n° 2016-4846-2608 du 27 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Jardins de Coublevie (38) (3 pages)	Page 115
84-2016-11-08-013 - Décision tarifaire n° 2016-4848-2896 du 8 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD d'Echirolles (38) (3 pages)	Page 118
84-2016-11-08-014 - Décision tarifaire n° 2016-4849-2903 du 8 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD du CCAS de Grenoble (38) (3 pages)	Page 121

84-2016-11-08-015 - Décision tarifaire n° 2016-4850-2900 du 8 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD du CCAS de St Martin d'Hères (38) (3 pages)	Page 124
84-2016-11-02-029 - Décision tarifaire n° 2016-4851-2779 du 2 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD des cantons de Vienne (38) (3 pages)	Page 127
84-2016-11-02-030 - Décision tarifaire n° 2016-4852-2684 du 2 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de Vinay (38) (3 pages)	Page 130
84-2016-10-11-010 - Décision tarifaire n° 2016-5118-2249 du 11 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD (3 pages)	Page 133
84-2016-10-11-011 - Décision tarifaire n° 2016-5119-2250 du 11 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD La Folatière à Bourgoin-Jallieu (38) (3 pages)	Page 136
84-2016-10-11-012 - Décision tarifaire n° 2016-5120-2251 du 11 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD L'Arche à Charvieu-Chavagneux (38) (3 pages)	Page 139
84-2016-10-11-013 - Décision tarifaire n° 2016-5121-2252 du 11 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Coralies à Chozeau (38) (3 pages)	Page 142
84-2016-11-04-013 - Décision tarifaire n° 2016-5122-2894 du 4 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Jardins Médicis à Diemoz (38) (3 pages)	Page 145
84-2016-11-03-011 - Délégation tarifaire n° 2016-4824-2786 du 03 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Delphinelles-Teisseire à Grenoble (38) (3 pages)	Page 148
38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble	
84-2016-10-04-012 - Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique des conseillers principaux d'éducation (3 pages)	Page 151
84-2016-11-17-013 - Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive 2016-A089 (3 pages)	Page 154
84-2016-12-12-002 - Arrête modificatif de composition CHSCTA 2 - Noms (2 pages)	Page 157
42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Loire	
84-2016-12-07-005 - Arrêté n° 2016-6308 du 07/12/2016 portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacies à SAINT CHAMOND (42400) (2 pages)	Page 159
84-2016-12-16-011 - Arrêté n° 2016-6549 du 16/12/2016 autorisant la sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables par l'Institut de cancérologie Lucien Neuwirth à St Priest en Jarez pour le compte du Centre hospitalier du Gier (Loire) (2 pages)	Page 161
84-2016-12-09-003 - Arrêté n° 2016-6841 du 09/12/2016 autorisant le transfert de la pharmacie "SELARL PHARMACIE DES COLLINES" à Panissières (Loire) (2 pages)	Page 163

43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire

84-2016-12-19-005 - Arrêté 2016-7199 programmation des CPOM de 2017 à 2021 (2 pages) Page 165

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme

84-2016-09-20-007 - ACCUEIL TEMPORAIRE HANDICAP RARE décision tarifaire N°2031 (2 pages) Page 167

84-2016-09-20-006 - CAMSP N° 1375 (4 pages) Page 169

84-2016-08-02-026 - CPOM ADAPEI dotation globalisée 2016 (8 pages) Page 173

84-2016-08-02-027 - CPOM ADPEP Dotation globalisée commune (3 pages) Page 181

84-2016-07-27-016 - CRA Décision tarifaire N° 1806 (3 pages) Page 184

84-2016-08-02-028 - CRDV SECTIONS décision tarifaire N°1791 (3 pages) Page 187

84-2016-11-14-045 - CRDV SECTIONS 2 décision tarifaire N° 3001 (3 pages) Page 190

84-2016-07-27-017 - CRP CAPPa décision tarifaire N° 1772 (3 pages) Page 193

84-2016-07-27-018 - CRP CRDV décision tarifaire N°1775 (3 pages) Page 196

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-12-09-004 - Arrêté 2016 – 7113 modifiant l'arrêté n° 2015-4675 portant requalification du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation -SSEFS "Recteur Louis", avec rattachement d'appartements éducatifs au SSEFS, et n° 2015-4676 portant fusion-absorption de l'Institut Jean Lonjaret par la section d'enseignement et d'éducation spécialisée –SEES Roland Champagnat avec rattachement d'appartements éducatifs à la SEES - Fondation OVE – 19 Rue Marius Grosso – 69120 VAULX EN VELIN (2 pages) Page 199

84-2016-12-22-012 - Arrêté ARS N°2016-1046 et départemental n°DAPAH-2016-0099 portant Installation définitive des 40 places du FAM la Rose des Sables et des 14 places provisoires de Valsonne au Bois d'Oingt - ADAPEI du Rhône N°FINESS établissement : 69 001 762 9 (3 pages) Page 201

84-2016-12-12-003 - Arrêté n2016-6821 - Centre hospitalier Le Vinatier- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" - maison d'arrêté de Lyon-Corbas 40, boulevard des Nations - 69962 LYON CORBAS - Modification de la dotation globale de financement 2016 (2 pages) Page 204

84-2016-12-22-010 - Arrêté n° 2016 – 6220 portant transfert d'autorisation pour la gestion de 60 places de l'institut médico-éducatif Les Marguerites situé à 69740 GENAS, actuellement géré par l'association Les Marguerites - 69740 GENAS, au profit de l'association ALGED – 14 montée des Forts – 69300 CALUIRE et CUIRE. (2 pages) Page 206

84-2016-12-22-011 - Arrêté n° 2016 – 6221 portant transfert d'autorisation pour la gestion de 30 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile Les Marguerites situé à 69330 MEYZIEU, actuellement géré par l'association Les Marguerites – 69740 GENAS, au profit de l'association ALGED – 14 montée des Forts – 69300 CALUIRE et CUIRE. (2 pages) Page 208

84-2016-12-06-012 - DECISION TARIFAIRE N° 2016-6836 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE N° 2016-6212 FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2016 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (ADAPEI)

84-2016-12-15-013 - DECISION TARIFAIRE N° 7207 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE L'IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059 (3 pages)	Page 214
84-2016-12-15-014 - DECISION TARIFAIRE N° 7208 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE L'IME TERANGA - 690036926 (3 pages)	Page 217
84-2016-11-29-019 - DECISION TARIFAIRE N°3096 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR L'ANNEE 2016 DU SAMSAH - 690021829 (2 pages)	Page 220
84-2016-11-30-012 - DECISION TARIFAIRE N°3108 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS - 690012778 (3 pages)	Page 222
73 DDARS Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Savoie	
84-2016-11-07-020 - Décision modif 2919-5805 EHPAD HOME du VERNAY (3 pages)	Page 225
84-2016-11-07-021 - Décision modif 2911-5800 EHPAD ALBENS (3 pages)	Page 228
84-2016-11-07-022 - Décision modif 2912-5806 EHPAD AIGUEBLANCHE (3 pages)	Page 231
84-2016-11-07-023 - Décision modif 2913-5799 EHPAD Clos Fleuri (3 pages)	Page 234
84-2016-11-07-019 - Décision modif 2914-5802 EHPAD DOYENNE (3 pages)	Page 237
84-2016-11-07-024 - Décision modif 2920-5807 EHPAD LA ROCHETTE (3 pages)	Page 240
84-2016-11-07-025 - Décision modif 2921-5803 EHPAD AGELIA (3 pages)	Page 243
84-2016-11-07-026 - Décision modif 2922-5801 EHPAD TIERS TEMPS (3 pages)	Page 246
84-2016-11-07-027 - Décision modificative 2915-5804 EHPAD ST SEBASTIEN (3 pages)	Page 249
84-2015-11-24-001 - Décision tarifaire modif 2413-0141 EHPAD Claude Léger 24-11-2015 (3 pages)	Page 252
84-2015-11-24-002 - Décision tarifaire modif 2415-0140 EHPAD CH Chambéry 24-11-2015 (3 pages)	Page 255
84-2016-11-07-028 - Décision tarifaire modif 2923-5821 SSIAD Pont Beauv 7-11-2016 (3 pages)	Page 258
84-2016-11-07-029 - Décision tarifaire modif 2924-5812 SSIAD Aix-Les-Bains 7-11-2016 (3 pages)	Page 261
84-2016-11-07-030 - Décision tarifaire modif 2925-5809 SSIAD Albens 7-11-2016 (3 pages)	Page 264
84-2016-11-07-031 - Décision tarifaire modif 2926-5813 SSIAD Albertville 7-11-2016 (3 pages)	Page 267
84-2016-11-07-032 - Décision tarifaire modif 2927-5815 SSIAD Challes 7-11-2016 (3 pages)	Page 270
84-2016-11-07-033 - Décision tarifaire modif 2979-6004 SSIAD Frontenex 7-11-2016 (3 pages)	Page 273
84-2016-11-07-034 - Décision tarifaire modif 2980-5816 SSIAD Grésy 7-11-2016 (3 pages)	Page 276
84-2016-11-07-035 - Décision tarifaire modif 2981-5808 SSIAD Aiton 7-11-2016 (3 pages)	Page 279

84-2016-11-07-036 - Décision tarifaire modif 2982-5817 SSIAD La Motte 7-11-2016 (3 pages)	Page 282
84-2016-11-07-037 - Décision tarifaire modif 2983-5818 SSIAD La Rochette 7-11-2016 (3 pages)	Page 285
84-2016-11-07-038 - Décision tarifaire modif 2984-5811 SSIAD St Michel 7-11-2016 (3 pages)	Page 288
84-2016-11-07-039 - Décision tarifaire modif 2985-5822 SSIAD Salins 7-11-2016 (3 pages)	Page 291
84-2016-11-07-040 - Décision tarifaire modif 2986-5823 SSIAD Yenne 7-11-2016 (3 pages)	Page 294
84-2016-11-07-041 - Décision tarifaire modif 2987-5820 SSIAD Les Echelles 7-11-2016 (3 pages)	Page 297
74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie	
84-2016-12-16-007 - décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD LE VAL D ARVE (4 pages)	Page 300
84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-11-22-047 - Arrêté 2016-6216 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – J. LEPERCQ CH ST JOSEPH ST LUC - Année scolaire 2016/2017 (2 pages)	Page 304
84-2016-12-05-015 - 2016-6176 EMILE ROUX REPLACT SCANNER (3 pages)	Page 306
84-2016-12-05-016 - 2016-6177 BOURG ST MAURICE REPLACT SCANNER (3 pages)	Page 309
84-2016-12-16-008 - 2016-7225 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé. (3 pages)	Page 312
84-2016-12-16-009 - 2016-7495 désignant les membres experts pour une commission d'information et de sélection des dossiers d'appel à projets dans el cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l' Agence régionale de santé. (2 pages)	Page 315
84-2016-11-25-017 - Appel à projets n° 2016-01-ACT COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION DES DOSSIERS D'APPEL A PROJETS DU 25 NOVEMBRE 2016 : Création de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sur le territoire du Puy-en-Velay ou son agglomération (Haute-Loire) (1 page)	Page 317
84-2016-11-25-018 - Appel à projets n° 2016-01-LHSS - COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION DES DOSSIERS D'APPEL A PROJETS DU 25 NOVEMBRE 2016 Création de 4 lits halte soins santé (LHSS) sur le territoire d'Aurillac ou son agglomération (Cantal) Avis de classement de la commission (1 page)	Page 318
84-2016-11-25-019 - Appel à projets n° 2016-02-ACT Création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dans le nord du département de la Loire (Arrondissement de Roanne) Avis de classement de la COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION DES DOSSIERS D'APPEL A PROJETS DU 25 NOVEMBRE 2016 (1 page)	Page 319

84-2016-12-19-004 - arrêté 2016 3977-fusion CHI Ain-Val de Saône-EHPAD La Rivière d'Argent (3 pages)	Page 320
84-2016-11-18-020 - Arrêté 2016-6090 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants ESQUIROL à Lyon - Promotion 2016/2017 (2 pages)	Page 323
84-2016-11-18-013 - Arrêté 2016-6091 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier du Bugey à HAUTEVILLE - Promotion 2016/2017 (2 pages)	Page 325
84-2016-11-18-017 - Arrêté 2016-6092 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers - Croix-Rouge Française – Site de Saint Etienne - Année scolaire 2016-2017 (3 pages)	Page 327
84-2016-11-18-014 - Arrêté 2016-6093 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – AUBENAS - Année scolaire 2016-2017 (2 pages)	Page 330
84-2016-11-18-015 - Arrêté 2016-6094 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais - Promotion 2016/2017 (4 pages)	Page 332
84-2016-11-18-016 - Arrêté 2016-6095 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – BOURGOIN- JALLIEU - Année scolaire 2016/2017 (2 pages)	Page 336
84-2016-11-18-018 - Arrêté 2016-6096 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – BOURGOIN-JALLIEU - Promotion 2016/2017 (2 pages)	Page 338
84-2016-11-18-019 - Arrêté 2016-6097 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers - CLEMENCEAU - Année scolaire 2016-2017 (2 pages)	Page 340
84-2016-11-22-050 - Arrêté 2016-6213 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier G. DEPLANTE à Rumilly - Promotion 2016-2017 (2 pages)	Page 342
84-2016-12-22-009 - Arrêté 2016-6214 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Site Clémenceau – SAINT GENIS LAVAL - Promotion 2016/2017 (2 pages)	Page 344
84-2016-11-22-046 - Arrêté 2016-6215 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'AIN – BOURG EN BRESSE - Année scolaire 2016/2017 (2 pages)	Page 346
84-2016-11-22-048 - Arrêté 2016-6217 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hôpital du Gier St Chamond - Année scolaire 2016/2017 (2 pages)	Page 348
84-2016-11-22-051 - Arrêté 2016-6218 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IRFSS Croix-Rouge Française Lyon - Promotion 2016/2017 (2 pages)	Page 350
84-2016-11-22-049 - Arrêté 2016-6219 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Ecole Rockefeller Lyon - Année scolaire 2016-2017 (3 pages)	Page 352

84-2016-12-14-006 - Arrêté 2016-6806 approuvant l'avenant n°3 à la CC du GCS « GCS HCL/Givors/Bourgoin-Jallieu » (2 pages)	Page 355
84-2016-12-16-010 - Arrêté 2016-7213 du 16 12 16 pr RAA (3 pages)	Page 357
84-2016-12-15-011 - arrêté n° 2016-4287 du 15 décembre 2016 (2 pages)	Page 360
84-2016-11-23-071 - Arrêté n° 2016-6204 du 23.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre de Santé Mentale MGEN Grenoble (2 pages)	Page 362
84-2016-11-28-111 - Arrêté n° 2016-6417 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique des Grandes Alpes Cluses (2 pages)	Page 364
84-2016-11-28-110 - Arrêté n° 2016-6449 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CRLC Jean Perrin (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 366
84-2016-11-28-112 - Arrêté n° 2016-6818 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la SFDTM centre d'hémodialyse - Mont Blanc/Alpes Léman (Haute-Savoie) (2 pages)	Page 368
84-2016-12-06-011 - arrêté n° 2016-6829 du 6 décembre 2016 (1 page)	Page 370
84-2016-12-05-017 - Arrêté n° 2016-6948 du 5.12.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) des hôpitaux des pays du Mont Blanc - Sallanches (Haute-Savoie) (2 pages)	Page 371
84-2016-12-15-010 - arrêté n° 2016-7216 du 15 décembre 2016 (3 pages)	Page 373
84-2016-12-15-015 - arrêté n° 2016-7218 du 15 décembre 2016 (2 pages)	Page 376
84-2016-12-21-004 - Arrêté N° 2016-7653 du 21 décembre 2016 portant composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain (5 pages)	Page 378
84-2016-12-21-005 - Arrêté N° 2016-7654 du 21 décembre 2016 portant composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier. (5 pages)	Page 383
84-2016-12-21-006 - Arrêté N° 2016-7655 du 21 décembre 2016 portant composition du conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme. (5 pages)	Page 388
84-2016-12-21-007 - Arrêté N° 2016-7656 du 21 décembre 2016 portant composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal. (5 pages)	Page 393
84-2016-12-21-008 - Arrêté N° 2016-7657 du 21 décembre 2016 portant composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère (5 pages)	Page 398
84-2016-12-21-009 - Arrêté N° 2016-7658 du 21 décembre 2016 portant composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire. (5 pages)	Page 403
84-2016-12-21-010 - Arrêté N° 2016-7659 du 21 décembre 2016 portant composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire. (5 pages)	Page 408
84-2016-12-21-011 - Arrêté N° 2016-7660 du 21 décembre 2016 portant composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme. (5 pages)	Page 413
84-2016-12-21-012 - Arrêté N° 2016-7661 du 21 décembre 2016 portant composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône. (5 pages)	Page 418

84-2016-12-21-013 - Arrêté N° 2016-7662 du 21 décembre 2016 portant composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie (5 pages)	Page 423
84-2016-12-21-014 - Arrêté N° 2016-7663 du 21 décembre 2016 portant composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie. (5 pages)	Page 428
84-2016-12-19-002 - Arrêté n° 2016-7680 du 19 décembre 2016 (7 pages)	Page 433
84-2016-12-15-004 - Arrêtés 2016-7226 à 2016-7303 fixant le montant du reversement du coefficient prudentiel article L162-22-9-1 pour les établissements de Auvergne Rhône-Alpes (81 pages)	Page 440
84-2016-12-15-005 - Arrêtés 2016-7304 à 2016-7399 fixant le montant du reversement du coefficient prudentiel article L162-22-9-1 pour les établissements de Auvergne-Rhône-Alpes (96 pages)	Page 521
84-2016-12-15-002 - Arrêtés 2016-7496 à 2016-7517 fixant le montant du forfait versé au titre de l'art L162-22-2-1-PSY (22 pages)	Page 617
84-2016-12-15-003 - Arrêtés 2016-7518 à 2016-7564 fixant le montant du forfait versé au titre de l'art L.162.22.2.1-SSR (47 pages)	Page 639
84-2016-12-19-007 - arrêté_2016-6827_rejet_SA Clinique des Cévennes (3 pages)	Page 686
84-2016-12-08-007 - ARS DOS 2016 12 08 7109 (2 pages)	Page 689
84-2016-12-13-004 - ARS DOS 2016 12 13 7214 (2 pages)	Page 691
84-2016-12-01-016 - Décision N° 2016-7675 du 1er décembre 2016 portant sur les critères de classement des fonctions pour le corps des attachés d'administration de l'Etat, des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs et techniques. (3 pages)	Page 693
84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon	
84-2016-12-22-001 - Délégation de signature - CSP des douanes (4 pages)	Page 696
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-12-22-003 - ARRETE DIRECCTE-UD69 TRAVAIL 2016 12 22 07 (19 pages)	Page 700
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-11-15-020 - 2016_11_15_avenant AP Auvergne 21h (1 page)	Page 719
84-2016-11-15-022 - 2016_11_15_avenant AP Auvergne PAI (1 page)	Page 720
84-2016-11-15-021 - 2016_11_15_avenant AP Auvergne PPP (1 page)	Page 721
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-12-23-002 - Arrêté N° 16-546 portant agrément de la commune nouvelle d'Entrelacs au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts. (2 pages)	Page 722
84-2016-12-15-009 - Arrêté n° DREAL-DIR-2016-12-15-128 du 15 décembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (7 pages)	Page 724

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-12-15-012 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2016-12-15-01 fixant la composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves des unités de valeur N°1 et N°2 pour l'accès au grade brigadier-chef-session 2017- dans le ressort du SGAMI Sud-Est (3 pages) Page 731

84-2016-12-19-003 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2016-12-19-01 fixant la composition du jury chargé de la notation d'admission du recrutement de gardien de la paix- session du 8 septembre 2016- pour le Secrétariat Général pour L'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (3 pages) Page 734

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-12-21-017 - Arrêté n° 16-534 du 21 décembre 2016 portant modification des limites des arrondissements du département de l'Allier. (1 page) Page 737

84-2016-12-19-006 - Arrêté préfectoral n° 16-532 du 19 décembre 2016 portant modification des limites des arrondissements du département de la Drôme. (2 pages) Page 738

84-2016-12-21-018 - Arrêté préfectoral n° 16-535 du 21 décembre 2016 portant modification des limites des arrondissements du département de l'Isère. (2 pages) Page 740

84-2016-12-21-015 - Arrêté préfectoral n° 16-536 du 21 décembre 2016 portant modification des limites des arrondissements du département du Puy-de-Dôme. (4 pages) Page 742

84-2016-12-21-016 - Arrêté préfectoral n° 16-542 du 21 décembre 2016 portant modification des limites des arrondissements du département de l'Ain. (2 pages) Page 746

84-2016-12-22-007 - Arrêté préfectoral n° 2016-543 du 22 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes « redevances » et de son suppléant auprès de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes. (3 pages) Page 748

84-2016-12-22-008 - Arrêté préfectoral n° 2016-544 du 22 décembre 2016 portant nomination d'une régisseuse de recettes « statistiques » et de sa suppléante auprès de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes. (3 pages) Page 751

84-2016-12-22-004 - Arrêté préfectoral n° 2016-545 du 22 décembre 2016 portant nomination des membres du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon. (6 pages) Page 754

Rectorat de Grenoble

84-2016-05-10-001 - Arrêté du 10 mai 2016 portant nomination du directeur du GIP FIPAG (1 page) Page 760

EXTRAIT Décision n° 2016-7672
Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 17 octobre 2016 et déclaré complet le 18 octobre 2016 déposé par Monsieur Grégory DUBUC gérant de la société AMBULANCE TAXI EBREUIL 03.

Vu l'avis favorable de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de Santé lors de la visite de conformité du 6 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré, à la société de transports sanitaires :

AMBULANCE TAXI EBREUIL 03 (ATE 03)

Implantée : 26 Avenue de l'Abattoir
03450 EBREUIL

Dont le gérant est : Monsieur Grégory DUBUC

Sous le numéro : **175**

Pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants : 1 ambulance de catégorie C
2 véhicules sanitaires légers de catégorie D

A compter du 1^{er} janvier 2017

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

Article 3 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules ou de leur implantation,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonction d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 4 : la société AMBULANCE TAXI EBREUIL 03 transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa capacité juridique aux services de l'Agence Régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes dans le mois qui suit sa création.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de l'Allier est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Yzeure, le 22 décembre 2016
Pour la directeur général
et par délégation,
la déléguée départementale,
SIGNE
Michèle TARDIEU

Arrêté n° 2016-1559

**Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE
par la sous-traitance de l'activité de préparations magistrales non stériles
pour le compte du centre hospitalier le Valmont de MONTELEGER**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, directeur du centre hospitalier de Valence, réceptionnée le 24/03/2016, afin d'obtenir l'autorisation de la sous-traitance de l'activité de préparation magistrales non stériles pour le compte du centre hospitalier le Valmont – 26760 MONTELEGER ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant les quantités très faibles des préparations demandées et que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE dispose notamment de moyens en personnel et en équipement lui permettant d'assurer cette activité ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à la PUI du centre hospitalier de VALENCE, sis 179 boulevard du Maréchal Juin à VALENCE, en vue de sous-traiter l'activité de préparation magistrales non stériles pour le compte du centre hospitalier le Valmont – 26760 MONTELEGER ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles sur le site du CH de Valence et sur le site de l'USN1 du centre pénitentiaire de Valence
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse) sur le site du CH de Valence
- La division des produits officinaux sur le site du CH de Valence

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique sur le site du CH de Valence

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (hormis les préparations stériles injectables et les préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement pour lesquelles l'autorisation n'a pas été sollicitée) ;
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de St Marcellin (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2013) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de Die (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2015) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectable pour le compte du centre hospitalier de CREST-HAD pour 5 ans (arrêté du 9/07/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Saint MARCELLIN pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier spécialisé le VALMONT à MONTELEGER pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte des Hôpitaux Drôme Nord, site de ROMANS sur ISERE pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l'Etablissement Médical de la TEPPE à Tain l'Hermitage pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La sous-traitance des préparations magistrales non stériles pour le compte du centre hospitalier de CREST et l'HAD du CH de CREST pour 5 ans (arrêtés du 18 novembre 2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Docteur Marc BOTTARO installé 41 avenue des Langories à VALENCE pour 5 ans (arrêté du 19 février 2016)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de DIE pour 5 ans (arrêté du 10/03/2016)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Docteur Hervé ZACCHARIE installé 14 route de Chabeuil à BEAUMONT LES VALENCE pour 5 ans (arrêté du 18/03/2016)

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 8 septembre 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

Arrêté n° 2016-4577

Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier le Valmont de MONTELEGER

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 5010 en date du 01/10/1976 autorisant la création d'une pharmacie hospitalière réservée exclusivement à l'usage particulier intérieur de l'hôpital psychiatrique de VALENCE-MONTELEGER ;

Vu l'arrêté 05-RA-418 du 20/12/2004 autorisant la PUI à vendre des médicaments au public ;

Vu l'arrêté 2016-0977 de confirmation au profit du CH Le VALMONT d'autorisations d'activité de soins de psychiatrie détenues par le centre hospitalier de Montélimar, l'Association hospitalière Sainte Marie et les Hôpitaux Drôme Nord ;

Vu la demande de Monsieur Claude ELDIN, directeur du centre hospitalier le Valmont de MONTELEGER, enregistrée le 12/05/2016, afin d'obtenir l'autorisation de modifier la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier le Valmont – 26760 MONTELEGER ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'il s'agit d'une régularisation faisant suite à la réorganisation de l'offre de soins en santé mentale sur le territoire de santé Rhône Alpes Sud (départements de la Drôme et de l'Ardèche) de la région Auvergne-Rhône Alpes conduisant notamment à une augmentation du nombre de patients pris en charge par la PUI sur plusieurs sites géographiques ;

Considérant l'augmentation de la superficie actuelle de la PUI et le projet de restructuration du site de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation modificative est accordée à la PUI du centre hospitalier le Valmont de MONTELEGER, sis Domaine des Rebatières à MONTELEGER 26760 ;

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 05-RA-418 du 20/12/2004 ;

Article 3 : La PUI implantée au sein de l'établissement Le Valmont à MONTELEGER 26760 est autorisée pour les activités :

- du 1° de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique (CSP)
- de l'article R. 5126-9 du CSP relative à la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 (ne comprenant pas la réalisation de préparations hospitalières pour laquelle l'établissement n'a pas sollicité d'autorisation et la réalisation de préparations magistrales vu l'absence de locaux pour cette activité).

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 1 ETP ;

Article 5 : La PUI dessert les sites géographiques :

- du CH de MONTELEGER
 - adultes en hospitalisation complète, hospitalisation de jour (Rubens), maison d'accueil spécialisée, USLD, accueil familial thérapeutique
 - enfants en hospitalisation de jour (Monet)
- de ROMANS SUR ISERE
 - adultes en hospitalisation complète (le Vercors), hospitalisation de jour
 - enfants en hospitalisation de jour
- de SAINT VALLIER
 - adultes en hospitalisation complète, hospitalisation de jour
 - enfants en hospitalisation complète, hospitalisation de jour
- de TAIN L'HERMITAGE
 - adultes en hospitalisation de jour (l'Esperluette)
- de VALENCE
 - adultes en hospitalisation de jour (Magritte)
- de NYONS
 - adultes en hospitalisation de jour (Viallat)
 - enfants en hospitalisation de jour

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

**Arrêté n°2016-1066
En date du 27 avril 2016
Modifiant l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 08/08/2011 accordant la licence de transfert numéro 26#001476 pour l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Xavier VIOSSAT située à ANNEYRON, Centre de Santé Pluridisciplinaire "Amphi-Santé Rhône-Valloire, lotissement l'Amphithéâtre, parcelle cadastrée n° AK 675 route d'Epinouze, dans le département de la Drôme ;

Vu le certificat d'adresse de la mairie d'ANNEYRON en date du 10/03/2016, précisant la nouvelle adresse postale de l'officine de pharmacie sise dorénavant au 2 rue du Levant à ANNEYRON, dans le département de la Drôme ;

Considérant que cette nouvelle adresse correspond toujours au site d'implantation de l'officine de pharmacie ;

Arrête

Article 1^{er} : L'adresse postale de l'officine exploitée par Monsieur Xavier VIOSSAT sous le n° 26#001476 est désormais la suivante : 2 rue du Levant, sur la commune de ANNEYRON 26140, dans le département de la Drôme.

Article 2 : La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Déléguée Départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL

Arrêté n°2016-4635
Portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie sise sur la commune de
VALENCE (26000)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-7 et L.5125-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1942 attribuant la licence numéro 89 (devenue 26#000089) pour l'officine de pharmacie sise 72 Avenue Victor Hugo à VALENCE 2600 ;

Vu la demande, en date du 10 mai 2016, initiée par Monsieur Robert-Gilles BRAULT-SCAILLET, pharmacien titulaire de l'officine située 72 Avenue Victor Hugo à VALENCE 26000, et par Madame Béatrice BRAULT-SCAILLET-WEILL, pharmacien représentant la "SNC Pharmacie Brault-Scaillet-VSB" exploitant l'officine sise 36 Avenue Victor Hugo, précisant notamment la cessation d'activité de l'officine installée 72 Avenue Victor Hugo ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15 juin 2016, portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune de VALENCE, selon le II de l'article L. 5125-16 du code de la santé publique ;

Vu le courrier de Monsieur Robert-Gilles BRAULT-SCAILLET, en date du 16 août 2016, confirmant la fermeture de son officine le 12 août 2016 au soir et la restitution à cette date de la licence à la délégation départementale de la DRÔME de l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1942 attribuant la licence n° 26#000089 de l'officine de pharmacie, sise sur la commune de VALENCE (26000), 72 Avenue Victor Hugo, **est abrogé à compter du 12 août 2016 au soir (date de la fermeture définitive de la pharmacie).**

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3: La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

**Arrêté n° 2016/1501
En date du 17 juin 2016**

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral / professionnels biologistes médicaux

SELARL UNIBIO – ROMANS SUR ISERE (26100)

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2016-0410 du 23 février 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral/professionnels biologistes médicaux dénommée SELARL UNIBIO dont le siège social est situé dans la Drôme, à ROMANS SUR ISERE, 7 avenue Gambetta ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-3713 du 11 août 2004 portant inscription sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Drôme du laboratoires d'analyses de biologie médicale MARCHAND sis 72 rue Camille Buffardel à DIE (Drôme) ;

Vu le protocole de fusion, en date du 22 décembre 2015, en vue de l'absorption par la SELARL UNIBIO de la SELARL LABM MARCHAND ;

Vu la demande

- de modification de fonctionnement de la SELARL UNIBIO par fusion/absorption de la SELARL LABM MARCHAND
- de modification des biologistes associés

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SELARL UNIBIO dont le siège social est fixé 7 avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE n° FINESS EJ 26 001 8411, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

- 78 avenue Jean Jaurès à TAIN L'HERMITAGE 26600 - N° FINESS ET 26 001 844 5
- 7 avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE 26100 - N° FINESS ET 26 001 842 9
- 14 rue Pasteur à TOURNON SUR RHONE 07300 - N° FINESS ET 07 000 640 8
- 93 avenue Charles de Gaulle à BEAUREPAIRE 38270 - N° FINESS ET 38 001 750 9
- 9 Place Charles de Gaulle à ROMANS SUR ISERE 26100 - N° FINESS ET 26 001 849 4
- 5 Place Génissieu - place de la Mairie à CHABEUIL 26120 - N° FINESS ET 26 001 867 6
- Place de la Liberté à CREST 26400 - N° FINESS ET 26 001 901 3
- 10 Place Delay d'Agier à BOURG DE PEAGE 26300 - N° FINESS ET 26 001 843 7
- 22 avenue Désiré Valette à SAINT VALLIER SUR RHONE 26240 -
N° FINESS ET 26 001 946 8
- 32 avenue du Dr Lucien Steinberg à SAINT RAMBERT D'ALBON 26140 -
N° FINESS ET 26 001 960 9
- 294 boulevard Charles de Gaulle à GUILHERAND-GRANGES 07500 -
N° FINESS ET 07 000 494 0
- 20 avenue Jean Moulin à BOURG LES VALENCE 26500 - N° FINESS ET 26 001 880 9
- 34 avenue Victor Hugo à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 878 3
- 85 avenue Louis Néel à PRIVAS 07000 - N° FINESS ET 07 000 165 6
- 98 rue Châteauvert à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 881 7
- 457 Avenue de Chabeuil à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 879 1
- 72 rue Camille Buffardel à DIE 26150 – N° FINESS ET 26 001 9898

Les biologistes coresponsables sont

- Pierre BAVUZ, pharmacien biologiste
- Christophe CHAPUT, pharmacien biologiste
- Hélène DESARMEAUX, pharmacien biologiste
- Isabelle FRECHET, pharmacien biologiste
- Sophie FRECHET, pharmacien biologiste
- Emmanuelle LAURO, médecin biologiste
- Jean-Hervé LE BRAS, pharmacien biologiste
- Vincent PEYLE, pharmacien biologiste
- Sylvie RASSAT-GRENIER, pharmacien biologiste
- Stéphane ROBIN, pharmacien biologiste
- Claude TOBAILEM, médecin biologiste

- Bernard ARNUTI, pharmacien biologiste
- Marie BOZON, pharmacien biologiste
- Sébastien FAVRE, pharmacien biologiste
- Annie LECLER, pharmacien biologiste
- Nicole BROSSIER-DELORME, pharmacien biologiste
- Elisabeth HAMON-LONDI, pharmacien biologiste
- Françoise LESTRA-QUILLET, pharmacien biologiste
- Philippe MASSELOT, pharmacien biologiste
- Christelle PERONNON, pharmacien biologiste
- Laurence PEYLE, pharmacien biologiste
- Frédérique TARDY, pharmacien biologiste
- Eve MARCHAND, pharmacien biologiste

Article 2 : L'arrêté N° 2016-0410 du 23 février 2016 est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Drôme.

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

Arrêté n°2016-1068

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical.

**Par la société SAS AIR DOMICILE SANTE RHONE-ALPES
pour son site sis sur la commune de
CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300)**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (abrogé à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 16 juillet 2015 publié au JORF du 22 juillet 2015) ;

Vu la circulaire DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision n° 2016-0003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône Alpes ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 08/03/2016 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

CONSIDERANT la demande, en date du 18/12/2015, enregistrée complète le 04/01/2016, présentée par la société SAS AIR DOMICILE SANTE RHONE-ALPES, au capital de 152 700 €, dont le siège social est sis 1 rue de la Chantourne – 38420 DOMENE, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour le site de rattachement implanté 75 rue du Centaure, ZA Beauregard, 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE.

CONSIDERANT que cette demande concerne une autorisation de dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement de CHATEAUNEUF SUR ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société SAS AIR DOMICILE SANTE RHONE-ALPES au capital de 152 700 €, dont le siège social est situé 1 rue de la Chantourne – 38420 DOMENE, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 75 rue de Centaure, ZA Beauregard, 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE, dans l'aire géographique des départements suivants : 01, 07, 26, 38, 42, 43, 69, 73, 74, 05, 84, 30, 48.

ARTICLE 2 : Toute modification substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les activités du site de rattachement de CHATEAUNEUF SUR ISERE doivent être réalisées en conformité avec les dispositions des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la Santé
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon

ARTICLE 5: La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

ARRETE N° 2016-6824

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R6145-19 et R.6145-21 à R.6145-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n°2013-2648 du 1^{er} juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet 2013 du Centre psychothérapique Nord Dauphiné à Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'arrêté n° 2013-2755 du 1^{er} juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet 2013 du Centre Hospitalier Lucien Hussel de Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-3979 du 27 octobre 2016 confirmant au profit du Centre psychothérapique Nord Dauphiné des autorisations l'activité de soins en psychiatrie détenues par le Centre Hospitalier Lucien Hussel à Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2017.

**Fondation Georges Boissel
N° FINESS EJ 38 079 429 7**

**Centre Psychothérapique Nord Dauphiné Bourgoin-Jallieu
(Secteur d'intervention Bourgoin-Jallieu)
N° FINESS ET 38 001 279 9**

Codes	Libellés	régime commun	n° FINESS implantation
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	494,58 €	38 001 546 1 (Site la Tour du Pin)
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	494,58 €	38 001 284 9 (Site Villefontaine)
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	494,58 €	38 001 335 9 (Site les Lilattes à Bourgoin-Jallieu)
13	Hospitalisation à temps complet psychiatrie Adulte	659,45 €	38 001 279 9 (Site Médipôle à Bourgoin-Jallieu)
60	Hospitalisation de nuit psychiatrie adultes	362,70 €	38 001 279 9 (Site Médipôle à Bourgoin-Jallieu)
34	Appartement thérapeutique	263,77 €	38 001 279 9 (Site Médipôle à Bourgoin-Jallieu)
33	Placement familial psychiatrique	204,43 €	38 001 279 9 (Site Médipôle à Bourgoin-Jallieu)

Fondation Georges Boissel
N° FINESS EJ 38 079 429 7

Centre Psychothérapique Nord Dauphiné Bourgoin-Jallieu
(Secteur d'intervention Vienne)
N° FINESS ET 38 000 0174

Codes	Libellés	régime commun	N° FINESS implantation
13	Hospitalisation à temps complet Psychiatrie Adulte	1 131 €	380000174 (Site CH Vienne)
14	Hospitalisation à temps complet psychiatrie Infanto-juvénile	1 131 €	380000174 (Site CH Vienne)
33	Placement familial psychiatrique	204,43 €	380000174 (Site CH Vienne)
34	Appartement thérapeutique	263,77 €	380000174 (Site Vienne)
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	696 €	380019372 (Site Vienne)
55	Hospitalisation de jour psychiatrie Infanto-juvénile	762 €	380000174 (Site CH Vienne)
59	Psychiatrie infanto-juvénile (demi-journée)	387 €	380000174 (Site CH Vienne)
60	Hospitalisation de nuit-psychiatrie	361 €	380000174 (Site CH Vienne)

Article 2 : Cet arrêté fixe les tarifs journaliers de prestations pour une durée de deux ans. A l'issue de cette période transitoire, il sera opéré à un réajustement au regard du rapprochement des tarifs journaliers de prestations et des charges effectivement constatées.

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2016
Pour le directeur général de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
la directrice de l'offre de soins
Céline Vigné

Arrêté n° 2016-7220
En date du 9 décembre 2016

Portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Patrice FOLCO, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 66 rue Charles Michels 38600 FONTAINE à l'adresse suivante : 120 bd Paul Langevin 38600 FONTAINE, demande enregistrée le 11 août 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 12 août 2016 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » sollicité le 12 août 2016 ;

Vu l'absence de l'avis du Préfet de l'Isère sollicité le 12 août 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 octobre 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la population du quartier d'accueil est déjà desservie par deux officines situées dans un rayon de 400 mètres ;

Considérant que ce transfert n'améliorera pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil et s'appuie principalement sur la clientèle de passage du centre commercial ;

Considérant que les deux premières demandes de M. FOLCO sur le même projet ont été suivies d'arrêtés de rejets et que la présente demande n'apporte aucun élément significatif ;

Considérant la nécessité pour la population du quartier d'origine de conserver une officine de pharmacie ;

Arrête

Article 1^{er} : Est rejetée la demande de transfert d'officine prévue par l'article L. 5125-6 du Code de la Santé Publique présentée par M. Jean-Patrice FOLCO, pour le transfert de son officine de pharmacie à l'adresse suivante : 120 bd Paul Langevin 38600 FONTAINE.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Mme la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : La Directrice générale et le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental,

signé

Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2016-7221
En date du 15 décembre 2016

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1966 accordant la licence numéro 374 pour la pharmacie d'officine située SAINT MARTIN D'HERES ;

Vu la demande de Mmes Isabelle PAILLET et Catherine TRICOLI, réceptionnée le 21 octobre 2016, pour le transfert de leur officine de pharmacie sise 37 avenue Gabriel Péri 38400 SAINT MARTIN D'HERES à l'adresse suivante : 75 avenue Gabriel Péri 38400 SAINT MARTIN D'HERES, demande enregistrée le 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » sollicité le 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » en date du 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que le transfert se fera au sein de la même commune de SAINT MARTIN D'HERES ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant la demande présentée le 29 mai 2015 pour le transfert de cette officine dans les locaux sis 75 avenue Gabriel Péri 38400 SAINT MARTIN D'HERES ;

Considérant l'autorisation de transfert accordée le 17 septembre 2015 ;

Considérant l'annulation de cette autorisation par le Tribunal Administratif de Grenoble en date du 15 septembre 2016 ;

Considérant les éléments nouveaux portant sur la population du quartier d'origine et celle du quartier d'accueil présentés par Mmes Isabelle PAILLET et Catherine TRICOLI dans leur demande déposée le 21 octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mmes Isabelle PAILLET et Catherine TRICOLI sous le n° **38#000901** pour le transfert de leur officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante :

75 avenue Gabriel Péri
38400 SAINT MARTIN D'HERES

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 4 mars 1966 accordant la licence n° 374 sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental,

signé

Aymeric BOGEY

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
Le Président du conseil départemental de l'Isère**

Arrêté n° 2016-3872

Arrêté départemental n° 2016-7654

Autorisant la création de 2 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD Saint-Bruno à Grenoble

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu l'arrêté conjoint E : n° 2004-15991 / D : n° 2004-8776 en date du 31 décembre 2004 autorisant une capacité de 73 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD Saint-Bruno à Grenoble ;

Vu le dossier déposé le 28 janvier 2016 auprès de l'Agence régionale de santé par le CCAS de Grenoble sollicitant la création de 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD Saint-Bruno à Grenoble ;

Considérant que la création de 2 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD Saint-Bruno à Grenoble ne constitue pas une extension importante au vu de la capacité actuelle de l'établissement, au sens des décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014, et n° 2016-801 du 15 juin 2016 ;

Considérant que le projet de création de 2 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD Saint-Bruno à Grenoble est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant la possibilité de redéploiement d'un lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD Les Chantournes au Versoud et d'une place d'accueil de jour de l'EHPAD Reynières à Grenoble au profit de l'EHPAD Saint Bruno à Grenoble (valeur année pleine 21 382 €) ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur général des services du département de l'Isère ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Président du conseil d'administration de l'EHPAD Saint-Bruno à Grenoble pour la création de 2 lits d'hébergement temporaire au sein de cet établissement.

Article 2 : La capacité totale autorisée après extension est ainsi répartie :

- 73 lits d'hébergement permanent ;
- 2 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002 (*en référence à la date de publication de la loi n° 2002-2, la création de l'EHPAD étant antérieure à cette date*). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation serait caduque en l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : L'extension de capacité de l'EHPAD Saint-Bruno est reportée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : extension de capacité de 2 lits d'hébergement temporaire sur triplet n°2

Entité juridique : Centre communal d'action sociale
Adresse : 28 Galerie de l'arlequin 38029 Grenoble
N° FINESS EJ : 38 079 961 9
Statut : 17 CCAS
N° SIREN (Insee) : 263 810 061

Etablissement : **EHPAD St Bruno**
Adresse : 47 place St Bruno 38000 Grenoble
FINESS ET : 38 078 659 0
Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	73	31/12/2004	73	18/08/2008
2	657	11	711	2	Arrêté en cours	0	

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Le Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2016
en deux exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
Vincent ROBERTI

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de l'Isère
Arrêté n° 2016-3873 **Arrêté départemental n° 2016-6871**

Autorisant l'augmentation de capacité de 2 places d'accueil de jour au Centre de jour "Gabriel Péri" à Saint-Martin-d'Hères, géré par le Centre communal d'action sociale de Saint Martin d'Hères

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu l'arrêté conjoint E : n° 2004-15949 / D : n° 2004-8419 en date du 31 décembre 2004 autorisant une capacité de 12 places d'accueil de jour au Centre de jour "Gabriel Péri" à Saint-Martin-d'Hères;

Vu la demande du conseil d'administration en date du 11 février 2016 sollicitant l'extension de 2 places d'accueil de jour au Centre de jour "Gabriel Péri" à Saint-Martin-d'Hères;

Considérant que l'extension de 2 places d'accueil de jour au Centre de jour "Gabriel Péri" à Saint-Martin-d'Hères ne constitue pas une extension importante au vu de la capacité actuelle de l'établissement, au sens des décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 ;

Considérant que le projet d'extension au Centre de jour "Gabriel Péri" à Saint-Martin-d'Hères est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant la possibilité de redéploiement de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD "Pique Pierre" à Saint Martin le Vinoux au profit du Centre de jour "Gabriel Péri" à Saint-Martin-d'Hères (valeur en année pleine : 21 812 €) ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et du Directeur général des services du département de l'Isère ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Président du conseil d'administration du Centre de jour "Gabriel Péri" à Saint-Martin-d'Hères pour une extension de 2 places d'accueil de jour portant ainsi la capacité autorisée du Centre de jour à 14 places d'accueil de jour.

Article 2 : La présente extension est rattachée à la création du Centre de jour, autorisé pour une durée de quinze ans à compter du 31 décembre 2004. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux

résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation serait caduque en l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : L'extension de capacité Centre de jour "Gabriel Péri" est reportée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : extension de capacité de 2 places d'accueil de jour sur triplet n°1

Entité juridique : Centre communal d'action sociale
 Adresse : 111 av Ambroise Croizat 38400 St Martin d'Hères
 N° FINESS EJ : 38 079 082 4
 Statut : 17 CCAS
 N° SIREN (Insee) : 263 810 053

Etablissement : Centre d'accueil de jour Gabriel Péri
 Adresse : 16 Rue Pierre Brossolette 38400 St Martin d'Hères
 N° FINESS ET : 38 000 548 8
 Catégorie : 207 Centre accueil de jour

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	21	436	14	Arrêté en cours	12	01/11/2007

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Le délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1^{er} octobre 2016
 en deux exemplaires originaux

Pour la Directrice générale
 de l'agence régionale de santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Par délégation
 Pour la Directrice générale et par délégation
 La directrice de l'autonomie
 Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président du Conseil Départemental
 Et par délégation
 Le Directeur général des services
 Vincent ROBERTI

DECISION TARIFAIRE N°2016 4819 2537 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
L'EHPAD LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE - 380804005

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE (380804005) sis 0, AV LOUIS MICHEL VILLAZ, 38270, BEAUREPAIRE et géré par l'entité dénommée ET PUB INTERCOMMUNAL BEAUREPAIRE (380803999) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/12/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 330 en date du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE - 380804005.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 389 817.44 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 255 413.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	134 403.81
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 115 818.12 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.30
Tarif journalier HT	28.60
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ET PUB INTERCOMMUNAL BEAUREPAIRE » (380803999) et à la structure dénommée MDR LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE (380804005).

FAIT A Grenoble

, LE 25 octobre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-4820-2093 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ARCADIE RESIDENCE LE PARC DOMENE - 380019323

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ARCADIE RESIDENCE LE PARC DOMENE (380019323) sis 9, R DES LILAS, 38420, DOMENE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE DOMENE (380791012) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 10/03/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 351 en date du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ARCADIE RESIDENCE LE PARC DOMENE - 380019323.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 395 438.08 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	395 438.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 953.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	8.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE DOMENE » (380791012) et à la structure dénommée EHPAD ARCADIE RESIDENCE LE PARC DOMENE (380019323).

FAIT A GRENOBLE

, LE 6 OCTOBRE 2016

Par délégalion, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-4818-2536 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
L'EHPAD HOSTACHY CORPS - 380784991

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/09/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé HOSTACHY CORPS (380784991) sis 0, RTE LA SALETTE, 38970, CORPS et géré par l'entité dénommée SIVOM (380000414) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/10/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 336 en date du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée HOSTACHY CORPS - 380784991.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 679 506.81 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	679 506.81
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 625.57 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SIVOM » (380000414) et à la structure dénommée HOSTACHY CORPS (380784991).

FAIT A Grenoble

, LE 25 octobre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-4821-2538 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES - 380013896

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 10/06/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES (380013896) sis 13, R PAUL HEROULT, 38130, ECHIROLLES et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. ECHIROLLES (380791079) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/08/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 338 en date du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES - 380013896.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 976 041.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	976 041.30
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 336.78 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. ECHIROLLES » (380791079) et à la structure dénommée EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES (380013896).

FAIT A Grenoble

, LE 25 octobre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-4822-2303 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
M.D.R. ENTRE-DEUX-GUIERS LES TILLEULS - 380781591

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.D.R. ENTRE-DEUX-GUIERS LES TILLEULS (380781591) sis 0, PL DU 11 NOVEMBRE 1918, 38380, ENTRE-DEUX-GUIERS et géré par l'entité dénommée M.D.R ENTRE-DEUX-GUIERS (380000216) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 354 en date du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée M.D.R. ENTRE-DEUX-GUIERS LES TILLEULS - 380781591.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 099 294.97 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 085 623.97
UHR	0.00
PASA	13 671.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 607.91 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.D.R ENTRE-DEUX-GUIERS » (380000216) et à la structure dénommée M.D.R. ENTRE-DEUX-GUIERS LES TILLEULS (380781591).

FAIT A Grenoble

, LE 13 octobre 2016

Par délégalion, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-4823-2785 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
M.D.R. LE GRAND LEMPS - 380781583

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.D.R. LE GRAND LEMPS (380781583) sis 0, RTE DE CHARTREUSE, 38690, LE GRAND-LEMPS et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (380000208) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 358 en date du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée M.D.R. LE GRAND LEMPS - 380781583.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 935 875.33 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	935 875.33
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 989.61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (380000208) et à la structure dénommée M.D.R. LE GRAND LEMPS (380781583).

FAIT A Grenoble

, LE 2 novembre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-4825-2789 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD NARVIK - 380794172

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NARVIK (380794172) sis 6, R DE NARVICK, 38000, GRENOBLE et géré par l'entité dénommée CCAS DE GRENOBLE (380799619) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/08/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2008 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1125 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD NARVIK - 380794172.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 582 573.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	569 298.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	13 275.03
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 547.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE GRENOBLE » (380799619) et à la structure dénommée EHPAD NARVIK (380794172).

FAIT A Grenoble

, LE 3 novembre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-4826-2807 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT-BRUNO GRENOBLE - 380786590

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/09/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-BRUNO GRENOBLE (380786590) sis 47, PL SAINT-BRUNO, 38000, GRENOBLE et géré par l'entité dénommée CCAS DE GRENOBLE (380799619) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/12/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1119 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT-BRUNO GRENOBLE - 380786590.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 611 866.78 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	606 520.78
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	5 346.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 988.90 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE GRENOBLE » (380799619) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-BRUNO GRENOBLE (380786590).

FAIT A Grenoble

, LE 3 novembre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-4827-2810 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
MAISON DE RETR. LES COLOMBES HEYRIEUX - 380802736

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETR. LES COLOMBES HEYRIEUX (380802736) sis 44, RUE DU COLOMBIER, 38540, HEYRIEUX et géré par l'entité dénommée ET PUB INTERCOMMUNAL (380000489) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 04/06/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 1178 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON DE RETR. LES COLOMBES HEYRIEUX - 380802736.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 935 542.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	922 103.86
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	13 438.79
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 961.89 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.78
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ET PUB INTERCOMMUNAL » (380000489) et à la structure dénommée MAISON DE RETR. LES COLOMBES HEYRIEUX (380802736).

FAIT A Grenoble

, LE 3 novembre 2016

Par déléigation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-4828-2613 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
MDR EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS - 380002998

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS (380002998) sis 0, R DES AIRES, 38710, MENS et géré par l'entité dénommée ET. PUB. INTERCOMM. MDR EHPAD DE MENS (380002709) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 359 en date du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MDR EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS - 380002998.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 233 915.19 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 132 813.55
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	66 529.34
Accueil de jour	34 572.30

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 826.27 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.54
Tarif journalier HT	52.06
Tarif journalier AJ	60.02

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ET. PUB. INTERCOMM. MDR EHPAD DE MENS » (380002709) et à la structure dénommée MDR EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS (380002998).

FAIT A Grenoble

, LE 27 octobre 2016

Par délégalion, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-4829-2811 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN - 380800847

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/07/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN (380800847) sis 2, AV DU GRANIER, 38240, MEYLAN et géré par l'entité dénommée SYND.INTERCOMM. CANTON MEYLAN (380799650) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/03/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 613 en date du 01/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN - 380800847.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 778 103.89 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	778 103.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 841.99 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SYND.INTERCOMM. CANTON MEYLAN » (380799650) et à la structure dénommée MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN (380800847).

FAIT A Grenoble

, LE 3 novembre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-4830- 2857 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD L'AGE D'OR MONESTIER - 380803312

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/06/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'AGE D'OR MONESTIER (380803312) sis 0, PARC LOUIS SAMUEL, 38650, MONESTIER-DE-CLERMONT et géré par l'entité dénommée CIAS CANTON DE MONESTIER (380012229) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 361 en date du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD L'AGE D'OR MONESTIER - 380803312.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 756 316.55 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	706 644.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	26 116.79
Accueil de jour	23 554.92

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 026.38 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	74.20
Tarif journalier AJ	32.94

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS CANTON DE MONESTIER » (380012229) et à la structure dénommée EHPAD L'AGE D'OR MONESTIER (380803312).

FAIT A Grenoble

, LE 4 novembre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-4831-2780 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LUCIE PELLAT MONTBONNOT - 380786533

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LUCIE PELLAT MONTBONNOT (380786533) sis 210, R DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 38330, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN et géré par l'entité dénommée CCAS DE GRENOBLE (380799619) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/12/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 1142 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LUCIE PELLAT MONTBONNOT - 380786533.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 910 610.89 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	855 133.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 477.87
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 884.24 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.08
Tarif journalier HT	31.90
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE GRENOBLE » (380799619) et à la structure dénommée EHPAD LUCIE PELLAT MONTBONNOT (380786533).

FAIT A Grenoble

, LE 2 novembre 2016

Par déléation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-4832-2778 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
L'EHPAD BELLEFONTAINE PEAGE DE ROUSSILLON - 380781575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR BELLEFONTAINE PEAGE DE ROUSSILLON (380781575) sis 4, R BELLEFONTAINE, 38550, LE PEAGE-DE-ROUSSILLON et géré par l'entité dénommée M.D.R. LE PEAGE-DE-ROUSSILLON (380000190) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/12/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 450 en date du 29/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MDR BELLEFONTAINE PEAGE DE ROUSSILLON - 380781575.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 3 321 433.23 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 148 148.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	58 045.10
Accueil de jour	115 239.96

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 276 786.10 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.06
Tarif journalier HT	53.55
Tarif journalier AJ	67.79

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.D.R. LE PEAGE-DE-ROUSSILLON » (380000190) et à la structure dénommée MDR BELLEFONTAINE PEAGE DE ROUSSILLON (380781575).

FAIT A Grenoble

, Le 2 novembre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-4833-2321 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
LFPA EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX - 380795468

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LFPA EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX (380795468) sis 14, R AUGUSTE ET EDITH GOIRAND, 38800, LE PONT-DE-CLAIX et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. LE PONT-DE-CLAIX (380790956) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 04/11/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 451 en date du 29/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée LFPA EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX - 380795468.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 858 367.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	858 367.50
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 530.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. LE PONT-DE-CLAIX » (380790956) et à la structure dénommée LFPA EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX (380795468).

FAIT A Grenoble

, LE 18 octobre 2016

Par déléation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-4834-2083 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
LA MAISON DU LAC ST EGREVE - 380794644

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/11/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LA MAISON DU LAC ST EGREVE (380794644) sis 6, R DU GYMNASE, 38120, SAINT-EGREVE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE ST-EGREVE (380799601) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 08/12/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 453 en date du 29/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée LA MAISON DU LAC ST EGREVE - 380794644.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 964 500.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	730 581.11
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	118 678.17
Accueil de jour	115 241.02

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 375.03 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	33.09
Tarif journalier AJ	84.24

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE ST-EGREVE » (380799601) et à la structure dénommée LA MAISON DU LAC ST EGREVE (380794644).

FAIT A GRENOBLE

, LE 6 OCTOBRE 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-4835-2605 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
L'EHPAD LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY - 380781658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY (380781658) sis 0, R DE LA BARRE, 38440, SAINT-JEAN-DE-BOURNAY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (380000265) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/04/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 456 en date du 29/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MDR LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY - 380781658.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 299 810.01 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 299 810.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 191 650.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (380000265) et à la structure dénommée MDR LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY (380781658).

FAIT A Grenoble

, LE 27 octobre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-4836-2102 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON - 380803916

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON (380803916) sis 3160, RTE D'IZERON, 38160, SAINT-SAUVEUR et géré par l'entité dénommée RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 264 en date du 23/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON - 380803916.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 3 606 806.49 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 549 464.79
UHR	0.00
PASA	57 341.70
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 300 567.21 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON » (380782680) et à la structure dénommée RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON (380803916).

FAIT A GRENOBLE

, Le 6 octobre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-4837-2871 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD VICTOR HUGO VIENNE - 380785147

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/06/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VICTOR HUGO VIENNE (380785147) sis 0, RTE DU STADE, 38200, VIENNE et géré par l'entité dénommée EHPAD VICTOR HUGO A VIENNE (380000422) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/11/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 463 en date du 29/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD VICTOR HUGO VIENNE - 380785147.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 372 494.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 306 068.46
UHR	0.00
PASA	66 425.70
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 374.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.04
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD VICTOR HUGO A VIENNE » (380000422) et à la structure dénommée EHPAD VICTOR HUGO VIENNE (380785147).

FAIT A Grenoble

, LE 4 novembre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-4838-2782 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CLOS BESSON VIF - 380013532

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/04/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CLOS BESSON VIF (380013532) sis 46, R CHAMPOLLION, 38450, VIF et géré par l'entité dénommée C.C.A.S.S. DE VIF (380802678) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 21/12/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 468 en date du 29/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CLOS BESSON VIF - 380013532.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 550 971.21 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	550 971.21
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 914.27 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S.S. DE VIF » (380802678) et à la structure dénommée EHPAD CLOS BESSON VIF (380013532).

FAIT A Grenoble

, LE 2 novembre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-4839-2090 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
MDR DE VILLETTE-D'ANTHON - 380781609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR DE VILLETTE-D'ANTHON (380781609) sis 155, AV DES CEDRES, 38280, VILLETTE-D'ANTHON et géré par l'entité dénommée MDR DE VILLETTE-D'ANTHON (380000224) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/05/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 470 en date du 29/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MDR DE VILLETTE-D'ANTHON - 380781609.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 003 638.18 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	859 004.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	52 230.40
Accueil de jour	92 403.27

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 636.52 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	7.07
Tarif journalier HT	50.96
Tarif journalier AJ	61.44

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MDR DE VILLETTE-D'ANTHON » (380000224) et à la structure dénommée MDR DE VILLETTE-D'ANTHON (380781609).

FAIT A GRENOBLE

, LE 6 OCTOBRE 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-4840-2891 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES TOURNELLES - VIRIEU - 380781641

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TOURNELLES - VIRIEU (380781641) sis 245, CHE COMBE PARADIS, 38730, VIRIEU et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE VIRIEU (380000257) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 524 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES TOURNELLES - VIRIEU - 380781641.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 296 375.01 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 296 375.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 031.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE VIRIEU » (380000257) et à la structure dénommée EHPAD LES TOURNELLES - VIRIEU (380781641).

FAIT A Grenoble

, LE 8 novembre 2016

Par déléation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-4841-2784 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
L'EHPAD LA TOURMALINE VOIRON - 380804617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/07/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LA TOURMALINE VOIRON (380804617) sis 10, R ALBAN FAGOT, 38500, VOIRON et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VOIRON (380790840) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 578 en date du 01/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée L'EHPAD LA TOURMALINE VOIRON - 380804617.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 800 003.27 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	800 003.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 666.94 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.12
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE VOIRON » (380790840) et à la structure dénommée L'EHPAD LA TOURMALINE VOIRON (380804617).

FAIT AGrenoble

, LE 3 novembre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-4842-2094 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
MAISON DE RETRAITE VOREPPE - 380781518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE VOREPPE (380781518) sis 1, PL DENISE GREY, 38340, VOREPPE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (380000182) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 585 en date du 01/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE VOREPPE - 380781518.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 935 892.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	935 892.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 991.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (380000182) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE VOREPPE (380781518).

FAIT A GRENOBLE

, LE 6 octobre 2016

Par déléation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-4843-2660 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" - 380785022

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/2005 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" (380785022) sis 2, R LIEUTENANT CHABAL, 38100, GRENOBLE et géré par l'entité dénommée CCAS DE GRENOBLE (380799619) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 360 en date du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" - 380785022.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 369 650.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	369 650.17

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 804.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	63.91

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS DE GRENOBLE» (380799619) et à la structure dénommée CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" (380785022).

FAIT A Grenoble

, LE 2 novembre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-4844-2669 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS - 380005488

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2005 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS (380005488) sis 16, R PIERRE BROSSOLETTE, 38400, SAINT-MARTIN-D'HERES et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (380790824) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 414 en date du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS - 380005488.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 136 624.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	136 624.06

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 385.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	66.58

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE» (380790824) et à la structure dénommée CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS (380005488).

FAIT A Grenoble

, LE 2 novembre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-4845-3017 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS - 380781591

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS (380781591) sis 0, PL DU 11 NOVEMBRE 1918, 38380, ENTRE-DEUX-GUIERS et géré par l'entité dénommée EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS (380000216) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 2303 en date du 13/10/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS - 380781591.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 148 166.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 134 495.91
UHR	0.00
PASA	13 671.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 680.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.23
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS » (380000216) et à la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS (380781591).

FAIT A Grenoble

, LE 17 novembre 2016

Par délégalion, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-4846-2608 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE - 380784769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/05/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE (380784769) sis 0, CHE DES DOMINICAINS, 38500, COUBLEVIE et géré par l'entité dénommée CH DE VOIRON (380784751) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 60 en date du 15/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE - 380784769.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 454 801.57 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 379 952.92
UHR	0.00
PASA	66 898.65
Hébergement temporaire	7 950.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 121 233.46 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.89
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE VOIRON » (380784751) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE (380784769).

FAIT A Grenoble

, LE 27 octobre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-4848-2896 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
S.S.I.A.D. ECHIROLLES - 380799833

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. ECHIROLLES (380799833) sis 1, PL DES 5 FONTAINES, 38433, ECHIROLLES et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. ECHIROLLES (380791079) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1005 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée S.S.I.A.D. ECHIROLLES - 380799833.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 739 440.53 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 601 456.97 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 137 983.56 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. ECHIROLLES (380799833) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 467.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 272.92
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 583.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	39 117.00
	TOTAL Dépenses	739 440.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	739 440.53
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	739 440.53

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 50 121.41 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 498.63 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.62 € pour les personnes âgées et de 31.50 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. ECHIROLLES » (380791079) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. ECHIROLLES (380799833).

FAIT A Grenoble

, LE 8 novembre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-4849-2903 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE - 380786236

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE (380786236) sis 16, R DU DOCTEUR BORDIER, 38000, GRENOBLE et géré par l'entité dénommée CCAS DE GRENOBLE (380799619) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1008 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE - 380786236.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 3 802 289.90 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 698 802.23 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 103 487.67 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE (380786236) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	423 046.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 095 249.69
	- dont CNR	28 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 339.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	240 654.26
	TOTAL Dépenses	3 802 289.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 802 289.90
	- dont CNR	28 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 802 289.90

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 308 233.52 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 8 623.97 €

Soit un tarif journalier de soins de 46.92 € pour les personnes âgées et de 35.01 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE GRENOBLE » (380799619) et à la structure dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE (380786236).

FAIT A Grenoble , LE 8 novembre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-4850-2900 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES - 380789867

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (380789867) sis 44, R HENRI WALLON, 38400, SAINT-MARTIN-D'HERES et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (380790824) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1033 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES - 380789867.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 987 320.07 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 941 325.56 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 994.51 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (380789867) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 663.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	707 560.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 667.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	15 429.44
	TOTAL Dépenses	987 320.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	987 320.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	987 320.07

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 78 443.80 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 832.88 €

Soit un tarif journalier de soins de 47.48 € pour les personnes âgées et de 32.48 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (380790824) et à la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (380789867).

FAIT A Grenoble

, LE 8 novembre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-4851-2779 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE - 380801258

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- VU ; la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 01/11/2016
- VU l'arrêté en date du 01/10/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE (380801258) sis 1, PAS ST ANTOINE, 38209, VIENNE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. VIENNE (380791020) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 630 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE - 380801258.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 790 948.51 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 767 692.62 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 255.89 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE (380801258) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 167.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	696 307.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 750.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	797 226.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	790 948.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 277.53
	TOTAL Recettes	797 226.04

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 63 974.38 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 937.99 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.05 € pour les personnes âgées et de 31.86 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. VIENNE » (380791020) et à la structure dénommée S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE (380801258).

FAIT A Grenoble

, LE 2 novembre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2016-4852-2684 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD VINAY - 380002881

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VINAY (380002881) sis 11, AV BRUN FAULQUIER, 38470, VINAY et géré par l'entité dénommée RESIDENCE BRUN FAULQUIER (380018788) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1066 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD VINAY - 380002881.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 197 210.98 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 197 210.98 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VINAY (380002881) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 664.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	176 475.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 860.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	210 000.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	197 210.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 789.37
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 16 434.25 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.02 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE BRUN FAULQUIER » (380018788) et à la structure dénommée SSIAD VINAY (380002881).

FAIT A Grenoble

, LE 2 novembre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-5118-2249 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
RESIDENCE LA RAMEE - 380800839

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE LA RAMEE (380800839) sis 2, AV DE SAVOIE, 38580, ALLEVARD et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2011 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 382 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée RESIDENCE LA RAMEE - 380800839.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 706 230.38 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	706 230.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 852.53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.66
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée RESIDENCE LA RAMEE (380800839).

FAIT A Grenoble

, LE 11 octobre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-5119-2250 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA FOLATIERE - 380803130

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/07/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA FOLATIERE (380803130) sis 26, AV MARECHAL LECLERC, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 616 en date du 01/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA FOLATIERE - 380803130.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 971 694.97 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	937 184.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	34 510.29

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 974.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	44.94

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM » (380793265) et à la structure dénommée EHPAD LA FOLATIERE (380803130).

FAIT A Grenoble

, LE 11 octobre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-5120-2251 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD L'ARCHE - 380803890

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/03/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ARCHE (380803890) sis 2, R DES PLATANES, 38230, CHARVIEU-CHAVAGNEUX et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 628 en date du 01/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD L'ARCHE - 380803890.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 990 875.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	882 439.88
UHR	0.00
PASA	66 582.47
Hébergement temporaire	41 852.82
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 572.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	47.67
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM » (380793265) et à la structure dénommée EHPAD L'ARCHE (380803890).

FAIT A Grenoble

, LE 11 octobre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-5121-2252 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES CORALIES CHOZEAU - 380785618

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1960 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CORALIES CHOZEAU (380785618) sis 0, CHE DE MICHALET, 38460, CHOZEAU et géré par l'entité dénommée S.A.S. LES CORALIES (380797415) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 537 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES CORALIES CHOZEAU - 380785618.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 827 309.08 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	827 309.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 942.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.82
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.S. LES CORALIES » (380797415) et à la structure dénommée EHPAD LES CORALIES CHOZEAU (380785618).

FAIT A Grenoble

, LE 11 octobre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-5122-2894 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS MEDICIS - 380011569

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/03/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS MEDICIS (380011569) sis 41, CHE DES MICHAUDIÈRES, 38790, DIEMOZ et géré par l'entité dénommée SARL DIEMOZ (380010918) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 07/09/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 386 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS MEDICIS - 380011569.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 160 873.77 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 121 394.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	39 479.51
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 739.48 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.40
Tarif journalier HT	36.05
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL DIEMOZ » (380010918) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS MEDICIS (380011569).

FAIT A Grenoble

, LE 4 novembre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-4824-2786 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES DELPHINELLES-TEISSEIRE - 380002279

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/12/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES DELPHINELLES-TEISSEIRE (380002279) sis 20, R DE KAÛNAS, 38100, GRENOBLE et géré par l'entité dénommée CCAS DE GRENOBLE (380799619) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 1095 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES DELPHINELLES-TEISSEIRE - 380002279.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 291 123.70 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	291 123.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 260.31 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE GRENOBLE » (380799619) et à la structure dénommée EHPAD LES DELPHINELLES-TEISSEIRE (380002279).

FAIT A Grenoble

, LE 3 novembre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Aymeric BOGEY
Délégué Départemental de l'Isère

Arrêté n° 2016-A097 portant composition de la

commission administrative paritaire
académique des
conseillers principaux d'éducation

Le recteur de l'académie de Grenoble

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant t droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié portant statut particulier des Conseillers Principaux d'Education,
- **VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU** le décret n° 87-496 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires du corps des conseillers principaux d'éducation,
- **VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014,
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2014-40 du 6 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,
- **VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des conseillers principaux d'éducation de l'académie de Grenoble en date du 5 décembre 2014,

- **VU** le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des conseillers principaux d'éducation de l'académie de Grenoble en date du 10 décembre 2014,
- **SUITE** aux départs et aux changements d'affectation,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission administrative paritaire des **CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION** comprend 16 membres titulaires et 16 membres suppléants et le quorum est de 12, elle est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2016 :

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ
Recteur de l'académie
Président

M. Bruno MARTIN
Secrétaire général adjoint de l'académie, directeur
des ressources humaines

M. Franck LENOIR
Chef de la division des personnels enseignants

M. Régis VIVIER
IA-IPR

M. Raymond MEGE
Proviseur du LPO Pablo Neruda
SAINT MARTIN D'HERES

M. Jean-Michel MAIGRE
Proviseur du lycée Jean Prévost
VILLARD DE LANS

M. Gilles BIETRIX
Proviseur du LPO F. Buisson
VOIRON

Mme Maryline ALBANO
Principale du collège Pablo Picasso
ECHIROLLES

SUPLÉANTS

Mme Valérie RAINAUD
Secrétaire générale de l'académie

Mme Maria GOEAU
Secrétaire générale adjointe de l'académie

Mme Marie-France BRIGUET
Adjointe au chef de la division des personnels
enseignants

M. Pierre-Yves PEPIN
IA-IPR

Mme Sylvie VIANNET
Proviseur du LPO Louise Michel
GRENOBLE

Mme Véronique GHIGLIONE
Proviseur du lycée Marie Curie
ECHIROLLES

M. Alain DUFOUR
Principal du collège Le Savouret
SAINT MARCELLIN

Mme Isabelle HUMBERT
Principale du collège Robert Doisneau
L'ISLE D'ABEAU

II - REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL

TITULAIRES

Hors-Classe :

M. Walter MODESTO
Collège
SAINT ETIENNE DE CUINES

SUPLÉANTS

Mme Anne-Marie COUPET
LPO Lesdiguières
GRENOBLE

Classe normale :

M. Frédéric ZMARZLY
LP Guynemer
GRENOBLE

Mme Gladys NURY
Lycée Alain Borne
MONTELIMAR

Mme Laure PIANETTI PRALIX
Collège Marie Curie
TOURNON SUR RHONE

M. Patrick GAXOTTE
LP Thomas Edison
ECHIROLLES

Mme Fanny VALLA
Lycée Gustave Jaume
PIERRELATTE

M. Olivier MARAIS
SEP du LPO Hector Berlioz
LA COTE SAINT ANDRE

Mme Delphine CESARETTI
Lycée Aristide Bergès
SEYSSINET PARISET

M. Franck ROULLET
LGT Charles Beaudelaire
ANNECY

Mme Emeline GOUYGOU
Collège J. Chassigneux
VINAY

Mme Catherine HAMELIN
LGT Gabriel Fauré
ANNECY

Mme Nadine ROBIN
Collège Le Clos Jouvin
JARRIE

Mme Laure GONIN
Lycée Jean Moulin
ALBERTVILLE

M. Serge BRICKA
Lycée Mme de Staël
SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Mme Marie-Luce PENEAU-KEMPF
Lycée de l'Albanais
RUMILLY

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 4 octobre 2016

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD

Arrêté n° 2016-A089 portant composition de la

commission administrative paritaire
académique des
des professeurs et chargés
d'enseignement
d'éducation physique et sportive

Le recteur de l'académie de Grenoble

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive du second degré,
- **VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU** le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984, modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
- **VU** le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive du second degré,
- **VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premiers et seconds degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** le décret n° 2014-1177 du 14 octobre 2014 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014,
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

- **VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- **VU** l'arrêté rectoral n°2014-40 du 6 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,
- **VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs d'éducation physique et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de l'académie de Grenoble en date du 5 décembre 2014,
- **VU** le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs d'éducation physique et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de l'académie de Grenoble en date du 10 décembre 2014,
- **VU** les départs et les changements d'affectation au 1^{er} septembre 2016,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission administrative paritaire des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive comprend 18 membres titulaires et 18 membres suppléants et le quorum est 14, elle est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1er septembre 2016 :

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ
Recteur de l'académie de Grenoble
Président

M. Jérôme LOUVET
IA - IPR

Monsieur Bruno MARTIN
Secrétaire général adjoint de l'académie,
directeur des ressources humaines

Monsieur Franck LENOIR
Chef de la division des
personnels enseignants

M. François HANRY
Proviseur du LPO Elie Cartan
LA TOUR DU PIN

Mme Nathalie LOGRE
Principale du collège Les Mattons
VIZILLE

M. Jacques PELOUX
Principal du collège Icare
GONCELIN

M. Daniel KOTOWSKI
Principal du collège La Pierre Aiguille
LE TOUVET

SUPPLÉANTS

Mme Valérie RAINAUD
Secrétaire générale de l'académie de Grenoble

M. Dominique RENAULT
IA - IPR

Mme Maria GOEAU
Secrétaire générale adjointe de l'académie

Madame Marie-France BRIGUET
Adjointe au chef de la division des personnels
enseignants

Mme Katerine RAUSER
Principale du Collège le Massegu
VIF

Mme Manoelle ROCCA
Principale du collège Chartreuse
SAINT MARTIN LE VINOUX

M. Philippe CALDERINI
Proviseur du LP Germain Sommeiller
ANNECY

M. Philippe BEYLIER
Proviseur du LPO René Perrin
UGINE

M. Marc-Henri BOUCHET
Proviseur du LPO de la Matheysine
LA MURE

Mme Rachel MEYNENT
Principale du collège Charles Munch
GRENOBLE

II - REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

Professeurs d'EPS hors-classe et chargés d'enseignement classe exceptionnelle

Mme Martine GIRARD
Collège Ernest Chalamel
DIEULEFIT

M. Nicolas RENOUX
LP Marius Bouvier
TOURNON SUR RHONE

M. Willy PEPELNJAK
Collège E. Vaillant
SAINT MARTIN D'HERES

M. Pascal THOMAS
Rectorat
GRENOBLE

Professeurs d'EPS classe normale et chargés d'enseignement classe normale et hors classe

Mme Emmanuelle CHARPINET
Collège Joseph Fontanet
FRONTENEX

M. Alexandre MAJEWSKI
Collège Ponsard
VIENNE

Mme Ophélie ASTIER-MAYET
SEGPA du collège André Malraux
ROMANS

M. Halim SAIDI
Collège Louis Aragon
VILLEFONTAINE

Mme Delphine GASNIER
Collège Jean Macé
PORTE LES VALENCE

M. Fabrice MAUBERRET
Collège Louis Lumière
ECHIROLLES

Mme Estelle ANDRE
Collège Le Laoul
BOURG SAINT ANDEOL

Mme Karine JEANNE
Collège Nelson Mandela
LE PONT DE CLAIX

M. Alexandre SCHMITT
LP Marius Bouvier
TOURNON SUR RHONE

M. Yann QUEINNEC
SEP du LPO R. Deschaux
SASSENAGE

Mme Cécile BLYWEERT
Collège La Mandallaz
SILLINGY

Mme Aure-Solenne PERIGNON
Collège Val des Usses
FRANGY

M. Laurent BEAUDET
Lycée Jean Monnet
ANNEMASSE

M. Benoît BOURGEOIS
Collège Côte Rousse
CHAMBERY

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 17 novembre 2016

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Valérie Rainaud

Arrêté SG n° 2016-59 relatif à la modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale modifié ;

Vu l'arrêté SG n° 2016-15 relatif à la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Grenoble ;

Vu les propositions du Sgen-CFDT en date du 9 décembre 2016 de remplacer madame ALOUI, membre suppléante, par madame PERRIER

Arrête

Article 1 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Grenoble est modifiée comme suit :

Le recteur de l'académie de Grenoble, président ;

Le directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble

Représentants des personnels (7 sièges)

FSU (4 sièges)

Titulaires

Madame Nicole PIGNARD-MARTHOD

Monsieur Jean-Claude VINCENSINI

Monsieur Luc BASTRENTAZ

Madame Marilyn MEYNET

Suppléants

Monsieur Nicolas RENOUX

Madame Amélie SIGAUD

Monsieur Jean VINCENT

Madame Isabelle AMODIO

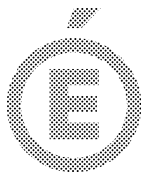
Sgen-CFDT (1 siège)

Titulaire

Monsieur Samir ACHOUR

Suppléant

Madame Béatrice PERRIER



2/2

UNSA Education (1 siège)

Titulaire

Monsieur Marc DURIEUX

Suppléant

Madame Véronique BARBEY

FNEC-FP-FO (1 siège)

Titulaire

Monsieur Claude AGERON

Suppléant

Monsieur Jean-Noël BELEY

Article 2 : L'arrêté SG n° 2016-15 du 17 juin 2016 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 12 décembre 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

Arrêté n° 2016-6308

Portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacies à SAINT CHAMOND (42400)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Considérant la demande présentée le 31 mai 2016 par Madame Annick BERNAUD, pharmacien, associée unique de la SELARL « PHARMACIE BERNAUD » sise 6 place de l'île de France à ST CHAMOND (42400) et Monsieur Jean-Charles GIRAUD, pharmacien, associé unique de la SELARL « PHARMACIE JC GIRAUD » sise 7 place de Savoie à ST CHAMOND (42400), en vue d'obtenir une licence de regroupement de pharmacies à ST CHAMOND (42400) sur le site de l'officine de Mme BERNAUD, 6 place de l'île de France, au nom de la SELARL « PHARMACIE BERNAUD-GIRAUD » représentée par Madame Annick BERNAUD et Monsieur Jean-Charles GIRAUD ;

Considérant les pièces complémentaires qui ont permis de déclarer le dossier complet le 30 août 2016 ;

Considérant l'avis du Syndicat Fédération Loire en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Loire en date du 23 septembre 2016 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'avis de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 18 novembre 2016 ;

Considérant le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 12 octobre 2016 relatif à la vérification du respect des conditions minimales d'installation ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui ;

Considérant que le regroupement ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine conformément à l'article L.5215-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le regroupement répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil conformément à l'article L.5215-3 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La licence prévue à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique est accordée sous le numéro 42#000619 pour le regroupement des officines de pharmacie de Madame Annick BERNAUD et de Monsieur Jean-Charles GIRAUD, à l'adresse suivante :

6 place de l'île de France à ST CHAMOND (42400)

.../...

Article 2 : Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du regroupement, les arrêtés des 3 décembre 1997 et 18 octobre 1973 accordant les licences numéros 42#000531 et 42#000344 pour l'exploitation des pharmacies situées respectivement 6 place de l'île de France et 7 place de Savoie à St Chamond (42400) seront abrogés.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 5 : Le délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 7 décembre 2016

Le directeur général,
Pour le directeur et par délégation,
Le délégué départemental

Laurent LEGENDART

Arrêté n° 2016-6549

Autorisant la sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables par l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth à Saint Priest en Jarez pour le compte du Centre hospitalier du Pays du Gier à Saint Chamond (Loire).

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 5126-2 (5^{ème} paragraphe), L 5126-3, R 5126-9 (8°) et R 5126-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2012-1826 du 20 juin 2012 autorisant la sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables par l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth (ICLN) pour le compte du Centre Hospitalier du Pays de Gier pour une durée de 5 ans, du 15 septembre 2011 au 15 septembre 2016 ;

Considérant la demande en date du 11 octobre 2016 présentée par Monsieur le directeur de l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth (ICLN) – 108 bis, avenue Albert Raimond – BP 60008 – 42271 SAINT PRIEST EN JAREZ Cedex, enregistrée le 24 novembre 2016 à la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le dossier accompagnant la demande précitée et notamment la convention de sous-traitance signée entre les deux établissements le 13 septembre 2016 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 23 novembre 2016 ;

Considérant que l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth (ICLN) dispose de moyens en personnels, locaux, équipements et système d'informations nécessaires à la sous-traitance de la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables demandée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le directeur de l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth (ICLN) est autorisé, à titre de régularisation, à assurer la sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables pour le compte du Centre Hospitalier du Pays de Gier, conformément à l'article L 5126-3 du code de la santé publique.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, du 15 septembre 2016 au 15 septembre 2021.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3.

.../...

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 16 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation,
Le responsable du service gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

Arrêté n° 2016-6841

Autorisant le transfert de la pharmacie "SELARL PHARMACIE DES COLLINES" à Panissières (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Considérant la demande de licence en date du 30 juin 2016, modifiée le 14 septembre 2016, présentée par Mme Corinne MUZELLE, pharmacienne, associée unique, exploitant la SELARL "PHARMACIE DES COLLINES", pour le transfert de son officine de pharmacie sise 32 rue de la République à Panissières (Loire) à l'adresse suivante : 1 rue Jacquard dans la même commune ; demande enregistrée complète le 7 octobre 2016 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 42O013 ;

Considérant l'avis du Syndicat « Fédération de la Loire » en date du 14 novembre 2016 ;

Considérant l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Loire en date du 18 novembre 2016 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2016 ;

Considérant l'avis de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 5 décembre 2016 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 14 novembre 2016 portant notamment sur la conformité des locaux ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation requises pour l'aménagement de l'officine de pharmacie telles que prévues aux articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mme Corinne MUZELLE sous le n° 42#000620 pour le transfert de l'officine de pharmacie "SELARL PHARMACIE DES COLLINES" dans un local, situé à l'adresse suivante :

- 1 rue Jacquard – 42360 PANISSIERES

.../...

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 1994 accordant la licence numéro 505 pour l'exploitation de la pharmacie d'officine située 32 rue de la République à Panissières (Loire) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 5 : Le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 9 décembre 2016

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental

Laurent LEGENDART

ARRETE n° 2016-7199

fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence exclusive de l'agence régionale de santé sur la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 à L.313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour l'année 2016, notamment l'article 75-III-A selon lequel le directeur général de l'agence régionale de santé établit par arrêté, le cas échéant conjoint avec le président du conseil départemental concerné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et fixe la date prévisionnelle de cette signature. Cette programmation, d'une durée de six ans, est mise à jour chaque année ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), et les programmes territoriaux de santé ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le CPOM 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône Alpes en date du 16 août 2016 ;

VU l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la programmation 2017-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,
- établissements et services évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- établissements et services présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'établissements ou de services gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul contrat d'objectifs et de moyens participant à l'optimisation de l'offre conformément aux schémas régionaux de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des établissements et services relevant de la compétence conjointe du directeur général de l'ARS et des présidents des conseils départementaux et de la métropole de Lyon est fixée par arrêté pour chaque département et métropole concerné(e) ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire exclusive de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à LYON, le 19 DEC. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

DECISION TARIFAIRE N°2031 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ÉTAB ACCUEIL TEMPO ENFANTS HANDICAPÉS - 630012458

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/2016 autorisant la création d'un EATEH dénommé ÉTAB ACCUEIL TEMPO ENFANTS HANDICAPÉS (630012458) sis 30, R SAINTE ROSE, 63038, CLERMONT-FERRAND et géré par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/09/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale pour l'exercice 2016 s'élève à **77 596.00 €** ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 466.33 € ;

La dotation globale au 1^{er} janvier 2017 sera de 232 787 €
La fraction forfaitaire sera de 19 398,92 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à la structure dénommée ÉTAB ACCUEIL TEMPO ENFANTS HANDICAPÉS (630012458).

FAIT A

, LE 20 septembre 2016

Par délégation, le Délégué territorial

DECISION TARIFAIRE N°1375 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE

POUR L'ANNEE 2016 DU

CAMSP DE CLERMONT FERRAND - 630790699

Le Président du Conseil Départemental du PUY-DE-DOME

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1990 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DE CLERMONT FERRAND (630790699) sis 112, AV DE LA REPUBLIQUE, 63000, CLERMONT-FERRAND et géré par l'entité dénommée G.E.P.D.H.E. (630790681);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE CLERMONT FERRAND (630790699) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 595 862.64 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DE CLERMONT FERRAND (630790699) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 595.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501 095.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 781.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	596 472.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	595 862.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	609.60
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 119 172.53 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 476 690.11 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 724.18€ ;
Soit un tarif journalier de soins de 70.62€.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « G.E.P.D.H.E. » (630790681) et à la structure dénommée CAMSP DE CLERMONT FERRAND (630790699).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 20 septembre 2016

Par délégalion,
le Délégué départemental

Le Président du Conseil départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N°867 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI 63 - 630786275

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP LA GRAVIERE - 630781102
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IMP CLAIRFONTAINE - ADAPEI 63 - 630780963
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME LA ROUSSILLE - ADAPEI 63 - 630781706
- Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - EQUIPE MOBILE TSA ADULTE ADAPEI 63 - 630012201
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM "L'ERABLE" - 630004588
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ST PRIEST DES CHAMPS - 630007458
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER LES GRANGES - 630788180
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - F.A.M. "LE CEDRE" - 630790459
- Institut médico-éducatif (IME) - IME "CENTRE PEDRO POUTIGNAT" - 630010171
- Institut médico-éducatif (IME) - IME "MAISONS DES COULEURS" - 630780468
- Institut médico-éducatif (IME) - IME DE CHAUDIER - 630780930
- Institut médico-éducatif (IME) - IME DE MOZAC - 630780955
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CHARDONNET - 630784643
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS "LES CHARMES" - 630006229
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD " PEDRO POUTIGNAT" - 630001956
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CLERMONT-FD VAL D'ALLIER - 630006278
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MOZAC - 630009165
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE JARDIN FLEURI - 630009835
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO LE TREMLIN - 630012219
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DES COMBRILLES - 630790905

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière

et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;

VU l'arrêté en date du 20/04/1970 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP LA GRAVIERE (630781102) sise 132, AV DE LA REPUBLIQUE, 63100, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 63 (630786275) ;

l'arrêté en date du 01/04/1968 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée IMP CLAIRFONTAINE - ADAPEI 63 (630780963) sise 104, R DE L'ORADOU, 63000, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 63 (630786275) ;

l'arrêté en date du 07/11/1973 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée IME LA ROUSSILLE - ADAPEI 63 (630781706) sise 0, RTE DE BILLOM, 63910, VERTAIZON et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 63 (630786275) ;

l'arrêté en date du 01/10/2015 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée dénommée EQUIPE MOBILE TSA ADULTE ADAPEI 63 (630012201) sise 104, R DE L'ORADOU, 63000, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 63 (630786275) ;

l'arrêté en date du 21/07/2004 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM "L'ERABLE" (630004588) sise 0, ALL DE LAIRE, 63910, VERTAIZON et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 63 (630786275) ;

l'arrêté en date du 05/06/2007 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM ST PRIEST DES CHAMPS (630007458) sise 0, , 63640, SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 63 (630786275) ;

l'arrêté en date du 09/11/1981 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER LES GRANGES (630788180) sise 0, , 63190, SAINT-JEAN-D'HEURS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 63 (630786275) ;

l'arrêté en date du 03/06/1991 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée F.A.M. "LE CEDRE" (630790459) sise 24, ALL DU CHATEAU DE LA ROUSSILLE, 63910, VERTAIZON et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 63 (630786275) ;

l'arrêté en date du 12/01/2001 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME "CENTRE PEDRO POUTIGNAT" (630010171) sise 0, R DE LA CALANDRE, 63600, AMBERT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 63 (630786275) ;

l'arrêté en date du 01/09/1963 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME "MAISONS DES COULEURS" (630780468) sise 0, R DU Puits DU MANOIR, 63700, SAINT-ELOY-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 63 (630786275) ;

l'arrêté en date du 11/01/1965 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DE CHAUDIER (630780930) sise 0, , 63920, PESCHADOIRES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 63 (630786275) ;

l'arrêté en date du 10/10/1966 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DE MOZAC (630780955) sise 61, AV JEAN MOULIN, 63200, MOZAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 63 (630786275) ;

l'arrêté en date du 23/09/1964 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE CHARDONNET (630784643) sise 30, AV DU VAL MARIE, 63960, VEYRE-MONTON et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 63 (630786275) ;

l'arrêté en date du 22/05/2006 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS "LES CHARMES" (630006229) sise 0, ALL DE LAIRE, 63910, VERTAIZON et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 63 (630786275) ;

l'arrêté en date du 29/12/1995 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD " PEDRO POUTIGNAT" (630001956) sise 0, R DE LA CALANDRE, 63600, AMBERT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 63 (630786275) ;

l'arrêté en date du 22/05/2006 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CLERMONT-FD VAL D'ALLIER (630006278) sise 583, BD DE BARRIERE, 63500, ISSOIRE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 63 (630786275) ;

l'arrêté en date du 24/05/1996 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MOZAC (630009165) sise 31, AV JEAN JAURES, 63200, MOZAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 63 (630786275) ;

l'arrêté en date du 05/08/1999 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE JARDIN FLEURI (630009835) sise 0, , 63300, THIERS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 63 (630786275) ;

l'arrêté en date du 08/07/2015 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PRO LE TREMPLIN (630012219) sise 15, R DU PRE LA REINE, 63100, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 63 (630786275) ;

l'arrêté en date du 22/11/1990 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DES COMBRAILLES (630790905) sise 0, R DU PUITTS DU MANOIR, 63700, SAINT-ELOY-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 63 (630786275) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/11/2015 entre l'entité dénommée ADAPEI 63 - 630786275 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 63 (630786275) dont le siège est situé 104, R DE L'ORADOU, 63000, CLERMONT-FERRAND, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 20 910 153.47 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 20 910 153.42 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 4 187 346.14 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
630006229	MAS "LES CHARMES"	4 187 346.14	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 5 500 391.04 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
630780963	IMP CLAIRFONTAINE - ADAPEI 63	1 751 671.71	0.00
630781706	IME LA ROUSSILLE - ADAPEI 63	3 748 719.34	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 963 346.03 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
630781102	CMPP LA GRAVIERE	963 346.03	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 846 600.82 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
630001956	SESSAD " PEDRO POUTIGNAT"	343 442.23	0.00
630006278	SESSAD CLERMONT-FD VAL D'ALLIER	683 384.31	0.00
630009165	SESSAD MOZAC	307 100.71	0.00
630009835	SESSAD LE JARDIN FLEURI	215 241.10	0.00
630012219	SESSAD PRO LE TREMPLIN	174 268.84	0.00
630790905	SESSAD DES COMBRAILLES	123 163.63	0.00
Equipe mobile TSA Adultes : 110 308.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

630012201	EQUIPE MOBILE TSA ADULTE ADAPEI 63	110 308.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 6 434 577.35 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
630010171	IME "CENTRE PEDRO POUTIGNAT"	436 340.40	0.00
630780468	IME "MAISONS DES COULEURS"	1 386 051.08	0.00
630780930	IME DE CHAUDIER	1 435 489.41	0.00
630780955	IME DE MOZAC	1 351 896.12	0.00
630784643	IME LE CHARDONNET	1 824 800.34	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 867 584.07 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
630004588	FAM "L'ERABLE"	593 547.33	0.00
630007458	FAM ST PRIEST DES CHAMPS	401 847.30	0.00
630788180	FOYER LES GRANGES	238 609.40	0.00
630790459	F.A.M. "LE CEDRE"	633 580.05	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 742 512.79 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP	
IME internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEEH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	

Autres 3	
FAM	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

IME Internat :	287,07 €	
IME Semi internat :	200,95 €	
Etablissement pour enfants adolescents polyhandicapés internat :	340,39 €	
Etablissement pour enfants adolescents Polyhandicapés Semi Internat :	238,27 €	
MAS internat	244,45 €	
MAS semi internat	122,22 €	
FAM forfait soin journalier internat	60,13 €	
FAM forfait soin journalier semi internat	42,09 €	
CMPP	133,35 €	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 63 » (630786275) .

FAIT A Clermont Ferrand le

Par délégation, le Délégué Départemental,

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N°1899 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADPEP 63 - 630786283

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE THEIX - 630780476

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU CEZALLIER - 630010072

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD VICTOR DURUY - 630786721

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/1971 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DE THEIX (630780476) sise 14, RTE DU MONT-DORE, 63122, SAINT-GENES-CHAMPANELLE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 63 (630786283) ;
l'arrêté en date du 01/08/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DU CEZALLIER (630010072) sise 14, RTE DU MONT DORE, 63122, SAINT-GENES-CHAMPANELLE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 63 (630786283) ;
l'arrêté en date du 01/09/1984 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD VICTOR DURUY (630786721) sise 20, R DE STRASBOURG, 63000, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée ADPEP 63 (630786283) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et service médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 63 (630786283) dont le siège est situé 31, R PELISSIER, 63050, CLERMONT-FERRAND, a été fixée en application de dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 625 318.25 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 625 318.25 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 304 604.61 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
630010072	SESSAD DU CEZALLIER	863 701.47	0.00
630786721	SESSAD VICTOR DURUY	440 903.14	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 320 713.64 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
630780476	IME DE THEIX	3 320 713.64	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 385 443.19 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME INTERNAT	219,75 €

IME SEMI INTERNAT

198,37 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 63 » (630786283)

FAIT à Clermont Ferrand, le

02 AOUT 2016

DECISION TARIFAIRE N°1806 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE RESSOURCES AUTISME - 630006948

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 15/06/2007 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME (630006948) sise 58, R MONTALEMBERT, 63003, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée CH UNIVERSITAIRE (630780989);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME (630006948) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation départementale du PUY-DE-DOME;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 644 527.14 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME (630006948) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 735.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	491 714.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 077.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	644 527.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	644 527.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	644 527.14

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 710,60 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH UNIVERSITAIRE» (630780989) et à la structure dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME (630006948).

FAIT A Clermont Ferrand , LE 27 juillet 2016

Par délégation, le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°1791 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS - 630780542

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création de la structure IDV dénommée CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS (630780542) sise 30, R SAINTE ROSE, 63038, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS (630780542) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS (630780542) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	464 939.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 274 238.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	385 890.73
	- dont CNR	25 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 125 068.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 059 529.31
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 867.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 643.00
	Reprise d'excédents	29.67
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS (630780542) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	523.35
Semi internat	395.39
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

La recette G1 reconductible est fixée à 3 034 558,98 € à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les prix de journée sont fixés à compter du 1^{er} janvier r2017 à 462,41€ en internat et à 346,81 € en semi internat.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à la structure dénommée CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS (630780542).

FAIT A Clermont Ferrand , LE 02 août 2016

Par délégation, le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3001 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS - 630780542

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création de la structure IDV dénommée CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS (630780542) sise 30, R SAINTE ROSE, 63038, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1791 en date du 21/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS - 630780542

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS (630780542) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	464 939.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 274 238.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	385 890.73
	- dont CNR	25 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 125 068.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 059 529.31
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 867.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 643.00
	Reprise d'excédents	29.67
	TOTAL Recettes	3 125 068.98

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS (630780542) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	666.74
Semi internat	484.47
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à la structure dénommée CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS (630780542).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 14 novembre 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N°1772 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE DE REED.PROFESSIONNELLE - 630785772

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/03/1979 autorisant la création de la structure CRP dénommée CENTRE DE REED.PROFESSIONNELLE (630785772) sise 0, DOM DU MARAND, 63450, SAINT-AMANT-TALLENDE, et gérée par l'entité C.A.P.P.A. (630786267) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE REED.PROFESSIONNELLE (630785772) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation départementale du PUY-DE-DOME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE REED.PROFESSIONNELLE (630785772) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	443 934.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 611 534.18
	- dont CNR	-167 540.31
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	508 079.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	11 186.50
	TOTAL Dépenses	2 574 734.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 348 412.55
	- dont CNR	-167 540.31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	226 322.17
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 574 734.72

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CENTRE DE REED.PROFESSIONNELLE (630785772) s'élève à un montant total de 2 348 412.55 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 195 701.05 € ;
Soit un prix de journée moyen internat fixé à 190,77 € et un prix de journée moyen semi internat fixé à 98,34 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.A.P.P.A. » (630786267) et à la structure dénommée CENTRE DE REED.PROFESSIONNELLE (630785772).

FAIT A Clermont Ferrand , LE 27 juillet 2016

Par délégation, le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°1775 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CTRE DE REED.PROF.DEFIC.VISUELS - 630789329

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 27/01/1986 autorisant la création de la structure CRP dénommée CTRE DE REED.PROF.DEFIC.VISUELS (630789329) sise 30, R SAINTE ROSE, 63038, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE DE REED.PROF.DEFIC.VISUELS (630789329) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation départementale du PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE DE REED.PROF.DEFIC.VISUELS (630789329) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 714.12
	- dont CNR	177 540.30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	546 172.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 051.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	822 938.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	722 700.35
	- dont CNR	177 540.30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 136.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 941.00
	Reprise d'excédents	160.73
	TOTAL Recettes	822 938.08

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE DE REED.PROF.DEFIC.VISUELS (630789329) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	288.79
Semi internat	152.07
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

La recette G1 reconductible est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017 à 722 861,08 €.

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 sont arrêtés à 247,48 € en internat et à 154,21 € en semi internat.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à la structure dénommée CTRE DE REED.PROF.DEFIC.VISUELS (630789329).

FAIT A Clermont Ferrand , LE 27 juillet 2016

Par délégation, le Délégué Départemental

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté 2016 - 7113

Modifiant l'arrêté n° 2015-4675 portant requalification du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation -SSEFS "Recteur Louis", avec rattachement d'appartements éducatifs au SSEFS, et n° 2015-4676 portant fusion-absorption de l'Institut Jean Lonjaret par la section d'enseignement et d'éducation spécialisée –SEES Roland Champagnat avec rattachement d'appartements éducatifs à la SEES.

Fondation OVE – 19 Rue Marius Grosso – 69120 VAULX EN VELIN

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'arrêté n° 2015-4675 modifiant l'arrêté n° 2015-3317 du 20 août 2015 portant fusion-absorption du SSEFIS primaire par le SSEFIS secondaire pour enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans atteints de surdit  en augmentant la capacit , et requalification du service "Service de soutien   l' ducation familiale et   la scolarisation, (SSEFS) Recteur Louis" –N° Finess 69 080 596 5-, avec rattachement d'appartements  ducatifs au SSEFS ;

VU l'arr t  n° 2015-4676 portant fusion-absorption de l'Institut Jean Lonjaret par la section d'enseignement et d' ducation sp cialis e (SEES) Roland Champagnat (N°Finess 69 078 107 5), pour enfants, adolescents, jeunes adultes pr sentant une d ficiance auditive avec troubles associ s, ou des troubles complexes, s v res du langage, avec rattachement d'appartements  ducatifs   la SEES;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sign  le 23 novembre 2011 entre le Pr sident de l'association OVE et le Directeur G n ral de l'ARS Rh ne-Alpes, et son avenant n°1 ;

Consid rant que les arr t s n° 2015-4675 et n° 2015-4676 du 05 novembre 2015 sont erron s dans la mesure o  ils font abstraction de 19 places d'appartements  ducatifs g r s par la Fondation OVE, situ s 104 Rue Commandant Charcot, 69005 LYON ;

Consid rant qu'il convient de mettre fin au rattachement des 19 places aux effectifs du SSEFS Recteur Louis et de la SEES Roland Champagnat ; le maintien de 19 places individualis es s'inscrivant dans le cadre d'une meilleure ad quation des prises en charge des jeunes avec le d veloppement de leur autonomie ;

Sur proposition du d l gu  d partemental de la M tropole, et du Rh ne, de l'Agence R gionale de Sant  Auvergne-Rh ne-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation vis e   l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est d livr e   Monsieur le Pr sident de la Fondation Œuvre des Villages d'Enfants – 21 rue Marius Grosso, 69120 VAULX EN VELIN – pour le **fonctionnement de 19 places individualis es d'appartements  ducatifs au b n fice des usagers du SSEFS Recteur Louis et de la SEES Roland Champagnat g r s par la Fondation.**

Article 2 : Il est mis fin au rattachement, au SSEFS Recteur Louis et à la SEES Roland Champagnat, des 19 places d'appartements éducatifs, situées Rue Commandant Charcot à LYON (5^{ème}).

Article 3 : Ces changements de domiciliation et de dénomination seront enregistrés au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess :	Identification d'appartements éducatifs pour usagers du SSEFS Recteur Louis et de la SEES Roland Champagnat, avec n° finess géographique spécifique																			
Entité juridique :	Fondation OVE																			
Adresse :	19 rue Marius Grosso - 69120 Vaulx en Velin																			
N° FINESS EJ :	69 079 343 5																			
Statut :	63 - Fondation																			
Établissement :	Appartements Educatifs																			
Adresse :	19 rue Marius Grosso - 69120 Vaulx en Velin																			
N° FINESS ET :	69 080 583 3																			
Catégorie :	396 – Foyer d'hébergement temporaire pour enfants et adolescents handicapés																			
Équipements :	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="5">Triplet (voir nomenclature Finess)</th> </tr> <tr> <th>N°</th> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>654</td> <td>18</td> <td>310</td> <td>19</td> </tr> </tbody> </table>					Triplet (voir nomenclature Finess)					N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	1	654	18	310	19
Triplet (voir nomenclature Finess)																				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité																
1	654	18	310	19																

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le délégué départemental de la Métropole de Lyon, et du Rhône, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 décembre 2016
 Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Par délégation,

Catherine GINI



**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental du Rhône**

Arrêté ARS N°2016-1046

Arrêté départemental n°DAPAH-2016-0099

Installation définitive des 40 places du FAM la Rose des Sables et des 14 places provisoires de Valsonne au Bois d'Oingt

ADAPEI du Rhône

N°FINESS établissement : 69 001 762 9

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU l'arrêté conjoint N°2005-3960 et N°ARCG-PH-2005-0052 du 30 novembre 2005 autorisant le Président de l'Association EPHATA à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé de 54 places (44 en internat et 10 en externat) pour jeunes adultes avec autisme à Rillieux-la-Pape ;

VU l'arrêté conjoint N°2008-4227 et N°ARCG-SEPH-2008-0020 du 7 novembre 2008 transférant l'autorisation pour 54 places de FAM (dont 10 places d'externat accueil de jour), de l'association EPHATA au profit de l'association ADAPEI du Rhône ;

VU l'arrêté conjoint N°2009-714 et N°ARCG-SEPH-2009-0063 du 30 octobre 2009 autorisant une installation provisoire du Foyer d'Accueil Médicalisé FAM La Rose des Sables au Bois d'Oingt pour une capacité de 40 places (8 places en externat - accueil de jour et 32 places en internat) ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2015-1970 et n° ARCG-DAPAH-2015-0136 du 7 décembre 2015 autorisant la conversion de 2 places d'externat (accueil de jour) en 2 places d'internat et l'installation, sur un site provisoire à Valsonne, de 14 places autorisées non installées au FAM la Rose des Sables ;

Siège

241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

Conseil départemental du Rhône

29-31, Cours de la Liberté
69483 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 61 77 77

Considérant la fin des travaux sur le site définitif au Bois d' Oingt ;

Considérant que l'installation de 14 places sur le site de Valsonne a permis d'apporter une réponse rapide aux demandes, en attendant une installation sur le site définitif ;

Sur proposition du délégué départemental de la Métropole et du Rhône, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe à la solidarité, du Département du Rhône ;

ARRETENT

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente de l'ADAPEI du Rhône sise : 75 cours Albert Thomas – 69447 Lyon cedex 03, pour l'installation définitive des 40 places du FAM la Rose des Sables et des 14 places du site provisoire de Valsonne, au Bois d'Oingt. La capacité totale est de 54 places, dont 48 en internat et 6 en accueil de jour, pour personnes adultes avec autisme.

Article 2 : l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 7 novembre 2008 ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 4 : la présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental du Rhône, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Ces modifications seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Installation définitive des 40 places du FAM la Rose des Sables et des 14 places du site transitoire de Valsonne sur le site du Bois d'Oingt.

Entité juridique : ADAPEI du Rhône
 Adresse : 75, cours Albert Thomas CS 33951 69447 Lyon cedex 03
 N° FINESS EJ : 69 079 674 3
 Statut : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
 N° SIREN (Insee) : 775 648 280

Établissement : FAM La Rose des Sables
 Adresse : 362 avenue Jean Goujon BP 4 69620 Le Bois d'Oingt
 N° FINESS ET : 69 001 762 9
 Catégorie : 437 (FAM)
 Observation : Installation définitive sur le site du Bois d'Oingt

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	939	11	437	48	Cet arrêté	48	25/02/2016
2	939	21	437	6	Cet arrêté	6	25/02/2016

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou devant le Président du Conseil Départemental du Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : Le délégué départemental de la Métropole et du Rhône, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe à la solidarité du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2016

En deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président du Conseil
départemental et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Handicap,
des aînés et de la santé

Thomas RAVIER

Arrêté n° 2016-6821

Objet : Centre hospitalier LE VINATIER - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" - maison d'arrêt de Lyon-Corbas
40, boulevard des Nations - 69962 LYON CORBAS
Modification de la dotation globale de financement 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6014 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4161 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-5053 du 24 octobre 2016 portant détermination de la dotation globale de financement 2016 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier (N° FINESS 69 079 938 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 496 €	419 565 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 344 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 725 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	377 565 €	419 565 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier est fixée à **377 565 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 377 565 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 décembre 2016

P/ Le directeur général
Le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU



Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016 - 6220

Transfert d'autorisation pour la gestion de 60 places de l'institut médico-éducatif Les Marguerites situé à 69740 GENAS, actuellement géré par l'association Les Marguerites - 69740 GENAS, au profit de l'association ALGED – 14 montée des Forts – 69300 CALUIRE et CUIRE.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actualisé ;

VU L'arrêté M 152 du 21 novembre 1974 autorisant Monsieur le Président de l'association Les Marguerites – 69740 GENAS à créer un institut médico-éducatif de 60 places à 69740 GENAS ;

VU l'arrêté n° 94-843 du 4 août 1994 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 10 places par transformation de 10 places de l'institut médico-éducatif "Les Marguerites" – 69740 GENAS ;

VU le dossier déposé le 29 juin 2016 auprès de l'Agence régionale de santé par l'association "Les Marguerites" demandant le transfert de l'autorisation pour 60 places de l'IME Les Marguerites à l'association ALGED conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les procès-verbaux des séances des conseils d'administration en date du 18 juin 2016 de l'association Les Marguerites et en date du 14 juin 2016 de l'ALGED approuvant le projet de cession ;

VU le traité de fusion-absorption entre l'association ALGED et l'association Les Marguerites en date du 20 juin 2016 ;

VU le procès-verbal de carence aux élections des délégués du personnel de l'IME Les Marguerites ;

VU la concertation avec les représentants des familles dans le cadre des séances du conseil d'administration en date des 2 Février 2015, 7 Avril 2016 et 18 Juin 2016, relative au projet de cession ;

VU les procès-verbaux des assemblées générales en date du 20 octobre 2016 pour l'association Les Marguerites et en date du 17 octobre 2016 pour l'association ALGED portant approbation du traité de fusion-absorption entre l'association ALGED et l'association Les Marguerites ;

Considérant qu'en l'absence d'installation des 10 places de SESSAD autorisées par arrêté du n° 94-843 du 4 août 1994, l'institut médico-éducatif "Les Marguerites" – 69740 GENAS a continué à fonctionner sur la base d'une capacité de 60 places afin de répondre aux besoins du territoire ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

.../...

Considérant que le dossier produit par l'association ALGED a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de l'IME Les Marguerites ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à Monsieur le Président de l'association Les Marguerites sise chemin de la Thernandière - Azieu - 69740 GENAS, pour la gestion de 60 places de l'institut médico-éducatif Les Marguerites - chemin de la Thernandière - Azieu - 69740 GENAS, est transférée à l'association ALGED - 14 montée des Forts - 69300 Caluire et Cuire à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa nature et sa durée.

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : ce changement d'entité juridique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Changement d'entité juridique (transfert d'autorisation) avec suppression de l'entité juridique "Association Les Marguerites" dans le fichier Finess.							
Entité juridique : Association Les Marguerites (ancien gestionnaire)							
Adresse : Chemin de la Thernandière - Azieu – 69740 GENAS							
N° FINESS EJ : 69 000 074 0							
Statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)							
N° SIREN (Insee) : 302278197							
Entité juridique : Association ALGED (nouveau gestionnaire)							
Adresse : 14 montée des Forts – 69300 Caluire et Cuire							
N° FINESS EJ : 69 000 156 5							
Statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)							
N° SIREN (Insee) : 775643232							
Etablissement : IME Les Marguerites							
Adresse : Chemin de la Thernandière - Azieu – 69740 GENAS							
N° FINESS ET : 69 078 285 9							
Catégorie : 183 (IME)							
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Dernier constat
1	901	13	110	60	Le présent arrêté	60	01/01/1987

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2016
 Pour Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 et par délégation, La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE



Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016 - 6221

Transfert d'autorisation pour la gestion de 30 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile Les Marguerites situé à 69330 MEYZIEU, actuellement géré par l'association Les Marguerites – 69740 GENAS, au profit de l'association ALGED – 14 montée des Forts – 69300 CALUIRE et CUIRE.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie actualisé ;

VU l'arrêté n° 00-335 du 23 octobre 2000 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile Les Marguerites – 69330 MEYZIEU pour une capacité de 30 places ;

VU le dossier déposé le 29 juin 2016 auprès de l'Agence régionale de santé par l'association "Les Marguerites" demandant le transfert de l'autorisation pour 30 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile "Les Marguerites" à l'association ALGED conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les procès-verbaux des séances des conseils d'administration en date du 18 juin 2016 de l'association "Les Marguerites" et en date du 14 juin 2016 de l'ALGED approuvant le projet de cession ;

VU le traité de fusion-absorption entre l'association ALGED et l'association "Les Marguerites" en date du 20 juin 2016 ;

VU le procès-verbal de carence aux élections des délégués du personnel du service d'éducation spéciale et de soins à domicile "Les Marguerites" ;

VU la concertation avec les représentants des familles dans le cadre des séances du conseil d'administration en date des 2 février 2015, 7 avril 2016 et 18 juin 2016, concernant le projet de cession ;

VU les procès-verbaux des assemblées générales en date du 20 octobre 2016 pour l'association "Les Marguerites" et en date du 17 octobre 2016 pour l'association ALGED portant approbation du traité de fusion-absorption entre l'association ALGED et l'association "Les Marguerites" ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le dossier produit par l'association ALGED a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation du SESSAD Les Marguerites ;

Sur proposition du délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à Monsieur le Président de l'association "Les Marguerites" sise à Azieu - chemin de la Thernandière – 69740 GENAS, pour la gestion de 30 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Les Marguerites – 1 rue Charles Baudelaire - 69330 MEYZIEU, est transférée à l'association ALGED – 14 montée des Forts – 69300 Caluire et Cuire à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa nature et sa durée.

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4 : ce changement d'entité juridique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Changement d'entité juridique (transfert)							
Entité juridique :		Association Les Marguerites (ancien gestionnaire)					
Adresse :		Chemin de la Thernandière - Azieu – 69740 GENAS					
N° FINESS EJ :		69 000 074 0					
Statut :		60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)					
N° SIREN (Insee) :		302278197					
Entité juridique :		Association ALGED (nouveau gestionnaire)					
Adresse :		14 montée des Forts – 69300 Caluire et Cuire					
N° FINESS EJ :		69 000 156 5					
Statut :		60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)					
N° SIREN (Insee) :		775643232					
Etablissement :		SESSAD Les Marguerites					
Adresse :		1, rue Charles Baudelaire – 69330 MEYZIEU					
N° FINESS ET :		69 003 080 4					
Catégorie :		182 (SESSAD)					
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Dernier constat
1	839	16	120	30	Le présent arrêté	30	01/09/2004

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2016
 Pour Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 et par délégation, La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

**DECISION TARIFAIRE N° 2016-6836 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE N° 2016-6212 FIXANT
LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2016 DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES
(ADAPEI) DU RHONE – 690796743**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 12 mai 2016 conclu entre l'ADAPEI et les services de l'Agence Régionale de Santé et ses avenants annuels ;

VU la décision tarifaire n°2016-3408 du 27 octobre 2016 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADAPEI du Rhône;

VU la décision tarifaire n°2016-6212 du 23 novembre 2016 modifiant la décision tarifaire n°2016-3408 du 27 octobre 2016 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADAPEI du Rhône;

VU le document présentant la répartition de la DGC 2016 par structure, transmis par l'association ADAPEI ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2016, la **dotation globalisée commune (DGC) de référence de départ** des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés dans le Rhône par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) (N° FINESS: 69 079 674 3), dont le siège social est situé au 75 cours Albert Thomas-69003 LYON, a été fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **40 017 060 €**

Article 2 : Pour l'exercice 2016, compte tenu

1. de l'application du taux d'évolution de 0.5495 % sur la classe 6 nette de début 2016 soit un montant de 217 798 €. Dans le cadre du 1 % CPOM, ces crédits permettent l'ouverture de 7 places d'accueil de jour médicalisé au FAM les Tournesols (N° FINESS: 69 002 493 0) pour 156 298 € ainsi que la création d'une place à la MAS Jolane (N° FINESS: 69 080 772 2) pour 61 500 €;
2. de l'attribution de 359 261 € de crédits non reconductibles attribués pour 150 000 € à la MAS Soucieu (N° FINESS: 69 001 116 8) pour la réhabilitation de bâtiment pour la place nouvelle et pour 209 261 € pour des actions de formations sur les filières MAS-FAM-IME (intégrés dans la dotation du FAM de MONSOLS (N° FINESS: 69 003 122 4)) ;
3. de l'attribution de crédits à hauteur de 118 086 €, dans le cadre du 3^{ème} plan autisme, pour l'extension de 2 places à l'IME L'Oiseau Blanc (N° FINESS : 69 078 125 7);
4. du rebasage de 35 833 € du FAM La Gaité (N° FINESS : 69 002 559 8);
5. de l'effet année pleine de l'installation des 14 dernières places du FAM la Rose des Sables pour 306 667 €;
6. De l'attribution de crédits à hauteur de 34 911 € pour l'installation de 4 places sur 7 mois du CAMSP polyvalent du 9^{ème} (N° FINESS: 69 002 286 8);
7. De l'attribution de 5 000 € de crédits non reconductibles à l'IME Le bouquet (N° FINESS: 69 078 122 4) pour le projet "Court-circuit" en partenariat avec la compagnie "Les 10 corps".

La dotation globalisée commune 2016 à la charge de l'assurance maladie est arrêtée à 41 094 616 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune (DGC) est fixée, pour chaque établissement de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation	1/12
IME			
IME Perce Neige	69 078 221 4	3 529 509	294 126
IME L'Oiseau Blanc	69 078 125 7	2 804 015	233 668
IME L'Espérance	69 078 110 9	2 314 607	192 884
IME Les Sittelles	69 079 086 0	3 424 582	285 382
IME les Coquelicots	69 002 093 8	1 031 866	85 989
IME Le Bouquet	69 078 122 4	2 194 864	182 905
IME Les Primevères	69 078 255 2	3 789 884	315 824
IME Pierre de Lune	69 002 926 9	3 997 485	333 124
SESSAD			
SESSAD Alliance	69 079 056 3	428 522	35 710

CAMSP			
CAMSP Polyvalent du 9ème	69 002 286 8	328 234	27 353
Halte de Montaberlet			
Halte de Montaberlet	69 001 814 8	245 561	20 463
MAS			
MAS Paul Mercier	69 080 714 4	4 180 003	348 334
MAS et AJ Jolane	69 080 772 2	3 731 950	310 996
MAS Soucieu	69 001 116 8	3 846 068	320 506
FAM			
FAM Monsols	69 003 122 4	1 605 599	133 800
FAM les Tournesols	69 002 493 0	722 000	60 167
FAM et AJ la Gaieté	69 002 559 8	507 745	42 312
FAM Orée des balmes	69 003 054 9	752 129	62 677
FAM Rose des sables	69 001 762 9	1 258 691	104 891
AJ l'Ombelle	69 002 936 8	401 302	33 442
TOTAL GENERAL		41 094 616	3 424 551

Article 4 : Pour les établissements pour adultes (MAS Paul Mercier, Jolane et Soucieu), le montant de la dotation globalisée commune n'inclut pas le forfait journalier versé pour l'internat. Celui-ci est fixé à 18 € par arrêté ministériel du 29 décembre 2009.

L'association gestionnaire facturera à l'Assurance Maladie les forfaits journaliers concernant les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle.

Article 5 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils départementaux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 à:

IME (Annexe XXIV) :

- en internat : à **351.11 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 22 491 journées,
- en semi-internat : à **214.12 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 55 029 journées,

IME (Annexe XXIV Ter) :

- en internat : à **354.70 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 9 673 journées,
- en semi-internat : à **266.03 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 8 557 journées,

MAS :

- en internat : à **231.18 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 47 727 journées,
- en semi-internat : à **173.39 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 228 journées,

FAM :

- en internat : à **75.77 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 61 831 journées.
- en semi-internat : à **59.25 €**, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 2 529 journées.

ACCUEIL DE JOUR L'OMBELLE :

- en externat : à **99.09 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 050 journées.

CAMSP :

- en externat : à **63.54 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 5 166 journées.

SESSAD :

- en externat : à **75.58 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 5670 journées.

HALTE DE MONTABERLET :

- en externat : à **216.54 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 1 134 journées.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

Article 7 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 9 : Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la directrice du handicap et du grand âge sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2016

Par délégation,
La responsable du pôle médico-social

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 7207 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE

IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 06 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1956 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) sise 16, R BOURGELAT, 69002, LYON 02EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-VINCENT DE PAUL (690000468) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1177 en date du 07/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME ST VINCENT DE PAUL - 690781059

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 937.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 261 137.00
	- dont CNR	10 618.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	424 935.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 993 009.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 853 326.00
	- dont CNR	10 618.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	139 683.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	168.63
Semi internat	112.42

ARTICLE 3 Dans l'attente de la décision fixant la dotation 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT VINCENT DE PAUL (690781059) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2017;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	208,31
Semi internat	138,87

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINT-VINCENT DE PAUL » (690000468) et à la structure dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059).

FAIT A Lyon , LE 15/12/2016

Par délégation,
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 7208 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME TERANGA - 690036926

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 06 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 11/10/2011 autorisant la création de la structure IME dénommée IME TERANGA (690036926) sise 7, AV GEORGES CLÉMENCEAU, 69160, TASSIN-LA-DEMI-LUNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1543 en date du 08/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME TERANGA - 690036926

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME TERANGA (690036926) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 987.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	803 888.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	291 661.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 225 536.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 225 536.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME TERANGA (690036926) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	58.10
Semi internat	38.73

ARTICLE 3 Dans l'attente de la décision fixant la dotation 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME TERANGA (690032686) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2017;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	386,81
Semi internat	257,87

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES LISERONS » (690000906) et à la structure dénommée IME TERANGA (690036926).

FAIT A Lyon , LE 15/12/2016

Par déléation,
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°3096 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH - 690021829

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 28/03/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH (690021829) sis 39, BD AMBROISE PARÉ, 69371, LYON 08EME et géré par l'entité dénommée ALLP (690007182) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 2905 en date du 04/11/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SAMSAH - 690021829

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

ARTICLE 2

Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 933 017.00 € ;

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 77 751.42 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 70.81 €.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ALLP » (690007182) et à la structure dénommée SAMSAH (690021829).

Fait à LYON, le 29 novembre 2016

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°3108 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS - 690012778

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 23/03/2005 autorisant la création d'une structure Ctre Ressources dénommée CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS (690012778) sise 150, R DU 4 AOÛT 1789, 69602, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 69 (690793567);
- VU la décision tarifaire modificative n° 2259 en date du 12/10/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS - 690012778.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 1 744 002.00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS (690012778) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 544.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 269 511.00
	- dont CNR	8 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	453 142.00
	- dont CNR	178 276.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 776 197.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 744 002.00
	- dont CNR	186 876.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 195.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 776 197.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 145 333.50 €;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP 69» (690793567) et à la structure dénommée CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS (690012778).

Fait à LYON, le 30 novembre 2016

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 2919-5805 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE HOME DU VERNAY - 730789997

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE HOME DU VERNAY (730789997) sis 0, HAM ST THOMAS, 73540, ESSERTS-BLAY et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 123 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE HOME DU VERNAY - 730789997.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 400 959.78 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	400 959.78
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 413.32 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD LE HOME DU VERNAY (730789997).

FAIT A CHAMBERY

, LE 7 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale,
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2911-5800 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD AU FIL DU TEMPS - 730007549

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 21/05/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD AU FIL DU TEMPS (730007549) sis 0, R CENESELLI, 73410, ALBENS et géré par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 363 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD AU FIL DU TEMPS - 730007549.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 262 478.97 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	236 310.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 095.57
Accueil de jour	15 073.24

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 873.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	40.49
Tarif journalier AJ	65.54

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DEPART. DES ADMR » (730785102) et à la structure dénommée EHPAD AU FIL DU TEMPS (730007549).

FAIT A CHAMBERY

, LE 7 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale,
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2912-5806 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD D'AIGUEBLANCHE - 730009719

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 13/06/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD D' AIGUEBLANCHE (730009719) sis 142, R DU PLAN DU TRUY, 73260, AIGUEBLANCHE et géré par l'entité dénommée CIAS - EPCI (730784295) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/12/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 20/03/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 119 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD D' AIGUEBLANCHE - 730009719.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 867 150.67 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	806 970.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 427.31
Accueil de jour	27 752.65

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 262.56 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.47
Tarif journalier HT	59.07
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS - EPCI » (730784295) et à la structure dénommée EHPAD D' AIGUEBLANCHE (730009719).

FAIT A CHAMBERY

, LE 7 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale,
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2913-5799 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE CLOS FLEURI - 730009511

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 10/07/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS FLEURI (730009511) sis 0, CHE DU CLOS, 73220, AITON et géré par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 121 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS FLEURI - 730009511.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 333 320.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	307 513.37
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 942.37
Accueil de jour	14 865.10

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 776.74 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.28
Tarif journalier HT	39.94
Tarif journalier AJ	297.30

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DEPART. DES ADMR » (730785102) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS FLEURI (730009511).

FAIT A CHAMBERY

, LE 7 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale,
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2914-5802 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE DOYENNE FONTAINE ST MARTIN - 730009420

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/09/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE DOYENNE FONTAINE ST MARTIN (730009420) sis 78, R COMMANDANT MICHARD, 73000, CHAMBERY et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 122 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE DOYENNE FONTAINE ST MARTIN - 730009420.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 197 215.76 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 175 520.19
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 695.57
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 767.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.92
Tarif journalier HT	99.07
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD LE DOYENNE FONTAINE ST MARTIN (730009420).

FAIT A CHAMBERY

, LE 7 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale,
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2920-5807 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES CURTINES - 730780632

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CURTINES (730780632) sis 8, R DES CHASSEURS ALPINS, 73110, LA ROCHETTE et géré par l'entité dénommée EHPAD LES CURTINES (730000346) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 124 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES CURTINES - 730780632.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 814 885.27 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	814 885.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 907.11 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LES CURTINES » (730000346) et à la structure dénommée EHPAD LES CURTINES (730780632).

FAIT A CHAMBERY

, LE 7 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale,
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2921-5803 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE AGELIA - 730790698

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE AGELIA (730790698) sis 22, R JEAN JAURES, 73000, CHAMBERY et géré par l'entité dénommée GROUPE EMERA (490012028) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 126 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE AGELIA - 730790698.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 973 083.59 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	896 703.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	76 380.46
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 090.30 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.28
Tarif journalier HT	29.89
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE EMERA » (490012028) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE AGELIA (730790698).

FAIT A CHAMBERY

, LE 7 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale,
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2922-5801 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS - 730790318

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS (730790318) sis 26, RUE VICTOR HUGO, 73100, AIX-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée SARL TIERS TEMPS (730009487) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2012 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 128 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS - 730790318.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 718 336.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	718 336.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 861.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL TIERS TEMPS » (730009487) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS (730790318).

FAIT A CHAMBERY

, LE 7 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale,
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2915-5804 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT-SEBASTIEN - 730790003

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 18/05/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-SEBASTIEN (730790003) sis 873, ROUTE DE TOURS, 73200, ALBERTVILLE et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/12/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 127 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT-SEBASTIEN - 730790003.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 791 778.43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	769 587.29
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 191.14
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 981.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.59
Tarif journalier HT	50.66
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (920030152) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-SEBASTIEN (730790003).

FAIT A CHAMBERY

, LE 7 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale,
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2413/2015 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CLAUDE LEGER - 730783651

La Directrice Générale de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CLAUDE LEGER (730783651) sis 475, CHE DES TROIS POIRIERS, 73200, ALBERTVILLE et géré par l'entité dénommée CH ALBERTVILLE MOUTIERS (730002839) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 572 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CLAUDE LEGER - 730783651.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 557 785.99 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 521 167.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	36 618.11
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 129 815.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.49
Tarif journalier HT	47.74
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH ALBERTVILLE MOUTIERS » (730002839) et à la structure dénommée EHPAD CLAUDE LEGER (730783651).

FAIT A CHAMBERY , LE 24/11/2015

Pour La Directrice générale et par délégation
L'Inspectrice principale
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2415/2015 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE - 730785383

La Directrice Générale de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE (730785383) sis 0, PL FRANCOIS CHIRON, 73011, CHAMBERY et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (730000015) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 19/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1186 en date du 15/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE - 730785383.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 7 200 216.89 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	7 200 216.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 600 018.07 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	62.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	50.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE » (730000015) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE (730785383).

FAIT A CHAMBERY , LE 24/11/2015

Pour la Directrice générale et par délégation
L'Inspectrice principale
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2923-5821 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN - 730790656

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN (730790656) sis 0, CHE DU PUISAT, 73330, LE PONT-DE-BEAUVOISIN et géré par l'entité dénommée C C A S DE PONT DE BEAUVOISIN (730784477) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 136 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN - 730790656.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 453 237.27 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 430 228.27 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 009.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN (730790656) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 608.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 051.78
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 888.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	6 688.20
	TOTAL Dépenses	453 237.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	453 237.27
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	453 237.27

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 35 852.36 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 917.42 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.15 € pour les personnes âgées et de 46.02 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DE PONT DE BEAUVOISIN » (730784477) et à la structure dénommée SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN (730790656).

FAIT A CHAMBERY , LE 7 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale,
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2924-5812 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD D'AIX LES BAINS - 730789666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD D'AIX LES BAINS (730789666) sis 5, R JEAN JACQUES ROUSSEAU, 73100, AIX-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée C C A S DE AIX LES BAINS (730784352) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 130 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD D'AIX LES BAINS - 730789666.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 950 107.34 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 904 088.34 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 019.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD D'AIX LES BAINS (730789666) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 444.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	747 096.49
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 311.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	26 254.89
	TOTAL Dépenses	950 107.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	950 107.34
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	950 107.34

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 75 340.69 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 834.92 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.03 € pour les personnes âgées et de 31.52 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DE AIX LES BAINS » (730784352) et à la structure dénommée SSIAD D'AIX LES BAINS (730789666).

FAIT A CHAMBERY , LE 7 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale,
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2925/5809 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD D'ALBENS - 730002888

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 02/12/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD D'ALBENS (730002888) sis 0, R CENESELLI, 73410, ALBENS et géré par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 364 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD D'ALBENS - 730002888.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 276 706.00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 276 706.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD D'ALBENS (730002888) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 356.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	186 275.37
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 839.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	26 235.12
	TOTAL Dépenses	276 706.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	276 706.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	276 706.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 23 058.83 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.90 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DEPART. DES ADMR » (730785102) et à la structure dénommée SSIAD D'ALBENS (730002888).

FAIT A CHAMBERY , LE 7 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale,
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2926-5813 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD D'ALBERTVILLE - 730789674

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD D'ALBERTVILLE (730789674) sis 7, R PASTEUR, 73200, ALBERTVILLE et géré par l'entité dénommée C C A S D'ALBERTVILLE (730784378) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 365 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD D'ALBERTVILLE - 730789674.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 598 487.05 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 575 934.05 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 553.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD D'ALBERTVILLE (730789674) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 581.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 059.55
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 590.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	52 255.28
	TOTAL Dépenses	598 487.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	598 487.05
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	598 487.05

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 47 994.50 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 879.42 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.49 € pour les personnes âgées et de 30.89 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S D'ALBERTVILLE » (730784378) et à la structure dénommée SSIAD D'ALBERTVILLE (730789674).

FAIT A CHAMBERY , LE 7 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale,
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2927-5815 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE CHALLES LES EAUX - 730784907

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE CHALLES LES EAUX (730784907) sis 45, R VICTOR HUGO, 73190, CHALLES-LES-EAUX et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 131 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE CHALLES LES EAUX - 730784907.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 780 047.59 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 631 141.59 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 148 906.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE CHALLES LES EAUX (730784907) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 502.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 406.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 589.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	791 498.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	780 047.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 451.34
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 52 595.13 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 408.83 €

Soit un tarif journalier de soins de 25.74 € pour les personnes âgées et de 203.98 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée SSIAD DE CHALLES LES EAUX (730784907).

FAIT A CHAMBERY , LE 7 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale,
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2979/6004 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE FRONTENEX - 730005139

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 23/10/2006 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE FRONTENEX (730005139) sis 5, ALL FLOREAL, 73460, FRONTENEX et géré par l'entité dénommée C I A S DE FRONTENEX (730784428) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 132 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE FRONTENEX - 730005139.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 383 629.47 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 383 629.47 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE FRONTENEX (730005139) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 271.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 427.50
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 930.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	383 629.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	383 629.47
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	383 629.47

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 31 969.12 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.03 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C I A S DE FRONTENEX » (730784428) et à la structure dénommée SSIAD DE FRONTENEX (730005139).

FAIT A CHAMBERY , LE 7 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale,
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2980/5816 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE GRESY SUR AIX - 730007259

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 23/04/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE GRESY SUR AIX (730007259) sis 52, PL DE LA MAIRIE, 73100, GRESY-SUR-AIX et géré par l'entité dénommée C.I.A.S. DES CANTONS AIX NORD ET SUD (730007218) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 133 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE GRESY SUR AIX - 730007259.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 220 835.48 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 220 835.48 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE GRESY SUR AIX (730007259) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 059.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	165 200.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 523.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	236 783.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	220 835.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 948.35
	TOTAL Recettes	236 783.83

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 18 402.96 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.25 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.I.A.S. DES CANTONS AIX NORD ET SUD » (730007218) et à la structure dénommée SSIAD DE GRESY SUR AIX (730007259).

FAIT A CHAMBERY , LE 7 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale,
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2981/5808 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE - 730001690

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 20/12/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE (730001690) sis 1, IMP DES LAURIERS, 73220, AITON et géré par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 369 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE - 730001690.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 967 560.26 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 941 074.26 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 486.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE (730001690) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 271.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	699 090.25
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 379.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	16 819.00
	TOTAL Dépenses	967 560.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	967 560.26
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	967 560.26

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 78 422.86 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 207.17 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.38 € pour les personnes âgées et de 36.28 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DEPART. DES ADMR » (730785102) et à la structure dénommée SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE (730001690).

FAIT A CHAMBERY , LE 7 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale,
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2982/5817 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX - 730010220

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX (730010220) sis 110, MTE SAINT JEAN, 73290, LA MOTTE-SERVOLEX et géré par l'entité dénommée S. I. DU CANTON DE LA MOTTE SERVOLEX (730010303) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 370 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX - 730010220.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 392 800.73 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 392 800.73 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX (730010220) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 943.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 982.86
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 131.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	395 057.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	392 800.73
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 256.62
	TOTAL Recettes	395 057.35

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 32 733.39 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.72 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S. I. DU CANTON DE LA MOTTE SERVOLEX » (730010303) et à la structure dénommée SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX (730010220).

FAIT A CHAMBERY , LE 7 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale,
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2983/5818 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE LA ROCHETTE - 730006178

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 20/07/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA ROCHETTE (730006178) sis 6, R DES CHASSEURS ALPINS, 73110, LA ROCHETTE et géré par l'entité dénommée C C A S DE LA ROCHETTE (730784832) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 134 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE LA ROCHETTE - 730006178.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 172 275.42 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 149 265.42 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 010.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LA ROCHETTE (730006178) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 148.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	142 934.05
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 514.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	180 597.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	172 275.42
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 321.61
	TOTAL Recettes	180 597.03

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 12 438.78 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 917.50 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.46 € pour les personnes âgées et de 31.52 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DE LA ROCHETTE » (730784832) et à la structure dénommée SSIAD DE LA ROCHETTE (730006178).

FAIT A CHAMBERY , LE 7 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale,
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2984/5811 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER - 730004389

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 19/11/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER (730004389) sis 2, R DES ENCOMBRES, 73140, SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE et géré par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 371 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER - 730004389.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 241 002.06 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 241 002.06 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER (730004389) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 232.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	189 644.45
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 484.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	250 361.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	241 002.06
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 359.00
	TOTAL Recettes	250 361.06

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 20 083.50 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.01 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DEPART. DES ADMR » (730785102) et à la structure dénommée SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER (730004389).

FAIT A CHAMBERY , LE 7 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale,
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2985/5822 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE MOUTIERS - 730789690

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/02/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MOUTIERS (730789690) sis 422, R DU CHATEAU, 73600, SALINS-LES-THERMES et géré par l'entité dénommée CIAS - EPCI (730784295) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 135 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE MOUTIERS - 730789690.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 609 269.65 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 562 254.65 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 015.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MOUTIERS (730789690) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 138.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 759.43
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 567.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	2 804.48
	TOTAL Dépenses	609 269.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	609 269.65
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	609 269.65

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 46 854.55 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 917.92 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.49 € pour les personnes âgées et de 32.20 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS - EPCI » (730784295) et à la structure dénommée SSIAD DE MOUTIERS (730789690).

FAIT A CHAMBERY , LE 7 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale,
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2986/5823 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE YENNE - 730010626

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 31/07/2001 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE YENNE (730010626) sis 0, , 73170, YENNE et géré par l'entité dénommée CIAS DE YENNE (730784550) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 137 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE YENNE - 730010626.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 256 267.51 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 256 267.51 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE YENNE (730010626) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 422.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	184 852.46
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 641.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 351.22
	TOTAL Dépenses	256 267.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	256 267.51
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	256 267.51

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 21 355.63 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.11 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS DE YENNE » (730784550) et à la structure dénommée SSIAD DE YENNE (730010626).

FAIT A CHAMBERY , LE 7 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale,
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2987/5820 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DU CANTON DES ECHELLES - 730790458

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CANTON DES ECHELLES (730790458) sis 0, PRE DU SEIGNEUR, 73360, LES ECHELLES et géré par l'entité dénommée C.I.A.S DU CANTON DES ECHELLES (730784410) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 138 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DU CANTON DES ECHELLES - 730790458.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 303 136.94 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 303 136.94 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CANTON DES ECHELLES (730790458) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	275 417.30
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 900.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	306 317.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	303 136.94
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 180.36
	TOTAL Recettes	306 317.30

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 25 261.41 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.22 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.I.A.S DU CANTON DES ECHELLES » (730784410) et à la structure dénommée SSIAD DU CANTON DES ECHELLES (730790458).

FAIT A CHAMBERY , LE 7 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale,
Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 3136 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE VAL D'ARVE - 740011788

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 11/12/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VAL D'ARVE (740011788) sis 161, R DU VERNEY, 74700, SALLANCHES et géré par l'entité dénommée FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE (740780168) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/04/2008
- VU la décision tarifaire modificative n° 2211 en date du 18/10/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE VAL D'ARVE - 740011788.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 419 493.35 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	419 493.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 957.78 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE » (740780168) et à la structure dénommée EHPAD LE VAL D'ARVE (740011788).

FAIT A *Anney*

LE 16 DEC. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

Arrêté 2016-6216

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – J. LEPERCQ CH ST JOSEPH ST LUC - Année scolaire 2016/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2016-4809 du 5 octobre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – J. LEPERCQ CH ST JOSEPH ST LUC – Année scolaire 2016/2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – J. LEPERCQ CH ST JOSEPH ST LUC – Année scolaire 2016/2017 - est composé comme suit :

Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

CLARY Sylvie

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

VANDERMOERE Carole, responsable adm. et financière CH S^t JOSEPH S^t LUC, titulaire
VARNIER Emmanuel, DRH CH S^t JOSEPH S^t LUC, suppléant

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

FENDLER Jean-Philippe, Médecin urologue CH S^t Joseph S^t Luc, titulaire
RUFFIER Bruno, Médecin SMU CH S^t Joseph S^t Luc, suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

RANDON Véronique, CDS Hôpital Femme Mère Enfant, titulaire
BARRANDON Frédérique, CDS CH St Joseph St Luc, suppléant

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique

THEVENET Bruno, Cadre Formateur IFSI CH S^t Joseph S^t Luc, titulaire
JOLIVET Sylvie, Cadre Formateur IFSI CH S^t Joseph S^t Luc, suppléant

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

TITULAIRES

PASSOT Lucie – 1^{ère} année

GALLIOT Capucine – 2^{ème} année

BENALI Yasmina – 3^{ème} année

SUPPLÉANTS

STEFANI Ludovic – 1^{ère} année

MADEC Clémentine – 2^{ème} année

CHOUAL Mohamed Mekki – 3^{ème} année

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 18 novembre 2016.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 22 novembre 2016

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIIS

Arrêté n°2016-6176

Centre Hospitalier Emile-Roux : renouvellement et remplacement du scanner General Electric Light Speed VCT, classe III, 64 barrettes autorisé le 22 avril 2009 et installé le 29 septembre 2009, sur le site du Centre Hospitalier Emile-Roux au Puy-en-Velay

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins (SROS), publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 08 juillet 2016 portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4976 du 13 octobre 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Emile-Roux, 12 boulevard du Docteur Chantemesse, 43000 Le Puy-en-Velay, en vue d'obtenir le renouvellement et remplacement du scanner General Electric Light Speed VCT, classe III, 64 barrettes autorisé le 22 avril 2009 et installé le 29 septembre 2009, sur le site du Centre Hospitalier Emile-Roux au Puy-en-Velay ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 novembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 43 - Haute-Loire » ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande ne modifie pas les objectifs quantifiés du SROS-PRS 2012-2016, en termes d'implantations et d'appareils autorisés ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation du scanner par le Centre Hospitalier Emile-Roux est sans incidence sur l'organisation de l'offre de soins actuellement proposée, en ce qu'elle permet de garantir la pérennité et la permanence des soins ;

Considérant que le nouvel appareil envisagé est un appareil de classe III, conçu pour produire des images en coupe par de nouvelles techniques de reconstruction permettant de diminuer la dose de rayonnements aux patients ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Emile-Roux, 12 boulevard du Docteur Chantemesse 43000, Le Puy-en-Velay, en vue d'obtenir le renouvellement et remplacement du scanner General Electric Light Speed VCT, classe III, 64 barrettes autorisé le 22 avril 2009 et installé le 29 septembre 2009, sur le site du Centre Hospitalier Emile-Roux au Puy-en-Velay est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 décembre 2016

Pour le directeur général,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2016-6177

CH de BOURG SAINT MAURICE : renouvellement et remplacement du scanner Philips Brilliance CT16 sur le site du Centre Hospitalier de Bourg Saint-Maurice

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 08 juillet 2016 portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4976 du 13 octobre 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice, avenue du Nantet, BP 11, 73704 Bourg Saint Maurice Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement et remplacement du scanner Philips Brilliance CT16, autorisé le 12 novembre 2008 et installé le 11 mars 2010, sur le site du Centre Hospitalier de Bourg Saint-Maurice ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 novembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°2 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté, dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques tout en contribuant à la réduction des rayonnements ionisants ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice, avenue du Nantet, BP 11, 73704 Bourg Saint Maurice Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement et remplacement du scanner Philips Brilliance CT16, autorisé le 12 novembre 2008 et installé le 11 mars 2010, sur le site du Centre Hospitalier de Bourg Saint-Maurice est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 décembre 2016

Pour le directeur général,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-7225

Portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection, pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance N° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives ;

Vu l'arrêté ARS N° 2016-0680 du 15 mars 2016 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets à lancer au cours de l'année 2016, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-4458 du 29 septembre 2016, relatif à la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Auvergne-Rhône-Alpes, et l'arrêté ARS n° 2016-5993 du 15 novembre 2016 relatif à la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les candidatures proposées par la commission spécialisée pour les prises en charges et les accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, pour siéger à la commission en qualité de représentants des usagers, avec voix délibérative, conformément à l'article R.313-1 2°) b) du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les désignations de ses représentants, effectuées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour siéger à la commission d'information et de sélection ;

Considérant les candidatures présentées par la Fédération Hospitalière de France (FHF), la Fédération NEXEM (fusion de la fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI) et du SYNEAS), la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP), le Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées (SYNERPA), l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et

sociaux (URIOPSS) et l'Association des directeurs au service des personnes âgées (AD-PA) pour siéger à la commission en qualité de représentants des gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux, avec voix consultative ;

Considérant qu'en application de l'article 13 du décret N° 2015-1689 du 17 décembre 2015, il convient de renouveler le mandat des membres représentant les usagers de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, à la suite de l'installation de la nouvelle Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Considérant que les représentants des gestionnaires désignés par l'arrêté n° 2014-3485 du 9 octobre 2014 ne sont plus en fonction ou sont à la retraite, et que les fédérations représentatives ont bien voulu désigner de nouveau représentants ;

ARRETE

Article 1 : la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les membres permanents à **voix délibérative** :

Représentants de l'Agence Régionale de la Santé

- Le **Directeur général**, ou son représentant, Mme Marie-Hélène **LECENNE**, **Directrice de l'autonomie**, titulaire, **présidente** ;
- M. Raphaël **GLABI**, Directeur délégué de la Direction de l'autonomie "Pilotage de l'offre médico-sociale", suppléant.
- Mme Pascale **ROY**, Directrice déléguée de la Direction de l'autonomie "Pilotage budgétaire et de la filière autonomie", suppléante.

- Mme Catherine **GINI**, responsable du Pôle planification de l'offre de la Direction de l'autonomie, **titulaire** ;
- Mme Lénaïck **WEISZ PRADEL**, responsable du Pôle qualité des prestations médico-sociales de la Direction de l'autonomie, suppléante.

- M. Marc **MAISONNY**, Directeur délégué Prévention et protection de la santé, **titulaire** ;
- Mme Séverine **BATIH**, responsable du Pôle, Prévention et Promotion de la santé, suppléante.

- Mme Catherine **PALLIES-MARECHAL**, déléguée départementale, délégations de l'Ardèche et de la Drôme, **titulaire** ;
- M. Jean-Marc **TOURANCHEAU**, délégué départemental du Rhône et de la Métropole, suppléant.

Représentants des usagers

. *Deux représentants des usagers personnes handicapées et leurs suppléants :*

- Mme Laurence **MADIGNIER**, ADAPEI 69 – URAPEI, **titulaire**,
- M. René **REDON**, APAJH 38, suppléant,
- M. Jacky **PIOPPI**, APF 69, suppléant.

- Mme Mireille **LEMAHIEU**, URAFRA, **titulaire** ;
- Mme Danièle **LANGLOYS**, Autisme France, suppléante,
- Mme Valérie **BENOTTI**, ADAPEI 42, suppléante.

. *Un représentant des usagers personnes âgées et deux suppléants :*

- M. Jean-Claude **SOUBRA**, CODERPA 26, **titulaire** ;
- Mme Virginia **ROUGIER**, CODERPA 43, suppléante.
- Mme Andrée **CANALE**, CODERPA 42, suppléante.

. Un représentant des usagers pour les personnes confrontées à des difficultés spécifiques et deux suppléants :

- M. Patrick CHOLMES, Croix Rouge Française, **titulaire** ;
- M. Gérard **RONGIER**, FNARS, suppléant,
- Mme Christine **VIGNE**, FNARS, suppléante.

Article 2 : la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les membres permanents à **voix consultative** :

Au titre de la représentation des gestionnaires :

. Personnes handicapées : un membre titulaire et deux suppléants :

- Mme Annick **PRIGENT**, AFIPH (FEGAPEI - NEXEM), **titulaire** ;
- M. Thierry **VERGNAUD**, URIOPSS, suppléant 1 ;
- M. Paul **RIGATO**, FEHAP, suppléant 2.

. Personnes âgées : un membre titulaire et deux suppléants :

- Mme Aline **CHIZALLET**, Fédération Hospitalière de France, **titulaire** ;
- Mme Pauline **QUEYROUX-GALERA**, SYNERPA, suppléant 1.
- Mme Sonia **DESBORDES**, association AD-PA, suppléante 2.

Article 3 : le mandat des membres de la commission a une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il est renouvelable.

Article 4 : les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

Article 5 : dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet de l'ARS.

Fait à Lyon, le 16 décembre 2016

Le Directeur général de l'ARS
Par délégation,
La Directrice de l'autonomie,
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté ARS n° 2016-7495

Désignant les membres experts pour une commission d'information et de sélection des dossiers d'appel à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7225 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que les membres permanents de la commission d'information et de sélection sous compétence de l'Agence régionale de santé doivent être complétés par des membres experts, pour la séance du 6 janvier 2017 relative à la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;

Considérant les demandes formées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et acceptées par les intéressés, au titre de *personnes qualifiées*, et d'*usagers spécialement concernés*, au sein de la commission ;

Considérant la nomination d'un *personnel technique* compétent dans le cadre de l'appel à projets, à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est complétée par une commission ad'hoc composée de 5 membres non permanents *experts* à voix consultative pour la séance du 6 janvier 2017 relative à la création, sur la Métropole de Lyon (territoire de santé Centre), d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants, adolescents et jeunes jusqu'à 20 ans présentant une épilepsie sévère, associée à une ou plusieurs autres déficiences.

Article 2 : sont nommés en qualité de membres non permanents *experts* avec **voix consultative** :

Au titre des personnes qualifiées

Monsieur Aymeric AUDIAU, directeur du FAHRES Centre national de ressources handicaps rares – Epilepsies sévères ;

Docteur Dorothée VILLE, médecin, service de neuropédiatrie, Hôpital Femme Mère Enfant, CHU de Lyon ;

Au titre de personnels techniques de l'ARS

Docteur Betty ROQUEL, médecin, conseiller technique, Pôle planification de l'offre, Direction de l'Autonomie ;

Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés

Madame Sylvie ROLLAND ;

Madame Françoise THOMAS-VIALETTE.

Article 3 : le mandat des membres *experts* de la commission est valable pour la séance du 6 janvier 2017 relative à la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD).

Article 4 : les membres *experts* d'une commission de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une « déclaration publique d'intérêts » lors de leur nomination (document modélisé, non publié, remis au Président). Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5 : dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet de l'ARS.

Fait à Lyon, le 16 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

**COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION DES DOSSIERS
D'APPEL A PROJETS DU 25 NOVEMBRE 2016**

Appel à projets n° 2016-01-ACT

Création de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sur le territoire du Puy-en-Velay ou son agglomération (Haute-Loire)

Avis de classement de la commission

Un dossier a été reçu à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.
Il a été déclaré recevable et a été instruit.

La commission d'information et de sélection du 25 novembre 2016 l'a classé comme suit :

Rang de classement	Candidats	Nombre de voix pour classement
1	Association LE TREMLIN	5 voix sur 5

Fait à Lyon, le 25 novembre 2016

Le président

signé

Raphaël GLABI

**COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION DES DOSSIERS
D'APPEL A PROJETS DU 25 NOVEMBRE 2016**

Appel à projets n° 2016-01-LHSS

Création de 4 lits halte soins santé (LHSS) sur le territoire d'Aurillac ou son agglomération (Cantal)

Avis de classement de la commission

Un dossier a été reçu à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.
Il a été déclaré recevable et a été instruit.

La commission d'information et de sélection du 25 novembre 2016 l'a classé comme suit :

Rang de classement	Candidats	Nombre de voix pour classement
1	Association ANEF CANTAL	5 voix sur 5

Fait à Lyon, le 25 novembre 2016

Le président

signé

Raphaël GLABI

**COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION DES DOSSIERS
D'APPEL A PROJETS DU 25 NOVEMBRE 2016**

Appel à projets n° 2016-02-ACT

**Création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dans
le nord du département de la Loire (Arrondissement de Roanne)**

Avis de classement de la commission

Deux dossiers ont été reçus à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.
Ils ont été déclarés recevables et ont été instruits.
La commission a écarté le projet de l'Association NOTRE ABRI qui n'a pu être classé.

Le classement de la commission d'information et de sélection du 25 novembre 2016 est le
suivant :

Rang de classement	Candidats	Nombre de voix pour classement
1	Association RIMBAUD	5 voix sur 5

Fait à Lyon, le 25 novembre 2016

Le président

signé

Raphaël GLABI

Arrêté n°2016-3977

Centre Hospitalier Intercommunal Ain Val de Saône : fusion du Centre Hospitalier intercommunal Ain - Val de Saône avec l'EHPAD « La Rivière d'Argent » à Montmerle-sur-Saône

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Président du Conseil départemental de l'Ain,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, R.6141-10 alinéa 3, R.6143-4, R.6143-5, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune Pont-de-Veyle en date du 9 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thoissey en date du 6 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montmerle en date du 12 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône en date du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD "la Rivière d'Argent" en date du 27 mai 2016 ;

Vu la délibération du directoire du centre hospitalier Ain Val de Saône en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Ain Val de Saône en date du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du centre hospitalier Ain Val de Saône en date du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement de l'EHPAD "la Rivière d'Argent" en date du 17 mars 2016 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Ain Val de Saône, R - rue Pierre Goujon BP 68 01290 Pont-de-Veyle, en vue d'obtenir la fusion du Centre Hospitalier intercommunal Ain - Val de Saône avec l'EHPAD La Rivière d'Argent à Montmerle-sur-Saône ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 18 octobre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où elle ne modifie pas l'offre actuelle ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et par le schéma interrégional d'organisation sanitaire "Sud-Est" ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement des établissements concernés en termes de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la demande est sans incidence sur la situation budgétaire et financière des établissements concernés, le projet étant envisagé à moyens constants et que la fusion permet, dans un contexte de raréfaction des ressources médicales et paramédicales, de sécuriser leur fonctionnement ;

Considérant que le projet permet ainsi de garantir une organisation médicale et des soins conformes aux exigences de qualité, de sécurisation et de permanence ;

Considérant que la fusion des deux établissements permet une optimisation de l'utilisation des ressources allouées, dans l'objectif de répondre à l'accroissement des besoins en soins de la population ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Ain Val de Saône, R - rue Pierre Goujon BP 68 01290 Pont-de-Veyle, en vue d'obtenir la fusion du Centre Hospitalier intercommunal Ain - Val de Saône avec l'EHPAD La Rivière d'Argent à Montmerle-sur-Saône est acceptée.

Article 2 : La fusion tant administrative que budgétaire prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le nouvel établissement issu de la fusion conservera la dénomination "Centre Hospitalier Intercommunal Ain Val de Saône".

Article 4 : Le nouvel établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'hébergement des personnes âgées pour les seuls lits d'hébergement permanent.

Article 5 : Le conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Ain Val de Saône sera élargi afin de prendre en compte cette opération.

Article 6 : Le Centre Hospitalier Intercommunal Ain Val de Saône devra élaborer son projet d'établissement en intégrant l'établissement objet de la fusion.

Article 7 : Le directeur des établissements fusionnés est chargé de la clôture des comptes de chaque établissement ainsi que de toutes les opérations se rapportant à la gestion des deux établissements. Cette clôture devra intervenir au terme de l'exercice budgétaire 2016. Le compte financier de l'EHPAD "La Rivière d'Argent" devra être approuvé par les instances en place avant fusion.

Article 8 : A l'issue des opérations de liquidation, qui devront être achevées au 31 décembre 2016, les éléments de l'actif et du passif de l'EHPAD "La Rivière d'Argent", ainsi que les éventuels legs et donations seront transférés au Centre hospitalier Intercommunal Ain Val de Saône. Celui-ci se substituera à l'EHPAD "La Rivière d'Argent" dans ses droits et obligations.

Article 9 : Le transfert des propriétés immobilières de l'EHPAD "La Rivière d'Argent" au profit du Centre hospitalier Intercommunal Ain Val de Saône sera effectif au 1^{er} janvier 2017. A compter de cette même date, la gestion comptable de l'EHPAD "La Rivière d'Argent" sera transférée à la Trésorerie hospitalière du Centre hospitalier Intercommunal Ain Val de Saône.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : La directrice de la direction de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le président du conseil départemental de l'Ain et le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **19 DEC. 2016**

Le Directeur général

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental de l'Ain


Damien ABAD

Arrêté 2016-6090

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants ESQUIROL à Lyon - Promotion 2016/2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants ESQUIROL à Lyon - Promotion 2016/2017 - est composé comme suit :

Le Président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Madame Christine MAGNE

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Madame Corinne JOSEPHINE, directeur des concours de la formation et de la gestion des écoles HCL, DPAS Lacassagne - HCL, titulaire
Madame Corinne JARRET, attaché d'administration hospitalière – HCL, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Madame Sandrine RAMOUSSE, Formatrice IFAS Esquirol, titulaire,
Madame Bernadette LEMESLE, Formatrice IFAS Esquirol, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Monsieur Armand GOMES, Unité 100, Hôpital Pierre Wertheimer, Titulaire
Monsieur Fabien MACARY, Hôpital Edouard Herriot, Unité N Réanimation, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES
Madame PAUL épouse LEMOYNE Malicka
Monsieur BOUDRAA Mohamed
SUPPLÉANTS
Monsieur LACONDEMINE-SARMAC Antonin
Madame BADI épouse CHTIOUI Hinda

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Madame Armelle PERRON, Directeur des soins, Groupement Hospitalier Est, HCL, titulaire
NOM, Prénom, fonction, lieu d'exercice, suppléant

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 18 novembre 2016

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté 2016-6091

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier du Bugey à HAUTEVILLE - Promotion 2016/2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2016-5353 du 20 octobre 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Centre Hospitalier du Bugey à HAUTEVILLE - Promotion 2016/2017

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Centre Hospitalier du Bugey à HAUTEVILLE - Promotion 2016/2017 - est composé comme suit :

Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

KRENCKER Corinne, Directeur, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, titulaire
CESTRE Julien, Directeur Délégué, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme FALLAVIER Lydie, formatrice, IFAS du Bugey Hauteville, titulaire
Mme DOLE ANDRU Frédérique, formatrice, IFAS du Bugey, Hauteville, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme MESBAHI Sandrine, aide-soignante, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, titulaire
Mme MALKIEWIEZ Isabelle, aide-soignante, EHPAD Costaz Champagne en Valromey, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

Mme BONNE Carole, titulaire
Melle COQUARD Arnaud, suppléant

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 10 novembre 2016.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 18 novembre 2016

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté 2016-6092

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers - Croix-Rouge Française – Site de Saint Etienne - Année scolaire 2016-2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Croix-Rouge Française - Site de Saint-Etienne - Année scolaire 2016-2017 - est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|---|
| - Le Président | Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | M. ABDIRAHMAN Mohamed, Directeur, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, Site de Formation de Saint-Etienne |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | M. BERNELIN Thierry, Directeur de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, titulaire
CHEVILLOTTE Sébastien, Directeur Administratif et Financier, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, Sites de Formation de Grenoble et Valence, suppléant |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | M. Alain BERNICOT, Directeur des soins / Conseiller Pédagogique Régional de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | / |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé | M. BEAUBET Arthur, Infirmier Libéral, Saint-Etienne, titulaire
M. FELD Nicolas, Infirmier Libéral, Saint-Etienne, suppléant |

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université

M. le Professeur BOISSIER Christian, Chef de service, CHU de Saint-Etienne, Site Nord, Médecine vasculaire, angiologie et explorations fonctionnelles vasculaires, titulaire

M. GARNIER Yves-François, Responsable Pédagogique, Université Jean Monnet de Saint-Etienne, Faculté de médecine, suppléant

Mme le Docteur LIÉBART, Chef de service, CHU de Saint-Etienne, Site Nord, Médecine vasculaire, angiologie et explorations fonctionnelles vasculaires, suppléante

- Le président du conseil régional ou son représentant

M. WAUQUIEZ Laurent, Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire
Ou son représentant, suppléant

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

Mme GUEHAIRIA Hanane

M. VERNEY Antoine

TITULAIRES - 2^{ème} année

M. BAHLOUL Kamel

Mme YOUSFI Tessa

TITULAIRES - 3^{ème} année

Mme DURAND Marlène

Mme LECOgne Marie

SUPPLÉANTS - 1^{ère} année

Mme COUDERT Clémentine

Mme GALLOUL Fatima

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

GM. UILOUCHI Foued

M. JEAN Frédéric

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

Mme CHATELARD Léa

Mme SEFSAF HADJAZI Hacina

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs
 - a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

Mme TALAKTRANE Karima, Formatrice, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, Site de Formation de Saint-Etienne

Mme LO GUASTO Monique, Formatrice, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, Site de Formation de Saint-Etienne

Mme QUEQUET Danièle, Formatrice, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, Site de Formation de Saint-Etienne

SUPPLÉANTS

Mme MESSAOUDI Zahra, Formatrice, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, Site de Formation de Saint-Etienne

Mme ROMEZIN Christelle, Formatrice, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, Site de Formation de Saint-Etienne

Mme FOREST Odile, Formatrice, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, Site de Formation de Saint-Etienne

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

M. HILAIRE Didier, Cadre de Santé, C.H.U. de Saint-Etienne, Site Charité, M2 - Médecine Gériatrique, SAINT ETIENNE

Mme CHOL Alexandra, Infirmière, Faisant Fonction de Cadre de Santé, Clinique Mutualiste, Réanimation / Surveillance Continue, SAINT-ETIENNE

SUPPLÉANTS

Mme MUNTIEL Solange, Cadre de Santé, C.H.U. de Saint-Etienne, Site Nord, Réanimation Néonatale, SAINT ETIENNE

M. GAALLOUL Naïm, Directeur Adjoint / Cadre de Santé, E.H.P.A.D STEPHANE HESSELL, Service de soins, SAINT ETIENNE

- Un médecin

M. le Docteur N'GAMENI Anaclet, Médecin urgentiste, CHU de Saint-Etienne, Site Nord, titulaire

M. le Docteur SAUNIER Jean-Yves, Cardiologue, Saint-Chamond, suppléant

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 18 novembre 2016

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté 2016-6093

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – AUBENAS - Année scolaire 2016-2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2016-5797 du 09/11/2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – AUBENAS – Année scolaire 2016-2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – AUBENAS – Année scolaire 2016-2017 est composé comme suit :

Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

LEFAURE, Laurence

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

MANIGLIER, Yvan, Directeur, Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale AUBENAS, titulaire
GANS, Thierry, Directeur du Personnel et des Relations Sociales, Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale AUBENAS, suppléant

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

EL FARKH, James, Médecin, Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale AUBENAS, Titulaire
NOM, prénom, fonction, lieu d'exercice, suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

PATRIER, Cécile, Cadre Supérieur de Santé, Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale AUBENAS, titulaire
ISNARD, Joseph, Directeur, Maisons St Joseph, AUBENAS, suppléant

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique

VOLLE, Yolande, Formatrice, IFSI AUBENAS, Titulaire
GUIHARD, Geneviève, Formatrice, IFSI AUBENAS, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

TITULAIRES

FORCIOLI, Maxime – 1^{ère} année

CHARNAY, Mélissa – 2^{ème} année

CHAUSSIGNAND, Martin – 3^{ème} année

SUPPLÉANTS

DALMAS, Fanny – 1^{ère} année

PARRIS, Florent – 2^{ème} année

CHAUSSIGNAND, William – 3^{ème} année

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 07/11/2016.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 18 novembre 2016

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIIS

Arrêté 2016-6094

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais - Promotion 2016/2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté 2016-5795 du 7 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des cadres de santé du Territoire Lyonnais – Promotion 2016/2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé Territoire Lyonnais – Promotion 2016/2017 :

Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire de l'institut

**MEUNIER Hubert, Administrateur du GCS IFCS-TL
Directeur du CH LE VINATIER**

JOSEPHINE Corine, directeur de la Formation et des Ecoles , DPAS HCL, suppléante

L'un des enseignants siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs

PROFESSION INFIRMIERE

**TRIBOULET Catherine, formatrice IFCS-TL,
titulaire**

PHILLY Agnès, formatrice IFCS-TL, suppléante

PROFESSION MANIPULATEUR RADIO

**TENET Isabelle, Cadre de Santé Manipulateur
d'Electroradiologie Médicale - Groupement Sud
HCL, titulaire**

DIONISI Catherine, directrice IFMEM, HCL, suppléante

PROFESSION TECHNICIEN DE LABORATOIRE D'ANALYSE MEDICALE

**MONNET Françoise, Cadre de Santé Technicien de
Laboratoire – Groupement Hospitalier Est – HCL,
titulaire**

SFOULI BRUNO Khadija, Cadre de Santé, Groupement Hospitalier Nord , HCL suppléante

PROFESSION PREPARATEUR EN PHARMACIE

BATAILLARD Geneviève Formatrice, Centre de Formation des Préparateurs en Pharmacie Hospitalière PPH, HCL,

INTILIA Marie-Line, Directrice Centre de Formation des Préparateurs en Pharmacie Hospitalière PPH, HCL, suppléante

PROFESSION MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

MOISSON Laurence- Cadre de Santé Kinésithérapeute – Centre Médico-Chirurgical des Massues – 92 rue Edmond Locard – 69005 LYON, titulaire

PETITNICOLAS Christophe, Directeur Section Kinésithérapie ISTR Rockefeller, Lyon, suppléant

PROFESSION DIETETICIEN

BONITEAU Brigitte, Cadre de Santé, Diététicienne HCL, titulaire

DESMARTIN Marielle, Cadre de Santé, Diététicienne – Groupement Sud HCL, suppléante

PROFESSION OPTICIEN LUNETIER

TOPOUZKHANIAN Sylvia, Cadre Supérieur de santé formateur, filière rééducation, IFCS-TL, titulaire

Pas de suppléant

PROFESSION PSYCHOMOTRICIEN

LOPET-LE-PRIELLEC Sandrine– Chef de service paramédical – Etablissement Grand Ouest – 195 chemin du Fayaret – 38270 BEAUREPAIRE, titulaire

Pas de suppléant

PROFESSION INFIRMIERE

MESSIAEN Evelyne, Cadre Supérieur de Santé Direction des Soins, CH LE VINATIER, titulaire

SCHWARZEL Florence, Cadre de Santé - Pôle Centre CH LE VINATIER, suppléante

PROFESSION MANIPULATEUR RADIO

RICOUX Catherine, Directeur des Soins MERM Hôpital Inter Armées Desgenettes –Lyon 3ème, titulaire

GAUTHIER Alain, Cadre de Santé MERM, GIE IRM Croix Rouse, suppléant

PROFESSION TECHNICIEN DE LABORATOIRE D'ANALYSE MEDICALE

GRAND Françoise, Cadre de Santé Technicien de Laboratoire, CH Lucien Husel, VIENNE, titulaire

BENOIT Christophe, Cadre Supérieur de Santé Technicien de Laboratoire – Groupement Edouard Herriot HCL, suppléant

L'un des professionnels siégeant au Conseil Technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs

PROFESSION PREPARATEUR EN PHARMACIE
KIRIAKIDES Eric, Cadre de Santé Préparateur en Pharmacie Hospitalière - Service de Pharmacie – Groupement Hospitalier Nord HCL, titulaire

HOUPERT Line - Cadre de Santé Préparatrice en Pharmacie Hospitalière - Service de Pharmacie - C.H. VALENCE, suppléante

PROFESSION MASSEUR-KINESITHERAPEUTE
PONSET Thierry, Cadre de Santé kinésithérapeute Groupement Sud HCL, titulaire

DUTAL Isabelle, Cadre de Santé kinésithérapeute-Groupement HEH HCL suppléante.

PROFESSION DIETETICIEN

PAILLET Denise Cadre de Santé Diététicienne, CHU Grenoble, titulaire

VERDIER Elisabeth, Cadre de Santé Diététicienne, CHU Saint Etienne, suppléante

PROFESSION OPTICIEN LUNETIER

FALGON Sébastien, Cadre de Santé Opticien Lunetier, CHU St Etienne, titulaire

Pas de suppléant

PROFESSION PSYCHOMOTRICIEN

IM Régine – Directrice du Pôle Petite Enfance – CAMSP neuro-moteur, EAJE Les Jardins des Enfants - 106 rue jean Fournier – 69009 Lyon

Pas de suppléant

PROFESSION INFIRMIERE

TITULAIRE

RUMBO Ludovic

SUPPLÉANTE

MARECHAL Aude

PROFESSION MANIPULATEUR RADIO

TITULAIRE

BEUGNY Amandine

(Seule étudiante de la filière)

PROFESSION TECHNICIEN DE LABORATOIRE D'ANALYSE MEDICALE

TITULAIRE

BANQUART Emmanuelle

(Seule étudiante de la filière)

PROFESSION PREPARATEUR EN PHARMACIE

TITULAIRE

FERRER Isabelle

SUPPLÉANTE

PELOPS Florianne

PROFESSION MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

TITULAIRE

TOCINO RUIZ Ulises

(Seul étudiant de la filière)

Deux des étudiants siégeant au Conseil Technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élus par leurs pairs

PROFESSION DIETETICIEN

TITULAIRE

ROCHET Nathalie

_(Seule étudiante de la filière)

PROFESSION OPTICIEN LUNETIER

TITULAIRE

LALANNE PELERIN Aurore

_(Seule étudiante de la filière)

PROFESSION PSYCHOMOTRICIEN

TITULAIRE

VONSENSEY Tiphaine

_(Seule étudiante de la filière)

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 9 novembre 2016.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 18 novembre 2016

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté 2016-6095

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – BOURGOIN-JALLIEU - Année scolaire 2016/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2016-5784 du 9 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – BOURGOIN-JALLIEU – Année scolaire 2016/2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – BOURGOIN-JALLIEU – Année scolaire 2016/2017 - est composé comme suit :

Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

Mme ACHARD Yngrid, Directrice par intérim

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

Mr REYNAUD Marc, Directeur Adjoint chargé de la formation, titulaire

Mme AUGER Aude, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines, suppléante

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

Mr DENDLEUX Grégory, Médecin C.H.P.O., titulaire

Mme PENICAUD Anne, Médecin C.H.P.O., suppléante

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

Mme ANTOINE Carole, cadre de santé, La Chêneraie, titulaire

Mr ROMO Régis, cadre de santé, C.P.N.D., suppléant

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique

Mme ALLEGRE Isabelle Carole, cadre formateur IFSI, titulaire

Mme POLLOSSON Florence, cadre formateur IFSI, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

TITULAIRES

Mme DUFRAISSEIX Marie-Françoise – 1^{ère} année

Mme ROLANDO Elisa – 2^{ème} année

Mme ARMANET Julie – 3^{ème} année

SUPPLÉANTS

Mr RANCIERE Anthony – 1^{ère} année

Mme BOURDE Audrey – 2^{ème} année

Mr ALBANET Stanislas – 3^{ème} année

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 9 novembre 2016.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 18 novembre 2016

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté 2016-6096

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – BOURGOIN-JALLIEU - Promotion 2016/2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2016-5202 du 13 octobre 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – BOURGOIN-JALLIEU – Promotion 2016/2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – BOURGOIN-JALLIEU – Promotion 2016/2017 - est composé comme suit :

Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mr REYNAUD Marc, Directeur Adjoint chargé de la formation, titulaire

Mme AUGER Aude, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme DURAND Florence, cadre formateur IFAS, titulaire

Mme GIRARDON Nathalie, formateur permanent IFAS, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme BAUDRANT Nora, aide-soignante C.H.P.O. titulaire

Mme CHAZEAU Marie-Mélanie, aide-soignante C.H.P.O., suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

Mme SIMONDANT Elise

Mme DESPRE Nathalie, suppléante

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 9 novembre 2016.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 18 novembre 2016

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté 2016-6097

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers - CLEMENCEAU - Année scolaire 2016-2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers - CLEMENCEAU (HCL) - Année scolaire 2016-2017 - est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|--|
| - Le Président | Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | MAGNE Christine |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | JOSEPHINE Corinne, Directrice des concours-de la formation et de la gestion des écoles, DPAS, titulaire
JARRET Corinne, Attachée d'administration, DPAS, suppléant |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | BERNICOT Alain |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | COLOMBO Muriel coordinatrice générale des soins, GH Gériatrie, titulaire
Pas de suppléant |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé | CHARLES Camille, infirmier, résidence Claude Bernard, titulaire
Pas de suppléant |
| - un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université | DALLE Stéphane, professeur des universités / Praticien Hospitalier, CHLS, titulaire
Pas de suppléant |
| - Le président du conseil régional ou son représentant | MOROGÉ Jérôme, Conseil régional, titulaire
Pas de suppléant |

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

CHOMIENNE Juliette

PIME Matthieu

TITULAIRES - 2^{ème} année

PETELAT Aurélie

DALLERY Sophie

TITULAIRES - 3^{ème} année

RAMBAUD Morgane

MERADI Sébastien

SUPPLÉANTS - 1^{ère} année

GENIYEZ Adrien

SOUAKRIA Fateh

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

HUGUEVILLE Camille

CHASSAING Pierre-Emmanuel

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

DOREY Floriane

LEDUC Thibaut

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs
a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

Gisèle FRIBOURG, cadre de santé formatrice

Patrice GUYON, cadre de santé formateur

Christiane TROUDET, cadre de santé formatrice

SUPPLÉANTS

Nicole GARCIA, cadre de santé formatrice

Sylviane GAULT, cadre de santé formatrice

Laurence MONTRON, cadre de santé formatrice

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

Nelly GEORGES, cadre de santé, unité MB3, CHLS

Olivier MONTOLIU, cadre de santé, UMGEGL, GHM

Les Portes du Sud

SUPPLÉANTS

Ludmila WEICHELDER, cadre de santé, Unité E, Hôpital Antoine Charial

Régine THIEVON, cadre de santé, Clinique KORIAN

- Un médecin

ROUVET Isabelle, médecin, Centre de Biologie et de Pathologie Est, titulaire

Pas de suppléant

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 18 novembre 2016

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAI

Arrêté 2016-6213

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier G. DEPLANTE à Rumilly - Promotion 2016-2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier G.DEPLANTE à Rumilly - Promotion 2016-2017 - est composé comme suit :

Le Président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

EMONET Elisabeth

Un représentant de l'organisme gestionnaire

TRIQUARD Christian, Directeur, Centre Hospitalier G.DEPLANTE, titulaire

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

BOBÉE Pascale, Cadre de santé Formatrice IFAS CH G.DEPLANTE, titulaire

GRILLET Christine, IDE Formatrice IFAS CH G.DEPLANTE, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

RAPHY Noémie, Aide-soignante, CH G.DEPLANTE, titulaire

NIQUET Laurence, Aide-soignante, CH G.DEPLANTE, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

CRONENBERGER Anaïs

GHAZOUI Farid

SUPPLÉANTS

MOSSET Lisa

CABOT Karine

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

EMONET Elisabeth, Directrice des soins, titulaire

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 22 novembre 2016

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté 2016-6214

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Site Clémenceau – SAINT GENIS LAVAL - Promotion 2016/2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants Site CLEMENCEAU - Promotion 2016/2017 - est composé comme suit :

Le Président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants
Un représentant de l'organisme gestionnaire

MAGNE, Christine

JOSEPHINE, Corinne, Directeur des concours, de la formation et de la Gestion des Ecoles, DPAS, Titulaire

JARRET Corinne, Attachée d'Administration Hospitalière, DPAS, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

GUILLERMIN, Raymonde, Cadre formateur, IFAS CLEMENCEAU, titulaire,

Mme Jocelyne GUILHERMOND, Cadre formateur, IFAS CLEMENCEAU, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

GOMES, Emmanuelle, aide-soignante, Centre Hospitalier Lyon Sud, SAU, titulaire

MARION, Jean-Maurice, aide-soignant, HOPITAL DE LA CROIX ROUSSE, Réanimation médicale, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

BEUNAS Jérémy

MACHADO Mélinda

SUPPLÉANTS

PLA Odette

SERRAILLE Morgane

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 22 novembre 2016

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté 2016-6215

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'AIN – BOURG EN BRESSE - Année scolaire 2016/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2016-5354 du 20 octobre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'AIN – BOURG EN BRESSE – Année scolaire 2016/2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'AIN – BOURG EN BRESSE – Année scolaire 2016/2017 – est composé comme suit :

Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

Mme POBEL Chantal

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

M. BLOCH-LEMOINE Dominique, Directeur, Centre Psychothérapique de l'Ain, titulaire
Mme RESSOUCHE Sophie, Directrice des Ressources Humaines, Centre Psychothérapique de l'Ain, suppléante

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

Dr STENGER Stéphane, Médecin chargé d'enseignement, Centre Psychothérapique de l'Ain, titulaire
Dr SANHADJI Kamel, Médecin chargé d'enseignement, Hôpital Edouard Herriot, suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

M. BUATIER Jean-Noël, Cadre de Santé en établissement privé, Centre Psychothérapique de l'Ain, titulaire
Mme BHAGEERUTTY Myriam, Cadre de Santé en établissement public, Centre Hospitalier de Bourg en Bresse, suppléante

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique

Mme COLO Christine, Enseignante, Institut de Formation en Soins Infirmiers, Centre Psychothérapeutique de l'Ain, titulaire
Mme CHARNAY Nicole, Enseignante, Institut de Formation en Soins Infirmiers, Centre Psychothérapeutique de l'Ain, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

TITULAIRES

M. VUILLERME Côme – 1^{ère} année

Mme PAPO Léa – 2^{ème} année

Mme KECHEROUD BOULOS Sarah – 3^{ème} année

SUPPLÉANTS

RUTER Fiona – 1^{ère} année

EL MEKAOUI Ilham – 2^{ème} année

FOURMOND Nathalie – 3^{ème} année

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le jeudi 10 novembre 2016.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 22 novembre 2016

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIIS

Arrêté 2016-6217

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hôpital du Gier St Chamond - Année scolaire 2016/2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers - de l'Hôpital du Gier - Année scolaire 2016/2017 - est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- Le Président
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers
Mme BERTHET Brigitte
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant
Mme NART Laurence, Directeur de l'Hôpital du Gier, titulaire ou son représentant
- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation
M. BERNICOT Alain, titulaire
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins
Mme CIBET Martine, coordinatrice générale des activités de soin, de l'Hôpital du Gier, titulaire
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé
Mme BARBEQUOT Fleur, infirmière libérale, Cabinet libéral Rive de Gier, titulaire
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université
M. BOISSIER Christian, chargé de mission, Université Jean Monnet, St Etienne, titulaire
M. GARNIER Yves François, suppléant
- Le président du conseil régional ou son représentant
M. WAUQUIEZ Laurent, titulaire ou son représentant

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

Mme ARNAUD Karen

Mme VELIKONIA Maud

TITULAIRES - 2^{ème} année

M. KSOURI Léo

M. ROMEYER Sébastien

TITULAIRES - 3^{ème} année

M. MAISONNIAL Corentin

Mme VALETTE Véronique

SUPPLÉANTS - 1^{ère} année

M. SANIEL Benoit

Mme DA SILVA Coline

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

Mme PONIN GOBALOU Lydia

Mme DELAETER Jessica

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

Mme BELGUERRI Emma

Mme COLOMBAN Nathalie

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs
 - a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

M. BERLINGARD Yann, cadre de santé,

IFSI St Chamond

Mme LIBERCIER Nadine, cadre de santé,

IFSI St Chamond

Mme CHARENTUS Françoise, cadre de santé,

IFSI St Chamond

SUPPLÉANTS

Mme BARRAUD Jacqueline, cadre de santé,

IFSI St Chamond

Mme MIEHE Cécile, cadre de santé, IFSI St Chamond

Mme COURAGE Marie Pierre, cadre de santé,

IFSI St Chamond

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

M. ODDE Henri, cadre de santé, Pav 52 B, CHU St Etienne.

Mme CALLAIT Edith, cadre de santé, Résidence Mutualiste le Val d'Orlay – St Paul en Jarez

SUPPLÉANTS

M.HILAIRE Didier, cadre de santé, CHU la Charité St Etienne

Mme CHERBUT Françoise, Cadre de santé, Centre Médical mutualiste les 7 Collines – St Etienne

- Un médecin

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 22 novembre 2016

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAI

Arrêté 2016-6218

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IRFSS Croix-Rouge Française Lyon - Promotion 2016/2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants IRFSS Croix-Rouge Site de LYON - Promotion 2016/2017 - est composé comme suit :

Le Président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants
Un représentant de l'organisme gestionnaire

Laurence LAROIX

BERNELIN Thierry
Représentant de la Croix-Rouge française, organisme gestionnaire IRFSS Rhône-Alpes, titulaire

NOM, Prénom, fonction, lieu d'exercice, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

EDEL Myriam, Formatrice, IRFSS Croix-Rouge Française, titulaire

RAMOUL Najet, Formatrice, IRFSS Croix-Rouge Française, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

TERFOUS Nasria, titulaire

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

NGWANGU Bonaventure

DAMET Maryline

SUPPLÉANTS

PAQUENTIN Théophile

GHAZI Sarah

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 22 novembre 2016

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté 2016-6219

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Ecole Rockefeller Lyon - Année scolaire 2016-2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Ecole Rockefeller Lyon – Année scolaire 2016-2017 – est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- Le Président
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers
VAHRAMIAN Karine, Directrice IFSI, Ecole Rockefeller
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant
BOURDIN Patrick, Directeur Général, Ecole Rockefeller, titulaire
RUGET Isabelle, Directrice IFP & IFAP, Ecole Rockefeller, suppléante
- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation
BERNICOT Alain
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins
ARMERO Corinne, Directrice des Soins à l'École du Personnel Paramédical des Armées – EPPA
- Le représentant de l'EPPA
ROBATEL Sandrine, Cadre de santé, Centre gérontologique de coordination médico-social, titulaire
ESMILAIRE Véronique, Cadre de santé, EHPAD Résidence du Château, suppléante
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé
CHATELAIN Pierre, Professeur des Universités et Praticien Hospitalier, HFME, titulaire
GUERIN Jean-François, Professeur des Universités et Praticien Hospitalier, HFME, suppléant
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université

- Le président du conseil régional ou son représentant

LORNE Anne, conseillère régionale

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

YVINEC Damien

VOGLER Nicolas

TITULAIRES - 2^{ème} année

BENAICHA Atmane

ADNI Malika

TITULAIRES - 3^{ème} année

FURNON Kevin

DIANTEILL Nina

SUPPLÉANTS - 1^{ère} année

CANDELIER Astrid

MICHAUD Julien

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

LENGLET Marine

LEMMEL Lucas

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

CAMPANI Nina

EFFANTIN Jean

2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

FIOT Valérie, Formatrice 1^o année infirmière, Ecole Rockefeller

HUGUET Stéphane, Formateur 2^o année infirmière, Ecole Rockefeller

VERNAY Marie-Jo, Formatrice 3^o année infirmière, Ecole Rockefeller

SUPPLÉANTS

PLANTIER Agnès, Formatrice 1^{ère} année infirmière, Ecole Rockefeller

BELLEVILLE Yolande, Formatrice 2^o année infirmière, Ecole Rockefeller

FRAYSSE Marie-Pierre, Formatrice 3^o année infirmière, Ecole Rockefeller

b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

BIGAY-KAISER Sylviane, Cadre de Santé, Hôpital Cardiologique Louis Pradel

GOY Florence, Cadre de Santé, Centre Léon Bérard

SUPPLÉANTS

MARTIGNOLLES Josette, Cadre de santé, Hôpital Edouard Herriot

SONTAG Pascale, Cadre de Santé, Centre Léon Bérard

- Un médecin

CLAUDE Line, Médecin, Centre Léon Bérard, titulaire

DUCRAY François, Médecin, Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer, suppléant

Article 2

L'arrêté 2016-5361 du 20 octobre 2016 fixant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en soins Infirmiers – Ecole Rockefeller Lyon - Année scolaire 2016-2017 - est abrogé.

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 22 novembre 2016

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté 2016-6806

Approuvant l'avenant N°3 à la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire « GCS HCL/Givors/Bourgoin-Jallieu »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-11,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté 2016-1623 du 20 juillet 2016 approuvant l'avenant N°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS HCL/Givors/Bourgoin-Jallieu »,

Vu la délibération 2016-09 de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire « GCS HCL/Givors/Bourgoin-Jallieu » en date du 13 juin 2016 portant sur l'adhésion d'un nouveau membre,

Vu la délibération N°2016-10 de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire « GCS HCL/Givors/Bourgoin-Jallieu » en date du 13 juin 2016 portant sur la rédaction de l'avenant N°3 à la convention constitutive,

Vu la délibération N°4 du centre hospitalier de Sainte-Foy-lès-Lyon en date du 27 juin 2016 portant sur l'adhésion au groupement de coopération sanitaire « GCS HCL/Givors/Bourgoin-Jallieu »,

Vu la demande d'approbation de l'avenant N°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS HCL/Givors/Bourgoin-Jallieu » datée du 2 septembre 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant N°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS HCL/Givors/Bourgoin-Jallieu » conclu le 4 juillet 2016 est approuvé.

Article 2 : Le centre hospitalier de Sainte-Foy-lès-Lyon, 78 chemin de Montray 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon adhère à compter du 1^{er} janvier 2017 au groupement de coopération sanitaire en qualité de membre associé.

Article 3 : La dénomination du groupement de coopération sanitaire est ainsi modifiée : "GCS Achats et prestations".

Article 4 : Les dispositions relatives à la représentation des droits, au capital et à la tenue et déroulement des assemblées générales sont modifiées, le nouveau membre dispose d'une voix.

Article 5 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 6 : Le Groupement de Coopération Sanitaire devra transmettre chaque année, au cours du premier semestre, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS, au titre de l'année précédente.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé. L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2016

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le directeur délégué Régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert Wachowiak

Arrêté 2016-7213

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois de Metz-Tessy (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-1737 du 23 juin 2014 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Olivier SKOWRON, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois de Metz-Tessy.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2014-1737 du 23 juin 2014 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois – 1 avenue de l'Hôpital - 74370 METZ-TESSY, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Ségolène GUICHARD**, maire de la commune de Metz-Tessy ;
- **Monsieur Jean-Luc RIGAUT**, maire de la commune d'Annecy ;
- **Madame Isabelle ASTRUZ et Monsieur Bernard ALLIGIER**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération d'Annecy ;
- **Madame Laure TOWNLEY**, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Thérèse GINDRE BARRUCAND et Monsieur le Docteur Olivier SKOWRON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jean Noël KRAAK**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Angélique BOUVIER et Monsieur Rachid NOUASRIA**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Antoine VIELLIARD et Monsieur le Docteur René-Pierre LABARRIERE**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Simone LYONNAZ**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Colette PERREY et Madame Annick MONFORT**, représentantes des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Annecy Genevois de Metz-Tessy ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Annecy Genevois de Metz-Tessy.

- Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 8 :** Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2016

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué Régulation de l'offre
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

ARS_DOS_2016_12_15_4287

Portant autorisation de transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CONDRIEU

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-7, L 5126-8 à R 5126-17, R 5126-19 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 paru au BO n° 2001/2 bis, relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (BPPH) ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation parues au BO 2007-7 bis ;

Considérant le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de Santé Publique en date du 12 décembre 2016 ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier de CONDRIEU en date du 2 août 2016 enregistré par l'ARS Auvergne-Rhône Alpes le 4 août 2016 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens du 6 décembre 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article **L.5126-7** du code de la santé publique est **accordée** à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de CONDRIEU, pour le transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur sis au Centre Hospitalier de CONDRIEU, 5 rue Vaubertrand – BP 83 – 69420 CONDRIEU.

Article 2 : les locaux de la PUI du Centre Hospitalier de CONDRIEU (dont la PUI est assuré par Mme LAFLEURIEL, pharmacienne, avec un effectif non pharmacien de trois préparatrices, seront implantés sur :

Le nouveau site du Centre Hospitalier de CONDRIEU sera situé 10, rue de la Pavie - 69420 CONDRIEU;

Les travaux envisagés concernent uniquement les activités dites de base de la PUI prévues à l'article R 5126-8.

Les plans, leur agencement, leur conception et leur utilisation permettent d'assurer dans les meilleures conditions la circulation et la conception des médicaments, des dispositifs médicaux stériles et de tous les produits dont la pharmacie a la charge. Néanmoins, il conviendra d'apporter une réponse satisfaisante à la problématique du plafond du second local destiné au stockage des gros conditionnements.

Article 3 : les horaires d'ouverture de la pharmacie pour la réalisation de tout acte pharmaceutique correspondront aux horaires de présence du pharmacien gérant.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2009-RA-418 du 5 mai 2009 est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur la directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la Santé et des Affaires Sociales,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 décembre 2016
Pour la directrice générale et par délégation,
Le responsable du service Gestion pharmacie,
Christian DEBATISSE

Arrêté n° 2016-6204 en date du 23/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE DE SANTÉ MENTALE MGEN – GRENOBLE (ISÈRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 Décembre 2012, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

Considérant, la proposition du président de l'UNAFAM ;

Considérant, la proposition du président de RAPSODIE ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE DE SANTÉ MENTALE MGEN – GRENOBLE (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Alain RICHARD, présenté par l'association UNAFAM, titulaire
- Madame Danièle FILLOL, présentée par l'association RAPSODIE, titulaire
- Madame Myriam BODELLE, présentée par l'association UNAFAM, suppléante
- Monsieur Christophe JOBAZE, présenté par l'association RAPSODIE, suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE DE SANTÉ MENTALE MGEN – GRENOBLE (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6417 en date du 28/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DES GRANDES ALPES – CLUSES (HAUTE-SAVOIE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 Octobre 2012, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie (UDAF) ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE DES GRANDES ALPES – CLUSES (HAUTE-SAVOIE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Marie Josée VUARCHEX, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Monsieur Jean-Claude BRIZION, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Monsieur Claude VUARCHEX, présenté par l'association UDAF, suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE DES GRANDES ALPES – CLUSES (HAUTE-SAVOIE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6449 en date du 28/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE RÉGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER JEAN PERRIN (PUY-DE-DÔME)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012, portant agrément national de la Fédération Française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ;

Considérant, la proposition du président de l'ADMD ;

Considérant, la proposition du président de la LNC ;

Considérant, la proposition du président de CLCV ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CRLC JEAN PERRIN (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Madame Jeany GALLIOT, présentée par l'association ADMD, titulaire
- Madame Aurélie RENARD, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Monsieur Michel CHABAUD, présenté par l'association CLCV, suppléant
- Madame Catherine GARDETTE, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CRLC JEAN PERRIN (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6818 en date du 28/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la SFDTM CENTRE D'HÉMODIALYSE - MONT BLANC / ALPES LÉMAN (HAUTE-SAVOIE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Février 2012, portant agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR) ;

Considérant, la proposition du président de la FNAIR ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la SFDTM CENTRE D'HÉMODIALYSE - MONT BLANC / ALPES LÉMAN (HAUTE-SAVOIE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Michel DUBOIS, présenté par l'association FNAIR, titulaire
- Monsieur Jean Marc CHARREL, présenté par l'association FNAIR, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la SFDTM CENTRE D'HÉMODIALYSE - MONT BLANC / ALPES LÉMAN (HAUTE-SAVOIE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

ARS_DOS_2016_12_06_6829

Portant autorisation de lieu de recherches biomédicales

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1121-1, L1121-13, R.1121-10, R1121-12 à R1121-15 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

VU la circulaire N°DGS/PP1/2016/61 du 1er mars 2016 relative aux déclarations des faits nouveaux et des événements indésirables graves survenant au cours des essais cliniques.

Considérant la demande adressée par le promoteur au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le **1^{er} juin 2016** pour une nouvelle autorisation **suivant l'autorisation N°10028 du 15 mars 2010** attribuée à l'unité INSERM 846 de l'Institut de Recherche sur les Cellules Souches et le Cerveau dont l'investigateur principal était le docteur Jocelyne VENTRE-DOMINEY;

Considérant le rapport d'enquête des inspecteurs de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du **6 décembre 2016** à l'issue de sa visite du **5 décembre 2016** ;

Considérant les précisions du responsable de lieu de recherches apportées le **6 décembre 2016** ;

Arrête

Article ^{er} – L'autorisation mentionnée à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique - autorisation de lieu de recherches biomédicales, est accordée au promoteur (*entité juridique*) :

INSERM - 101 Rue de Tolbiac- 75013 Paris

Pour le lieu de recherches biomédicales situé en dehors d'un lieu de soins :

INSERM- Unité 1208 - 18 Avenue Doyen Lépine-69500 Bron

Dont le responsable est : **Madame Colette DEHAY**- Directeur du Laboratoire Inserm U1208

Ce lieu de recherches est **investigateur** de recherches biomédicales.

Les sujets sont des volontaires malades ou sains, adultes.

Nombre de sujets maximum simultanés: CINQ

Type de recherches médicales: Physiologie, physiopathologie, études comportementales.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **sept ans** à compter de la date de l'arrêté pour les lieux de recherches biomédicales décrites par le promoteur dans sa demande.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une notification individuelle au promoteur et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 6 décembre 2016
La directrice générale, et par délégation,
la directrice de l'Offre de Soins,
Céline VIGNE

Arrêté n° 2016-6948 en date du 05/12/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) des HÔPITAUX DES PAYS DU MONT BLANC - SALLANCHES (HAUTE-SAVOIE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 Octobre 2012, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016, portant agrément national de l'association Vivre Comme Avant ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 novembre 2011, portant agrément national de l'association Mouvement Vie Libre ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Février 2012, portant agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR) ;

Vu l'arrêté ARS n° **2016-6408** en date du **28/11/2016** portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) des HÔPITAUX DES PAYS DU MONT BLANC - SALLANCHES (HAUTE-SAVOIE) ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

Considérant, la proposition du président de Vivre Comme Avant ;

Considérant, la proposition du président de Mouvement Vie Libre ;

Considérant, la proposition du président de la FNAIR ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° **2016-6408** sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers des HÔPITAUX DES PAYS DU MONT BLANC - SALLANCHES (HAUTE-SAVOIE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Jean-Claude BRIZION, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Madame Monique AUGROS-NOYER, présentée par l'association Vivre Comme Avant, titulaire
- Monsieur Lucien TEPAZ, présenté par l'association Mouvement Vie Libre, suppléant
- Monsieur Armad CHAUDIER, présenté par l'association FNAIR, suppléant

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur des HÔPITAUX DES PAYS DU MONT BLANC - SALLANCHES (HAUTE-SAVOIE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

ARS_DOS_2016_12_15_7216

portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale pour la SELAS SYLAB

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0657 du 13 avril 2000, modifié par arrêté n° 2003-1626 du 22 octobre 2003, portant agrément sous le n° 15-01 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dénommée "SYLAB SYNERGIE LABORATOIRE" sise 81, avenue Charles de Gaulle à AURILLAC (15000) ;

Considérant le projet de fusion-absorption de la Société SYLAB par la SELAS CELAB en date du 29 février 2016, qui regroupe les documents suivants :

. copie de l'acte unanime des associés de la société en date du 24 février 2016 autorisant le projet de fusion-absorption de la société par CELAB sous conditions suspensives, et qui spécifie, dans sa neuvième résolution, "*..du transfert du siège social de la société CELAB, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 301 523056, sise initialement rue du Sol de Trémeille – 46400 SAINT CERE, au nouveau siège social situé 81, avenue Charles de Gaulle – 15000 AURILLAC (sous conditions suspensives) "* ;

. copie de l'acte unanime des associés professionnels internes de CELAB en date du 24 février 2016 agréant les associés professionnels de la société, suite à la réalisation de l'opération de fusion ;

. copie du projet de traité de fusion signé sous conditions suspensives, notamment de l'obtention des autorisations des Agences Régionales de Santé compétentes ;

. la liste des sites et la liste des biologistes coresponsables et des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale exploité par la société CELAB, une fois l'opération de fusion-absorption réalisée ;

. la répartition du capital et des droits de vote de CELAB une fois l'opération de fusion-absorption réalisée ;

Considérant que l'assemblée générale du 30 juin 2016 prévoit, outre le transfert au siège de CELAB à AURILLAC, son changement de dénomination pour reprendre le nom de SYLAB ;

Considérant le courrier du Président Biologiste co-responsable en date du 2 décembre 2016, indiquant le retrait de Mme Nicole VIGROUX en qualité de biologiste professionnel interne associé, mais qui continuera d'exercer en qualité de de biologiste médical ;

Arrête

Article 1^{er} : La SELAS "SYLAB », inscrite sous le n° 15-01 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est fixé 81, avenue Charles de Gaulle – 15000 AURILLAC, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites, sous le numéro FINESS EJ 150002830 6 ,– n° de liste préfectorale 15-14 est autorisé à fonctionner, sous forme de société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) sur les sept sites ouverts au publics suivants :

- siège de SYLAB : 81, avenue Charles de Gaulle – 15000 AURILLAC n° FINESS ET 150002848 ;
- site 4, avenue de la République – 15000 AURILLAC, n° FINESS ET 150002855 ;
- site 27 avenue Fernand Talandier – 15200 MAURIAC – n° FINESS ET 150002863 ;
- site 55, place Marmontel – 19110 BORT-LES-ORGUES, n° FINESS ET 190011908,
- site rue du Sol de Trémeille – 46400 SAINT CERE, n° FINESS ET 460005762,
- site boulevard Juskiewenski – 46100 FIGEAC, n° FINESS ET 460005838,
- site Combe de Lavayssière - 46100 FIGEAC. n° FINESS ET 460006430.

Les Biologistes coresponsables sont :

- M. Paul CHILOTTI, Président,

. Directeurs généraux, membres A :

- Mme Emilie GRESILIERES-SINGLAN, pharmacien biologiste.
- M. Thomas CHARBONNIER, pharmacien biologiste,

. Directeurs généraux délégués, membres B :

- M. Philippe SERRES, pharmacien biologiste,
- M. Paul COUDERC, pharmacien biologiste,
- M. Thierry CHARBONNIER, pharmacien biologiste,
- Madame Carole COSTE, pharmacien biologiste,
- Mme Catherine DUBOIS, pharmacien biologiste.

Les biologistes associés professionnels internes sont :

- Mme Carole COSTE, pharmacien biologiste,
- Mme Emilie GRESILIERES-SINGLAN, pharmacien biologiste,
- M. Paul COUDERC, pharmacien biologiste,
- M. Thierry CHARBONNIER, pharmacien biologiste,
- Mme Catherine DUBOIS, pharmacien biologiste,
- M. Thomas CHARBONNIER, pharmacien biologiste.
- M. Philippe SERRES, pharmacien biologiste,
- M. Paul CHILOTTI, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux :

- Mme Martine MAGE, pharmacien biologiste,
- Mme Vanessa PRETET, pharmacien biologiste.
- Mme Nicole VIGROUX, pharmacien biologiste

Article 2 : l'arrêté n° 2016-5301 du 18 octobre 2016 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 décembre 2016

Pour la directrice générale et par délégation,
Le responsable du service Gestion pharmacie,
Christian DEBATISSE

ARS_DOS_2016_12_15_7218

Portant abrogation d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de CHASSIEU pour la société Assistances Médicales Spécialisées (AMS)

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la circulaire DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2012-1309 du 3 mai 2012 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical par la société "Assistances Médicales Spécialisées" (AMS) sur le site situé 2, rue Fresnel – 69680 CHASSIEU ;

Considérant le courrier du 7 novembre 2016 du Président Directeur Général de la société "Assistances Médicales Spécialisées" (AMD) nous informant de la cession de l'activité d'oxygénothérapie pour son site de rattachement à CHASSIEU au 12 octobre 2016 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1 : l'autorisation prévue à l'article L 4211-5 du code de la santé publique accordée à la société "Assistances Médicales Spécialisées" (AMS), pour la dispensation de l'oxygène médical à domicile sur le site situé 2, rue Fresnel – 69680 CHASSIEU, **est abrogée** ;

Article 2 : L'arrêté n° 2012-1309 en date du 3 mai 2012 est abrogé.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur la directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 décembre 2016
La directrice générale, et par délégation,
la directrice de l'Offre de Soins,
Céline VIGNE

Arrêté 2016-7653

Portant sur la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

1) Représentants des établissements de santé

a) Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme Corinne KRENCKER, Directrice du CH de Bourg-en-Bresse, FHF, titulaire**
- Mr. Jean-Paul TASSO, Directeur Adjoint chargé de la filière gériatrique du CH de Bourg-en-Bresse et Directeur délégué de l'Hôpital de Pont de Vaux, FHF, suppléant
- **Mr. Claude MARECHAL, Directeur de l'Hôpital de Pont-de-Veyle, FHF, titulaire**
- Mr. Georges NAVARRO, Directeur du CH de Meximieux, FHF, suppléant
- **Mme Karine GIROUDON, Directrice de l'Hôpital Privé d'Ambérieu, FHP, titulaire**
- Mr. Alain SCHNEIDER, Directeur sanitaire de l'ORSAC, FEHAP, suppléant

b) Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr René SCHERER, Président de CME du CH du Haut-Bugey, FHF, titulaire**
- Dr Ali ESKANDANIAN, Président de CME du CH de Bourg-en-Bresse, FHF, suppléant
- **Dr Bénédicte MERLAUD-PRAT, Présidente de CME du CH public d'Hauteville-Lompnes, FHF, titulaire**
- Dr Laure MENECHIER, Présidente de CME du CH de Pont-de-Vaux, FHF, suppléante

- **Dr Ali Alper ONAL, Président de CME du Centre Psychothérapique de l'Ain - ORSAC, FEHAP, titulaire**
- A désigner, suppléant

2) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mr. Marc DUPONT, Président de l'UNA de l'Ain, titulaire**
- Mme Moufida HERZI, Déléguée départementale de l'Ain du SYNERPA, suppléante
- **Mme Yamina LAÏB, Directrice Adjointe de l'EHPAD de Fontelune à Ambérieu-en-Bugey, titulaire**
- Mr. Alain CHARDIGNY, Vice-Président de l'Institution Joséphine Guillon, URIOPSS, suppléant
- **Mme Christine GALLE, Directrice du Pôle Adultes de l'APF 01, titulaire**
- Mr. Jean-Luc DHEDIN, Directeur de LADAPT Ain, FEHAP, suppléant
- **Mr. Jean-Pascal BEAUCHER, Vice-Président de l'UDAPEI de l'Ain, titulaire**
- Mr. Franck DELALE, Trésorier de l'ADAPEI 01, FEGAPEI-SYNEAS, suppléant
- **Mr. Philippe ROCHE, Administrateur et Vice-Président des PEP 01, titulaire**
- Mr. Gilbert GUY, Directeur de l'ITEP l'Arc-en-Ciel – ORSAC, URIOPSS, suppléant

3) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mr. André NEVEU, Président de l'Association d'action et de réflexion gérontologique de l'Ain (ADAG), titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Gilles BOLLARD, Président de la Banque Alimentaire de l'Ain, titulaire**
- Mr. Jacques AUBRY, Président de la Croix Rouge de l'Ain, suppléant

4) Représentants des professionnels de santé libéraux

a) Médecins

- **Dr Pascale FOUQUE, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Philippe FOUILLET, Gastro-entérologue, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Cécile-Luce LECOLLIER, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Françoise GUILLEMOT, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Yves MINO-VERCELLIS, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Brice DURAFFOURG, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant

b) Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mr. Philippe THEURIAU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- Mr. Jean-Rémi RADEMAKERS, URPS Pharmaciens, suppléant
- **Mme Agnès LAURENCON, URPS Orthophonistes, titulaire**
- Mme Stéphanie DURNERIN, URPS Infirmiers, suppléante
- **Mr. Henri ALEXANDRE, URPS Chirurgiens-Dentistes, titulaire**
- Mr. Hervé PROTAT, URPS Podologues, suppléant

5) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

6) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mr. Achour BRIKH, Responsable des Centres de santé de l'Ain, MFRS, titulaire**
- Mme Dominique SOUSSAN, IDEC, Centre de Santé Infirmier St Vincent, FISASIC, suppléante
- **Mr. Olivier BELAY, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
- Mr. Pierre DE HAAS, Directeur Opérations FemasAURA, suppléant
- **Mme Sonia CORTEL, Responsable du Réseau de santé Souti'ain, titulaire**
- Dr Pierre ROMAIN, Référent médical du Réseau de santé Souti'ain, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

7) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Amélie FEYEU, Médecin coordonnateur de l'HAD de Bourg-en-Bresse, titulaire**
- Dr Damien BOUHOUB, Médecin de l'HAD de Bourg-en-Bresse, suppléant

8) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Robert LACOMBE, Président du Conseil Départemental de l'Ain de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Jacques BARADEL, Trésorier du Conseil Départemental de l'Ain de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

1) Représentants des usagers des associations agréées au titre l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mr. Michel BOST, Membre du Conseil d'Administration de l'UFC Que Choisir de l'Ain, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Isabelle FERNANDEZ, Vice-Présidente de l'UNAFAM 01, titulaire**
- Mme Jeanne BLANCHARD, Membre bénévole de l'UNAFAM 01, suppléante
- **Mr. Serge PELEGRIN, Président de l'association PHENIX, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Jean BRUHIÈRE, Président de la Ligue contre le Cancer de l'Ain, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Georges PARRY, Président de la FNAIR 01, titulaire**
- Mr. Pascal COUTAREL, Membre de la FNAIR 01, suppléant
- **Mr. Bernard JOBAZE, Membre du Conseil d'Administration de l'UDAF 01, titulaire**
- A désigner, suppléant

2) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Michèle PILON, Représentante de l'UDAF, titulaire**
- Mme Marcelle BULLIFFON, Retraités CFDT, suppléante
- **Mr. Christian MUGNIER, Président de Génération mouvements, titulaire**
- Mme Anne-Mary DOST, Représentante France Alzheimer Ain, suppléante
- **Mr. Jean-René MARCHALOT, Président de l'APAJH 01, titulaire**
- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, Présidente de l'ADAPEI de l'Ain, suppléante
- **Mr. Jean-Jacques TABARY, Président de "vivre en ville", titulaire**
- Mr. Jean-Louis PARIS, Représentant APF, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- 1) Conseiller Régional
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

- 2) Représentant du Conseil Départemental
 - **Mme Muriel LUGA-GIRAUD, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Ain et déléguée à l'action sociale, titulaire**
 - Mr. Jean-Yves FLOCHON, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ain et délégué à l'aménagement, les aides aux communes, l'Habitat, la ruralité et l'agriculture, suppléant

- 3) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile
 - **Dr Catherine HAMEL, Médecin Responsable du domaine PMI du département de l'Ain, titulaire**
 - Dr Sylvie JACQUET-FRANCILLON, Médecin, Directrice du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) de Bourg-en-Bresse et Coordinatrice des CPEF du Département de l'Ain, suppléante

- 4) Représentants des communautés de communes
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

- 5) Représentants des communes
 - **Mr. Yves-Augustin CHAPPELON, Maire de Cormoranche/Saône, titulaire**
 - Mme Mireille CHARMONT MUNET, Maire d'Artemare, suppléante
 - **Mme Valérie GUYON, Maire de Saint Nizier le Bouchoux, titulaire**
 - Mme Gisèle BACONNIER, Maire de Monthieux, suppléante

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

- 1) Représentant de l'Etat
 - **A désigner, titulaire**
 - Mr. Jean-François FOUGNET, Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale, suppléant

- 2) Représentants des organismes de sécurité sociale
 - **Mr. Olivier DE SEYSSEL, Président de la MSA Ain Rhône, titulaire**
 - Mme Joëlle MORANDAT, Vice-Présidente de la MSA Ain Rhône et Présidente du Comité Départemental de l'Ain, suppléante
 - **Mme Christine BOULIN BARDET, Présidente de la CPAM de l'Ain, titulaire**
 - Mme Claude FOULON, Administratrice du RSI Région Rhône, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- Mr. Christian CHARCHAUDE, Vice-Président de la Mutualité Française Ain SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2016-7654

Portant sur la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

1) Représentants des établissements de santé

a) Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mr. Pierre THEPOT, Directeur du CH de Moulins-Yzeure, FHF, titulaire**
- Mr. Jérôme TRAPEAUX, Directeur du CH de Vichy, FHF, suppléant
- **Mr. Lionel VIDAL, Directeur du CH de Montluçon, FHF, titulaire**
- Mr. Pascal WESTRELIN, Directeur PI des Hôpitaux du Bourbon l'Archambault, Nérès-les-Bains, Cœur du Bourbonnais, FHF, suppléant
- **Mr Pascal RIVOIRE, Directeur de la Polyclinique la Pergola, FHP, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Didier STORME, Président de CME du CH de Vichy, FHF, titulaire**
- Dr Gilles HERNANDEZ, Président de CME du CH de Moulins, FHF, suppléant
- **Dr Christine THEROND, Présidente de CME du CH de Thiers, FHF, titulaire**
- Dr Philippe VERDIER, Président de CME du CH de Montluçon, FHF, suppléant

- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- 2) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- **Mme Brigitte BOUTONNET, Déléguée départementale de l'Allier SYNERPA, titulaire**
 - Mr. Christian VERRON, Directeur de l'EHPAD François Mitterrand de Gannat, FHF, suppléant
 - **Mme Lydie ROUGERON, Directrice de l'EHPAD du Mayet de Montagne, Association ARPIH, et Référente départementale FEHAP Allier titulaire**
 - Mme Elisabeth CUISSET, Directrice de l'EHPAD Maison des Aures, URIOPSS, suppléante
 - **Mr. Thierry CHOSSON, Directeur du Centre de Réadaptation Professionnelle La Mothe, Association ARPIH et Référent Départemental FEHAP Allier, FAGERH, titulaire**
 - Mr. Jean-Christophe JANNY, Directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé et du CMPR APAJH de Pionsat, FEHAP, suppléant
 - **Mr. Christophe TEYSSANDIER, Directeur Général de l'APEAH, URIOPSS, titulaire**
 - Mr. Jean-Claude FARSAT, Administrateur UDAF de l'Allier, FEGAPEI-SYNEAS, suppléant
 - **Mme Christine CAUL-FUTY, Présidente de l'UNA de l'Allier et Directrice du CCAS de Vichy, titulaire**
 - Mme Dominique BAYELLE, Directrice de la Maison d'Accueil Spécialisé Pierre Launay, APAJH Allier, FEGAPEI-SYNEAS, suppléante
- 3) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- **Mr Cédric KEMPF, Coordinateur d'équipe Auvergne de l'IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
 - Mme Jacqueline LAUMET, Présidente du Comité départemental d'Education Physique et Gymnastique Volontaire de l'Allier, suppléante
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Mr. Hubert RENAUD, Président de l'UDCCAS 03, titulaire**
 - Mme Sophie BERTELOOT-AWADE, Cheffe de service ANEF 63, Collectif ALERTE, suppléante
- 4) Représentants des professionnels de santé libéraux
- a) Médecins
- **Dr Jean-Pierre BINON, Cardiologue, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Denis REGNIER, Dermatologue, URPS Médecins, suppléant
 - **Dr Isabelle DOMENECH-BONET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Jean-Michel BONS, Hématologue, URPS Médecins, suppléant
 - **Dr Laure ROUGE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Mathieu LEYMARIE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- b) Représentants des autres professionnels de santé libéraux
- **Mme Marie-Elisabeth VASQUEZ, URPS Infirmiers, titulaire**
 - Mme Marie-Pierre FAURE, URPS Orthoptistes, suppléante
 - **Mme Marie-Laure PEROT, URPS Orthophonistes, titulaire**
 - Mr. Olivier PLAN, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant
 - **Mme Stéphanie GRANGEMAR, URPS Sages-Femmes, titulaire**
 - Mr. Jacques POGER, URPS Biologistes, suppléant
- 5) Représentant des internes en médecine
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

6) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Claude CUGNET, Directrice du Centre de santé Soins et Santé, Fédération UNA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Guillaume DE GARDELLE, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

7) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Mr. Cyril GUAY, Directeur Adjoint du CH de Vichy, titulaire**
- Dr Catherine DUCHASTELLE, Médecin coordonnateur HAD du CH de Vichy, suppléant

8) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Jean-Loup MANDET, Président du Conseil Départemental de l'Allier de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Catherine BETTAREL-BINON, Conseiller ordinal, suppléante

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

1) Représentants des usagers des associations agréées au titre l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mr. Alain DE L'EPREVIER, Administrateur de l'UDAF 03, titulaire**
- Mme Annick LICONNET, Administratrice de l'UDAF 03, suppléante
- **Mr. Jean-Baptiste FORÊT, Administrateur national et Délégué départemental de l'Association Nationale des Cardiaques Congénitaux (ANCC), titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Patrick AUFRERE, Président fondateur de l'Association Française d'Aide aux Diabétiques du Bourbonnais (AFADB), titulaire**
- Mr Jérémie BOUILLAUD, Bénévole au sein de l'AFADB, suppléant
- **Mr. Bernard AMADON, Administrateur bénévole litiges à l'UFC Que Choisir de Moulins, titulaire**
- Mme Annie BROSSARD, Bénévole à l'UFC Que Choisir de Moulins, suppléante
- **Mr. Jean MACIOLAK, Adhérent à l'UNAFAM, Délégation Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire et Allier, titulaire**
- Mr. Michel HAUCHART, Bénévole et adhérent à l'UNAFAM, Délégation Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire et Allier, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Josiane CUSSAC, Union territoriale des CFDT Allier, titulaire**
- Mme Jeannine LAVEDRINE, Représentante des Retraités FSU, suppléante
- **Mr. Raymond ZANTE, Union départementale des Retraités FO, titulaire**
- A désigner, suppléant

- **Mr. Alain DUPRE, Président de l'Association L'ENVOL, titulaire**
- Mme Michèle PALIES, Vice-Présidente de l'Association L'ENVOL, suppléante
- **Mr. Richard PETIT, Président de l'APEAH, titulaire**
- Mr. Thierry CHAMPAGNAT, APF, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

1) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Nicole TABUTIN, 4^{ème} Vice-Président déléguée du Conseil Départemental de l'Allier, Chargée des solidarités, des personnes âgées, des personnes handicapées et de la petite enfance, titulaire**
- Mme Evelyne VOITELLIER, Conseillère Départementale de l'Allier déléguée au handicap et à l'accessibilité, suppléante

3) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Valérie BERNIER-JAULIN, Médecin PMI, titulaire**
- Dr Cécile MATHIEU, Médecin PMI, suppléante

4) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

5) Représentants des communes

- **Mr. Bernard POZZOLI, Maire de Premilhat, titulaire**
- Mr. Alain DENIZOT, Maire d'Avermes, suppléant
- **Mr. Samir TRIKI, Maire de Lavault-Sainte-Anne, titulaire**
- Mr. Yves SIMON, Maire de Meillard, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

1) Représentant de l'Etat

- **Mr. le Préfet de l'Allier, titulaire**
- Mr. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, suppléant

2) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mr. Jacques CHEMINOT, 2^{ème} Vice-Président de la CPAM de l'Allier, titulaire**
- Mr. Gérard MORLET, Président de la CPAM de l'Allier, suppléant
- **Mr. Bernard LOPEZ, Administrateur et Membre du Bureau du RSI Auvergne, titulaire**
- Mme Joslyne MICHAUX, Administratrice de la MSA Auvergne, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- Mme Michelle GAUTHIER, Présidente de la Mutualité Française Allier SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2016-7655

Portant sur la composition du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

1) Représentants des établissements de santé

a) Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mr. Claude ELDIN, Directeur du CHS de Montéleger, FHF, titulaire**
- Mr. Gilles BACH, Directeur du CH de Lamastre, FHF, suppléant
- **Mme Nadiège BAILLE, Directrice du CH de Montélimar, FHF, titulaire**
- Mr. Yvan MANIGLIER, Directeur du CH d'Ardèche Méridionale, FHF, suppléant
- **Mr. Jean-Marc ANDRE, Directeur de LADAPT Drôme-Ardèche, FEHAP, titulaire**
- Mme Karine FREY, Directrice du Centre Hospitalier Sainte Maire Privas, FEHAP, suppléante

b) Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Jean-Pierre PICHETA, Président de CME des Hôpitaux Drôme Nord, FHF, titulaire**
- Dr Patrice FERNANDEZ, Président de CME du CH de Valence, FHF, suppléant
- **Dr Farid DJOUHRI, Président de CME du CH de Privas, FHF, titulaire**
- Dr Denis PEYRIC, Président de CME de l'Hôpital intercommunal de Bourg-Saint-Andéol, FHF, suppléant

- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- 2) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- 3) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- **Mr. Eric PLEIGNET, Directeur de TEMPO OPPELIA, titulaire**
 - Mme Brigitte PERDRIZET, Président du Comité Bi-Départemental EPGV 26-07, suppléant
 - **Mr. Wilfried SANCHEZ, Directeur Général de la Fondation de Coopération Scientifique ROVALTAIN, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Mr. Jean CHAPPELLET, Administrateur de l'IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- 4) Représentants des professionnels de santé libéraux
- a) Médecins
- **Dr Bernard MOULIN, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Karim TABET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
 - **Dr Alain CARILLION, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Philippe GIL, Pneumologue, URPS Médecins, suppléante
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- b) Représentants des autres professionnels de santé libéraux
- **Mme Véronique MOREL-LAB, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
 - Mme Gisèle TEIL-DAUTREY, URPS Orthophonistes, suppléante
 - **Mme Josette BARRAL, URPS Infirmiers, titulaire**
 - Mr. Olivier BONNEFOND, URPS Pharmaciens, suppléant
 - **Mr. Jean-François LOMBARD, URPS Chirurgiens-Dentistes, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- 5) Représentant des internes en médecine
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- 6) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **Mme Brigitte BRU BOIREAU, Directrice Générale de l'UGRMFDA, titulaire**
 - Mme Sabrina BLACHE, Directrice du Centre de Soins Infirmiers de Valence, Fédération C3SI, suppléant

- **Mr. Francis PELLET, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Véronique VALLES VIDAL, Directrice du Réseau de santé Collectif Sud, titulaire**
- Dr Elisabeth EMIN RICHARD, Médecin coordonnateur du Réseau de santé Collectif Sud, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

7) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Florence TARPIN-LYONNET, Praticien Hospitalier à l'HAD CH de Crest, titulaire**
- Dr Evelyne RASTEL-AVRIL, Médecin coordonnateur à l'HAD du CH Ardèche-Méridionale, suppléante

8) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr François SERAIN, Président du Conseil Départemental de la Drôme de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Michel NAVETTE, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ardèche de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

1) Représentants des usagers des associations agréées au titre l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mr. Jean AMICHAUD, Membre du Conseil d'Administration de l'UFC Que Choisir de l'Ardèche, titulaire**
- Mr. Joseph MAATOUK, Président de l'Association des Usagers de l'Hôpital d'Aubenas, suppléant
- **Mr. Jean-Bernard SUCHEL, Administrateur de l'UDAF Drôme, titulaire**
- Mr. Paul BOMBRUN, Président de l'UDAF Ardèche, suppléant
- **Mme Véronique DALEMANS, Coordinatrice de la Fédération Rhône-Alpes du Planning Familial, titulaire**
- Mme Anne BOURDELLES, Association Ensemble et Solidaires, suppléante
- **Mme Nicole CAMP, Coprésidente de l'Union Départementale CLCV Drôme-Ardèche, titulaire**
- Mr. Alain CHOSSON, Coordinateur des représentants CLCV auprès des Services publics, suppléant
- **Mme Brigitte VELTEN, Présidente déléguée de l'UNAFAM 26, titulaire**
- Mr. Yves RIMET, Président de France Alzheimer Drôme, suppléant
- **Mme Mathilde GROBERT, Directrice de la Ligue contre le cancer de l'Ardèche, titulaire**
- Mme Marie-Hélène BARDE, Vice-Présidente de l'ADAIR, suppléante

2) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Jean-Claude SOUBRA, Membre du bureau du CODERPA de la Drôme, titulaire**
- Mme Marie-Claude BATH-HERY, Membre du bureau du CODERPA de la Drôme, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- 1) Conseiller Régional
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- 2) Représentant des Conseils Départementaux
 - **Le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche ou son représentant, titulaire**
 - Le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche ou son représentant, suppléant
 - **Le Président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant, titulaire**
 - Le Président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant, suppléant
- 3) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- 4) Représentants des communautés de communes
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- 5) Représentants des communes
 - **Mr. Robert VIELFAURE, Maire de Rocher, titulaire**
 - Mr. Christian LECERF, Maire de Rochemaure, suppléant
 - **Mr. Lionel BRARD, Adjoint au Maire de Valence, titulaire**
 - Mr. Sébastien BERNARD, Maire de Buis les Baronnies, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

- 1) Représentant de l'Etat
 - **Mr. Frédéric LOISEAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, titulaire**
 - Mr. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, suppléant
- 2) Représentants des organismes de sécurité sociale
 - **Mr. Jean-Marie MENARD, CPAM de l'Ardèche, titulaire**
 - Mr. Henry JOUVE, Président de la MSA Ardèche-Drôme-Loire, suppléant
 - **Mr. Frédéric VERGES, 3^{ème} Vice-Président de la CPAM de la Drôme, titulaire**
 - Mr. Raymond MARTEL, 1^{er} Vice-Président de la MSA Ardèche-Drôme-Loire, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- Mme Mireille DESSEMOND, Présidente d'Eovi Services et Soins, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2016-7656

Portant sur la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

1) Représentants des établissements de santé

a) Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mr. Pascal TARRISSON, Directeur du CH Henri Mondor d'Aurillac, FHF, titulaire**
- Mr. Serge GARNERONE, Directeur du CH de Saint-Flour, FHF, suppléant
- **Mme Muriel DARFEUILLE, Directrice du Centre d'Hospitalisation de Maurs, FEHAP, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Patrick ESTELA, Directeur de la Clinique du Souffle les Clarines, FHP, titulaire**
- Mr. Philippe GUERIN, Directeur Médical de la Clinique du Souffle les Clarines, FHP, suppléant

b) Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Catherine AMALRIC, Présidente de CME du CH d'Aurillac, FHF, titulaire**
- Dr Denis DUCHAMP, Président de CME du CH de Saint-Flour, FHF, suppléant
- **Dr Bernard JOYEUX, Président de CME du CH de Mauriac, FHF, titulaire**
- Dr Khalil LANJRI, Président de CME du CH de Murat, FHF, suppléante

- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- 2) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- **Mr. Mounir BEL HAFIANE, Directeur de l'EHPAD Roger Jalenques à Maurs, FHF, titulaire**
 - Mme Cathy MERY, Directrice adjointe en charge de l'EHPAD de Chaudes Aigues, FHF, suppléante
 - **Mr. Pierre FOURNIE, Directeur de la Fédération ADMR du Cantal, titulaire**
 - Mme Françoise NOEL, Déléguée Départemental du Cantal SYNERPA, suppléante
 - **Mme Marie-Claude ARNAL, Vice-Présidente du CCAS d'Arpajon-sur-Cère, titulaire**
 - Mr. René PAGIS, Vice-Président du CCAS d'Aurillac, suppléant
 - **Mr. Lucien LALO, Directeur Général de l'ADAPEI 15, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Mr. Christophe LESTRADE, Directeur de l'Association Les Bruyères, FEGAPEI-SYNEAS, titulaire**
 - Mr. Michel KAVACLIS, Directeur du FAM Résidence Jacques Mondain-Monval, FEHAP, suppléant
- 3) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- **Mme Evelyne VIDALINC, ANPAA Cantal, titulaire**
 - Mme Marie-Claude ALIQUI, Association OPPELIA, Directrice de l'APT 15 – CSAPA CAARUD, Fédération Addiction, suppléante
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Mr. Hervé TREMOUILLE, Directeur de l'ANEF Cantal, Collectif ALERTE, titulaire**
 - Mr. Bernard HERTZ, Président de la Délégation Cantal-Puy-de-Dôme du Secours Catholique, Collectif ALERTE, suppléant
- 4) Représentants des professionnels de santé libéraux
- a) Médecins
- **Dr Patrick MONTANIER, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Madeleine PASQUIE, Oncologue, URPS Médecins, suppléante
 - **Dr Jacques MALAVAL, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Claude CHEVENET, Dermatologue, URPS Médecins, suppléante
 - **Dr Paul BOUTEILLE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Carmen TAMAS GHENU, Médecine nucléaire, URPS Médecins, suppléante
- b) Représentants des autres professionnels de santé libéraux
- **Mme Nadège MILLE, URPS Infirmiers, titulaire**
 - Mme Corinne PARAS, URPS Orthophonistes, suppléante
 - **Mr. Thomas CHARBONNIER, URPS Biologistes, titulaire**
 - Mr. Jean-Vincent POUGET, URPS Pharmaciens, suppléant
 - **Mr. Aurélien BRAVY, URPS Chirurgiens-Dentistes, titulaire**
 - Mme Emilie VALLON, URPS Orthoptistes, suppléante
- 5) Représentant des internes en médecine
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

- 6) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire

- **Mr. Patrick CHOLME, Directeur Filière Métiers Auvergne-Rhône-Alpes, Centre de santé infirmier d'Aurillac, Croix Rouge Française, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Yoann MARTIN, Médecin Généraliste à la MSP de Pontgibaud, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

7) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Catherine GERLES, Médecin coordonnateur de l'HAD du CH d'Aurillac, titulaire**
- Mme Blandine SEGUY, Directrice Adjointe du CH d'Aurillac, suppléante

8) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Bruno MOMPEYSSIN, Président du Conseil Départemental du Cantal de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Guillaume DANJOY, Conseiller Ordinal, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

1) Représentants des usagers des associations agréées au titre l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mr. Pierre BUSSON, Secrétaire de la Délégation Cantal de l'UNAFAM, titulaire**
- Mr. Michel ALBERT, Membre du bureau de la Délégation Cantal de l'UNAFAM, suppléant
- **Mme Dominique CHARLEUX, Présidente de l'Association Locale Entraide Handicap (ALEH), titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Jean-Claude MISSONNIER, CLCV Aurillac, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Marie-Thérèse BARADUC, Membre du bureau de l'UDAF 15, titulaire**
- Mme Claudette MIJOLE, Vice-Présidente de l'UDAF 15, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mr. Jean-Claude MIZERMONT, Membre du CODERPA du Cantal, Fédération nationale des retraités des chemins de fer de France et d'Outre-Mer, titulaire**
- Mr. Claude TYSSANDIER, Président de l'UNA ASeD Cantal, suppléant
- **Mr. Christophe ODOUX, Vice-Président du CODERPA du Cantal, Union Nationale pour la Prévoyance Sociale de l'Encadrement CGC, titulaire**
- Mr. Bertrand HOËL, Président de la Fédération ADMR Cantal, suppléant
- **Mr. Alain COSTES, Président de l'ADAPEI Cantal, titulaire**
- Mme Monique MERAL, Présidente de l'Association des Sourds d'Aurillac et du Cantal, suppléante

- **Mr. Maurice LAMOUREUX, CDCPH du Cantal, titulaire**
- Mr. Paul SANZ, Président de l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

1) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Sylvie LACHAIZE, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de la solidarité sociale et des affaires régionales, titulaire**
- Mme Aline HUGONNET, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de l'action sociale et de l'insertion, suppléante

3) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Nathalie PIERLOT, Médecin PMI du Cantal, titulaire**
- Dr Marie-Hélène BARRANGER, Médecin PMI du Cantal, suppléante

4) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

5) Représentants des communes

- **Mme Magali MAUREL, Conseillère Déléguée chargé des affaires sanitaires et santé pour la commune d'Aurillac, titulaire**
- Mr. Bernard TIBLÉ, 1^{er} Adjoint au Maire d'Aurillac, suppléant
- **Mr. Pierre JARLIER, Maire de Saint-Flour, titulaire**
- Mr. Gérard LEYMONIE, Maire de Mauriac, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

1) Représentant de l'Etat

- **Mme Véronique LAGNEAU, Directrice de la DDCSPP du Cantal, titulaire**
- Le Représentant de la Directrice de la DDCSPP du Cantal, suppléant

2) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mr. Jean-Luc LENTIER, Président du Conseil de la CPAM du Cantal, titulaire**
- Mr. Jean-Pierre MAZEL, Président de la CARSAT Auvergne, suppléant
- **Mr. André PEYRONNET, Administrateur de la MSA Auvergne, titulaire**
- Mr. Jean-Paul DELPUECH, Administrateur et Vice-Président du RSI Auvergne, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- Mr. Philippe BONAL, Directeur de la Mutualité Française Cantal SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2016-7657

Portant sur la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

1) Représentants des établissements de santé

a) Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mr. Pascal MARIOTTI, Directeur du CH Alpes-Isère, FHF, titulaire**
- Mr. Serge MALACCHINA, Directeur du CH de Bourgoin-Jallieu, FHF, suppléant
- **Mr. Florent CHAMBAZ, Directeur des CH de Vienne, Beaurepaire et Condrieu, FHF, titulaire**
- Mme Catherine KOSCIELNY, Directrice du CH de Voiron, FHF, suppléante
- **Mme Sidonie BOURGEOIS-LASCALS, Directrice Générale du Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble, FEHAP, titulaire**
- Mr. Olivier MARZE, Directeur du Centre Médical Rocheplane, Fondation Audavie, FEHAP, suppléant

b) Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **A désigner, titulaire**
- Dr Olivier MATAS, Président de CME du CH de Vienne, FHF, suppléant
- **Dr Monique VOUTIER, Présidente de CME du CH de Bourgoin-Jallieu, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant

- **A désigner, titulaire**
 - Dr François STEFFANN, Président de CME de la Clinique des Cèdres, FHP, suppléant
- 2) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- **Mr. Christophe CUZIN, Directeur Multi-sites de 3 EHPAD de la Fondation Partage et Vie, FEHAP, titulaire**
 - Mr. David FRERET, Directeur de l'EHPAD du Bon Pasteur, URIOPSS, suppléant
 - **Mme Francette GOMES DA SILVA, Déléguée départementale de l'Isère SYNERPA, titulaire**
 - Mme Florence HANFF, Trésorière de l'UNA Isère, suppléante
 - **Mme Cécile MARTIN, Responsable Santé SSIAD, CSI, PUV, ESA, ADMR, titulaire**
 - Mr. Claude ALBERT, Vice-Président de la Fédération ADMR, suppléant
 - **Mr. Guy SIMOND, Directeur Général APAJH 38, titulaire**
 - Mr. Jean-Michel CRETIER, Directeur MAS Saint Claire, Fondation Georges Boissel FEHAP, suppléant
 - **Mme Christine BARET, Directrice de l'ESTHI à Saint Martin d'Hères, titulaire**
 - Mme Annick PRIGENT, Directrice des établissements et services recherche, développement, qualité, FEGAPEI-SYNEAS, suppléante
- 3) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- **Mme Elisabeth FEDORKO, Directrice du CSAPA SAM des Alpes, Service d'Addictologie Mutualiste, titulaire**
 - Mme Martine SESTIER CARLIN, Conseillère en développement CODEP EPGV 38, suppléante
 - **Mr. Marc BRISSON, Coordinateur d'équipe Isère, IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Mme Sylvie GROSCLAUDE, Administratrice Le Relais Ozanam, FNARS, titulaire**
 - Mme Chrystel TARRICONE, Directrice de l'Association l'Oiseau Bleu, suppléante
- 4) Représentants des professionnels de santé libéraux
- a) Médecins
- **Dr Pierre PEGOURE, Ophtalmologue, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Didier LEGEAIS, Chirurgien urologue, URPS Médecins, suppléant
 - **Dr Alexandra GENTHON, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Jacques EYMIN, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
 - **Dr Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- b) Représentants des autres professionnels de santé libéraux
- **Mme Catherine DUVAL-ROGER, URPS Infirmiers, titulaire**
 - Mr. Jean-Pierre DUSONCHET, URPS Sages-Femmes, suppléant
 - **Mr. Jacky OTERO, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
 - Mr. Marc BARTHELEMY, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant
 - **Mme Brigitte LESPINASSE, URPS Orthophonistes, titulaire**
 - Mr. René VIARD-GAUDIN, URPS Biologistes, suppléant
- 5) Représentant des internes en médecine
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

6) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **Mme Fatima DAFFRI, Directrice Centre de Santé Infirmier ACSSM de Moirans, Fédération C3SI, titulaire**
 - Mme Agnès BORGIA, Directrice Générale Association Gestion des Centres de Santé, Fédération FNCS, suppléante
 - **Mr. Dominique LAGABRIELLE, Médecin Généraliste à la MSP Multisite de Saint Martin d'Hères, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Mr. Bastien GHYS, Directeur du Réseau de Santé MRSI, titulaire**
 - Dr Eric KILEDJIAN, Directeur du Réseau de Santé VISAGE, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

7) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Lydie NICOLAS, Médecin coordonnateur, HAD CHU de Grenoble, titulaire**
- Dr Bruno ROCHAS, Médecin coordonnateur, HAD CH de Vienne, suppléant

8) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Pascal JALLON, Président du Conseil Départemental de l'Isère de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Marc GUEULLE, Membre du Conseil Départemental de l'Isère de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

1) Représentants des usagers des associations agréées au titre l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Marie-Jeanne RICHARD, Présidente de la délégation UNAFAM 38, titulaire**
- Mr. Jean-Louis LEVIEL, Bénévole à l'UNAFAM 38 en charge de la commission intégration sociale des personnes en situation de handicap psychique, suppléant
- **Dr Pierre-Olivier CADI, Adhérent à l'UDAF de l'Isère, titulaire**
- Mme Cécile OLEON, Correspondante santé à l'UFC Que Choisir de Grenoble, suppléante
- **Mme Françoise LAURANT, Présidente de la Fédération Rhône-Alpes du Planning Familial, titulaire**
- Mme Nathalie DUMAS, Présidente de la maison du patient chronique, CISS ARA, suppléante
- **Mme Chantal VAURS, Présidente de Information Aide aux Stomisés,(IAS) titulaire**
- Mme Joëlle RAMAGE, Trésorière de l'IAS Nord Dauphiné, suppléante
- **Mme Françoise CHABERT, Présidente de RAPSODIE, titulaire**
- Mme Wafa CHENEVAS PAULE, Membre de RAPSODIE, suppléante
- **Mme Françoise ANTHONIOZ-BLANC, Présidente de France Alzheimer Isère, titulaire**
- Mr. Victor MENEGHEL, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France, suppléant

2) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mr. Jean-Paul BOEMINGEN, Secrétaire du CODERPA de l'Isère, titulaire**
- Mr. Joël CHOISY, Membre du bureau du CODERPA de l'Isère, suppléant
- **Mme Annie EVENO, Membre du bureau de l'association ALERTES, titulaire**
- Mr. Dominique BECQUART, Vice-Président de l'association ALERTES, suppléant

- **Mme Marielle LACHENAL, Présidente de l'association Parents Ensemble, et Vice-Présidente de l'ODPHI secteur Enfants, titulaire**
- Mme Françoise LLORET, Association Valentin Haüy, suppléante
- **Mme Florence LOMBARD, AFIPH, titulaire**
- Mme Claude GUERRY, Trésorière de l'association ALHPI, suppléante

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

1) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2) Représentant du Conseil Départemental

- **Le Président du Conseil Départemental de l'Isère ou son représentant, titulaire**
- Le Président du Conseil Départemental de l'Isère ou son représentant, suppléant

3) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr François-Xavier LEUPERT, Médecin Départemental de l'Isère, titulaire**
- Dr Odile GRIETTE, Chef de service PMI de l'Isère, suppléante

4) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

5) Représentants des communes

- **Mme Françoise FONTANA, Maire de Herbeys, titulaire**
- Mr. Philippe BOYER, Maire de Chassignieu, suppléant
- **Mr. François BOUCLY, Maire de Les Abrets en Dauphiné, titulaire**
- Mr. Christian PICHOU, Maire du Freney d'Oisans, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

1) Représentant de l'Etat

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mr. Michel GUILLOT, Président du RSI des Alpes, titulaire**
- Mr. Thierry GIRARD, 1^{er} Vice-Président de la MSA Alpes du Nord, suppléant
- **Mr. Jean-Pierre GILQUIN, Président du Conseil de la CPAM de l'Isère, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- Mr. Bernard CHAMARAUD, Secrétaire Général Adjoint de la Mutualité Française Isère SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2016-7658

Portant sur la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

1) Représentants des établissements de santé

a) Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme Marie-Andrée PORTIER, Directrice du CH du Forez, FHF, titulaire**
- Mr. Gérard LEVY, Directeur du CH Ardèche Nord, FHF, suppléant
- **Mme Annie OLIVIER, Directrice principale de l'ARTIC 42, FEHAP, titulaire**
- Mr. Antoine AMIOT, Directeur de la Filière Sanitaire de la Mutualité Française Loire – Haute-Loire SSAM, FEHAP, suppléant
- **Mr. Cédric PLOTON, Directeur de la Clinique du Parc, FHP, titulaire**
- Mr. Janson GASSIA, Directeur de l'Hôpital Privé de la Loire, FHP, suppléant

b) Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr François BALLEREAU, Président de CME du CH Le Corbusier de Firminy, FHF, titulaire**
- Dr Jean-Paul CHAUSSINAND, Président de CME du CH du Forez, FHF, suppléant
- **Dr Xavier SIMOËNS, Président de CME de l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth, FHF, titulaire**
- Dr Marie-Julie FRANCON, Présidente de CME du CH Geroges Claudinon, FHF, suppléante

- **Dr Pascal BREGERE, Président de CME de l'Hôpital Privé de la Loire, FHP, titulaire**
 - Dr Christophe GIRARD, Président de CME Alma Santé Korian, FHP, suppléant
- 2) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- **Mr. Gennaro CARDILLO, Directeur IME/FAM de Saint-Chamond, Croix Rouge Française, titulaire**
 - Mr. Bruno DANDOY, Directeur Général de l'Association La Roche-ALR, Santé Mentale France, suppléant
 - **Mme Delphine REY, Directrice du CAMPS Montbrison, FO et FAM Les Salles, titulaire**
 - Mr. Michel LYONNET, Vice-Président des PEP 42, suppléant
 - **Mr. Rolland CORTOT, Directeur Général de l'ADAPEI Loire, FEGAPEI-SYNEAS, titulaire**
 - Mr. Yves FERRET, Directeur de la Fédération ADMR de la Loire, suppléant
 - **Mme Frédérique BOUZARD, Directrice de l'Association la Roseraie EHPAD Résidence Autonomie, URIOPSS, titulaire**
 - Mr. Christophe DAMIRON, Directeur de l'EHPAD Stéphane Hessel-Coallia, FEHAP, suppléant
 - **Mme Myriam CAUCASE, Directrice de la Maison de Retraite du Département de la Loire, Saint-Just-Saint-Rambert, FHF, titulaire**
 - Mme Géraldine PAIRE, Déléguée départementale de la Loire SYNERPA, suppléante
- 3) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- **Mme Caroline GUIGUET, Coordinatrice et Chef de service à l'association LOIREADD', titulaire**
 - Mme Marie-Christine LAURENT, Président du Comité départemental EPGV de la Loire, suppléante
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Mme Blandine LATHUILIERE, Directrice de l'Association Boutique Santé du Roannais, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- 4) Représentants des professionnels de santé libéraux
- a) Médecins
- **Dr Yannick FREZET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Bernard MORAND, Rhumatologue, URPS Médecins, suppléant
 - **Dr Bernard GEOFFRAY, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Dr Pierre CAUSSE, Médecin Généraliste,, URPS Médecins, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- b) Représentants des autres professionnels de santé libéraux
- **Mme Lauriane MARIA, URPS Orthoptistes, titulaire**
 - Mme Colette FAYOLLE, URPS Infirmiers, suppléante
 - **Mme Nathalie PEUILLON MATHOUX, URPS Pharmaciens, titulaire**
 - Mme Isabelle MAREL, URPS Orthophonistes, suppléante
 - **Mr. Jean-Luc POCHON, URPS Chirurgiens-Dentistes, titulaire**
 - Mme Geneviève FERRET, URPS Biologistes, suppléante
- 5) Représentant des internes en médecine
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

6) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **Mr. Jean-François GAUCHET, Responsable du territoire offre de santé AURA, CANNISM Carmi Sud CS, Gestionnaire Centres de Santé Filiéris, titulaire**
 - Mme Laetitia DELARUE, Directrice Centre de Santé Intercommunal de l'Ondaine, Fédération UNA, suppléante
 - **Mr. Rolan MUZELLE, MSP Saint-Symphorien-de-Lay, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Mme Fabienne FLORENCE, Directrice du Réseau de santé CAP2S, titulaire**
 - Me. Mario DEBELLIS, Directeur Adjoint du Réseau de santé CAP2S, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

7) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Mr. Didier DUQUESNE, Directeur de l'HAD Santé à Domicile, titulaire**
- Mr. Dominique HUET, Directeur de l'HAD du CH Général de Roanne, suppléant

8) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Jean-François JANOWIAK, Secrétaire Général du Conseil Départemental de la Loire de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Alain BARDET, Secrétaire Général Adjoint du Conseil Départemental de la Loire de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

1) Représentants des usagers des associations agréées au titre l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Danièle LANGLOYS, Présidente d'Autisme France, titulaire**
- Mme Michèle DUSSAUT-DELORME, Vice-Présidente de Schizo Oui, suppléante
- **Mr. Roger PEYRET, Bénévole à l'UNAFAM 42, titulaire**
- Mme Maryse BATTISTA, Bénévole à l'UNAFAM 42, suppléante
- **Mr. Jean-Pierre NOE, Président de l'AFDOC Loire, titulaire**
- Mme Valérie ANDRAUD, Secrétaire de l'AFDOC Loire, suppléante
- **Mme Chantal CUER, Vice-Présidente de la Ligue contre le Cancer Comité de la Loire, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Nicole DAMON, Président AFL Santé, UDAF 42, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Kathy NAVARRO, Responsable développement de la Fédération Rhône-Alpes du Planning Familial, titulaire**
- A désigner, suppléant

2) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mr. Yves SOURIS, Membre représentant de l'Union Nationale des Retraités et Personnes Agées (UNRPA), titulaire**
- Mr. Etienne CHOMAT, Membre représentant de l'UNRPA, suppléant
- **Mr. Claude BOURDELLE, CODERPA de la Loire, titulaire**
- A désigner, suppléant

- **Mme Maryse BARLET, Présidente de l'AIMCP Loire, titulaire**
- Mme Murielle JAC, Vice-Présidente de l'AIMCP Loire, suppléant
- **Mme Valérie BENOTTI, Présidente de l'ADAPEI de la Loire, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

1) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2) Représentant du Conseil Départemental

- **Le Président du Conseil Départemental de la Loire ou son représentant, titulaire**
- Le Président du Conseil Départemental de la Loire ou son représentant, suppléant

3) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Dominique LAVAIRE, Médecin départemental de PMI de la Loire, titulaire**
- Dr Béatrice LALLOUE, Médecin de PMI et Adjointe du Médecin départemental de PMI de la Loire, suppléante

4) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

5) Représentants des communes

- **Mr. Jean-Marc THELISSON, Maire de Saint-Héand, titulaire**
- Mr. Cyril MEKDJIAN, Conseiller Municipal Délégué à la Mairie de Saint-Etienne, suppléant
- **Mr. Jean-Pierre TAITE, Maire de Feurs, titulaire**
- Mme Martine SCHMUCK, Adjointe au Maire de Riorges, suppléante

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

1) Représentant de l'Etat

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- Mr. Francis NAVARRO, Administrateur d'Eovi MCD Mutuelle, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2016-7659

Portant sur la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

1) Représentants des établissements de santé

a) Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme Sylvie TOURNEUR, Directrice du CH d'Yssingeaux, FHF, titulaire**
- Mme Valérie BOTTE, Directrice du CH de Langeac, FHF, suppléante
- **Mme Valérie MOURIER, Directrice des Etablissements Hospitaliers Sainte Marie de la Haute-Loire, FEHAP, titulaire**
- Mme Martine JAMON-LEGRAND, Directrice Adjointe de l'Association Hospitalière Saint Joseph, FEHAP, suppléante
- **Mr. Fabien DREYFUSS, Directeur de Korian Le Haut Lignon, FHP, titulaire**
- Mme Frédérique TALON, Directrice de la Clinique Bon Secours, FHP, suppléante

b) Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Aline BONNET, Présidente de CME du CH de Brioude, FHF, titulaire**
- Dr Marc BOUILLER, Président de CME du CH du Puy-en-Velay, FHF, suppléant
- **Dr Elisabeth WILLEMETZ, Présidente de CME de l'Association Hospitalière Saint Joseph, FEHAP, titulaire**

- Dr Monique RODDIER-POUDEROUX, Vice-Présidente de CME du CH Saint Marie Le Puy, FEHAP, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Ingrid MOURIER, Directrice du Foyer Résidence Saint Nicolas, FEHAP, titulaire**
- Mme Marie-Josée TAULEMESSE, Directrice Générale de l'ASEA 43, FEGAPEI-SYNEAS, suppléante
- **Mme Nathalie CROUZET, Directrice du Pôle Handicap et Exclusion 43, Croix Rouge Française, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Jean-Michel SOCQUET, Président de l'UNA Haute-Loire, titulaire**
- Mme Christine METENIER, Directrice des Résidences Saint Dominique, FEHAP, suppléante
- **Mr. Bernard ROCCHICCIOLI, Président Fédéral de l'ADMR, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Murielle VERMEERSCH, Directrice de l'EHPAD Vellavi de Saint Didier en Velay, FHF, titulaire**
- A désigner, suppléant

3) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mr. Mohamed BOUSSOUAR, Directeur des Programme, IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Patrick HABOUZIT, Directeur de l'Association Le Tremplin, titulaire**
- Mr. Jean-François DOMAS, Directeur d'ALIS Trait d'Union, Collectif ALERTE, suppléant

4) Représentants des professionnels de santé libéraux

a) Médecins

- **Dr Yves ROULLAUD, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Philippe CARRE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Roland RABEYRIN, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Fabien TEYSSONNEYRE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Ali OSSEILI, Oncologue radiothérapeute, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Annick ECHEGUT, URPS Orthoptistes, titulaire**
- Mme Adeline LAVASTRE, URPS Orthophonistes, suppléante
- **Mme Marie-Pierre ROYER, URPS Sages-Femmes, titulaire**
- Mme Martine BETHERY, URPS Infirmiers, suppléante
- **Mr. Cyril TRONEL, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mr. Hassan MAHFOUDI, URPS Biologistes, suppléant

5) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

6) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mr. Gérard FRAQUIER, Président du Centre de Santé COSTAROS, Fédération C3SI, titulaire**
- Mme Marie DUGONNET BRUNETTI, Directrice des activités, Mutualité Française Loire – Haute-Loire, suppléante
- **Mr. Antoine DEMARS, Infirmier libéral, MSP du Puy-en-Velay, titulaire**
- Mr. Jacques LABROSSE, Facilitateur FemasAURA, MSP du Pension, suppléant
- **Mme Cécile BRUCHET, Coordinatrice Réseau Diabète-Obésité 43, titulaire**
- Mme Maité POZZA, Directrice du Réseau de Santé RESOPAD 43, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

7) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Mr. Jean-Marie BOLLIET, Directeur Général, HAD du CH Emile Roux Le Puy-en-Velay, titulaire**
- Mme Marie-Ange PERIDONT-FAYARD, Directrice stratégie du CH Emile Roux Le Puy-en-Velay, suppléante

8) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Alain CHAPON, Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Paul MEDARD, Conseiller Ordinal, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

1) Représentants des usagers des associations agréées au titre l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mr. Yves JOUVE, Référent Santé Auvergne et Président de l'UFC Que Choisir de la Haute-Loire, titulaire**
- Mr. Georges ROCHE, Conseiller Bénévole à l'UFC Que Choisir de la Haute-Loire, suppléant
- **Mr. Dominique BORDET, Président de l'UNAFAM 43, titulaire**
- Mme Martine KAMINSKI, Secrétaire à l'UNAFAM 43, suppléante
- **Mr. Didier AZAS, Délégué départemental Haute-Loire de l'AFM Téléthon, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Simone FOSSE, Présidente Départementale de VMEH, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mr. Robert CHIRAT, Membre du CODERPA de la Haute-Loire, titulaire**
- Mr. Claude CELLE, Membre du CODERPA de la Haute-Loire, suppléant
- **Mme Virginia ROUGIER, Membre du CODERPA de la Haute-Loire, titulaire**
- Mme Françoise DELEAGE, Membre du CODERPA de la Haute-Loire, suppléante
- **Mme Corinne CHERVIN, ADAPEI 43, titulaire**
- Mr. Didier BARRY, L'ESSOR, suppléant

- **Mr. Raymond VILLEVIELLE, APAJH 43, titulaire**
- Mme Odile ORFEUVRE, PEP 43, suppléante

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

1) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2) Représentant du Conseil Départemental

- **Mr. Yves BRAYE, Conseiller Départemental de la Haute-Loire, titulaire**
- Mme Cécile GALLIEN, Conseillère Départementale de la Haute-Loire, suppléante

3) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mr. Alain SABY, Directeur Adjoint DIVIS « Cohésion Sociale », titulaire**
- Mme Ghislaine CHAMPAGNAC, Chef de service PMI de la Haute-Loire, suppléante

4) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

5) Représentants des communes

- **Mr. Jean PRORIOL, Maire de BEAUZAC, titulaire**
- Mr. Jean-Paul PASTOUREL, Maire de VERGONGHEON, suppléant
- **Mme Nicole CHASSIN, Maire de Sainte-Florine, titulaire**
- Mr. Pierre GIBERT, Maire de Costaros, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

1) Représentant de l'Etat

- **Mr. Stéphan PINEDE, Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, titulaire**
- Mr. Yves HOULIER, Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, suppléant

2) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **A désigner, titulaire**
- Mr. André DUDO, Administrateur et Membre du Bureau du RSI Auvergne, suppléant
- **Mr. Albert COMPTOUR, Administrateur et 1^{er} Vice-Président de la MSA Auvergne, titulaire**
- Mme Ginette VINCENT, Administratrice du RSI Auvergne, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- Mme Claude MONTUY-COCQUARD, Directrice du secteur médico-social de la Mutualité Française Loire – Haute-Loire SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2016-7660

Portant sur la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

1) Représentants des établissements de santé

a) Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mr. Didier HOELTGEN, Directeur Général du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, titulaire**
- Mr. André SALAGNAC, Directeur Général adjoint du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, suppléant
- **Mme Isabelle COPET, Directrice du Centre Hospitalier Sainte Marie de Clermont-Ferrand, FEHAP, titulaire**
- Mr. Hervé LAC, Directeur Général du Centre Médical Les Sapins et de la Clinique Médicale de Cardio-Pneumologie de Durtol, FEHAP, suppléant
- **Mme Marie-Pierre BRASSARD, Directrice Régionale ORPEA, FHP, titulaire**
- Mme Isabelle BATAILLE, Directrice de la Clinique des Grands Prés, FHP, suppléante

b) Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Henri LAURICHESSE, Président de CME du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Pascal CLUZEL, Président de CME de l'AURA Santé, FEHAP, titulaire**
- Dr Eric PANTERA, Président de CME du CMPR APAJH Maurice Gantchoula, FEHAP, suppléant

- **Dr Magali LETONTURIER, Présidente de CME de la Clinique PSR et Vice-Président de la Conférence Régionale des CME Auvergne-Rhône-Alpes, FHP, titulaire**
- A désigner, FHP, suppléant

2) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mr. Bruno FONLUPT, Directeur de l'EHPAD Maison Saint-Joseph et Secrétaire Adjoint de l'URIOPSS, FEGAPEI-SYNEAS, titulaire**
- Mme Marie-Laure SAVINEL, Directrice des EHPAD d'Arlanc et de Viverols, FHF, suppléante
- **Mme Jacqueline BOLIS, Vice-Présidente de l'UDCCAS 63 et Vice-Présidente du CCAS du Cendre, titulaire**
- Mr. Guy SAUVADET, Président Fédéral de la Fédération ADMR du Puy-de-Dôme, suppléant
- **Mr. Yves BARDON, Directeur Général de l'ADAPEI 63, titulaire**
- Mr. Fabien MOMPIED, Directeur de LADAPT Puy-de-Dôme, FEHAP, suppléant
- **Mr. Georges COLLAY, Président de l'UNA Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mr. Christian PILLAYRE, Président de l'URPEP Auvergne, suppléant
- **Mr. Pascal BERTOCCHI, Directeur Général de l'association ALTERIS, URIOPSS, titulaire**
- Mr. Philippe BARRIERE, Directeur Général Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes, FEHAP, Santé Mentale France, suppléant

3) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Christine VERNERET, Référente APA au Comité Régional Auvergne d'Education Physique et Gymnastique Volontaire, titulaire**
- Mr. Emmanuel RICHIN, Directeur Régional ANPAA Auvergne, suppléant
- **Mr. Claude CHAMPREDON, Administrateur et Bénévole à la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mme Marie-Josée INCABY, Responsable du secteur Santé à la CLCV du Puy-de-Dôme, suppléante
- **Mme Céline LAURENSEN, Coordinatrice technique de Médecins du Monde, titulaire**
- Mr. Jean-Pierre PAPE, Président du Collectif Pauvreté Précarité de Clermont-Ferrand, suppléant

4) Représentants des professionnels de santé libéraux

a) Médecins

- **Dr Benoît BOUDOYEN, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Gilbert LHOSTE, Psychiatre, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Christian LANDON, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Catherine THOMAS, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Véronique DESVIGNES, Pédiatre, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Thierry CHAMPROUX, ORL, URPS Médecins, suppléant

b) Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mr. Guy VAGANAY, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mr. Bernard DE BARRUEL, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant
- **Mr. Philippe LOCHU, URPS Biologistes, titulaire**
- Mme Valérie LAVEST, URPS Orthophonistes, suppléante
- **Mr. Olivier BONNET, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- Mr. Philippe REY, URPS Infirmiers, suppléant

5) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

- 6) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Anne PERREVE, Médecin Coordonnateur et Directrice Adjointe du Service de Santé Université de Clermont-Ferrand, titulaire**
- Mr. Jean-François GAUCHET, Responsable du territoire offre de santé Auvergne-Rhône-Alpes, CANNISM, Carmi Sud, Gestionnaire des Centres de santé Filiéris, suppléant
- **Mr. Yoann MARTIN, Médecin Généraliste à la MSP d Pontgibaud, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

7) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Mr. Frédéric CHATELET, Directeur Général AGESEA, titulaire**
- Mr. Bernard BAYLE, Directeur Général AURA Auvergne HAD, suppléant

8) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Henri ARNAUD, Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Bernard GOUJON, Conseiller Ordinal, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

1) Représentants des usagers des associations agréées au titre l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mr. Jean-Pierre BASTARD, Président de VMEH 63, titulaire**
- Mr. Patrick DEQUAIRE, FNATH 63, suppléant
- **Mr. Roger PICARD, Directeur Fondateur de la FFAAIR, titulaire**
- Mr. Daniel VIGIER, Vice-Président de l'ASDA, suppléant
- **Mme Marie-Louise POKUCINSKI, Bénévole à l'UFC Que Choisir du Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mme Jeany GALLIOT, Déléguée ADMMD Puy-de-Dôme, suppléante
- Mr. Daniel CHAZOT, Délégué Régional UNAFAM, Délégation du Puy-de-Dôme, **titulaire**
- Mme Dominique ESCHAPASSE, Bénévole à l'UNAFAM Délégation Puy-de-Dôme, suppléante
- **Mr. Alain BAUCHET, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France, titulaire**
- Mr. Louis INFANTES, Vice-Président de l'UFC Que Choisir Clermont-Ferrand, suppléant
- **Mme Christine PERRET, Déléguée Puy-de-Dôme de l'AVIAM, titulaire**
- Mr. Edouard EFOE, Président de la FNAIR, suppléant

2) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Marie-Thérèse GEORGES, Représentante du CODERPA Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mr. Raymond PAYA, Représentant du CODERPA Puy-de-Dôme, suppléant
- **Mr. Jean-Pierre GAILLIAERDE, Représentant du CODERPA Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mr. Bernard JAMPY, Représentant du CODERPA Puy-de-Dôme, suppléant
- **Mr. Daniel JACQUET, Groupement d'action pour l'insertion et la promotion des aveugles et Amblyopes d'Auvergne, titulaire**
- Mr. Jean-Sylvain FROSSARD, Association des Malades et Handicapés 63, suppléant

- **Mr. Guy MAYET, Association Départementale des Amis et Parents de personnes handicapées mentales, titulaire**
- Mr. Jean-Luc BOCON-LACROIX, Association des Malades et Handicapés 63, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

1) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2) Représentant du Conseil Départemental

- **Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ou son représentant, titulaire**
- Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ou son représentant, suppléant

3) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

4) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

5) Représentants des communes

- **Mr. Gérard GUILLAUME, Maire de Montmorin, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Laurent DUMAS, Maire de Saint-Maigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

1) Représentant de l'Etat

- **Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, titulaire**
- Mr. Alain BLETON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, suppléant

2) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **A désigner, titulaire**
- Mr. Jean-Pierre MAZEL, Président de la CARSAT Auvergne, suppléant
- **Mr. Stanislas RENIE, Administrateur du RSI Auvergne, titulaire**
- Mr. François PRULIERE, Administrateur de la MSA Auvergne, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- Mr. Frédéric RAYNAUD, Directeur de la Mutualité Française du Puy-de-Dôme SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- Dr Emmanuelle AMBLARD-MAHNES, Gériatre au Centre Médical Les Sapins

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2016-7661

Portant sur la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

1) Représentants des établissements de santé

a) Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mr. Dominique DEROUBAIX, Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, FHF, titulaire**
- Mme Monique SORRENTINO, Directrice Générale du CH Nord-Ouest de Villefranche, FHF, suppléante
- **Mr. Hubert MEUNIER, Directeur du CH Le Vinatier, FHF, titulaire**
- Mr. Charles DADON, Directeur du CH Gériatrique du Mont d'Or, FHF, suppléant
- **Mme Marie-Agnès EGYPTIENNE, Directrice Générale de l'ARHM, FEHAP, titulaire**
- Mr. Thierry DEGOUL, Directeur Général de l'Infirmierie Protestante, FEHAP, suppléant

b) Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Hervé BONTEMPS, Président de CME du CH du Nord-Ouest de Villefranche, FHF, titulaire**
- Dr Olivier CLARIS, Président de CME du Groupement Hospitalier Est des Hospices Civils de Lyon, FHF, suppléant
- **Dr Blandine PERRIN, Présidente de CME du CH Le Vinatier, FHF, titulaire**
- Dr Philippe SAYOUS, Président de CME du CH de Belleville, FHF, suppléant

- **A désigner, titulaire**
- Alexandre VUILLEZ, Président de CME de la Clinique de la Sauvegarde, FHP, suppléant

- 2) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Catherine CHERPIN, Directrice Adjointe de la Fédération ADMR du Rhône, titulaire**
- Mr. Olivier DEBRUYNE, Délégué Départemental Adjoint du Rhône SYNERPA, suppléant
- **Mr. Gérard SAPHY, Président de l'UNA Rhône, titulaire**
- Mme Corinne DUCHARNE, Directrice de l'EHPAD Jean Courjon de Meyzieu, FHF, suppléante
- **Dr Emile HOBEIKA, Directeur Médical La Pierre Angulaire, URIOPSS, titulaire**
- Mme Hélène GRANGE, Directrice de l'Hôpital de l'Arbresle, FEHAP, suppléante
- **Mr. Jean-Claude RIVARD, Vice-Président de l'ADAPEI 69, titulaire**
- Mr. Damien HILAIRE, Directeur de site ALGED, FEGAPEI-SYNEAS, suppléant
- **Mr. Louis LAPIERRE, Directeur Général de l'ADPEP 69, titulaire**
- Mme Nathalie PARIS, Directrice de LADAPT Rhône, FEHAP, URIOPSS, suppléante

- 3) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mr. Damien THABOUREY, Directeur de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie et Délégué Régional de la Fédération Addiction, titulaire**
- Mme Fanny SAUVADE, Co-Directrice d'Apsytube et Psychologue, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- Mme Audrey ORCEL, Responsable du Pôle Eduquer et Conseillère en environnement intérieur, OIKOS, suppléante
- **Mme Josiane VERMOREL, Présidente du Comité Départemental EPGV Rhône – Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Mounira B'CHIR, Directrice de l'association Le Patio des Aînés, suppléante

- 4) Représentants des professionnels de santé libéraux

- a) Médecins

- **Dr Alain FRANCOIS, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Sophie BARROIS, Pédiatre, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Vincent REBEILLE-BORGELLA, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Pascal DUREAU, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Marcel GARRIGOU-GRANDCHAMP, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Raquel GINEYS, Ophtalmologue, URPS Médecins, suppléante

- b) Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mr. Bruno CHABAL, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- Mme Prisca PIGNARD-CHARMETANT, URPS Orthoptistes, suppléante
- **Mr. Jérôme SOUCHELEAU, URPS Biologistes, titulaire**
- Mr. Jacques DUBOIS, URPS Pharmaciens, suppléant
- **Mme Emilie ROLLAND, URPS Pédiatres-Podologues, titulaire**
- Mme Laurence DESJEUX, URPS Infirmiers, suppléante

- 5) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

6) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mr. Philippe CORDEL, Directeur Général du Centre Dentaire de Lyon, MGEN, FNMF, titulaire**
- Mme Marie-Claude VIAL, Présidente C3SI Auvergne-Rhône-Alpes, suppléante
- **Dr Gaël BERNARD, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Pr Pierre FOURNERET, Président du Réseau de Santé DYS/10, titulaire**
- Mr. François RIONDET, Directeur du Réseau de santé CORESO, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

7) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Eric DUBOST, Directeur Général Soins et Santé et Délégué Régional Auvergne-Rhône-Alpes de la FNEHAD, titulaire**
- Dr Yves DEVAUX, Chef de département de coordination des soins externes et des interfaces, HAD du Centre Léon Bérard, suppléant

8) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Georges GRANET, Président du Conseil Départemental du Rhône de l'Ordre des Médecins et Président du Conseil Régional Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Florence LAPICA, Membre du Conseil Départemental du Rhône de l'Ordre des Médecins, suppléante

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

1) Représentants des usagers des associations agréées au titre l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mr. Olivier PAUL, Président Délégué de l'UNAFAM 69, titulaire**
- Mme Aleth HENRY, Vice-Présidente de l'UNAFAM 69, suppléante
- **Mme Marie-Claude MALFRAY, Référente Santé à l'UFC Que Choisir Lyon Métropole et Rhône, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Yolande ZINI, Bénévole au Comité du Rhône de la Ligue contre le Cancer, titulaire**
- Mr. Jean-Baptiste FORËT, Administrateur national et Délégué départemental de l'Association Nationale des Cardiaques Congénitaux, suppléant
- **Mme Yasmine ERRAÏSS, Coordinatrice AIDES Lieux de mobilisation de Lyon, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. François BLANCHARDON, Président du CISS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- Mr. Olivier BONNET, PHENIX Greffés Digestifs, suppléant
- **Mr. Jean RIONDET, Administrateur de l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon, titulaire**
- A désigner, suppléant

2) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

1) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2) Représentant du Conseil Départemental et de la Métropole de Lyon

- **Le Président du Conseil Départemental du Rhône ou son représentant, titulaire**
- Le Président du Conseil Départemental du Rhône ou son représentant, suppléant
- **Le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant, titulaire**
- Le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant, suppléant

3) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

4) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

5) Représentants des communes

- **Mme Claire PEIGNE, Maire de Morancé, titulaire**
- Mr. Jean-Louis GERGAUD, Maire de Montagny, suppléant
- **Mr. Guy BARRET, Maire de La Mulatière, titulaire**
- Mr. Denis BOUSSON, Maire de Saint Didier au Mont d'Or, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

1) Représentant de l'Etat

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mme Véronique CHALOT, Présidente du Conseil de la CPAM du Rhône, titulaire**
- Mr. Marc TIXIER, Président du Conseil d'Administration de la CAF du Rhône, suppléant
- **Mr. Claude VILLARD, Président du RSI Région Rhône, titulaire**
- Mr. Gérard BORNAGHI, 1^{er} Vice-Président de la MSA Ain Rhône, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- Mr. Stéphane MARCHAND-MAILLET, Secrétaire Général de la Mutualité Française Rhône SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental et Métropolitain de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2016-7662

Portant sur la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

1) Représentants des établissements de santé

a) Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mr. Guy-Pierre MARTIN, Directeur du CH Métropole Savoie, FHF, titulaire**
- Mr. Sylvain AUGIER, Directeur du CHS de la Savoie, FHF, suppléant
- **Mme Chantal VINCENDET, Directrice du CH de Saint-Jean-de-Maurienne, FHF, titulaire**
- Mr. Rudy LANCHAIS, Directeur du CH de Bourg-Saint-Maurice, FHF, suppléant
- **Mme Catherine EUDIER, Directrice du Centre Zander, FHP, titulaire**
- Dr Patrice PIPERAKIS, Directeur Général de la Clinique Le Sermay, suppléant

b) Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Dominique MERTUK, Président de CME du CH d'Albertville Moutiers, FHF, titulaire**
- Dr Patrick LESAGE, Président de CME du CH Métropole Savoie, FHF, suppléant
- **Dr Boris GODENIR, Présidente de CME du SSR Tresserve, FEHAP-UGECAM, titulaire**
- Pr Jean-Claude GUERIN, CME Etablissements UGECAM, suppléant

- **Dr Laurent DELGOVE, Président de CME du Médipôle de Savoie, FHP, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- 2) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- **Mr. Bernard TURPIN, Président de la Commission santé de la Fédération ADMR 73, titulaire**
 - Mme Marie DOCQUIER, Déléguée départementale de Savoie SYNERPA, suppléante
 - **Mme Brigitte GOTTARDI, Directrice de l'EHPAD de Beaufort-sur-Doron, FHF, titulaire**
 - Mr. Jean-Philippe NICOLETTI, Directeur Filière Métiers Santé, Personnes Agées, Croix Rouge Française, suppléant
 - **Mr. Paul RIGATO, Directeur Général d'Accueil Savoie Handicap, FEHAP, titulaire**
 - Mme Marie-Claude LAURENT, Présidente de l'UNA Savoie, suppléante
 - **Mme Marielle EDMOND, Présidente de l'UDAPEI Savoie, titulaire**
 - Mr. Raymond MIEUSSET, Président de l'APEI de Chambéry, FEGAPEI-SYNEAS, suppléant
 - **Mme Régine BURDIN, Directrice du CAMSP de Savoie, URIOPSS, titulaire**
 - Mr. Bernard BONIFACJ, Président de l'ADPEP 74, suppléant
- 3) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- **Mr. Aymeric BALET-KILANI, Directeur d'établissement, ANPAA 73, titulaire**
 - Mr. Gérald VANZETTO, Administrateur IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - Mr. Jean KERRIEN, Membre de l'Association Vivre en Tarentaise, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - Mr. Maxime CLOQUIE, Directeur de l'Association Le Pélican, Fédération Addiction, suppléant
- 4) Représentants des professionnels de santé libéraux
- a) Médecins
- **Dr Eric TEIL, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Nathalie GELBERT-BAUDINO, Pédiatre, URPS Médecins, suppléante
 - **Dr Nicolas DERAÏN, Médecin Généraliste URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Mickaël GOLOSETTI, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
 - **Dr Stéphanie BLACHON, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Marc BARTHEZ, ORL, URPS Médecins, suppléant
- b) Représentants des autres professionnels de santé libéraux
- **Mr. Daniel BURLET, URPS Pharmaciens, titulaire**
 - Mme Valérie CHEPEAUX, URPS Biologistes, suppléante
 - **Mr. Jean-Bruno LAFRASSE, URPS Chirugiens-Dentistes, titulaire**
 - Mr. Paul MERCY, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant
 - **Mr. Simon GOMES LEAL, URPS Infirmiers, titulaire**
 - Mme Catherine MEY MULLER FEUGA, URPS Orthophonistes, suppléante
- 5) Représentant des internes en médecine
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- 6) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **Mr. Lionel SALOMON, Directeur de la Mutualité Française des Savoie, FNMF, titulaire**
 - A désigner, suppléant

- **Dr Jean-Louis CORREIA, Président Gestionnaire du Pôle de Santé de Chambéry Nord, titulaire**
- Jean-Louis DURAFOUR, Facilitateur FemasAURA, MSP du Guiers, suppléant
- **Mr. Jean-Luc VIGNOULLE, Président de la Maison des Réseaux de Santé de Savoie, titulaire**
- Mr. Grégory GOSSELIN, Directeur de la Maison des Réseaux de Santé de Savoie, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

7) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Laurent AMICO, Chef de service HAD, CHMS site Chambéry, titulaire**
- Dr Emmanuelle JACQUET, Médecin coordonnateur, HAD du CH d'Albertville-Moutiers, suppléante

8) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Philippe VITTOZ, Secrétaire Général du Conseil Régional Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins et Membre du Conseil Départemental de Savoie de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Louis VANGI, Président du Conseil Départemental de Savoie de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

1) Représentants des usagers des associations agréées au titre l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Josiane COGNARD, Secrétaire Générale du Comité Départemental de la Ligue contre le Cancer 73, titulaire**
- Dr Jean-Michel LASSAUNIERE, UDAF 73, suppléant
- **Dr Gérard BRUN, Bénévole à l'UFC Que Choisir d'Aix-les-Bains, titulaire**
- Mme Claudine GILBERT, Présidente de la Fédération de Savoie de Génération Mouvement, suppléante
- **Mme Anne-Christine COLIN JORE, Déléguée Adjointe à l'AFM Téléthon, titulaire**
- Mr. Pierre GARDIEN, Membre de l'APF Délégation de Chambéry, suppléant
- **Mme Annick ORSO, Présidente déléguée de l'UNAFAM 73, titulaire**
- Mr. Didier DESSERS, Trésorier adjoint de l'UNAFAM 73 et Membre du Conseil d'Administration de l'UDAF 73, suppléant
- **Mr. Joaquim SOARES LEAO, Vice-Président National de la FNAIR, Président Régional et Départemental, titulaire**
- Mr. Alain ACHARD, Co-Président de l'AFD Diabète 73, suppléant
- **Mr. Jean-Marie MORCANT, Membre de l'UDAF 73, titulaire**
- A désigner, suppléant

2) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme BRAY, CODERPA de la Savoie, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Yvon LONG, CODERPA de la Savoie, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- 1) Conseiller Régional
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

- 2) Représentant du Conseil Départemental
 - **Mme Rozenn HARS, Vice-Présidente du Conseil Départemental de Savoie Déléguée à l'Autonomie et à la Santé, titulaire**
 - Mme Christiane BRUNET, Vice-Présidente du Conseil Départemental de Savoie Déléguée à la famille et au lien social, suppléante

- 3) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile
 - **Mme Gaëlle SENE, Médecin départemental PMI de Savoie, titulaire**
 - Mme Sylvie GUIGUE, Médecin territorial PMI de Savoie, suppléante

- 4) Représentants des communautés de communes
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

- 5) Représentants des communes
 - **Mme Martine BERTHET, Maire d'Albertville, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Mr. Fabrice PANNEKOUCKE, Maire de Moutiers, titulaire**
 - A désigner, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

- 1) Représentant de l'Etat
 - **Mr. Thierry POTHET, Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie (DDCSPP 73), titulaire**
 - Mme Carole PELISSOU, Directrice Adjointe de la DDCSPP 73, suppléante

- 2) Représentants des organismes de sécurité sociale
 - **Mme Colette VIOLET, Administratrice de la MSA Alpes du Nord, titulaire**
 - Mme Danièle BAUDIN, Vice-Présidente du RSI des Alpes, suppléante
 - **Mr. Daniel JACQUIER, Président du Conseil de la CPAM de la Savoie, titulaire**
 - Mr. Patrick LATOUR, Conseiller à la CPAM de la Savoie, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- Mme Monique CACHEUX, Vice-Présidente de la Mutualité Française des Savoie SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2016-7663

Portant sur la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

1) Représentants des établissements de santé

a) Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mr. Nicolas BEST, Directeur du CH Annecy Genevois, FHF, titulaire**
- Mr. Vincent PEGEOT, Directeur par intérim des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc, suppléant
- **Mr. Philippe FERRARI, Directeur de la Fondation VSHA, FEHAP, titulaire**
- Mme Danièle ISTAS, Directrice des Etablissements SSR MGEN d'Evian, FEHAP, suppléante
- **Mr. Xavier REBECHÉ, Directeur de la Clinique des Vallées, FHP, titulaire**
- Mme Mokhtaria BOUDADI, Directrice de la Clinique des Grandes Alpes, FHP, suppléant

b) Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Claude LAE, Président de CME du CH Alpes-Léman, FHF, titulaire**
- Dr Didier DOREZ, Président de CME du CH Annecy Genevois, FHF, suppléant
- **Dr Michel MORICEAU, Président de CME du Centre Médical Spécialisé Praz-Coutant, Fondation VSHA, FEHAP, titulaire**
- Dr Aurélie LAURENT-BARALDI, Vice-Présidente de CME du Centre La Marteraye, FEHAP, suppléante

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Stéphanie MONOD, Directrice de l'EHPAD Grange à Tanninge, FHF, titulaire**
- Mme Catherine GAVARD RIGAT, Administratrice de l'UNA Haute-Savoie, suppléante
- **Mme Bernadette PEYRIGUE, Directrice de la Fédération ADMR Haute-Savoie, titulaire**
- Mme Astrid VINCENT, Déléguée Départementale Adjointe de Haute-Savoie SYNERPA, suppléante
- **Mme Catherine THONY, Directrice Généraliste de l'AISP, FEHAP, titulaire**
- Mr. Pascal FRICK, Directeur Général des PEP 74, suppléant
- **Mr. Jean-Rolland FONTANA, Président de l'Association et du Conseil d'Administration Espoir Haute-Savoie, URIOPSS, titulaire**
- Mme Lucette BETOULAND, Directrice du Pôle Handicap 74 de la Croix Rouge Française, suppléante
- **Mme Anne-Marie DEVILLE, Présidente Adjointe de l'UDAPEI 74, titulaire**
- Mr. Didier MAZILLE, Directeur Général de l'APEI Thonon, FEGAPEI-SYNEAS, suppléant

3) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mr. Aymeric BALET-KILANI, Directeur d'établissement, ANPAA 74, titulaire**
- Mme Pascale KRZYWKOWSKI, Coordinatrice d'équipe Haute Savoie IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, suppléante
- **Mme Elodie LAPIERRE, Chargée d'études à ECON'EAULOGIS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Jean-Marc DAVEINE, Directeur Les Bartavelles, titulaire**
- A désigner, suppléant

4) Représentants des professionnels de santé libéraux

a) Médecins

- **Dr David MACHEDA, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Linda DEZISSERT, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Laurence NAHON, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Christel ODDOU, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Julie MAZET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Claude MONTIGNY, Psychiatre, URPS Médecins, suppléant

b) Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Pascale BONTRON, URPS Orthophonistes, titulaire**
- Mr. Hervé BLANC, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant
- **Mr. Didier BOIXADOS, URPS Infirmiers, titulaire**
- Mr. Joël PEYTAVIN, URPS Pharmaciens, suppléant
- **Mme Céline CHAVEROT, URPS Sages-Femmes, titulaire**
- Mr. Jean-François BORE, URPS Biologistes, suppléant

5) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

6) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mr. Sébastien POMMARET, Directeur Général de l'Union des Mutuelles de France Mont Blanc, FNMF, titulaire**
- Mr. Lionel SALOMON, Directeur de la Mutualité Française des Savoie SSAM, FNMF, suppléant
- **Dr Jean-Marie GAGNEUR, Facilitateur FemasAURA, MSP de Lescheraines, titulaire**
- Dr Jean-Louis DURAFOUR, Facilitateur FemasAURA, MSP Du Guiers, suppléant
- **Mr. Michel ROUTHIER, Directeur du Réseau de Santé ONCOLEMAN, ACCCES, titulaire**
- Mme Karine DELUERMOZ, Directrice du Réseau du Faucigny, ACCCES, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

7) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Mr. Bruno VINCENT, Directeur du CH Alpes-Léman, titulaire**
- Dr Stéphane FERRANDO, HAD CH Annecy Genevois, suppléant

8) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Daniel HEILGENSTEIN, Vice-Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie de l'Ordre des Médecins, Vice-Président du Conseil Régional Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins titulaire**
- Dr René-Pierre LABARRIERE, Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

1) Représentants des usagers des associations agréées au titre l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Françoise GAZIK, Présidente Déléguée de l'UNAFAM 74, titulaire**
- Mme Colette PERREY, Membre du Bureau de l'UNAFAM 74, suppléante
- **Mme Annick MONFORT, Présidente de l'UDAF 74, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Cyril JOURNET, Délégué Départemental 74 de l'ADMD, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Joseph ENGAMBA, Alcool Assistance 74, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Marie STABLEAUX-VILLERET, Présidente Départementale CLCV 74, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Nicolas CHARPENTIER, Délégué des lieux de mobilisation Savoie, Haute-Savoie et Pays de Gex AIDES, titulaire**
- A désigner, suppléant

2) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mr. Michel DUBOIS, Membre du CODERPA 74, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Daniel VERBECKE, Trésorier du CODERPA 74, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Jean-Marie BURNET, Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Savoie, titulaire**
- A désigner, suppléant

- **Mr. Jean-Claude PARROT, Vice-Président de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Savoie, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

1) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Josiane LEI, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie et Conseillère départementale du Canton d'Evian-les-Bains, titulaire**
- Mme Agnès GAY, Conseillère départementale du Canton de Bonneville, suppléante

3) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

4) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

5) Représentants des communes

- **Mr. Jean DENAIS, Maire de Thonon-les-Bains, titulaire**
- Mr. François PRADELLE, Maire Adjoint de Thonon-les-Bains, suppléant
- **Mr. Stéphane VALLI, Maire de Bonneville, titulaire**
- Mr. Serge SAVOINI, Maire de Contamine-sur-Arve, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

1) Représentant de l'Etat

- **Mr. Claude GIACOMINO, Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie, titulaire**
- Mr. Géraud TARDIF, Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie, suppléant

2) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mr. Joseph DE BEVY, Vice-Président de la MSA Alpes du Nord, titulaire**
- Mme Danielle BAUDIN, Vice-Présidente du RSI des Alpes, suppléante
- **Mme Isabelle VERNHOLLES, Présidente du Conseil de la CPAM de la Haute-Savoie, titulaire**
- Mr. Olympio SELVESTREL, 1^{er} Vice-Président de la CPAM de la Haute-Savoie, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- Mr. Bruno DELATTRE, Délégué Départemental de Haute-Savoie de la Mutualité Française Auvergne-Rhône-Alpes, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ARS_DOS_2016_12_19_7680

portant nouvelle dénomination commerciale d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux pour le LBM BIOMNIS qui devient "EUROFINS – BIOMNIS"

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 portant réforme de la biologie médicale

Vu l'article 5 du décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le courrier du 3 février 2016 que madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes a adressé au Président du laboratoire Biomnis signifiant la situation administrative irrégulière de son établissement disposant de plusieurs sites implantés sur des territoires de santé non limitrophes,

Vu la demande déposée le 13 juin 2016 par monsieur le Président de Biomnis visant à solliciter le maintien à titre dérogatoire des sites concernés en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016,

Vu l'avis favorable du pharmacien général de santé publique référent thématique « biologie médicale et DPN » de la direction de l'offre de soins et médicosociale de l'ARS Ile de France, reçu par messagerie électronique le 13 septembre 2016,

Considérant que l'offre d'examens apportée par le LBM de seconde intention BIOMNIS présente un caractère hautement spécialisé résidant, notamment, dans la haute technicité des équipements, des procédés ou des compétences requises ;

Considérant que les besoins des populations ne seraient plus satisfaits en cas de non maintien de ces sites qui réalisent la sous-traitance de ces examens spécialisés pour des laboratoires de biologie médicale de première intention présents sur tout le territoire français ;

Considérant le courrier de la direction juridique du LBM BIOMNIS en date du 19 décembre 2016 nous indiquant :

- . la nouvelle dénomination commerciale : "LBM "EUROFINS – BIOMNIS" (extrait Kbis du greffe du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 2 novembre, attestant l'utilisation d'un nouveau nom commercial qui figure désormais sur l'ensemble des documents émis par le laboratoire, et notamment sur les comptes rendus de résultats),
- . l'arrivée de Mme Anne Isabelle LEMAISTRE, en qualité de médecin spécialiste en anatomie cytologie pathologique au sein du laboratoire BIOMNIS sur le site de Lyon Gerland (en contrat indéterminée depuis le 22 octobre 2016) ;

Arrête

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale « BIOMNIS », inscrit sous le n° 69-170 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Rhône, est autorisé à titre permanent comme suit :

**Laboratoire de Biologie Médical BIOMNIS
17-19, avenue Tony Garnier, 69007 LYON,
n° FINESS 690793765**

Autres sites pour les activités de biologie spécialisée :

- Clinique du Val d'Ouest : 39 chemin de la Vernique, 69130 Ecully - pour A.M.P (activité Assistance Médicale à la Procréation) - n° FINESS 690027628
- Clinique du Tonkin : 26-36 rue du Tonkin, 69100 Villeurbanne - pour A.M.P (activité Assistance Médicale à la Procréation) - n° FINESS 690027578
- Ivry : 78, avenue de Verdun 94200, Ivry sur Seine - n° FINESS n° 940017205
- Paris Boulard (1^{er} étage) : 37 rue Boulard, 75014 Paris - n° FINESS n° 750054264

PRESIDENT

M. François CORNU, pharmacien biologiste

BIOLOGISTES RESPONSABLES ET MEDICAUX

autorisés pour des fonctions limitées à certains actes ou effectuant des actes soumis à autorisation :

. M.NOUCHY Marc, médecin biologiste

- co-responsable des analyses de cytogénétique y compris de cytogénétique moléculaire,
- co-responsable des analyses de cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire dans le cadre d'activités de diagnostic pré-natal ;
- co-responsable des analyses de biochimie y compris sur les marqueurs sériques maternels dans le cadre du diagnostic prénatal ;

. Mme EBEL Anne, pharmacien biologiste

- co-responsable des analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire dans le cadre du diagnostic pré-natal
 - détermination des antigènes d'histocompatibilité
 - identification des populations lymphocitaires
- Site Ivry sur Seine

. Mme BRUNENGO Dominique, pharmacien biologiste,

recherche et identification des populations lymphocytaires ;
Site Ivry sur Seine ;

. Mme DODILLE DAUTIGNY Mélanie, pharmacien biologiste
recherche et identification des populations lymphocytaires (arrêté du 6 juillet 1994, article 4),
isolement d'un virus (arrêté du 4 novembre 1980, article 1^{er}) ;
Site Ivry sur Seine

. M. MARCILLY Alexandre, médecin biologiste,

- responsable des activités de recueil et traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'une assistance médicale à la procréation intra conjugale ;
Site clinique du Tonkin VILLEURBANNE

. M SCHUBERT Benoit, médecin biologiste,

- co-responsable des activités de recueil et traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'une assistance médicale à la procréation intra conjugale ;

Site clinique Val d'Ouest ECULLY

. Mme COUPRIE Nicole, médecin biologiste

- co-responsable dans le cadre des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales pour les examens de génétique moléculaire ;

Site Lyon Gerland

. Melle BOURRIQUET Sophie, pharmacien biologiste

- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero

Site Paris Boulard

. Mme DESSUANT KARAGEORGIOU Hélène, médecin biologiste,

cytogénétique pré et post natal ;

- co-responsable des analyses de cytogénétique et de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

Site Paris Boulard

. M. DRUART Luc, médecin biologiste,

- co-responsable des analyses de cytogénétique pré et post natal ;

- co-responsable des analyses de cytogénétique et de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero (trisomie 21) ;

Site Paris Boulard

. MEGEA Grégory, pharmacien biologiste,

- co-responsable des examens de cytogénétique, y compris des examens de cytogénétique moléculaire pré et post-natal ;

-co-responsable des examens de génétique moléculaire pré et post-natal ;

Site Lyon Gerland

. Mme PELLEGRINA Laurence, pharmacien biologiste

- co-responsable des examens de génétique moléculaire post-natal en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie, aux tipages HLA et à la pharmaco-génétique ;

Site Lyon Gerland

. M FORCE André, biologiste scientifique, autorisé à exercer la profession de directeur de laboratoire, fonctions limitées aux analyses portant sur le sperme et les ovocytes humains.

- responsable des activités biologiques de recueil et de traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'assistance médicale à la procréation intra-conjugale et de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des embryons ;

Site clinique Val d'Ouest Ecully

. Mme GUILLOUX Laurence, pharmacien biologiste,

- co-responsable des analyses de biochimie, y compris les analyses, portant sur les marqueurs sériques maternels en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

- co-responsable des analyses de biochimie fœtale en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

Site Lyon Gerland ;

. Mme STROMPF-SYLVESTRE, médecin biologiste

- co-responsable des examens de génétique moléculaire pré et post-natal

Site Ivry sur Seine

. Mme JACOMO Véronique, médecin biologiste

- co-responsable des analyses de biologie fœtale en vue du diagnostic des maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire ;

Site Lyon Gerland

. M. PERAZZA Gérard, pharmacien biologiste,

- habilité à effectuer des actes biologiques nécessitant l'utilisation de radioéléments en sources non scellées dans l'unité de médecine nucléaire in vitro ;

- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utéro

Site Lyon Gerland

. Mme COIGNARD Catherine habilitée à effectuer des actes biologiques d'immunologie : identification des populations lymphocytaires.

Site Ivry sur Seine

. Mme LE FLEM Léna, pharmacien biologiste,

- co-responsable des examens de génétique moléculaire postnatale

- co-responsable des examens à caractéristiques génétiques à des fins médicales de génétique moléculaire en vue d'établir un diagnostic prénatal in utéro

Site Ivry sur Seine

. M. LY Thoai Duong, pharmacien biologiste,
Détermination des antigènes d'histocompatibilité, identification des populations lymphocytaires,
isolement d'un virus et identification d'un virus après isolement, isolement et identification de
Chlamydiae par culture ;
Co-responsable des analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses, y compris les analyses de
biologie moléculaire dans le cadre du diagnostic prénatal ;
Site Ivry sur Seine

. M. QUILICHINI Benoît, médecin biologiste,
- co-responsable des examens de cytogénétique en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero,
incluant la cytogénétique moléculaire ;
- co-responsable des examens de cytogénétique post-natale incluant la cytogénétique moléculaire.
Site Lyon Gerland

. Mme SAULT Corinne, pharmacien biologiste,
- Responsable des analyses de biochimie fœtale en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero,
- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire
ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero.
Site Lyon Gerland

. Mme RAYMOND Laure, pharmacien biologiste,
- est autorisée, dans le cadre de la pratique du diagnostic prénatal, à la pratique de la génétique
moléculaire prénatale,
- est titulaire de l'Agrément en Génétique Moléculaire Post-natal, depuis le 23 juin 2015.
Site Lyon-Gerland,

. M. Pierre FOURNIER, pharmacien biologiste,
- est autorisé à la pratique du diagnostic prénatal, pour les examens en vue du diagnostic des maladies
infectieuses,
Site Lyon-Gerland ;

. Mme TAPIA Sylvie, médecin biologiste,
- cytogénétique pré et post natale incluant la cytogénétique moléculaire,
Site Annexe Paris Boulard
- co-responsable des activités de génétique moléculaire prénatale
- co-responsable des examens de génétique moléculaire postnatale
Site Ivry sur Seine

. M VANDERNOTTE Jean-Marc, médecin biologiste, habilité à effectuer des actes biologiques
nécessitant l'utilisation de radioéléments en sources non scellées dans l'unité de médecine nucléaire in
vitro
Site Ivry sur Seine,

. M. Alain LIQUIER, médecin cytogénéticien,
- analyses de cytogénétique dans le cadre du diagnostic prénatal, y compris les analyses de
cytogénétique moléculaire,
- analyses de cytogénétique post-natal, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
- analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques
Site Lyon-Gerland

MEDECINS SPECIALISES EN ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES

- . Mme CHEVALIER Michèle, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologiques, site Lyon Gerland,
- . M. DACHEZ Roger, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologiques, annexe Paris Boulard,
- . Mme FELCE Michelle, docteur en médecine, anatomie, cytologie pathologique, annexe Paris Boulard,
- . Mme NEYRA Monique, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologiques, anatomo-pathologiste, site Lyon Gerland,
- . Mme Anne-Isabelle LEMAISTRE, médecin spécialiste en anatomie, cytologie pathologique, site Lyon Gerland.

BIOLOGISTES MEDICAUX

1- Pour le secteur « analyses de biologie médicale sur le site de LYON 7 »

- . M. CHYDERIOTIS Georges, pharmacien biologiste,
- . M. PANTEIX Gilles, pharmacien biologiste,
- . Mme RIDAH Inès, pharmacien biologiste
- . Melle RIGOLLET Lauren, pharmacien biologiste
- . Mme Christine BOUZ, pharmacien biologiste
- . Mme Emmanuelle CART-TANNEUR, pharmacien biologiste
- . M. Olivier ROUALDES, biologiste médical spécialisé dans le domaine de l'hématologie, à compter du 27 juin 2016,
- . Mme Katazina SINKEVIC, médecin biologiste, en qualité de biologiste médical jusqu'au 31 décembre 2016,

2- Pour le secteur «analyses de biologie médicale sur les sites d'IVRY-sur-Seine et de Paris Boulard 1^{er} étage»

- . M. GERRIER Pascal, pharmacien biologiste,
- . Mme GUIIS Laurence, pharmacien biologiste,
- . Mme PETIT Isabelle, pharmacien biologiste,
- . Melle RABUT Elodie, pharmacien biologiste,
- . Madame COIGNARD Catherine, pharmacien biologiste
- . M.AZOULAY Jean-Claude, médecin biologiste
- . M. MECKNACHE Nihad, pharmacien biologiste,

Article 2: cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-2056 du 9 août 2016.

Article 3: Les examens réalisés sont ceux relevant des catégories suivantes :

- bactério-viro-parasitologie, biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie, hormono-enzymologie, toxicologie,
- l'ensemble des actes spécialisés relevant de ces catégories d'analyses,
- les tests d'amplification génique et d'hybridation moléculaire ainsi que l'anatomo et cytopathologie,
- les actes biologiques d'assistance médicale à la procréation et l'exécution des actes de diagnostic prénatal relatif à l'enfant à naître,
- les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales, pré et post natal,

- les analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel,
- les analyses de cytogénétique pré et post natal,
- la biochimie fœtale.

Article 4 : Ce laboratoire est exploité par la SELAS « BIOMNIS », dont le siège social est fixé 17-19 avenue Tony Garnier à Lyon 7^{ème}, inscrite sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, sous le n° 69-15.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : la Directrice de l'Offre de Soins de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 19 décembre 2016
Pour la directrice générale et par délégation,
Le responsable du service Gestion pharmacie,
Christian DEBATISSE

Arrêté n° 2016-7226

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010005379** Etablissement : **HAD AMBERIEU EN BUGEY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 429 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7227

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010007300** Etablissement : **CLINIQUE AMBULATOIRE CENDANEG**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 485 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7228

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010780195** Etablissement : **CLINIQUE CONVERT**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **34 156 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7229

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010780203** Etablissement : **HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **17 178 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7230

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010780294** Etablissement : **NEPHROCARE CH BELLEY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 062 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7231

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010789006** Etablissement : **UNITE DE DIALYSE BOURG EN BRESSE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 639 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7232

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **030780548** Etablissement : **POLYCLINIQUE PERGOLA - VICHY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **10 960 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7233

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : 030781116 Etablissement : HOPITAL PRIVE SAINT FRANCOIS

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 34 748 €.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7234

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **030785430** Etablissement : **POLYCLINIQUE ST ODILON - MOULINS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 672 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7235

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070780168** Etablissement : **CLINIQUE DU VIVARAIS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 121 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7236

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070780408** Etablissement : **CLINIQUE DES CEVENNES**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 245 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7237

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070780424** Etablissement : **CLINIQUE PASTEUR**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **37 839 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7238

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **150780120** Etablissement : **CLINIQUE DU HAUT CANTAL**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **558 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7239

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **150780732** Etablissement : **CMC TRONQUIERES - AURILLAC**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **33 687 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7240

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **260000260** Etablissement : **CLINIQUE LA PARISIÈRE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 868 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7241

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **260003017** Etablissement : **CLINIQUE KENNEDY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **21 729 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7242

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **260006267** Etablissement : **CLINIQUE GENERALE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **10 666 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7243

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380013037** Etablissement : **CENTRE ENDOSCOPIE NORD ISERE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 401 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7244

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380780197** Etablissement : **CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **21 858 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7245

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380780270** Etablissement : **CLINIQUE DES ALPES**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 162 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7246

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380780288** Etablissement : **CLINIQUE DE CHARTREUSE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 871 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7247

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380781450** Etablissement : **CLINIQUE SAINT CHARLES**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 110 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7248

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380785956** Etablissement : **CLINIQUE DES CEDRES**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **36 855 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7249

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380786442** Etablissement : **CLINIQUE BELLEDONNE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **56 252 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7250

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420002479** Etablissement : **HAD OIKIA**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 263 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7251

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420010258** Etablissement : **HAD GCS SANTE A DOMICILE ST ETIENNE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 925 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7252

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420010308** Etablissement : **HAD GCS SANTE A DOMICILE MONTBRISON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 329 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7253

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420011413** Etablissement : **HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **69 705 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7254

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420013005** Etablissement : **HAD PEDIATRIQUE ALLP ST ETIENNE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 350 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7255

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420780504** Etablissement : **CLINIQUE DU PARC**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **23 401 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7256

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420782310** Etablissement : **CLINIQUE DU RENAISON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **25 708 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7257

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420782591** Etablissement : **CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 848 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7258

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **430000109** Etablissement : **CLINIQUE BON SECOURS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 355 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7259

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **430007450** Etablissement : **CENTRE MEDICAL SPECIALISE LE CHAMBON SUR LIGNON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 890 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7260

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630008118** Etablissement : **CLINIDOM**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 878 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7261

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630010296** Etablissement : **HAD 63**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 013 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7262

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630010528** Etablissement : **HAD AURA AUVERGNE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 017 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7263

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630780211** Etablissement : **POLE SANTE REPUBLIQUE - CLERMONT**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **50 192 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7264

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630780369** Etablissement : **CLINIQUE DE LA PLAINE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **10 909 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7265

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630781821** Etablissement : **CLINIQUE DU GRAND PRE - DURTOL**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **466 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7266

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630781839** Etablissement : **CLINIQUE CHATAIGNERAIE - BEAUMONT**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **51 152 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7267

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630783108** Etablissement : **CLINIQUE DES CHANDIOTS - CLERMONT**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 332 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7268

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690019799** Etablissement : **HAD PEDIATRIQUE ALLP**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 950 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7269

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690022108** Etablissement : **CENTRE DE DIALYSE BAYARD**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 856 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7270

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690022959** Etablissement : **HOPITAL PRIVE MERE ENFANT NATECIA**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **25 896 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7271

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690023239** Etablissement : **CLINIQUE DU PARC**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **31 308 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7272

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690023411** Etablissement : **HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **74 977 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7273

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690029186** Etablissement : **ENDO LYON SUD OUEST**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 767 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7274

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690030770** Etablissement : **ATIRRA CENTRE DE DIALYSE GLEIZE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 287 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7275

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690031513** Etablissement : **CRAT UNITE AUTODIALYSE RILLIEUX**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 001 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7276

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780200** Etablissement : **CLINIQUE EMILIE DE VIALAR**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 199 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7277

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780226** Etablissement : **CLINIQUE DE LA PART-DIEU**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 840 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7278

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780259** Etablissement : **CLINIQUE SAINT-CHARLES**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **12 181 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7279

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780358** Etablissement : **CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **34 449 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7280

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780366** Etablissement : **CLINIQUE CHARCOT**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **23 530 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7281

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780382** Etablissement : **CLINIQUE DU GRAND-LARGE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 656 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7282

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780390** Etablissement : **POLYCLINIQUE DE RILLIEUX**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **30 557 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7283

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780499** Etablissement : **NEPHROCARE TASSIN-CHARCOT**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **17 457 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7284

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780648** Etablissement : **CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **70 301 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7285

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780655** Etablissement : **HÔPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **15 125 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7286

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780663** Etablissement : **CLINIQUE TRENEL**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **22 270 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7287

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690782834** Etablissement : **CLINIQUE DU TONKIN**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **86 741 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7288

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690791082** Etablissement : **CENTRE SPECIALISE LES BRUYERES**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 187 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7289

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690793468** Etablissement : **INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **60 028 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7290

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690807367** Etablissement : **POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **26 367 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7291

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **730004298** Etablissement : **HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **48 015 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7292

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **730780459** Etablissement : **CLINIQUE HERBERT**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **10 216 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7293

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740010475** Etablissement : **HAD HAUTE-SAVOIE SUD**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 199 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7294

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740011515** Etablissement : **CENTRE HEMODIALYSE ALPES LÉMAN**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 576 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7295

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740014345** Etablissement : **HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **38 246 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7296

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740780416** Etablissement : **CLINIQUE DU LAC ET D'ARGONAY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **27 207 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7297

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740780424** Etablissement : **CLINIQUE GENERALE ANNECY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **33 782 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7298

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740788617** Etablissement : **S.F.D.T.M. CENTRE DIALYSE CHAMONIX**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 068 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7299

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS **690796552** Etablissement : **AURAL**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **49 837 €** et se répartit comme suit :

010006526	AURAL UNITE D'AUTODIALYSE OYONNAX	826 €
070786231	AURAL UNITE AUTODIALYSE AUBENAS	630 €
070786249	AURAL UNITE AUTODIALYSE ANNONAY	886 €
260010418	AURAL UNITE AUTODIALYSE VALENCE	893 €
260012760	AURAL UNITE AUTODIALYSE MONTE LIMAR	436 €
380000729	AURAL UNITE AUTODIALYSE ST CHARLES ROUSSILLON	556 €
380000968	AURAL CENTRE DE DIALYSE DE BOURGOIN	7 821 €
690004718	AURAL UNITE DIALYSE HOP CROIX ROUSSE	2 581 €
690022009	AURAL CENTRE DE DIALYSE VILLON LYON	19 252 €
690799283	AURAL UNITE AUTODIALYSE CHASSIEU	134 €
690804018	AURAL UNITE AUTODIALYSE VILLEFRANCHE	1 737 €
730000924	AURAL CENTRE ALLEGE CHAMBERY	5 522 €
730785011	AURAL UNITE AUTODIALYSE ST ALBAN LEYSSE	1 299 €
730786233	AURAL UNITE AUTODIALYSE FRONTENEX	877 €
740010889	AURAL UNITE AUTODIALYSE THONON	731 €
740012646	UNITE DIALYSE MEDICALISEE AURAL CHIAB	1 842 €
740788641	AURAL UNITE AUTODIALYSE SALLANCHES	496 €
740789649	AURAL UNITE AUTODIALYSE AMBILLY ANNEMASSE	892 €
740789821	AURAL UNITE AUTODIALYSE SEYNOD	2 426 €

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7300

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS **380793802** Etablissement : **AGDUC**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **56 341 €** et se répartit comme suit :

070004726	AGDUC CENTRE DE DIALYSE AMBULATOIRE DES MONTS D'ARDECHE AUBENAS	3 281 €
260001631	AGDUC CENTRE DIALYSE AMBULATOIRE MONTE LIMAR	7 873 €
260003140	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE DE CREST	301 €
260003215	AGDUC UNITE DE REPLI D'HEMODIALYSE DE VALENCE	6 955 €
260006820	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE ROMANS	4 460 €
260006838	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE VALENCE	436 €
260016993	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE DE PIERRELATTE	248 €
380784801	AGDUC CENTRE DIALYSE J.M. MULLER LA TRONCHE	18 718 €
380793810	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE MEYLAN	5 078 €
380797217	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE VIZILLE	307 €
380797233	AGDUC DIALYSE DOMICILE LA TRONCHE	642 €
380803965	AGDUC CENTRE DIALYSE CH VOIRON	5 089 €
380804203	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE DE SAINT MARCELLIN	460 €
730005709	UNITE AUTODIAL AGDUC - CHAMBERY	894 €
730785466	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE ST JEAN DE MAURIENNE	589 €
730786464	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE LA MOTTE SERVOLEX	584 €
730790235	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE BOURG ST MAURICE	426 €

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7301

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION

DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS **420001752** Etablissement : **ARTIC 42**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **20 670 €** et se répartit comme suit :

420011603	ARTIC UNITE D'AUTODIALYSE L'HORME	1 084 €
420012536	CENTRE ARTIC 42 CHU 42	4 860 €
420786808	ARTIC UNITE D'AUTODIALYSE SOLEIL	1 955 €
420787525	ARTIC UNITE AUTODIALYSE ROBESPIERRE	1 314 €
420788689	ARTIC UNITE AUTODIALYSE SAVIGNEUX	1 484 €
420789968	ARTIC UDM SAINT PRIEST EN JAREZ	8 775 €
430003475	ARTIC CTRE DIALYSE & ENTRAINEMENT DIAL	1 198 €

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7302

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS **690002225** Etablissement : **CALYDIAL**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **15 817 €** et se répartit comme suit :

380000828	CALYDIAL CENTRE DE DIALYSE DE VIENNE	5 604 €
690022058	UNITE HEMODIA CALYDIAL - PORTES DU SUD	3 817 €
690023098	UNITE AUTODIALYSE CALYDIAL - CHLS	2 954 €
690024773	CALYDIAL CENTRE DE DIALYSE A DOMICILE IRIGNY	3 286 €
690795489	CALYDIAL CENTRE AUTODIALYSE LYON	86 €
690807755	CALYDIAL CENTRE AUTODIALYSE IRIGNY	70 €

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7303

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS **630000990** Etablissement : **AURA SANTE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **33 468 €** et se répartit comme suit :

030003669	AURA UNITE DE DIALYSE DE MONTLUCON	3 355 €
030003719	AURA UNITE DE DIALYSE DE MOULINS	1 289 €
030003768	AURA UNITE DE DIALYSE DE VICHY	5 093 €
150001758	AURA UNITE DE DIALYSE DE SAINT-FLOUR	1 700 €
430004309	AURA UNITE DE DIALYSE DE BRIOUE	1 166 €
430004358	AURA UNITE DE DIALYSE DU PUY	1 768 €
430004408	AURA UNITE DE DIALYSE D'YSSINGEAUX	936 €
630005668	AURA CENTRE D'HÉMODIALYSE AURA ARCHE	5 994 €
630007698	AURA UNITE DE DIALYSE D'AMBERT	922 €
630007748	AURA UNITE DE DIALYSE D'ISSOIRE	1 340 €
630007789	AURA UNITE DE DIALYSE DU MONT-DORE	412 €
630007839	AURA UNITE DE DIALYSE DE RIOM	1 553 €
630007888	AURA UNITE DE DIALYSE DE THIERS	971 €
630784742	AURA AUVERGNE - CHAMALIERES - HORS CENTRE	6 969 €

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7304

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010007987** Etablissement : **CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 675 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7305

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010008407** Etablissement : **CH HAUT-BUGEY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **29 122 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7306

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010009132** Etablissement : **CHI AIN VAL-DE-SAONE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 020 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7307

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010780054** Etablissement : **CH BOURG-EN-BRESSE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **138 619 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7308

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010780062** Etablissement : **CH BELLEY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **28 955 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7309

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010780096** Etablissement : **CH TREVoux**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 505 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7310

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010780120** Etablissement : **CH MEXIMIEUX**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **779 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7311

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010780138** Etablissement : **CH PONT-DE-VAUX**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 612 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7312

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **030780092** Etablissement : **CH MOULINS YZEURE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **96 934 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7313

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **030780100** Etablissement : **CH MONTLUCON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **94 792 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7314

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **030780118** Etablissement : **CH VICHY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **108 671 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7315

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070000096** Etablissement : **HOPITAL DE MOZE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 663 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7316

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070002878** Etablissement : **CH VALS D'ARDECHE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **23 499 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7317

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070004742** Etablissement : **CHI ROCHER-LARGENTIERE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **793 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7318

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070005558** Etablissement : **CHI BOURG-SAINT-ANDEOL VIVIERS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 508 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7319

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070005566** Etablissement : **CH ARDECHE MERIDIONALE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **55 219 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7320

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070780101** Etablissement : **CH JOS JULLIEN (JOYEUSE)**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 985 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7321

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070780119** Etablissement : **CH VALLON PONT-D'ARC**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 052 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7322

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070780127** Etablissement : **CH VILLENEUVE-DE-BERG**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 232 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7323

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070780218** Etablissement : **CH LEOPOLD OLLIER (LES VANS)**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 632 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7324

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070780358** Etablissement : **CH ARDECHE-NORD**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **67 443 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7325

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070780366** Etablissement : **CH LAMASTRE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 254 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7326

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070780374** Etablissement : **CH TOURNON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 599 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7327

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070780382** Etablissement : **CH SAINT-FELICIEN**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 103 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7328

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **150780088** Etablissement : **CH SAINT FLOUR**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **24 060 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7329

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **150780096** Etablissement : **CH HENRI MONDOR**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **77 952 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7330

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **150780468** Etablissement : **CH MAURIAC**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 644 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7331

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **260000021** Etablissement : **CH VALENCE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **164 033 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7332

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **260000047** Etablissement : **CH MONTELIMAR**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **90 126 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7333

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **260000054** Etablissement : **CH CREST**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **25 586 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7334

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **260000088** Etablissement : **CH NYONS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **722 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7335

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **260000096** Etablissement : **CH BUIS-LES-BARONNIES**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 035 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7336

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **260000104** Etablissement : **CH DIE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 455 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7337

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **260000195** Etablissement : **CLINIQUE PNEUMOLOGIQUE LES RIEUX**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 854 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7338

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **260016910** Etablissement : **HOPITAUX DROME-NORD**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **66 615 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7339

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380012658** Etablissement : **GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **137 047 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7340

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380780023** Etablissement : **CH URIAGE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 685 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7341

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380780031** Etablissement : **CH LA MURE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 582 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7342

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380780049** Etablissement : **CH BOURGOIN-JALLIEU**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **90 717 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7343

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380780056** Etablissement : **CH PONT-DE-BEAUVOISIN**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 554 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7344

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380780072** Etablissement : **CH RIVES**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 884 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7345

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380780080** Etablissement : **CHU GRENOBLE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **483 049 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7346

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380780171** Etablissement : **CH SAINT-MARCELLIN**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 450 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7347

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380780213** Etablissement : **CH SAINT LAURENT DU PONT**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 933 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7348

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380781435** Etablissement : **CH VIENNE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **81 813 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7349

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380784751** Etablissement : **CH VOIRON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **54 308 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7350

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420000192** Etablissement : **CENTRE MEDICAL LA BUISSONNIERE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 693 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7351

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420002495** Etablissement : **HOPITAL DU GIER**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **48 983 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7352

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420010050** Etablissement : **CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE DE LA LOIRE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **66 548 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7353

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420010241** Etablissement : **GCS-ES INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **49 372 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7354

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420013831** Etablissement : **CH DU FOREZ**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **58 218 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7355

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420780033** Etablissement : **CH ROANNE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **128 433 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7356

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420780652** Etablissement : **CH FIRMINY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **51 768 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7357

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420780736** Etablissement : **CH PELUSSIN**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 030 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7358

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420784878** Etablissement : **CHU SAINT-ETIENNE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **361 058 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7359

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **430000018** Etablissement : **CH LE PUY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **102 830 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7360

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **430000034** Etablissement : **CH BRIOUDE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **18 752 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7361

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **430000091** Etablissement : **CH YSSINGEAUX**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 129 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7362

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630000479** Etablissement : **CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **67 344 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7363

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630780989** Etablissement : **CHU DE CLERMONT-FERRAND**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **415 507 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7364

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630780997** Etablissement : **CH AMBERT**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 380 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7365

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630781003** Etablissement : **CH ISSOIRE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **29 612 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7366

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630781011** Etablissement : **CH RIOM**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **44 838 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7367

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630781029** Etablissement : **CH THIERS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **25 617 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7368

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630781367** Etablissement : **CH BILLOM**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 049 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7369

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690000245** Etablissement : **HOPITAL DE FOURVIERE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 294 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7370

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690000427** Etablissement : **CRF LES MASSUES**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 588 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7371

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690783220** Etablissement : **CENTRE LEON BERARD**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **167 370 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7372

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690010749** Etablissement : **CHI THIZY LES BOURGS ET COURS-LA-VILLE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 595 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7373

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690031455** Etablissement : **HOPITAL GRANDRIS - HAUTE AZERGUES**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 451 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7374

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780036** Etablissement : **CH GIVORS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **20 261 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7375

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780044** Etablissement : **CH SAINTE FOY LES LYON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **12 201 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7376

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780069** Etablissement : **CH CONDRIEU**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 834 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7377

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780150** Etablissement : **HOPITAL DE L'ARBRESLE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 036 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7378

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780416** Etablissement : **GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **54 962 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7379

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690781737** Etablissement : **POLE GERONTOLOGIQUE DE LYON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **10 512 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7380

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690781810** Etablissement : **HOSPICES CIVILS DE LYON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 191 873 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7381

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690781836** Etablissement : **CLINIQUE MUTUALISTE DE LYON (E. André et Maternité de L'Union)**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **49 831 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7382

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690782222** Etablissement : **HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **129 293 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7383

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690782230** Etablissement : **CH BELLEVILLE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 184 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7384

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690782248** Etablissement : **CH BEAUJEU**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 717 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7385

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690782271** Etablissement : **HOPITAL NORD-OUEST - TARARE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **17 812 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7386

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690782925** Etablissement : **CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 428 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7387

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690788930** Etablissement : **HAD SOINS ET SANTE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **41 703 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7388

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690805361** Etablissement : **CH SAINT-JOSEPH SAINT-LUC**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **117 156 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7389

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **730000015** Etablissement : **CH METROPOLE SAVOIE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **269 519 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7390

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **730002839** Etablissement : **CH ALBERTVILLE MOUTIERS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **49 077 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7391

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : 730780103 Etablissement : CH SAINT JEAN DE MAURIENNE

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 22 066 €.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7392

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **730780525** Etablissement : **CH BOURG SAINT MAURICE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **15 658 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7393

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740001839** Etablissement : **HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **60 078 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7394

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740780192** Etablissement : **VSHA PRAZ COUTANT**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **10 189 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7395

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740781133** Etablissement : **CH ANNECY-GNEVOIS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **253 602 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7396

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740781190** Etablissement : **CH DUFRESNE SOMMEILLER (LA TOUR)**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 633 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7397

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740781208** Etablissement : **CH RUMILLY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 794 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7398

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740790258** Etablissement : **CH ALPES-LEMAN**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **114 363 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-7399

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740790381** Etablissement : **HOPITAUX DU LEMAN**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **84 639 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ARRETE N°2016-7496
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE DU DAUPHINE

N°FINESS : 380780296

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 501 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7497
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ
N°FINESS : 420781767

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 172 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7498
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CENTRE DE POST-CURE LA MUSARDIERE
N°FINESS : 420783102

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 697 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7499
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE DE SAINT-VICTOR
N°FINESS : 420788440

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 812 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7500
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : KORIAN - LE CLOS MONTAIGNE

N°FINESS : 420790081

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 987 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7501
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE DE L'AUZON

N°FINESS : 630780401

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **8 015 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7502
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE LES QUEYRIAUX
N°FINESS : 630781417

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 853 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7503
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE LE GRAND PRE

N°FINESS : 630781821

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **9 668 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7504
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : HOPITAL PRIVE MERE-ENFANT NATECIA
N°FINESS : 690022959

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **518 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7505

portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CENTRE GERONTOPSYCHIATRIQUE DE L'OUEST-LYONNAIS
N°FINESS : 690030838

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
3 923 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7506

portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CENTRE DE SOINS AMBULATOIRE EN PSYCHIATRIE (UTCC)
N°FINESS : 690036082

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **614 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7507
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CENTRE LYONNAIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE
N°FINESS : 690036108

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
2 122 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7508
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE LYON-CHAMPVERT

N°FINESS : 690780507

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
9 348 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7509
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE VILLA DES ROSES

N°FINESS : 690780515

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 555 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7510
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE LA CHAVANNERIE
N°FINESS : 690780523

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 278 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7511
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE MON REPOS

N°FINESS : 690780531

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 627 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7512
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE LYON-LUMIERE

N°FINESS : 690780549

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **9 131 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7513
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL
N°FINESS : 690781745

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **6 458 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7514
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE LE SERMAY
N°FINESS : 730007978

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 986 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7515
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE PARASSY

N°FINESS : 740780184

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 800 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7516
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE NOUVELLE DES VALLEES
N°FINESS : 740781026

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **15 005 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7517
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE REGINA
N°FINESS : 740781034

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **6 799 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7518
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CENTRE DE READAPTATION LES ARBELLES

N°FINESS : 010002129

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
9 101 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7519
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CENTRE MEDICAL CLAIR SOLEIL

N°FINESS : 010780310

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
2 423 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7520
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CENTRE MEDICAL LE MODERN
N°FINESS : 010780328

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
3 711 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7521
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : MAISON DE REPOS CHATEAU DE GLETEINS
N°FINESS : 010780708

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
2 842 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7522
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : POLYCLINIQUE LA PERGOLA
N°FINESS : 030780548

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 425 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7523
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS
N°FINESS : 030781116

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
3 210 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7524
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : MAISON DE CONVALESCENCE LA CONDAMINE
N°FINESS : 070780242

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
2 780 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7525
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES

N°FINESS : 150002608

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **7 941 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7526
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE DU HAUT-CANTAL
N°FINESS : 150780120

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 654 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7527
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CENTRE MEDICO CHIRURGICAL TRONQUIÈRES
N°FINESS : 150780732

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 967 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7528
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : HOPITAL PRIVE DROME-ARDECHE

N°FINESS : 260006267

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
6 776 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7529
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : KORIAN - LES GRANGES
N°FINESS : 380005918

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
9 342 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7530
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL

N°FINESS : 380017095

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **9 039 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7531

portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION

N°FINESS : 420011512

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
9 949 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7532
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CENTRE READAPTATION CARDIO-RESPIRATOIRE
N°FINESS : 420011660

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
1 699 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7533
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CENTRE MEDICAL CHAVANNE
N°FINESS : 420780348

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 829 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7534
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ

N°FINESS : 420782591

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
4 300 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7535
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE ALMA SANTE
N°FINESS : 420793697

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
2 342 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7536
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : MAISON DE CONVALESCENCE SAINT-JOSEPH
N°FINESS : 430000141

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
1 962 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7537
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : KORIAN - BEAUREGARD
N°FINESS : 430000158

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 274 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7538
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : MAISON DE CONVALESCENCE DE JAVALOUX
N°FINESS : 430000166

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
2 044 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7539
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : MAISON DE REPOS L'HORT DES MELLEVRINES
N°FINESS : 430000182

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
2 129 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7540
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE DU CHAMBON

N°FINESS : 430007450

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 913 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7541
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE DES 6 LACS
N°FINESS : 630010510

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
6 724 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7542
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE LES SORBIERS

N°FINESS : 630780310

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
4 864 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7543
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : MECS L'ILE AUX ENFANTS

N°FINESS : 630781433

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **751 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7544
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CRF LES IRIS - SAINT-PRIEST
N°FINESS : 690010848

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **11 394 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7545
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CENTRE BAYARD

N°FINESS : 690012109

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
8 124 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7546
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CRF LES IRIS - LYON 8

N°FINESS : 690025366

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **9 429 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7547
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE LA MAJOLANE
N°FINESS : 690030119

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 079 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7548
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : KORIAN - LES LILAS BLEUS

N°FINESS : 690030283

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **12 738 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7549

portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : SERVICE DE RÉADAPTATION POUR DÉFICIENTS VISUELS

N°FINESS : 690030333

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
1 051 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7550
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : LES ORMES - GRAND-LARGE

N°FINESS : 690034558

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
2 944 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7551
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE EMILIE DE VIALAR
N°FINESS : 690780200

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
3 107 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7552
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE LES PRESLES

N°FINESS : 690780481

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **7 429 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7553
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS
N°FINESS : 690780655

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
5 799 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7554
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : LES ORMES - TRARIEUX
N°FINESS : 690784061

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
7 101 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7555
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE LES BRUYERES
N°FINESS : 690791082

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
3 274 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7556
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CRF LES IRIS - MARCY L'ETOILE
N°FINESS : 690803044

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **22 227 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7557
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE

N°FINESS : 730004298

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
1 548 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7558
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : MECS LE PARC

N°FINESS : 730780574

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **965 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7559
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CRF LE ZANDER

N°FINESS : 730780988

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **10 625 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7560
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CRF DU MONT-VEYRIER
N°FINESS : 740004148

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **9 407 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7561
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL
N°FINESS : 740014519

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
9 743 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7562
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CENTRE MEDICAL SANCELLEMOZ
N°FINESS : 740780135

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **12 344 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7563
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : KORIAN - LES DEUX LYS
N°FINESS : 740780176

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
4 814 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

ARRETE N°2016-7564
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CHATEAU DE BON ATTRAIT

N°FINESS : 740780986

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à
8 836 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2016-6827 portant modification de l'arrêté n° 2016-1666 du 6 juillet 2016 rejetant la demande de renouvellement de la S.A Clinique des Cévennes, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique des Cévennes

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu les articles D.6124-91 à D.6124-103 du code de la santé publique relatifs à l'anesthésie ;

Vu les articles D.6124-401 à D.6124-408 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la S.A. Clinique des Cévennes, 122 rue Ferdinand Janvier 07100 Annonay, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique des Cévennes ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016-1666 du 6 juillet 2016 rejetant la demande de renouvellement de la S.A. Clinique des Cévennes, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique des Cévennes ;

Vu l'arrêté n°2016-3660 du 29 juillet 2016 portant modification de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique des Cévennes au 31 décembre 2016 ;

Considérant l'absence des coopérations entre la Clinique des Cévennes et le Centre hospitalier d'Annonay permettant la continuité et la permanence des soins ;

Considérant, l'état avancé des discussions entre la Clinique des Cévennes et le Centre hospitalier d'Annonay portant sur l'établissement des coopérations précitées ;

Considérant le temps nécessaire à la mise en place des coopérations envisagées d'une part et à leur évaluation d'autre part ;

Considérant en outre la nécessité de laisser le temps à l'établissement de mettre en œuvre la fin de l'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète ;

Arrête

L'arrêté n°2016-1666 du 6 juillet 2016 est modifié comme suit:

Article 1: La date de fin de validité de l'autorisation est fixée au 30 juin 2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **19 DEC. 2016**


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ARS_DOS_2016_12_08_7109

Portant autorisation de vente électronique de médicaments par une pharmacie d'officine.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 5121-5, L 5125-33, L5125-36 et R 5125-70 à 74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification des médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2016 de Monsieur Julien AUXENFANS, titulaire de la Grande Pharmacie Lyonnaise (pharmacie Auxenfans), sis 22, rue de la République – 69002 LYON sollicitant l'autorisation de commerce électronique de médicaments ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur général en date du 8 décembre 2016 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Julien AUXENFANS, titulaire de la Grande Pharmacie Lyonnaise, sis 22, rue de la République – 69002 LYON, inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 28419, titulaire de la licence n° 69#000364 du 11 août 1954, est autorisée à exercer le commerce électronique de médicaments :

Monsieur Julien AUXENFANS

Site utilisé : <http://grande-pharmacie-lyonnaise.fr/>

Article 2.- : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3.- : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre régional des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4.- : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5.- : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6.- : Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté – d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur la Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7.- : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 décembre 2016
Le délégué départemental du Rhône,
et de la Métropole de Lyon,
Jean-Marc TOURANCHEAU

ARS_DOS_2016_12_13_7214

Portant autorisation de lieu de recherches biomédicales

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1121-1, L1121-13, R.1121-10, R1121-12 à R1121-15

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire N°DGS/PP1/2016/61 du 1er mars 2016 relative aux déclarations des faits nouveaux et des évènements indésirables graves survenant au cours des essais cliniques.

Considérant la demande de nouvelle autorisation adressée par le promoteur au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans sa délégation de Clermont-Ferrand le **5 janvier 2016**;

Considérant le rapport d'enquête de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du **7 décembre 2016** à l'issue de leur visite des **05 avril 2016 et 27 septembre 2016**,

Considérant les précisions et documents apportées par le responsable de lieu de recherches les **25 juillet et 5 décembre 2016** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation mentionnée à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique - autorisation de lieu de recherches biomédicales, est accordée au promoteur (*entité juridique*) :

Université Blaise Pascal - UFR STAPS, Campus Universitaire des Cézeaux, 3 rue de la Chebarde, TSA 30104, CS 60026 - 63178 Aubière

Pour le lieu de recherches biomédicales situé en dehors d'un lieu de soins :

Plateau technique de l'UFR STAPS - Campus Universitaire des Cézeaux, 3 rue de la Chebarde, TSA 30104, CS 60026 - 63178 Aubière,

dont le responsable est : Monsieur le **Professeur Pascal SIRVENT**, Maître de conférences à l'UFR STAPS

Ce lieu de recherches est promoteur ou investigateur de recherches biomédicales

Les sujets sont des volontaires adultes ou mineurs (à partir de huit ans) malades ou sains

Nombre maximum de sujets simultanés: Selon le type et le lieu de l'expérimentation en cours, il pourra varier, de 2 à 16 personnes maximum.

Type de recherches médicales: Physiologie, physiopathologie, épidémiologie, études comportementales, nutrition.

Article 2 - Cette autorisation est délivrée pour une durée de **sept ans** à compter de la date de l'arrêté pour les lieux de recherches biomédicales décrites par le promoteur dans sa demande.

Article 3 – La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une notification individuelle au promoteur et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 décembre 2016
La directrice générale, et par délégation,
la directrice de l'Offre de Soins,
Céline VIGNE

Lyon, le 1^{er} décembre 2016

Décision 2016-7675

**Portant sur les critères de classement des fonctions pour le corps
des attachés d'administration de l'Etat, des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale,
des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs et techniques**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes,

- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat.
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.
- Vu les instructions ministérielles n° DRH/SD1G-SD2H/311 du 17 octobre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein des ministères sociaux et à la campagne indemnitaire 2016.
- Considérant les critères de classement posés par les arrêtés d'adhésion des
21 octobre 2015 – Adjoints administratifs et techniques ;
22 décembre 2015 – Secrétaires administratifs ;
22 décembre 2015 – Attachés d'administration de l'Etat ;
8 janvier 2016 – Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale

DECIDE

1/ Pour les corps de catégorie A, Attachés d'administration de l'Etat et Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale :

Groupe 1 : directeur ou directeur délégué, délégué départemental

Groupe 2 : délégué départemental adjoint, responsable de pôle et de service d'au moins 8 agents encadrés...

Groupe 3 : responsable de service de moins de 8 agents, responsable de projet, chargé de mission...

2/ Pour les corps de catégorie B, Secrétaires administratifs :

Groupe 1 : SA assurant une fonction d'encadrement ou de chef de projet

Groupe 2 : cumul de deux critères imposés, dont un dans chaque sous-groupe identifié ci-dessous :

Sous-groupe 1 : gestion de projet sans pilotage, autonomie dans la réalisation des missions, expertise dans l'analyse ou la réalisation des missions, complexité des dossiers liée à la maîtrise de plusieurs domaines...

Sous-groupe 2 : Forte exposition aux partenaires extérieurs (représentation de l'agence; animation territoriale), compétences rares (juridique, informatique, marchés publics, budget, statistiques, RH expert)...

A titre indicatif : postes types classés en groupe 2 :

Gestionnaire administratif et budgétaire des ESMS, gestionnaire administratif et budgétaire PPS, gestionnaire en charge de la gouvernance et de la contractualisation, gestionnaire planification de l'offre médico-sociale ou sanitaire, gestionnaire chargé de l'investissement, PMSI, gestionnaire masse salariale, gestionnaire RH expert en charge de projet, gestionnaire budgétaire régional, contrôleur de gestion, chargé de question juridique, gestionnaire PH, gestionnaire des transports sanitaires, des soins sans consentements, technicien informatique, chargé d'inspection régional MIEC, contrôleur technique sanitaire, gestionnaires en charge du traitement des réclamations et des signalements...

Groupe 3 : postes n'entrant pas dans les cadres précédents

A titre indicatif, postes types classés en groupe 3 :

Assistante de direction, gestionnaire RH, gestionnaire administratif, agent de comptabilité, gestionnaire des achats, gestionnaire logistique...

Pour les corps de catégorie C, Adjointes administratifs et techniques

Classement au groupe le plus élevé (groupe 1) dès lors qu'au moins 3 critères sont réunis.

Critères :

- Expertise (budgétaire, informatique, financière, juridique, RH)
- Maîtrise complète d'un dispositif
- Poly compétence métiers (en particulier en DD)
- Forte exposition au public interne ou externe (sauf agent d'accueil car cœur de métier pris en compte par NBI)
- Autonomie dans la réalisation des missions

A titre indicatif, postes types classés en groupe 1 :

Gestionnaire administratif et budgétaire des ESMS, gestionnaire administratif et budgétaire PPS, gestionnaire RH ou paie, gestionnaire soins sans consentements, gestionnaire achats, gestionnaire transports sanitaires, référent DUEQ, veille et contrôle sanitaire, gestionnaire ADELI..

*A titre indicatif, postes types classés en groupe 2 :
Secrétariat, accueil, logistique, assistante et gestionnaire administrative...*

Jean-Yves GRALL

Voies et délais de recours :

Les informations figurant dans la présente décision peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique. Un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente peut être déposé dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision.

Direction interrégionale
des douanes
et droits indirects
Auvergne-Rhône-Alpes



DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2016 -10

*annule et remplace la décision n° 2016-04 du 4 janvier 2016
à la date d'effet au 1^{er} janvier 2017*

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 8 décembre 2014, portant nomination de Madame Anne CORNET dans les fonctions de directrice interrégionale des douanes à Lyon à compter du 2 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-100 du 7 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne CORNET, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la convention de délégation en date du 27 avril 2012 conclue entre le secrétariat général des ministères économique et financier et la direction interrégionale des douanes de Lyon pour la gestion des opérations imputables sur le programme 218 ;

VU les conventions de délégations de gestion conclues entre

- d'une part, la direction interrégionale des douanes de Lyon,

- et d'autre part, :

-- les directions interrégionales des douanes de Bordeaux, Dijon, Ile de France, Lille, Marseille, Metz, Montpellier, Nantes, Roissy, Rouen, ou régionales de Antilles-Guyane, La Guadeloupe, La Guyane, Mayotte, La Réunion

-- les services à compétence nationale : CID, DNRED, DNRFP, DNSCE, SNDJ

-- les RUO d'administration centrale : B1, B2, B3, C3.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

Mme VALLA Anne	Inspectrice principale de 2ème classe
M. SAN FILIPPO Vincent	Inspecteur régional de 2ème classe
Mme BRUNATO Jacqueline	Inspectrice régionale de 3ème classe
M. COCHENNEC Frédéric	Inspecteur
Mme DAMIAN Isabelle	Inspectrice
M. PELLADEAU Jean	Inspecteur
M. TOUBI Malek	Inspecteur
M. BRUNEL Jean	Contrôleur principal
M. CERICCO Aldo	Contrôleur principal
Mme DESMEDT Cyrielle	Contrôleuse de 1ère classe
Mme VIGOUROUX Sandrine	Contrôleuse de 1ère classe
M. BELROSE-HUYGHUES Roderick	Contrôleur de 2ème classe
M. GENTILINI Kévin	Contrôleur de 2ème classe
Mme GRANADOS Lucile	Contrôleuse de 2ème classe

Mme IGONENC Marie	Contrôleuse de 2ème classe
Mme LE FLAO Magali	Contrôleuse de 2ème classe
Mme TALLEUX Aurore	Contrôleuse de 2ème classe

à l'effet de signer, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions ou services délégants précités, les actes se rapportant à l'ordonnancement des recettes, à l'engagement des dépenses, à la liquidation, à la confection de l'ordre de payer et aux transactions afférentes ainsi qu'à leur validation et à la certification du service fait dans le progiciel CHORUS, dès lors qu'ils relèvent des programmes suivants :

- 302 : 'facilitation et sécurisation des échanges' ;
- 723 : 'opérations immobilières nationales et des administrations centrales' ;
- 724 : 'opérations immobilières déconcentrées' ;
- 218 : 'conduite et pilotage des politiques économique et financière' ;
- 200 : 'remboursement et dégrèvement d'impôts d'État' (dépenses sans ordonnancement préalable [DSOP]).

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

Mme BRECHBUHL Anne-Marie	Contrôleuse principale
M. GARDY Jean-Claude	Contrôleur principal
Mme BAVIERE Vanessa	Contrôleuse de 1ère classe
Mme DJANEN Linda	Contrôleuse de 1ère classe
Mme ANGELI Aurélie	Contrôleuse de 2ème classe
Mme BLANC Jocelyne	Contrôleuse de 2ème classe
M. FARIA Fabrice	Contrôleur de 2ème classe
M. FAVRE Maxime	Contrôleur de 2ème classe
M. FOURNIER Vincent	Contrôleur de 2ème classe
Mme GUERIN Natalia	Contrôleuse de 2ème classe
Mme HACHET Delphine	Contrôleuse de 2ème classe
M. LACHAT Alexis	Contrôleur de 2ème classe
Mme MANFREDINI Aude	Contrôleuse de 2ème classe
Mme MUZARD Sandra	Contrôleuse de 2ème classe
M. ROGUES Guillaume	Contrôleur de 2ème classe

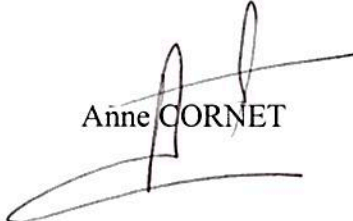
M. SARSAR Mustapha	Contrôleur de 2ème classe
Mme ALLALA Sylvie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme AMBLARD Sophie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BESSON Catherine	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BLANC Jocelyne	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme CELLAMEN Marie-France	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme CHEVALLIER Nathalie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme DEPUYDT Françoise	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme DURAND Catherine	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme HERMITTE Pascale	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme PECH Monique	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme TEISSEDRE Corinne	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BERNARD Laura	Agente de constatation de 2ème classe

à l'effet de certifier, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions et services délégués précités, le « service fait » relatif aux opérations validées dans le progiciel CHORUS et relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 3 : La responsable du centre de services partagés des douanes de Lyon est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Trésorerie Générale Douane, comptable assignataire en matière de dépenses et de recettes autres que PSOP, et tenue à disposition des DRFIP locales concernées, comptables assignataires en matière de PSOP et DSOP.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2016

Anne CORNET





MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité départementale du Rhône

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ DIRECCTE-UD69_TRAVAIL_2016_12_22_7
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

Le Responsable de l'Unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 3 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité départementale du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le directeur-adjoint du travail inspectant, les inspecteurs et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Rhône.

Unité de contrôle 1, Lyon-Centre, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne

Responsable de l'unité de contrôle : Olivier PRUDHOMME, directeur-adjoint du travail

Section 1	PICARD Esther	Inspectrice du travail
Section 2	FEYEUX Philippe	Inspecteur du travail
Section 3	LOUIS Joël	Directeur adjoint du travail inspectant
Section 4	LAGER Frédérique	Contrôleur du travail
Section 5	ELLUL Catherine jusqu'au 9 janvier 2017	Contrôleur du travail
Section 6	EL GALAI Anissa	Contrôleur du travail
Section 7	VERDET Brigitte	Contrôleur du travail
Section 8	CROUZET Martin	Contrôleur du travail
Section 9	GIRERD Chantal	Inspectrice du travail
Section 10	BLANC Caroline	Inspectrice du travail
Section 11	GOUFFI Schérazade	Contrôleur du travail
Section 12	LITAUDON Béatrice	Contrôleur du travail
Section 13	PERRAUX Françoise	Contrôleur du travail

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie BUISAN, directrice adjointe du travail

Section 14	GIMENEZ Mélanie	Inspectrice du travail
Section 15	TALON Annick	Contrôleur du travail
Section 16	BROCARD Françoise	Inspectrice du travail
Section 17	VIOSAT Isabelle	Contrôleur du travail
Section 18	MONNIER-AYMARS Marceline	Contrôleur du travail
Section 19	MERET Martine	Inspectrice du travail
Section 20	GILLES-LAPALUS Anne	Contrôleur du travail
Section 21	GUBIAN Corinne	Contrôleur du travail
Section 22	GENIN Bernard	Contrôleur du travail
Section 23	BA Malick	Contrôleur du travail
Section 24	PEYSSONNEAUX Anne	Inspectrice du travail
Section 25	LEYGNAC Yolande	Contrôleur du travail

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne
Responsable de l'unité de contrôle : Mme Nathalie BLANC, directrice-adjointe du travail

Section 26	LACHAIZE Pascal	Contrôleur du travail
Section 27	LHOMMEE Valérie	Inspectrice du travail
Section 28	MIRAD Hourya	Inspectrice du travail
Section 29	LONGIN Marie-Pierre	Inspectrice du travail
Section 30	COPONAT Marie-Pierre	Contrôleur du travail
section 31	TOURRENC-ROLLAND Yannick	Contrôleur du travail
Section 32 Sauf BAYER CROPSCIENCES sis 14-20 rue Pierre Baizet Lyon 09	METAXAS Alexandre jusqu'au 9 janvier 2017	Contrôleur du travail
Section 33 et BAYER CROPSCIENCES sis 14-20 rue Pierre Baizet Lyon 09	VACANT	
Section 34	BONNET Jean-Michel	Inspecteur du travail
Section 35	MARTIN Guillemette	Contrôleur du travail
Section 36	BENABDALLAH Aziza	Inspectrice du travail
Section 37	VACANT	

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne
Responsable de l'unité de contrôle : VACANT

Section 38 à l'exception de SAMSON REGULATION, 1-3, rue J. Corona BP140 69512 VAULX-EN-VELIN	MAUPOINT Marie-Pierre	Inspectrice du travail
Section 39	GOUTELLE Kevin	Contrôleur du travail
Section 40	LIEFFROY Annie	Inspectrice du travail
Section 41	MILCENT Mathilde	Inspectrice du travail
Section 42 et SAMSON REGULATION 1-3, rue J. Corona BP140 69512 VAULX- EN-VELIN	SAZ Annabelle	Inspectrice du travail
Section 43	MERZOUGUI Sabah	Contrôleur du travail
Section 44	VACANT	
Section 45	MINARDI Christine	Inspectrice du travail
Section 46 Et les établissements suivants : ROBERT BOSCH France, 41 Boulevard Marcel Sembat 69631 VENISSIEUX Cedex	LECLERC Anne-Lise	Inspectrice du travail
Section 47 Sauf les établissements suivants : ROBERT BOSCH France, 41 Boulevard Marcel Sembat 69631 VENISSIEUX Cedex	MICHAUT Gaëlle	Inspectrice du travail
Section 48	PERON Anne-Lise	Inspectrice du travail

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture,**Domiciliée :****pour les sections 50, 57, 58, 59 : 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne****pour les sections 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56 : 70 rue des chantiers du Beaujolais à LIMAS****Responsable de l'unité de contrôle : Mme Martine LELY, directrice adjointe du travail**

Section 49	VITTI Myriam	Contrôleur du travail
Section 50	BARTHELEMY Philippe	Inspecteur du travail
Section 51	DUFOUR Florence	Inspectrice du travail
Section 52	PAYA Marie-Noelle jusqu'au 9 janvier 2017	Contrôleur du travail
Section 53	JORDAN Maithe	Inspectrice du travail
Section 54	LORENTZ Davy	Inspecteur du travail
Section 55	METAXAS Denis	Inspecteur du travail
Section 56	CANIZARES Marie-José	Contrôleur du travail
Section 57	TYRODE Dominique	Contrôleur du travail
Section 58	VACANT	
Section 59	DUNEZ Alain	Inspecteur du travail

Unité de contrôle 6, Rhône-Transports, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne**Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie GAUTHIER, directrice-adjointe du travail**

Section 60	BOUCHON Christelle	Contrôleur du travail
Section 61	VIRIEUX Sandrine jusqu'au 9 janvier 2017	Contrôleur du travail
Section 62	GOURC Gilles	Inspecteur du travail
Section 63	JUSTO Hugo jusqu'au 9 janvier 2017	Contrôleur du travail
Section 64	PAPASTRATIDIS Anne-Laure jusqu'au 9 janvier 2017	Contrôleur du travail
Section 65	DUFOUR-GRUENAIS Ian	Inspecteur du travail
Section 66	LEGRAND Fanette	Inspectrice du travail
Section 67	SOLTANE Aïcha	Contrôleur du travail
Section 68	ABADIE Alexandra	Inspectrice du travail
Section 69	AFFRE Thierry	Inspecteur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ou d'un directeur-adjoint du travail inspectant sont confiés aux inspecteurs du travail et directeur-adjoint du travail inspectant mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1, Lyon-Centre :

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 4	Directeur-adjoint du travail inspectant de la section 3
Section 6	L'inspecteur du travail de la section 2
Section 7	L'inspectrice du travail de la section 46
Section 8	L'inspecteur du travail de la section 2, à l'exception, jusqu'au 31 janvier 2017 de l'entreprise DCS EASYWARE, sise 20 bd Eugène Deruelle Le Britannia 69432 LYON CEDEX 3
Section 8	L'inspectrice du travail de la section 29 jusqu'au 31 janvier 2017 pour l'entreprise DCS EASYWARE, sise 20 bd Eugène Deruelle Le Britannia 69432 LYON CEDEX 3
Section 11	Directeur-adjoint du travail inspectant de la section 3
Section 12	L'inspecteur du travail de la section 9
Section 13	L'inspecteur du travail de la section 47

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 15	L'inspecteur du travail de la section 14
Section 17	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 18	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 20	L'inspecteur du travail de la section 14
Section 21	L'inspecteur du travail de la section 38
Section 22	L'inspecteur du travail de la section 24
Section 23	L'inspecteur du travail de la section 24
Section 25	L'inspecteur du travail de la section 45

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 26	L'inspecteur du travail de la section 29
Section 30	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 31	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 35	L'inspecteur du travail de la section 34

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 39 à l'exception de la plateforme de préparation et de distribution du courrier, sise 19 rue Louis Saillant 69511 Vaulx en Velin Cedex	L'inspecteur du travail de la section 40
Plateforme de préparation et de distribution du courrier, sise 19 rue Louis Saillant 69511 Vaulx en Velin Cedex	L'inspecteur du travail de la section 38
Section 43	L'inspecteur du travail de la section 42

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 49	L'inspecteur du travail de la section 51
Section 56	L'inspecteur du travail de la section 55
Section 57	L'inspecteur du travail de la section 59

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 6, Rhône-Transports

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 60	L'inspecteur du travail de la section 62
Section 67	L'inspecteur du travail de la section 68

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1, Lyon-Centre :

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 4	Le directeur adjoint inspectant de la section 3
Section 6	L'inspecteur du travail de la section 2
Section 7	L'inspectrice du travail de la section 46
Section 8	L'inspecteur du travail de la section 2, à l'exception, jusqu'au 31 janvier 2017 de l'entreprise DCS EASYWARE, sise 20 bd Eugène Deruelle Le Britannia 69432 LYON CEDEX 3
Section 8	L'inspectrice du travail de la section 29 jusqu'au 31 janvier 2017 pour l'entreprise DCS EASYWARE, sise 20 bd Eugène Deruelle Le Britannia 69432 LYON CEDEX 3
Section 13	L'inspecteur du travail de la section 47

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 15	L'inspecteur du travail de la section 14
Section 17	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 18	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 21	L'inspecteur du travail de la section 38
Section 22	L'inspecteur du travail de la section 24
Section 25	L'inspecteur du travail de la section 45

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 30	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 31	L'inspecteur du travail de la section 27

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est,

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 39 à l'exception de la plateforme de préparation et de distribution du courrier, sise 19 rue Louis Saillant 69511 Vaulx en Velin cedex	L'inspecteur du travail de la section 40
Plateforme de préparation et de distribution du courrier, sise 19 rue Louis Saillant 69511 Vaulx en Velin cedex	L'inspecteur du travail de la section 38

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 49	L'inspecteur du travail de la section 51
Section 56	L'inspecteur du travail de la section 55

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 :

Le directeur de l'unité départementale du Rhône désigne les agents de contrôle suivants pour assurer les intérim des sections mentionnées ci-dessous :

Unité de contrôle n°1, Lyon-Centre :

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 5	Le contrôleur du travail de la section 8 à compter du 9 janvier 2017	L'inspectrice du travail de la section 10	L'inspectrice du travail de la section 10 à compter du 9 janvier 2017

Unité de contrôle n°3, Lyon-Villeurbanne

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 32	L'inspectrice du travail de la section 29 à compter du 9 janvier 2017	L'inspectrice du travail de la section 29	L'inspectrice du travail de la section 29 à compter du 9 janvier 2017
Section 33	L'inspectrice du travail de la section 29	L'inspectrice du travail de la section 29	L'inspectrice du travail de la section 29
Section 37 à l'exception, jusqu'au 31 janvier 2017 de - AST Grand Lyon 100 Rue du 4 Août 1789 69100 Villeurbanne, - Le Théâtre national populaire, place Lazare-Goujon 69100 Villeurbanne, - MILLET DESDOITILS MARJOLAINE 10 rue Baudelaire 69100 Villeurbanne	L'inspecteur du travail de la section 34	L'inspecteur du travail de la section 34	L'inspecteur du travail de la section 34
Section 37 jusqu'au 31 janvier 2017 pour les entreprises - AST Grand Lyon 100 Rue du 4 Août 1789 69100 Villeurbanne, - Le Théâtre national populaire, place Lazare-Goujon 69100 Villeurbanne, - MILLET DESDOITILS MARJOLAINE 10 rue Baudelaire 69100 Villeurbanne	L'inspectrice du travail de la section 36	L'inspectrice du travail de la section 36	L'inspectrice du travail de la section 36

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
Section 43	L'inspectrice du travail de la section 42	L'inspectrice du travail de la section 42	L'inspectrice du travail de la section 42
Section 44	L'inspectrice du travail de la section 48	L'inspectrice du travail de la section 48	L'inspectrice du travail de la section 48

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle **Rhône-Centre-Est** est assuré par la responsable d'unité de contrôle de RHÔNE-TRANSPORTS jusqu'au 31 janvier 2017.

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
Section 52	Le contrôleur du travail de la section 49 du 9 janvier 2017 au 31 janvier 2017, puis du 1 ^{er} mars 2017 au 31 mars 2017	L'inspecteur du travail de la section 54	L'inspecteur du travail de la section 54
Section 52	Le contrôleur du travail de la section 56 du 1 ^{er} février 2017 au 28 février 2017, puis du 1 ^{er} avril 2017 au 30 avril 2017	L'inspecteur du travail de la section 54	L'inspecteur du travail de la section 54
Section 58	L'inspecteur du travail de la section 50 jusqu'au 31 janvier 2017	L'inspecteur du travail de la section 50 jusqu'au 31 janvier 2017	L'inspecteur du travail de la section 50 jusqu'au 31 janvier 2017
Section 58	L'inspecteur du travail de la section 59 à compter du 1 ^{er} février 2017	L'inspecteur du travail de la section 59 à compter du 1 ^{er} février 2017	L'inspecteur du travail de la section 59 à compter du 1 ^{er} février 2017

Unité de contrôle 6, Rhône-Transports

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
Section 61	L'inspectrice du travail de la section 66 du 9 janvier 2017 jusqu'au 28 février 2017	L'inspectrice du travail de la section 66 du 9 janvier 2017 jusqu'au 28 février 2017	L'inspectrice du travail de la section 66 du 9 janvier 2017 jusqu'au 28 février 2017
Section 63	Le contrôleur du travail de la section 60 du 9 janvier 2017 jusqu'au 28 février 2017	L'inspecteur du travail de la section 48 pour l'entreprise OR BRUN, sis 4 bis rue Georges BESSE 69740 GENAS, jusqu'au 31 janvier 2017	Le contrôleur du travail de la section 60 du 9 janvier 2017 jusqu'au 28 février 2017
Section 63	Le contrôleur du travail de la section 60 du 9 janvier 2017 jusqu'au 28 février 2017	A l'exception de l'entreprise OR BRUN, sis 4 bis rue Georges BESSE 69740 GENAS, jusqu'au 31 janvier 2017, l'inspecteur du travail de la section 69 du 9 janvier 2017 jusqu'au 28 février 2017	Le contrôleur du travail de la section 60 du 9 janvier 2017 jusqu'au 28 février 2017
Section 64	Le contrôleur du travail de la section 67 du 9 janvier 2017 jusqu'au 28 février 2017	L'inspecteur du travail de la section 69 du 9 janvier 2017 jusqu'au 28 février 2017	Le contrôleur du travail de la section 67 du 9 janvier 2017 jusqu'au 28 février 2017

Article 4 bis:

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 du présent arrêté, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1. Unité de contrôle 1, Lyon-Centre :

1.1. Intérim du directeur-adjoint du travail inspectant et des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

Directeur-adjoint inspectant, Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4
l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspectrice du travail de la section 10, Caroline BLANC
l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspectrice du travail de la section 10, Caroline BLANC
le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspectrice du travail de la section 10, Caroline BLANC	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD
l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspectrice du travail de la section 10, Caroline BLANC	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX
l'inspectrice du travail de la section 10, Caroline BLANC	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 2.1, 3.1, 4.1, 5.1, 6.1 du présent article.

1.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :

Contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6
le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI
le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET
le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON

Contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6
le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER
le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET
le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET
le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 2.2, 3.2, 4.2, 5.2, 6.2 du présent article.

1.3. : Intérim du directeur-adjoint inspectant, des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales)

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Centre, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Centre, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports.

2. Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

2.1. : Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3
l'inspectrice du travail de la section 14, Mélanie GIMENEZ	l'inspectrice du travail de la section 16, Françoise BROCARD	l'inspectrice du travail de la section 19, Martine MERET	l'inspectrice du travail de la section 24, Anne PEYSSONNEAUX
l'inspectrice du travail de la section 16, Françoise BROCARD	l'inspectrice du travail de la section 14, Mélanie GIMENEZ	l'inspectrice du travail de la section 24, Anne PEYSSONNEAUX	l'inspectrice du travail de la section 19, Martine MERET
l'inspectrice du travail de la section 19, Martine MERET	l'inspectrice du travail de la section 24, Anne PEYSSONNEAUX	l'inspectrice du travail de la section 14, Mélanie GIMENEZ	l'inspectrice du travail de la section 16, Françoise BROCARD
l'inspectrice du travail de la section 24, Anne PEYSSONNEAUX	l'inspectrice du travail de la section 19, Martine MERET	l'inspectrice du travail de la section 16, Françoise BROCARD	l'inspectrice du travail de la section 14, Mélanie GIMENEZ

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 4.1, 5.1, 6.1 du présent article.

2.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :

Contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC
le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN
le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN
le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA
le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN
le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN
le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC

Contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.2, 3.2, 4.2, 5.2, 6.2 du présent article.

2.3. : Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports.

3. Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

3.1. : Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

Inspecteur du travail	interim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4
l'inspectrice du travail de la section 27, Valérie LHOMMEE	l'inspectrice du travail de la section 29, Marie-Pierre LONGIN	l'inspectrice du travail de la section 28 Hourya MIRAD	l'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	l'inspectrice du travail de la section 36, Aziza BENABDALLAH
l'inspectrice du travail de la section 29, Marie-Pierre LONGIN	l'inspectrice du travail de la section 27, Valérie LHOMMEE	l'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	l'inspectrice du travail de la section 36, Aziza BENABDALLAH	l'inspectrice du travail de la section 28, Hourya MIRAD
l'inspectrice du travail de la section 28 Hourya MIRAD	l'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	l'inspectrice du travail de la section 36, Aziza BENABDALLAH	l'inspectrice du travail de la section 27, Valérie LHOMMEE	l'inspectrice du travail de la section 29, Marie-Pierre LONGIN
l'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	l'inspectrice du travail de la section 36, Aziza BENABDALLAH	l'inspectrice du travail de la section 27, Valérie LHOMMEE	l'inspectrice du travail de la section 29, Marie-Pierre LONGIN	l'inspectrice du travail de la section 28 Hourya MIRAD
l'inspectrice du travail de la section 36, Aziza BENABDALLAH	l'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	l'inspectrice du travail de la section 29, Marie-Pierre LONGIN	l'inspectrice du travail de la section 28 Hourya MIRAD	l'inspectrice du travail de la section 27, Valérie LHOMMEE
l'inspectrice du travail de la section 28 Hourya MIRAD	l'inspectrice du travail de la section 29, Marie-Pierre LONGIN	l'inspectrice du travail de la section 27, Valérie LHOMMEE	l'inspectrice du travail de la section 36, Aziza BENABDALLAH	l'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 4.1, 5.1, 6.1 du présent article.

3.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :

Contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3
le contrôleur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE	le contrôleur du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	le contrôleur du travail de la section 31, Yannick TOURENC-ROLLAND	le contrôleur du travail de la section 35, Guillemette MARTIN
le contrôleur du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	le contrôleur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE	le contrôleur du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	le contrôleur du travail de la section 31, Yannick TOURENC-ROLLAND
le contrôleur du travail de la section 31, Yannick TOURENC-ROLLAND	le contrôleur du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	le contrôleur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE	le contrôleur du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT
le contrôleur du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	le contrôleur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE	le contrôleur du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	le contrôleur du travail de la section 31, Yannick TOURENC-ROLLAND

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.2, 2.2, 4.2, 5.2, 6.2 du présent article.

3.3. : Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports.

4. Unité de contrôle 4, RHONE-CENTRE-EST :

4.1. : Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

Inspecteur du travail	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 48, Anne-Lise PERON	l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY
l'inspectrice du travail de la section 48, Anne-Lise PERON	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT
l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY	l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 48, Anne-Lise PERON
l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 48, Anne-Lise PERON	l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY
l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY	l'inspectrice du travail de la section 48, Anne-Lise PERON	l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT
l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 48, Anne-Lise PERON	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY
l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY	l'inspectrice du travail de la section 48, Anne-Lise PERON
l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY	l'inspectrice du travail de la section 48, Anne-Lise PERON	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 3.1, 5.1, 6.1 du présent article.

4.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :

Contrôleur du travail	Intérim 1
le contrôleur du travail de la section 39, Kevin GOUTELLE	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.2, 2.2, 3.2, 5.2, 6.2 du présent article.

4.3. : Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports.

5. Unité de contrôle 5, RHONE-NORD-et-AGRICULTURE :

5.1. : Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

Inspecteur du travail	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5
l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ	l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS	l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ	l'inspectrice du travail de la section 53, Maithé JORDAN
l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS	l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ	l'inspectrice du travail de la section 53, Maithé JORDAN
l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ	l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS	l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ	l'inspectrice du travail de la section 53, Maithé JORDAN
l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS	l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspectrice du travail de la section 53, Maithé JORDAN
l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS	l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ	l'inspectrice du travail de la section 53, Maithé JORDAN
l'inspectrice du travail de la section 53, Maithé JORDAN	l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS	l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ	l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 6.1 du présent article.

5.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :

Contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2
le contrôleur du travail de la section 49, Myriam VITTI	le contrôleur du travail de la section 56, Marie-José CANIZARES	l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR le contrôleur de la section 52, Marie-Noëlle PAYA
le contrôleur du travail de la section 56, Marie-José CANIZARES	le contrôleur du travail de la section 49, Myriam VITTI	l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS
le contrôleur du travail de la section 57, Dominique TYRODE	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.2, 2.2, 3.2, 4.2, 6.2 du présent article.

5.3. : Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle **Rhône-Nord-et-Agriculture**, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle **Rhône-Nord-et-Agriculture**, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Transports.

6. Unité de contrôle 6, RHONE-TRANSPORTS :

6.1. : Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4
l'inspecteur du travail de la section 62, Gilles GOURC	l'inspectrice du travail de la section 68, Alexandra ABADIE	l'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	l'inspecteur du travail de la section 65, Ian DUFOUR-GRUENAI	l'inspectrice du travail de la section 66, Fanette LEGRAND
l'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	l'inspecteur du travail de la section 65, Ian DUFOUR-GRUENAI	l'inspecteur du travail de la section 62, Gilles GOURC	l'inspectrice du travail de la section 68, Alexandra ABADIE	l'inspectrice du travail de la section 66, Fanette LEGRAND
l'inspecteur du travail de la section 65, Ian DUFOUR-GRUENAI	l'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	l'inspectrice du travail de la section 68, Alexandra ABADIE	l'inspecteur du travail de la section 62, Gilles GOURC	l'inspectrice du travail de la section 66, Fanette LEGRAND
l'inspectrice du travail de la section 68, Alexandra ABADIE	l'inspecteur du travail de la section 62, Gilles GOURC	l'inspecteur du travail de la section 65, Ian DUFOUR-GRUENAI	l'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	l'inspectrice du travail de la section 66, Fanette LEGRAND
l'inspectrice du travail de la section 66, Fanette LEGRAND	l'inspectrice du travail de la section 68, Alexandra ABADIE	l'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	l'inspecteur du travail de la section 62, Gilles GOURC	l'inspecteur du travail de la section 65, Ian DUFOUR-GRUENAI

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 du présent article.

6.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :

contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2
le contrôleur du travail de la section 60, Christelle BOUCHON	le contrôleur du travail de la section 67, Aicha SOLTANE	L'inspecteur du travail de la section 62
le contrôleur du travail de la section 67, Aicha SOLTANE	le contrôleur du travail de la section 60, Christelle BOUCHON	L'inspectrice du travail de la section 68

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 du présent article.

6.3. Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Transports, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Transports, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture.

Article 4 ter : Intérim des responsables d'unité de contrôle

1. Intérim d'une section :

En cas de circonstances exceptionnelles, le directeur de l'unité départementale du Rhône désigne un responsable d'unité de contrôle pour effectuer l'intérim d'un agent absent.

2. Intérim des responsables d'unité de contrôle

Responsable d'unité de contrôle	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4
Olivier PRUDHOMME, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Sylvie BUISAN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Nathalie BLANC, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture
Sylvie BUISAN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Olivier PRUDHOMME, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Nathalie BLANC, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne
Nathalie BLANC, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Olivier PRUDHOMME, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Sylvie BUISAN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest
Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Sylvie BUISAN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Nathalie BLANC, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Olivier PRUDHOMME, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre
Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports	Olivier PRUDHOMME, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Sylvie BUISAN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Nathalie BLANC, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : L'arrêté **2016_11_04_06** du 4 novembre 2016 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 7 : Le responsable de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 22 décembre 2016

Le Responsable de l'unité départementale
du Rhône de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de
la région Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Daniel CRISTOFORETTI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ n° 16-494 **relatif à la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures dans les départements de** **l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 330-1 et D. 343-22,
Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 22 août 2016
relatif au plan de professionnalisation personnalisé et notamment son article 2,
Vu l'arrêté préfectoral de la région Auvergne n°215-3 du 24 décembre 2014 relatif à la mise
en œuvre du stage collectif de 21 heures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-
Loire et du Puy de Dôme,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de la région Auvergne n°215-3 du 24 décembre 2014 susvisé est ainsi
modifié à compter du 1^{er} janvier 2017 : à l'article 2, les termes « deux ans » sont remplacés
par « trois ans ».

Article 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 15 novembre 2016,

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ n° 16-494 relatif à la labellisation des points accueil installation des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 330-1 et D. 343-21,
Vu l'arrêté préfectoral de la région Auvergne n°215-1 du 24 décembre 2014 relatif à la
labellisation des points accueil installation des départements de l'Allier, du Cantal, de la
Haute-Loire et du Puy de Dôme,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de la région Auvergne n°215-1 du 24 décembre 2014 susvisé est ainsi
modifié à compter du 1^{er} janvier 2017 : à l'article 2, les termes « deux ans » sont remplacés
par « trois ans ».

Article 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 15 novembre 2016,

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ n° 16-494 relatif à la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 330-1 et D. 343-21-1,
Vu l'arrêté préfectoral de la région Auvergne n°215-2 du 24 décembre 2014 relatif à la
labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé des
départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de la région Auvergne n°215-2 du 24 décembre 2014 susvisé est ainsi
modifié à compter du 1^{er} janvier 2017 : à l'article 2, les termes « deux ans » sont remplacés
par « trois ans ».

Article 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 15 novembre 2016,

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 23 décembre 2016

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Habitat Construction Ville Durable

ARRETE N°16-546

**Portant agrément de la commune nouvelle d'Entrelacs au bénéfice du dispositif prévu
à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;

Vu le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle d'Entrelacs (Savoie) en date du 25 juillet 2016 ;

Vu la demande de la commune nouvelle d'Entrelacs (Savoie) en date du 2 août 2016 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 décembre 2016,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune nouvelle d'Entrelacs (Savoie).

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation
Le Secrétaire général adjoint pour les
affaires régionales
[Signé]
Pierre RICARD



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-DIR-2016-12-15-128 du 15 décembre 2016
portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de responsable de
budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement
secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté n°2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes;
- Vu l'arrêté n°2016-410 du 21 septembre 2016 du préfet de région, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, subdélégation de signature est donnée à MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'exercice de la compétence :

- de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux et de bassin à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes ainsi que de responsable de la zone de gouvernance des effectifs, à l'effet de viser les décisions autorisant à procéder à des recrutements ;
- de responsable de centre de coûts ;
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes des unités opérationnelles rattachées à la DREAL.

En particulier, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-410 du 21 septembre 2016, il est donné à Françoise NOARS, en tant que responsable de l'unité opérationnelle de la DREAL pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO, la délégation pour :

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validés en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.
- procéder en cours d'exercice budgétaire à des ré-allocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les ré-allocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est, dans la limite de la délégation consentie à Françoise NOARS, donnée à :

Pour l'ensemble des programmes pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux, à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes, et de celle de responsable de la zone de gouvernance des effectifs : Mme Dominique ROLAND, cheffe du service pilotage, animation et ressources humaines régionales. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, sont autorisés à signer les actes relatifs à la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux, à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes, et de responsable de la zone de gouvernance des effectifs, dans les mêmes conditions :

- Mme Marie-Paule JUILHARD, cheffe déléguée du service pilotage, animation et ressources humaines régionales, M. Sébastien REVELLO, M. Sébastien BOUDON et Mme Martine ALLARD ;

Par programme, en tant que « pilote de BOP », pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux à l'effet répartir entre les UO les crédits du programme concerné :

- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, pour ce qui concerne les crédits du programme 113 « paysage, eau et biodiversité » (PEB) ;
- Mmes Christine GUINARD, cheffe du service habitat, construction, ville durable, Sabine MATHONNET, Sophie BARTHELET et Lydie BOSC, pour ce qui concerne les crédits du programme 135 « urbanisme, territoire, amélioration de l'habitat » (UTAH) ;
- M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional (PR) ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » bassin (PR) ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydraulique, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional et bassin (PR) ;
- M. Olivier PETIOT, chef du service mobilité aménagement paysages délégué, M. Olivier MURRU, M. Eric SEPTAUBRE, M. François GRANET, M. Fabrice BRIET, Mme Caroline PROSPERO, pour ce qui concerne les crédits du programme 203 « infrastructures et services de transport » (IST) ;

- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, pour ce qui concerne les crédits du programme 207 « sécurité et éducation routières » (SER).

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes des crédits des UO rattachées à la DREAL, à Mme Chantal EDIEU, cheffe du Secrétariat Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal EDIEU, sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, des crédits alloués ou des dépenses autorisées, dans la limite de leurs attributions, à :

- Mme Fabienne SOLER, cheffe du service commande publique et prestations comptables, et Mme Dominique ROLAND, cheffe du service pilotage, animation et ressources humaines régionales, pour ce qui concerne les crédits du programme 217 (CPPEDMD) ;
- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, M. Olivier PETIOT, chef de service mobilité aménagement paysages délégué, Mmes Carole EVELLIN-MONTAGNE et Marie-Odile RATOUIS, pour ce qui concerne les crédits du programme 113 « paysage, eau et biodiversité » (PEB) ;
- Mmes Christine GUINARD, cheffe du service habitat, construction, ville durable, Sabine MATHONNET, Sophie BARTHELET, Lydie BOSCH, M. Olivier PETIOT, chef de service mobilité aménagement paysages délégué, Mmes Carole EVELLIN-MONTAGNE et Marie-Odile RATOUIS, et Mme Agnès DELSOL, cheffe du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale et M. David PIGOT, chef de service délégué, pour ce qui concerne les crédits du programme 135 « urbanisme, territoires, amélioration de l'habitat (UTAH) ;
- M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional (PR) et du programme 174 « énergie climat et après-mines » (ECAM) ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service « prévention des risques naturels et hydrauliques », pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional et bassin (PR) ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » bassin (PR) ;
- M. Olivier PETIOT, chef de service mobilité aménagement paysages délégué, M. Olivier MURRU, M. Eric SEPTAUBRE, M. François GRANET, Mme Caroline PROSPERO et M. Fabrice BRIET, pour ce qui concerne les crédits du programme 203 « infrastructures et services de transport » (IST)
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, pour ce qui concerne les crédits du programme 207 « sécurité et éducation routières » (SER) ;
- Mme Agnès DELSOL, cheffe du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale et M. David PIGOT, chef de service délégué pour ce qui concerne les crédits du programme 217 national (CPPEDMD).

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les pièces justificatives à la rémunération des agents et l'état liquidatif mensuel des mouvements de paye à :

- Mme Dominique ROLAND, cheffe du service pilotage, animation et ressources humaines régionales ;
- Mme Marie-Paule JUILHARD, cheffe de service déléguée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Dominique ROLAND et Marie-Paule JUILHARD, à :

- Mmes Christelle AMBROZIC et Mme Annick CHALANDARD.

ARTICLE 5 :

Pour l'utilisation de l'application de gestion de frais de déplacement, subdélégation est donnée aux agents ci-après pour valider les ordres de mission, les engagements de crédits et les pièces de mandatement correspondantes, pour les personnels de leur service ou unité, ou les personnels dont leur service bénéficie des prestations en application de l'annexe 2 de l'arrêté portant organisation de la DREAL susvisé :

- MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE ;
 - Mme Chantal EDIEU, cheffe du Secrétariat Général, M. Thierry LAHACHE, Mmes Catherine PAILLE, Sylvie LEOTARD, Jocelyne OSETE, Marie-Claude DONNAT et Agnès BAILLEUL, MM. Jean-François SALMON, Sodara HANG et Claude AMARIDON ;
 - M. Olivier FOIX, chef de la délégation de zone et préparation à la crise, M. Nicolas CROSSONNEAU et M. Hervé DUMURGIER ;
 - M. Olivier PETIOT, chef du service mobilité aménagement paysages délégué, Mme Caroline PROSPERO, MM. Olivier MURRU, Cyrille BERNAGAUD, Eric SEPTAUBRE, François GRANET, Fabrice BRIET, Mmes Carole EVELLIN MONTAGNE, Marie-Odile RATOUIS, Caroline CHAMBIARD, Florence GEREMIA et M. Guillaume ASTAIX ;
 - Mmes Dominique ROLAND, cheffe du service pilotage, animation et ressources humaines régionales, Marie-Paule JUILHARD, cheffe de service déléguée ;
 - Mme Agnès DELSOL, cheffe du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale et M. David PIGOT, chef de service délégué, MM. François-Xavier ROBIN, Denis FRANCON, Christophe LIBERT, Mmes Magali DI SALVO, Mireille FAUCON et Odile JEANNIN ;
 - M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-méditerranée et plan Rhône, Mme Kristell ASTIER-COHU et M. Christophe BALLEZ ;
 - M. Olivier PEGAZ-BLANC, responsable du pôle interrégional de production des statistiques du logement et de la construction ;
 - Mmes Christine GUINARD, cheffe du service habitat, construction, ville durable, Sabine MATHONNET, Sophie BARTHELET et Lydie BOSC ;
 - M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, MM Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, Bertrand DURIN, Yves EPRINCHARD, Yves-Marie VASSEUR, Gérard CARTAILLAC, Pierre FAY, Mmes Évelyne BERNARD, Ghislaine GUIMONT, Carole CHRISTOPHE, Marie-;
 - M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, M. Patrick MOLLARD et Mme Nicole CARRIE, adjoints, M. Eric BRANDON, Mme Mériem LABBAS, M. Pierre-Marie BECHON, M. Pierre-Yves VALANTIN, Mme Claire BOULET DESBAREAU, M. Guillaume CHAUVEL, M. Yann LABORDA, M. Alain GAUTHERON, Mmes Sylvie CABOCHE, Christine GRECO, Julie CHEVRIER, MM. Jean-Luc BARRIER, Pascal SAUZE et Nicolas CAVARD ;
 - M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, Arnaud PIEL, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Isabelle CHARLEMAGNE, MM. Jérôme CROSNIER, Julien MESTRALLET, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT et Mme Brigitte GENIN, Mme Marie-Paule MONDIERE pour le BOP 113 ;
 - Mme Fabienne SOLER, cheffe du service commande publique et prestations comptables, Mme Aline DUGOUAT et M. Guillaume PERRIN, adjoints ;
 - M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, M. Laurent ALBERT, et Mme Muriel MARIOTTO ;
 - M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain, M. Jean-Pierre SCALIA, adjoint et Mme Edith GALIUSSI ;
 - M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche, Mme Céline DAUJAN ;
 - M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère, ainsi que M. Bruno GABET et Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjoints ;
 - M. Pascal SIMONIN chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire, M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué dans la Haute-Loire, et Mme Corinne DESIDERIO ;
 - M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône et MM. Philippe NICOLET et Christophe POLGE, adjoints, M Yves DUCROS et Mme Christelle MARNET.
 - Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie, M. Christian GUILLET, adjoint, et Mme Carole BLASCO ;
 - M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, M. Lionel LABEILLE, adjoint et M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué dans le Cantal ;
-
- M. Vincent JAMBON, chef de la mission juridique ;
 - M Frédéric EVESQUE, chef de la mission communication ;
 - Mme Annie NORMAND, cheffe du bureau d'analyse des risques et pollutions industriels, M. Christian VEIDIG et M. Antoine ROBACHE, adjoints ;
 - MM. Patrick LE DELLIU et Marc HOONAKKER ;

- Mme Marie THOMINES, cheffe de la division de Lyon de l'autorité de sûreté nucléaire, ainsi que MM. Olivier VEYRET, Richard ESCOFFIER et Olivier RICHARD ;
- M. Philippe DHENEIN, coordonnateur de la MIGT 6 et Mme Christine DEFFAYET, secrétaire générale de la MIGT
- M. Philippe HENRY, Mme Monique MARTIN.

Pour valider le transfert des états de frais de déplacement vers l'application comptable Chorus, délégation est donnée à :

- Mmes Sylvie CHAGOT, Fabienne SUPPIGER-LIGNIER, Marie-Claude DONNAT, Nicole GIRAUD, Véronique PORTRAT ;
- Mme Anne-Marie BARGEUX pour le BOP 181 ;
- Mme Maya HALBWACHS, MIGT 6 ;
- Mmes Maryvonne ALIGE et Claude GUENIN, autorité de sûreté nucléaire ;
- Mme Hélène DEBISSCHOP, bureau d'analyse des risques et pollutions industriels.

ARTICLE 6 :

Pour l'utilisation de l'application Chorus, subdélégation est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2016, aux agents cités dans l'annexe jointe au présent arrêté, pour certifier les services- faits, saisir ou valider les actes comptables de création ou de validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que l'ensemble des actes relatifs aux recettes, en fonction de leurs habilitations.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, M. Jean-Philippe DENEUVY, Mme Isabelle LASMOLES, MM. Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire relatif à l'attribution et au paiement des subventions dans le périmètre de leurs domaines d'activités respectifs.

Pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 100 000 € pour les subventions d'investissement, et à 30 000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marché publics. Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

- M. Olivier FOIX, chef de la délégation de zone et préparation à la crise, et M. Nicolas CROSSONNEAU ;
- M. Olivier PETIOT, chef de service mobilité aménagement paysages délégué, Mme Caroline PROSPERO, MM. Olivier MURRU, Eric SEPTAUBRE, François GRANET, Fabrice BRIET, Mmes Carole EVELLIN-MONTAGNE, Marie-Odile RATOUIS ;
- Mme Agnès DELSOL, cheffe du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale, et M. David PIGOT, chef de service délégué ;
- Mmes Christine GUINARD, cheffe du service habitat, construction, ville durable, Sabine MATHONNET, Sophie BARTHELET et Lydie BOSC ;
- M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques et Mme Nicole CARRIE et M. Patrick MOLLARD, adjoints ;
- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône, Mme Kristell ASTIER-COHU, adjointe au chef de service ;
- Mme Chantal EDIEU, cheffe du Secrétariat général, cheffe du service ressources humaines, et M. Thierry LAHACHE, adjoint à la cheffe du Secrétariat général ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée ;
- M. Patrick MARZIN chef de l'unité départementale de l'Ain ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de Dôme ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère ;
- M. Pascal SIMONIN chef de l'unité interdépartementale de la Haute-Loire ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône ;

- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie ;
- M. Vincent JAMBON, chef de la mission juridique ;
- M. Frédéric EVESQUE, chef de la mission communication ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, Mme Isabelle LASMOLES, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire relatif à l'attribution et au paiement des subventions dans le périmètre de leurs domaines d'activités respectifs.

Pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 30 000 € :

- MM. Julien MESTRALLET, Jérôme CROSNIER, Yves-Marie VASSEUR, Bertrand DURIN, Gérard CARTAILLAC, Denis FRANCON et Arnaud PIEL, et Mmes Évelyne BERNARD et Brigitte GENIN.

ARTICLE 8 :

L'arrêté antérieur n° DREAL-DIR-2016-11-02-107 du 2 novembre 2016, de Madame Françoise NOARS, portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences en matière de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État, est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur adjoint de la DREAL en charge des affaires générales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

fait à Lyon, le 15 décembre 2016
pour le Préfet, et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Signé

Françoise NOARS

ANNEXE

Mme Fazia AMARAT, M. Gohar BAGHINYAN, Mmes Lucie BAIN, Rafika BENAHMED, Aurélie BRASSIER, MM. Stéphane BRETOGNE, Thierry BOBAND, Mmes Emmanuelle BONNES, Dominique BOSSET, Karima BOURAZI, Nadège BRAVARD, M. Florian CAILLARD, Mmes Marie-Pierre CANGIONI, Valérie CANNET, Ghislaine CHALMET, Francine CHAMAYOU, Céline CHARBONNEL, Michèle CHAREYRON, M. Marc CHENE, Mmes Céline CLOUVEL, Line CONSTANT, Caroline COUDERT, M. Fabrice COVES, Mmes Geneviève DEBONO-KUFFER, Caroline DEBOURDEAU, M. Jean DODISCO, Mmes Nathalie DUBUISSON, Laure DUPUY, Stéphanie DURANDO, M. Alain FALGOUX, Mme Marie-Paule FENARD, M. Gilles FONTAINE, Mmes Marie-Noëlle GARCIA, Delphine GARIBALDO, Véronique GOUTEY, Karine GUENIOT, Nouria HASSAINI, Houria KAUFFMAN, Céline LECLAIRE, Bénédicte LAFANECHERE, Marjorie LAREIGNE, Isabelle LESAUVAGE, Claudine LAVERGNE, Dominique MAIGNE-MOREL, Valérie MALHERBE, Béatrice MARTIN, Annick MELLET, M. Sébastien MOLINIER, Mme Marie-Laure MONTELLANICO, M. Lancelot ORSOLINI, Mmes Elodie PAULON, Karine PAWLOWSKI, Christine PERRICHON, Marjorie PESET, M. Guillaume PERRIN, Mmes Catherine PIAZZON, Marie-Anne PIERSON, Monique PILISI, Mmes Catherine REA, Severine SERENO, Nadège SCHAEFFER, Ghislaine VALLEIX, Sabrina YATTARA.



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Arrêté préfectoral N° SGAMISED RH-BR-2016-12-15-01 fixant la composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves des unités de valeur N° 1 et N° 2 pour l'accès au grade de brigadier-chef – session 2017- dans le ressort du SGAMI Sud-Est

VU le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2010, fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 avril 2016 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2017 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini aux articles 15-1-1 et 24-I-1 du décret N° 2004-1439 du 23 décembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 portant ouverture au titre de l'année 2017 d'une nouvelle période d'inscription à l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini aux articles 15-1-1 et 24-I-1 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

VU l'instruction ministérielle DRC PN/SDFDC/DREC/DOCEP/2016/001422 du 03 mai 2016 ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense.

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves des unités de valeur n°1 et n°2 pour l'accès au grade de brigadier-chef - session 2017- pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est est fixée comme suit :

Président :

Bernard LESNE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est à LYON
ou son représentant :
Sylvie LASSALLE , directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est à LYON

Unités de valeur N°1 :

M. Richard ANOUZET, brigadier de police, DZPAF SE
M. Lionel ARCHAMBAUD, brigadier-chef de police, DZCRS SE
M. Christophe BENARDEAU, brigadier de police, DDSP69
M. David BLASZCZYK, major de police, DDSP69
M. Raphaël BOHIN, brigadier-chef de police, DDSP69
M. David BONNAVEIRA, brigadier-chef de police, DIRF SE
M. Jan BUSSMANN, brigadier de police, DDSP38
M. Patrice CHATELARD, brigadier de police, DIRF SE
M. Hafid CHEKROUNE, major de police, DIRF SE
M. Laurent CORNELIS, major de police, DDSP38
M. Stéphane CRAPIZ, capitaine de police, DDSP69
M. Roland DEFIT, brigadier-chef de police, DZCRS SE
M. Renaud DE LA PARRA, capitaine de police, DDSP69
M. Loriel DUPONT, gardien de la paix, DZCRS SE
M. Thierry FADY, capitaine de police, DDSP69
M. Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, DDSP69
M. Jean-Max FONTVIEILLE, brigadier-chef de police, DDSP74
M. Patrick GAGNAIRE, gardien de la paix, DZSI
M. Xavier GERACI, brigadier-chef de police, DIRF SE
M. Emmanuel HIAULT, capitaine de police, DDSP69
M. Jean-Pierre LABRE, brigadier-chef de police, DDSP38
M. Jabrane LAMZOURI, brigadier-chef de police, DDSP74
M. Loïc LE HELLOCO, brigadier de police, DIRF SE
M. David LEVA, brigadier-chef de police, DZPAF SE
M. Oscar LOBA, major de police, DDSP69
M. Sylvain MARTIN, brigadier de police, DIRF SE
M. Arthur MINASSIAN, major exceptionnel, DZSI
Mme Josselyne MASSOCO, commandant de police EF, DDSP69
M. Olivier OMGBA EDOA, lieutenant de police, DDSP69
M. Valéry PASTOR, commandant de police EF, DDSP69
Mme Florence PELARDY, capitaine de police, DDSP69
M. Lionel PERRARD, gardien de la paix, DZCRS SE
M. Bruno PERRET, commandant de police, DZCRS SE
M. Sylvain PICHON, brigadier-chef de police, DDSP69
Mme Mylène RIGAUD, capitaine de police, SDPTS
M. Luc ROMEAS, lieutenant de police, DZPAF SE
M. Ludovic VARNET, gardien de la paix, DDSP38
M. Hugues VIGNAL, commandant de police, DZCRS SE
M. Philippe VINCENT, major de police, DZPAF SE
M. Sébastien VIOLA, brigadier de police, DDSP69

Unités de valeur N°2 :

M. Rachid AZIZI, commandant de police, DDSP69
M. Damien BACCONNIER, commandant de police, DDSP38
Mme Virginie BARBIER, lieutenant de police, DZSI
Mme Christine BERNAT, capitaine de police, DDSP42
M. Thierry BLANC, brigadier-chef de police, DIPJ
M. David BLASZCZYK, major de police, DDSP69

M. Yves-François BOTELLA, commandant de police, DZCRS SE
M. Emmanuel BRETON, commissaire de police, DDSP38
M. David BREZEL, capitaine de police, DZCRS SE
M. Laurent CORNELIS, major de police, DDSP38
Mme Sylvie COULON, major de police, DZPAF SE
M. Stéphane CROCE, brigadier-chef de police, DZCRS SE
M. Jean-Daniel DORENT, commissaire de police, DDSP69
M. Thierry FADY, capitaine de police, DDSP69
M. Axel FAVIN, commandant de police EF, DIRF SE
M. Bruno FELIX, capitaine de police, DZCRS SE
M. Michaël GARCIA, brigadier-chef de police, DZCRS SE
M. André GAY, major de police, DZXRS SE
M. Benoît GIRARD, lieutenant de police, DZCRS SE
M. Michel GRILLET, major exceptionnel, DDSP69
M. Emmanuel HIAULT, capitaine de police, DDSP69
M. Xavier IDOUX, capitaine de police, DZCRS SE
M. Christian ISRAEL, commandant de police, DDSP38
M. Thierry JACQUINO, major de police, DZCRS SE
M. Guy KEROUEDAN, major de police, DZCRS SE
M. Jean-Pierre LABRE, brigadier-chef de police, DDSP38
M. Francky LEFEBVRE, brigadier-chef de police, DZCRS SE
M. Guillaume LEFRANCOIS, brigadier-chef de police, DDSP69
M. Philippe LEPAGNOL, major de police, DDSP38
Mme Sandra LOPEZ, brigadier-chef de police, DZPAF SE
M. Romuald LORO, major de police, DDSP69
M. Eusebio MACEDO, major de police, DZPAF SE
Mme Josselyne MASSOCO, commandant de police EF, DDSP69
M. Jean-Christophe MERLE, commandant de police, DDSP69
M. Raymond MOLLIER SABET, major de police, DDSP38
M. Laurent MOUGEOT, brigadier-chef de police, DDSP38
M. Pierre NORBERT, commandant de police, DZCRS SE
M. Valéry PASTOR, commandant de police EF, DDSP69
Mme Florence PELARDY, capitaine de police, DDSP69
M. Bruno PERRET, commandant de police, DZCRS SE
Mme Anne-Christine POINCHON, lieutenant de police, DZCRS SE
M. Antoine PRADIER, major exceptionnel de police, DDSP74
M. Jérôme PREDESSAC, brigadier-chef de police, DDSP42
M. Renaud PROD'HOMME, commandant de police, DDSP38
Mme Cathy ROSSAT, brigadier-chef de police, DZPAF SE
M. Olivier ROYET, brigadier-chef de police, DDSP42
M. Stéphane SCHULZE, brigadier-chef de police, DZCRS SE
M. Daniel SORIANO, major de police RULP, DDSP69
Mme Nadine SUZE, brigadier-chef de police, DZPAF SE
M. Michel THUILLIER, commandant de police EF, DZCRS SE
M. Patrice VIALLET, major de police, DZCRS SE
M. Hugues VIGNAL, commandant de police, DZCRS SE

ARTICLE 2 : Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2016

P/ le Préfet et par délégation,
L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2016 12 19 01

fixant la composition du jury chargé de la notation d'admission du recrutement de gardien de la paix – session du 8 septembre 2016 – pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur Sud-Est

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars

2003 ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

VU le décret n° 2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes modifié par les arrêtés du 12 décembre 2005, 3 janvier 2011 et du 12 juillet 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2007 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2009 modifié portant création d'un site internet relatif au dispositif de recrutement interministériel et inter fonctions publiques des emplois réservés ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2010 fixant les modalités du recrutement, au titre des emplois réservés, des gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 27 août 2010 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2014 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux différents concours de gardien de la paix de la police nationale ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission pour le recrutement par concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 8 septembre 2016 – pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est est fixée comme suit :

Épreuves d'admission de gestion du stress

1^{er} concours et 2^{ème} concours et au titre des emplois réservés

Psychologues :

Mme Emmanuelle ARNOUX, psychologue, DIRF sud-est
Mme Gwenaëlle ORIOL, psychologue, DIRF sud-est
Mme PLOCQ Christine, psychologue, DIRF sud-est
Mme Coline BLERVAQUE, psychologue, DIRF sud-est
Mme Ariana ZLATAREVA, psychologue contractuelle
Mme Sandrine BOTTAZI-DUVERNAY, psychologue contractuelle

Réservistes:

M. Patrick MARTIN, major réserviste de la police nationale SGAMI sud-est
M. Thomas PAGUE, réserviste de la police nationale SGAMI sud-est

Formateurs TSI :

M. Lionnel ARCHAMBAUD, Brigadier Chef, CRS Alpes
M. Xavier GERACI, Brigadier Chef, DIRF sud-est
M. Loic LE HELLOCO, Brigadier de police, DIRF sud-est
M. Patrice CHATELARD, Brigadier de police, DIRF sud-est
M. Sylvain MARTIN, Brigadier de police, DIRF sud-est

Personnels SGAMI sud-est :

Mme Delphine SCHERER, attachée principale d'administration d'État,
Mme Cindy DELAVAL, attachée d'administration d'État,
Mme Véronique VOLAY, secrétaire administrative de classe normale,
Mme Marion VUCHER, secrétaire administrative de classe normale,
Mme Mia HEZARD, adjointe administrative,
Mme Sylvie TOUSSAINT, adjointe administrative,
Mme Vanessa STRYJEWSKY, adjointe administrative,
Mme Emmanuelle FLORIT, adjointe administrative,
M. Arnaud FAURE, adjoint administratif,
Mme Samia CORNILLON, adjointe administrative,
Mme Audrey SABATIER, adjointe administrative,
Mme Véronique BAZIRE, adjointe administrative,
M. Joseph BOTTIGLIONE, adjoint administratif,
M. Sofiane SMATI, adjoint technique IOM.

ARTICLE 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 décembre 2016,

P/ le Préfet et par délégation
L'adjointe à la directrice des ressources humaines
Audrey MAYOL



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 21 décembre 2016

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté n° 16-534

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 3113-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition du préfet de l'Allier de modification des limites territoriales des arrondissements de Vichy, Moulins et Montluçon ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'Allier en date du 13 décembre 2016 ;

Considérant que ces modifications des limites territoriales d'arrondissement correspondent à une meilleure cohérence administrative et adaptation aux bassins de vie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les communes de Target, Monestier et Chézelle sont retirées de l'arrondissement de Moulins et rattachées à l'arrondissement de Vichy.

Article 2 : Les communes de Bellenaves, Chirat-l'Eglise, Chouvigny, Coutansouze, Ebreuil, Echassières, Lalizolle, Louroux-de-Bouble, Nades, Naves, Sussat, Valignat, Veauce, et Vicq sont retirées de l'arrondissement de Montluçon et rattachées à l'arrondissement de Vichy.

Article 3 : La commune de Chassenard est retirée de l'arrondissement de Vichy et rattachée à l'arrondissement de Moulins.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de l'Allier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Allier et dont copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au président du conseil départemental de l'Allier, au président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et à l'INSEE ainsi qu'à l'IGN.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Signé : Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 19 décembre 2016

Arrêté n° 16-532

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 3113-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition du préfet de la Drôme de modification des limites territoriales des arrondissements de Die, Nyons et Valence ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Drôme en date du 17 octobre 2016 ;

Considérant que ces modifications des limites territoriales d'arrondissement correspondent à une meilleure cohérence administrative et adaptation aux bassins de vie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les communes suivantes sont retirées de l'arrondissement de Valence et rattachées à l'arrondissement de Die :

Cliousclat
Livron-sur-Drôme
Loriol-sur-Drôme
Mirmande
Bouvante
Echevis
La Motte-Fanjas
Le Chaffal
Léoncel
Oriol-en-Royans
Rochechinard
Sainte-Eulalie-en-Royans
Saint-Jean-en-Royans
Saint-Laurent-en-Royans
Saint-Martin-le-Colonel
Saint-Nazaire-en-Royans
Saint-Thomas-en-Royans

Article 2 : La commune de Saulce-sur-Rhône est retirée de l'arrondissement de Valence et rattachée à l'arrondissement de Nyons.

Article 3 : Les communes de Bourdeaux, Truinas, Bézaudun-sur-Bine, Les Tonils, Crupies et Bouvières sont retirées de l'arrondissement de Die et rattachées à l'arrondissement de Nyons.

Article 4 : La commune d'Ourches est retirée de l'arrondissement de Die et rattachée à l'arrondissement de Valence.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la Drôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au président du conseil départemental de la Drôme, au président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et à l'INSEE ainsi qu'à l'IGN.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé : Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 21 décembre 2016

Arrêté n° 16-535

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 3113-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition du préfet de l'Isère de modification des limites territoriales des arrondissements de Grenoble, Vienne et La Tour-du-Pin ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016 ;

Considérant que ces modifications des limites territoriales d'arrondissement correspondent à une meilleure cohérence administrative et adaptation aux bassins de vie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er : Les 24 communes suivantes sont retirées de l'arrondissement de Grenoble et ajoutées à l'arrondissement de Vienne :

- Beaufort
- Bressieux
- Brézins
- Brion
- Châtenay
- La Forteresse
- La Frette
- Lentiol
- Marcilloles
- Marcollin
- Marnans
- Montfalcon
- Plan
- Roybon
- Saint-Clair-sur-Galaure
- Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs
- Saint-Geoirs
- Saint-Michel-de-Saint-Geoirs
- Saint-Paul-d'Izeaux
- Saint-Pierre-de-Bressieux

- Saint-Siméon-de-Bressieux
- Sillans
- Thodure
- Viriville

Article 2 : La commune de Longechenal est retirée de l'arrondissement de La Tour-du-Pin et ajoutée à l'arrondissement de Vienne.

Article 3 : Les 6 communes suivantes sont retirées de l'arrondissement de Vienne et ajoutées à l'arrondissement de La Tour-du-Pin :

- Anthon
- Charvieu-Chavagneux
- Chavanoz
- Janneyrias
- Pont-de-Chéruy
- Villette d'Anthon

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2017

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au président du conseil départemental de l'Isère, au président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et à l'INSEE ainsi qu'à l'IGN

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé : Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 21 décembre 2016

Arrêté n° 16-536

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 3113-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de la préfète du Puy-de-Dôme de modifier les limites territoriales des arrondissements de Clermont-Ferrand, Ambert, Issoire, Riom et Thiers ;

Vu l'avis du conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 28 novembre 2016;

Considérant que les modifications des limites territoriales des cinq arrondissements visent à mettre en cohérence le ressort territorial de ces circonscriptions administratives d'action de l'Etat avec la carte intercommunale telle qu'elle résulte du schéma départemental de coopération intercommunale approuvé par arrêté préfectoral du 30 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er : Les 3 communes suivantes sont retirées de l'arrondissement de Clermont-Ferrand pour être rattachées à l'arrondissement d'Ambert :

- Ceilloux ;
- Domaize ;
- Tours-sur-Meymont ;

Article 2: Les 21 communes suivantes sont retirées de l'arrondissement de Clermont-Ferrand pour être rattachées à l'arrondissement d'Issoire :

- Aurières ;
- La Bourboule ;
- Ceysnat ;
- Gelles ;
- Heume-l'Église ;
- Laqueuille ;
- Mazayes ;
- Le Mont Dore ;
- Murat le Quaire ;
- Nébouzat ;
- Olby ;
- Orcival ;
- Parent ;
- Perpezat ;

- Plauzat ;
- Rochefort-Montagne ;
- Saint-Bonnet-près-Orcival ;
- Saint Julien Puy Lavèze ;
- Saint-Pierre-Roche ;
- Le Vernet Sainte Marguerite ;
- Vernines ;

Article 3 : Les 17 communes suivantes sont retirées de l'arrondissement de Clermont-Ferrand pour être rattachées à l'arrondissement de Riom ;

- Bourg-Lastic ;
- Briffons ;
- Chanat-la Mouteyre ;
- Herment ;
- Lastic ;
- Lussat ;
- Malintrat ;
- Les Martres d'Artière ;
- Messeix ;
- Prondines ;
- Saint-Germain-près-Herment ;
- Saint-Sulpice ;
- Sauvagnat ;
- Savennes ;
- Sayat ;
- Tortebesse ;
- Verneugheol ;

Article 4 : Les 4 communes suivantes sont retirées de l'arrondissement de Clermont-Ferrand pour être rattachées à l'arrondissement de Thiers ;

- Bort-l'Étang ;
- Moissat ;
- Ravel ;
- Saint-Flour-l'Étang ;

Article 5 : Les 3 communes suivantes sont retirées de l'arrondissement de Thiers pour être rattachées à l'arrondissement de Riom :

- Maringues ;
- Limons ;
- Luzillat ;

Article 6 : La commune de Châteaugay est retirée de l'arrondissement de Riom pour être rattachée à l'arrondissement de Clermont-Ferrand .

Article 7 : Les modifications des limites territoriales des arrondissements définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté se traduisent par une nouvelle répartition des 467 communes du département entre les 5 arrondissements qui figure en annexe au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2017. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la préfète du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, au président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et à l'INSEE ainsi qu'à l'IGN.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Signé : Michel DELPUECH

Annexe à l'arrêté préfectoral N°16-536 du 21 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements de Clermont-Ferrand, Ambert, Issoire, Riom et Thiers

COMMUNES RATTACHÉES A L'ARRONDISSEMENT D'AMBERT (58 communes)	COMMUNES RATTACHÉES A L'ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND (75 communes)	COMMUNES RATTACHÉES A L'ARRONDISSEMENT D'ISSOIRE (135 communes)		COMMUNES RATTACHÉES A L'ARRONDISSEMENT DE RIOM (155 communes)		COMMUNES RATTACHÉES A L'ARRONDISSEMENT DE THIERS (44 communes)
AMBERT	AUBIERE	ANTOINGT	NEBOUZAT	AIGUEPERSE	MONTPIENSIE	ARCONSAT
AIX LA FAYETTE	AULNAT	ANZAT-LE-LUGUET	NESCHERS	ANCIZES-COMPS (LES)	MOUREUILLE	AUBUSSON-D'AUVERGNE
ARLANC	AUTHEZAT	APCHAT	NONETTE-ORSONNETTE	ARS-LES-FAVETS	MOZAC	AUGEROLLES
AUZELLES	AYDAT	ARDES	OLBY	ARTONNE	NEUF-EGLISE	BORT L'ETANG
BAFFIE	BEAUMONT	AUGNAT	ORBEIL	AUBIAT	PESSAT-VILLENEUVE	BULHON
BERTIGNAT	BEAUREGARD-L'EVEQUE	AULHAT-FLAT	ORCIVAL	AYAT-SUR-SIOULE	PIONSAT	CELLES-SUR-DUROLLE
BEURRIERES	BILLOM	AURIERES	PARDINES	BAS-ET-LEZAT	PONTAUMUR	CHABRELOCHE
BROUSSE	BLANZAT	AUZAT-LA-COMBELLE	PARENT	BEAUMONT-LES-RANDAN	PONTGIBAUD	CHARNAT
BRUGERON (LE)	BONGHEAT	AVEZE	PARENTIGNAT	BEAUREGARD-VENDON	POUZOL	CHATELDON
CHAMBON-SUR-DOLORE	BOUZEL	BAGNOLS	PERPEZAT	BIOLLET	PROMPSAT	COURPIERE
CHAMPETIERES	BUSSEOL	BANSAT	PERRIER	BLOT-L'EGLISE	PRONDINES	CREVANT-LAVEINE
CHAPELLE-AGNON (LA)	CEBAZAT	BEAULIEU	PESLIERES	BOURG-LASTIC	PULVERIERES	CULHAT
CHAULME (LA)	CENDRE (LE)	BERGONNE	PICHERANDE	BRIFFONS	PUY-SAINT-GULMIER	DORAT
CHAUMONT-LE-BOURG	CEYRAT	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	PLAUZAT	BROMONT-LAMOTHE	QUARTIER (LE)	ESCOUTOUX
CEILLOUX	CHAMALIERES	BOUDES	PRADEAUX (LES)	BOUDES	QUEUILLE	JOZE
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	CHANONAT	BOURBOULE (LA)	RENTIERES	BUSSIERES-ET-PRUNS	RANDAN	LACHAUX
CUNLHAT	CHAS	BRASSAC-LES-MINES	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	RIOM	LEMPY
DOMAIZE	CHATEAUGAY	BRENAT	ROCHEFORT-MONTAGNE	CELLE (LA)	ROCHE-D'AGOUX	LEZOUX
DORANGES	CHAURIAT	BREUIL-SUR-COUZE (LE)	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	CELLETTE (LA)	SAINT-AGOULIN	MOISSAT
DORE-L'EGLISE	CLERMONT-FERRAND	BROC (LE)	SAINT-BABEL	CHAMBARON-SUR-MORGE	SAINT-ANDRE-LE-COQ	MONNERIE-LE-MONTEL (LA)
ECHANDELYS	CORENT	CEYSSAT	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL	CHAMPS	SAINT-ANGEL	NERONDE-SUR-DORE
EGLISOLLES	COURNOLS	CHADELEUF	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE	CHANAT-LA-MOUTEVRE	SAINT-AVIT	NOALHAT
FAYET-RONAYE	COURNON-D'AUVERGNE	CHALUS	SAINT-DIERY	CHAPDES-BEAUFORT	SAINT-BEAUZIRE	OLMET
FORIE (LA)	CREST (LE)	CHAMBON-SUR-LAC	SAINT-DONAT	CHAPDES	SAINT-BONNET-PRES-RIOM	ORLEAT
FOURNOLS	DALLET	CHAMEANE	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	CHAPTUZAT	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	PALLADUC
GRANDRIF	DURTOL	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	SAINT-FLORET	CHARBONNIERES-LES-VARENNES	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	PASLIERES
GRANDVAL	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	CHAMPEIX	SAINT-GENES-CHAMPESPE	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	SAINT-CHRISTINE	PESCHADOIRES
JOB	ESPIRAT	CHAPELLE-MARCOUSSE (LA)	SAINT-GENES-LA-TOURETTE	CHARENSAT	SAINT-ELOY-LES-MINES	PUY-GUILLAUME
MARAT	ESTANDEUIL	CHAPELLE-SUR-USSON (LA)	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	RAVEL
MARSAC-EN-LIVRAISOIS	FAYET-LE-CHATEAU	CHARBONNIER-LES-MINES	SAINT-GERVAZY	CHÂTEAU-SUR-CHER	SAINT-GAL-SUR-SIOULE	RENAUDIE (LA)
MAYRES	GERZAT	CHASSAGNE	SAINT-HERENT	CHATEL-GUYON	SAINT-GENES-DU-RETZ	RIS
MEDEVROLLES	GLAINE-MONTAIGUT	CHASTREIX	SAINT-JEAN-EN-VAL	CHAVAROUX	SAINT-GEORGES-DE-MONS	SAINTE-AGATHE
MONESTIER (LE)	ISSERTEAUX	CHIDRAC	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS	CHEIX (LE)	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	SAINT-FLOUR-L'ETANG
NOVACELLES	LAPS	CLEMENSAT	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	CISTERNES LA FORET	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	SAINT-JEAN-D'HEURS
OLLIERGUES	LEMPDES	COLLANGES	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS	CLERLANDE	SAINT-HILAIRE	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
SAILLANT	MANGLIEU	COMPAINS	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES	COMBRAILLES	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
SAINT-ALYRE-D'ARLANC	MARTRES-DE-VEYRE (LES)	COUDES	SAINT-NECTAIRE	COMBRONDE	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	SAUVIAT
SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	MAUZUN	COURGOUL	SAINT-PIERRE-COLAMINE	CONDAT-EN-COMBRAILLE	SAINT-IGNAT	SERMENTIZON
SAINT-ANTHEME	MEZEL	CRESTE	SAINT-PIERRE-ROCHE	CROUZILLE (LA)	SAINT-JACQUES-D'AMBUR	SEYCHALLES
SAINT-BONNET-LE-BOURG	MIREFLEURS	CROS	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES	DAVAYAT	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	THIERS
SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	MONTMORIN	DAUZAT-SUR-VODABLE	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	DURMIGNAT	SAINT-LAURE	VINZELLES
SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	NEUVILLE	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	EFFIAT	SAINT-MAIGNER	VISCOMTAT
SAINT-ELOY-LA-GLACIERE	NOHANENT	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	ENNEZAT	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT	VOLLORE-MONTAGNE
SAINT-FERREOL-DES-COTES	OLLOIX	ESPINCHAL	SAINT-VINCENT	ENTRAIGUES	SAINT-MAYRAC	VOLLORE-VILLE
SAINT-GERMAIN-L'HERM	ORCET	ESTEIL	SAINT-YVOINE	ENVAL	SAINT-OURS-LES-ROCHES	
SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	ORCINES	GELLES	SAURIER	ESPINASSE	SAINT-PARDOUX	
SAINT-JUST-DE-BAFFIE	PERIGNAT-ES-ALLIER	GIGNAT	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	FERNOEL	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	
SAINT-MARTIN-DES-OLMES	PERIGNAT-LES-SARLIEVES	GODIVELLE (LA)	SAUXILLANGES	GIAT	SAINT-PIERRE-BRAMEFANT	
SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE	PIGNOLS	GRANDEYROLLES	SINGLES	GIMEAUX	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	
SAINT-ROMAIN	PONT-DU-CHATEAU	HEUME-L'EGLISE	SOLIGNAT	GOUTELLE (LA)	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	
SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	REIGNAT	ISSOIRE	SUGERES	GOUTTIERES	SAINT-REMY-DE-BLOT	
SAINTE-CATHERINE	ROCHE-BLANCHE (LA)	JUMEAUX	TAUVES	HERMENT	SAINT-SULPICE	
SAUVESANGES	ROCHE-NOIRE (LA)	LABESSETTE	TERNANT LES EAUX	JOSERAND	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	
THOLIERES	ROMAGNAT	LAMONTGIE	TOUR-D'AUVERGNE (LA)	LANDOGNE	SARDON	
TOURS-SUR-MEYMONT	ROYAT	LAQUETILLE	TOURZEL-RONZIERES	LAPEYROUSE	SAURET-BESSERVE	
VALCIVIERES	SAINT-AMANT-TALLENDE	LARODDE	TREMOUILLE-SAINT-LOUP	LASTIC	SAUVAGNAT	
VERTOLAYE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	LUDESSE	USSON	LIMONS	SAVENNES	
VIVEROLS	SAINT-DIER-D'AUVERGNE	MADRIAT	VALBELEIX	LISSEUIL	SAYAT	
	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	MAREUGHEOL	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF	LOUBEYRAT	SERVANT	
	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	MAZAYES	VARENNES-SUR-USSON	LUSSAT	SURAT	
	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	MAZOIRES	VERNET-LA-VARENNE (LE)	LUZILLAT	TEILHEDE	
	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	MEILHAUD	VERNET-SAINT-MARGUERITE	MALAUZAT	TEILHET	
	SAINT-MAURICE-ES-ALLIER	MONTAIGUT-LE-BLANC	VERNINES	MALINTRAT	THURET	
	SAINT-SANDOUX	MONTDORE (LE)	VERRIERES	MANZAT	TORTEBESSE	
	SAINT-SATURNIN	MONTPEYROUX	VICHEL	MARCILLAT	TRALAIGUES	
	SALLEDES	MORIAT	VILLENEUVE-LEMBRON	MARINGUES	VARENNES-SUR-MORGE	
	SAULZET-LE-FROID	MURAT-LE-QUAIRE	VODABLE	MARSAT	VENSAT	
	SAUVETAT (LA)	MUROL		MARTRES-D'ARTIERE (LES)	VERGHEAS	
	TALLENDE			MARTRES-SUR-MORGE (LES)	VERNEUGHEOL	
	TREZIOUX			MENAT	VILLENEUVE-LES-CERFS	
	VASSEL			MENETROL	VILLOSANGES	
	VERTAIZON			MESSEIX	VIRLET	
	VEYRE-MONTON			MIREMONT	VITRAC	
	VIC-LE-COMTE			MONS	VOINGT	
	YRONDE-ET-BURON			MONTAIGUT	VOLVIC	
				MONTCEL	YOUX	
				MONTTEL-DE-GELAT	YSSAC-LA-TOURETTE	
				MONTFERMY		



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 21 décembre 2016

Arrêté n° 16-542

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 3113-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition du préfet de l'Ain de modification des limites territoriales des arrondissements de Bourg-en-Bresse, Nantua, Gex et Belley ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'Ain en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant que ces modifications des limites territoriales d'arrondissement correspondent à une meilleure cohérence administrative et adaptation aux bassins de vie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les communes de Neuville-sur-Ain, Pont d'Ain, Varambon et Priay sont retirées de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse et rattachées à l'arrondissement de Nantua.

Article 2 : Les communes de Le Montellier, Joyeux, Rignieux-le-Franc, Saint-Eloi, Faramans, Pérouges, Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon, Charnoz-sur-Ain, Saint-Jean-de-Niost, Bourg-Saint-Christophe et Saint-Maurice-de-Gourdans sont retirées de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse et rattachées à l'arrondissement de Belley.

Article 3 : La commune de Champdor-Corcelles est retirée de l'arrondissement de Nantua et rattachée à l'arrondissement de Belley.

Article 4 : Les communes de Confort et de Lancrans sont retirées de l'arrondissement de Gex et rattachées à l'arrondissement de Nantua.

Article 5 : La commune de Chanay est retirée de l'arrondissement de Belley et rattachée à l'arrondissement de Nantua.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de l'Ain sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au président du conseil départemental de l'Ain, au président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et à l'INSEE ainsi qu'à l'IGN.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé : Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 22 décembre 2016

ARRÊTÉ N° 2016-543

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Objet : Nomination d'un régisseur de recettes « redevances » et de son suppléant auprès de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 1993 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'arrêté n°11-347 du 29 novembre 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur d'avances auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-243 du 19 novembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;
- Vu l'arrêté n° 2016-54 du 8 janvier 2016 portant transfert de la régie de recettes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° 2016-62 du 13 janvier 2016 portant reconduction de la régie de recettes instaurée le 22 mars 2010 auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'avis favorable en date du 28 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame Catherine LAVAL, secrétaire administrative, est nommée régisseuse de la régie de recettes « redevances » auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes, à compter du 1^{er} janvier 2017.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Catherine PAILLÉ, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État (IDTPE), est désignée suppléante pour la remplacer.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-243 du 19 novembre 2013 portant nomination de madame Ghislaine FAVIER régisseuse de recettes de la DREAL d'Auvergne, est abrogé.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 11-347 du 29 novembre 2011 portant nomination de Madame Marie BEDDOUCHE régisseuse de la DREAL de Rhône-Alpes, est abrogé.

ARTICLE 4 :

La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les paiements (chèques ou mandats cash) afférents aux redevances pour réception à titre isolé de véhicules, figure en annexe.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits et payer les dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif des régies, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 :

En l'absence du régisseur titulaire, le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône-Alpes,
Par délégation,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LÉVI

Arrêté préfectoral portant nomination d'une régisseuse de recettes « redevances »

Liste des mandataires

Nom	Prénom	Fonction	Résidence administrative
PILLON	Catherine	Assistante véhicule	Bourg en Bresse
BRUCHON	Valérie	Assistante cellule contrôles techniques	Saint-Étienne
XIMENES (suppléant)	Alain	Chef de la cellule contrôles techniques	
MAGNE	Nicolas	Chargé activité véhicules	Lyon
MONTES	Denis	Chef de l'unité contrôle technique des véhicules	
THIBAUT	Vincent	Chargé activité véhicules	
ALBERT	Laurent	Chef du pôle contrôle secteur est	
ORAND	Sylvie	Assistante à la cellule contrôles techniques	Valence
DEYGAS (Suppléante)	Laurence	Assistante à la cellule contrôles techniques	
JEOFFRET	Joëlle	Assistante cellule véhicules	Lyon
DIDIER	Éveline	Assistante unité contrôles techniques	Grenoble
BECQ	Régis	Chef de l'unité contrôles techniques	
THOUMIRE	Florence	Assistante cellule contrôles techniques	Chambéry
MARET	Josiane	Assistante cellule contrôles techniques	Annecy
THEUVENIN	Virginie	Assistante Cellule contrôles techniques	Clermont-Ferrand



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 22 décembre 2016

ARRÊTÉ N° 2016-544

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Objet : Nominations d'une régisseuse de recettes « statistiques » et de sa suppléante auprès de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2010 fixant le prix des exploitations de bases de données statistiques du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Vu l'arrêté n° 11-346 du 29 novembre 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur d'avances auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° 2013-244 du 19 novembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;
- Vu l'arrêté n° 2016-55 du 8 janvier 2016 portant transfert de la régie de recettes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° 2016-63 du 13 janvier 2016 portant reconduction de la régie de recettes instaurée le 22 mars 2010 auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'avis favorable en date du 28 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame Catherine LAVAL, secrétaire administrative, est nommée régisseuse de la régie de recettes « statistiques » auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Catherine PAILLÉ, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État (IDTPE), est désignée suppléante pour la remplacer.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-244 du 19 novembre 2013 portant nomination de Madame Ghislaine FAVIER en tant que régisseuse de recettes pour la régie « publications », est abrogé.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2016-388 du 29 août 2016 portant nomination de Madame Catherine LAVAL comme régisseuse de la régie de recettes « publications » auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – périmètre « Rhône-Alpes » à compter du 1^{er} septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon le barème défini par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône-Alpes,
Par délégation,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LÉVI



**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 22 décembre 2016

Arrêté n° 2016-545

OBJET : Nomination des membres du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-425 du 15 avril 2015 relatif au conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon et au conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

Vu les propositions faites par Madame la rectrice de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Sont désignés pour une durée de trois ans, en qualité de membres du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon :

I - COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

TITULAIRES

Madame Nicole PEYCELON
Monsieur Emmanuel MANDON
Madame Béatrice BERTHOUX
Madame Nicole VAGNIER
Madame Stéphanie PERNOD-BEAUDON
Madame Monique COSSON
Madame Farida BOUDAUD
Madame Sandrine LIGOUT

SUPPLÉANTS

Conseillers régionaux

Madame Catherine LAFORÊT
Madame Sophie CRUZ
Madame Ludivine PIANTONI
Madame Christiane CONSTANT
Monsieur Antoine MELLIÈS
Monsieur Charles PERROT
Monsieur Jean-Pierre BARBIER
Madame Isabelle SURPLY

Conseillers départementaux et métropolitains

Département de l'AIN

Madame Martine TABOURET
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton de Ceyzériat

Madame Catherine JOURNET
Conseillère départementale du canton de
Saint-Étienne-du-Bois

Madame Caroline TERRIER
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton de Miribel

Madame Élisabeth LAROCHE
Conseillère départementale du canton de
Meximieux

Département de la LOIRE

Madame Michèle MARAS
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton
d'Andrézieux-Bouthéon

Madame Fabienne PERRIN
Conseillère départementale du canton de
Saint-Étienne 1

Madame Séverine REYNAUD
Conseillère départementale du canton de
Rive-de-Gier

Monsieur Paul CELLE
Conseiller départemental du canton de
Saint-Étienne 4

Département du RHÔNE

Madame Christiane GUICHERD
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton de Genas

Madame Pascale BAY
Conseillère départementale du canton d'Anse

Madame Mireille SIMIAN
Conseillère départementale du canton de
Saint-Symphorien-d'Ozon

Madame Évelyne GEOFFRAY
Conseillère départementale du canton de
Belleville

Métropole de LYON

Monsieur Damien BERTHILIER
Conseiller métropolitain

Monsieur Éric DESBOS
Conseiller métropolitain

Madame Inès DE LAVERNÉE
Conseillère métropolitaine

Madame Annie GUILLEMOT
Vice-présidente
Conseillère métropolitaine

Maires

Madame Marie-Jeanne BÉGUET
Maire de Civrieux (Ain)

Monsieur Guy BILLOUDET
Maire de Feillens (Ain)

Monsieur Stéphane HEYRAUD
Maire de Bourg-Argental (Loire)

Monsieur Yves DURAND
Maire de Saint-Haon-le-Châtel (Loire)

Madame Martine ROFFAT

Monsieur Patrick PERRÉARD
Maire de Châtillon-en-Michaille (Ain)

Monsieur Pierre GOUBET
Maire de Saint-Maurice-de-Beynost (Ain)

Monsieur Roger VIOLANTE
Maire de Saint-Bonnet-le-Château (Loire)

Madame Catherine DUFOSSE
adjointe au maire de Roanne (Loire)

Monsieur Julien DUCHÉ

Maire de Saint-André-d'Apchon (Loire)

Maire de Poncins (Loire)

Madame Martine SURREL
Maire de Saint-Maurice-sur-Dargoire (Rhône)

Madame Arlette PROIETTI
Adjointe au maire de Pommiers (Rhône)

Madame Christiane ÉCHALLIER
Maire de Cogny (Rhône)

Monsieur Daniel VALERO
Maire de Genas (Rhône)

Madame Sylvie JOVILLARD
Maire de LÉGNY (Rhône)

Monsieur Gilles GASCON
Maire de Saint-Priest (Rhône)

II COLLÈGE DES PERSONNELS

1 - Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement du second degré : 15 sièges

Fédération syndicale unitaire (FSU) : 6 sièges

Madame Ludivine ROSSET
Madame Patricia DROUARD
Madame Séverine BRELOT
Monsieur Éric STODEZYK
Monsieur Georges THIBAUT
Monsieur Julien LUIS

Madame Rindala BONVALET-YOUNÈS
Madame Estelle TOMASINI
Madame Catherine DUC
Madame Catherine CORDIER
Madame Valeria PAGANI
Madame Annie GILLET

UNSA ÉDUCATION : 3 sièges

Monsieur Christophe FRANCESCHI
Monsieur Gérard HEINZ
Monsieur Jean-François TARRADE

Madame Sylvie JACKOWSKI
Monsieur Daniel GORRINDO
Madame Brigitte BROISE

SGEN CFDT : 1 siège

Monsieur Éric VERNASSIÈRE

Monsieur Denis PICARD

FNEC – FP – FO : 2 sièges

Monsieur Dominique SENAC
Madame Muriel CAIRON

Monsieur Benoît JABOULET
Madame Pascale ROFFAT

CGT : 1 siège

Monsieur Pierre COCHET

Monsieur Samuel DELOR

SUD éducation : 1 siège

Monsieur Philippe BOUVARD

Madame Maud HEURTEFEUX

SNALC-FGAF : 1 siège

Madame Véronique MORISET

Monsieur Christophe PATERNA

2 - Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur : 4 sièges

UNSA ÉDUCATION : 1 siège

Madame Virginie FILIPPINI

Monsieur Gilles COURTIAL

FÉDÉRATION SYNDICALE UNITAIRE (FSU) : 1 siège

Madame Cécile OTTOGALLI

Monsieur Bernard ROUX

CGT : 1 siège

Non désigné

Non désigné

FNEC – FP – FO : 1 siège

Monsieur Sylvain EXCOFFON

Monsieur Dominique SANDRI

3 – Responsables d'établissement publics d'enseignement supérieur : 3 sièges

Monsieur Frédéric FLEURY
Président de l'université Claude Bernard - Lyon 1

Monsieur Franck DEBOUCK
Directeur de l'école centrale de Lyon

Madame Michèle COTTIER
Présidente de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne

Monsieur Roland FORTUNIER
Directeur de l'École nationale d'ingénieurs
de Saint-Étienne

Madame Nathalie DOMPNIER
Présidente de l'université Lumière - Lyon 2

Monsieur Éric MAURINCOMME
Directeur de l'Institut national des sciences
appliquées

4 – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles : 2 sièges

Syndicat national de l'enseignement technique agricole public – Fédération syndicale unitaire (SNETAP-FSU) : 1 siège

Monsieur René RIPOCHE
Lycée d'enseignement général et technologique
agricole de Roanne-Chervé

Madame Hélène ROUZE
Lycée agricole de Cibeins

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 1 siège

Monsieur Didier FLEURY
Lycée d'enseignement général et technologique
agricole de Roanne-Chervé

Madame Élisabeth DONNAY

III - COLLÈGE DES USAGERS

1 - Représentants des parents d'élèves : 7 sièges

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) : 6 sièges

Madame Véronique LE COARER
Monsieur Pierre BROCHIER
Madame Joëlle BOZONNET
Monsieur Thierry BACHELET
Monsieur Pierre BERLIER
Monsieur Patrice CHAPAT

Monsieur Michel BRINGUIER
Madame Blandine ZARAGOZA
Madame Josette BARD
Monsieur Bernd JUCHLER
Madame Viviane CHAMARD-PACALY
Madame Agnès JACON

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) : 1 siège

Monsieur Olivier TOUTAIN

Monsieur Norbert CORDIER

Représentants des parents d'élèves de l'enseignement agricole : 1 siège

Madame Agnès HYVERNAT

Non désigné

2 - Représentants des étudiants : 3 sièges

Gaelis-FASEE : 2 sièges

Non désigné

Non désignés

Non désigné

Non désigné

UNEF : 1 siège

Monsieur Cyril ESCOFFIER

Madame Clémence FERRAND

3 - Représentants des organisations syndicales de salariés : 6 sièges

Confédération générale du travail (CGT)

Monsieur Stéphane BOCHARD

Monsieur Marc SUCHON

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Monsieur Jean-Pierre PETIT

Monsieur Éric VERNASSIÈRE

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Madame Jacqueline LACAILLE

Madame Bernadette FOREST

Union régionale force ouvrière Rhône-Alpes (FO)

Monsieur Yves DERAÏL

Monsieur Franck STEMPLER

Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)

Monsieur Olivier ANDREANI

Monsieur Éric DESTARAC

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Monsieur Gilles MONDON

Monsieur Christian DARFEUILLE

4 - Représentants des organisations syndicales des employeurs : 6 sièges

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Madame Valérie FRANÇOIS-BARTHÉLÉMY

Monsieur Pierre SANGOUARD

Madame Nathalie DELORME

Madame Farida SEFSAF

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Madame Jacqueline PEYREFITTE
Monsieur Norbert KIEFFER

Monsieur Daniel MOINIER
Non désigné

Union professionnelle artisanale (UPA)

Monsieur Jean-Marc MARION

Monsieur Patrick RIOCREUX

Fédération régionale syndicale des exploitants agricoles (FRSEA)

Monsieur Dominique DESPRAS

Madame Anne PÉGAZ

5 - Représentants du conseil économique, social et environnemental d'Auvergne-Rhône-Alpes

Non désigné

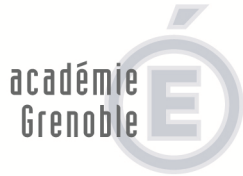
Monsieur Serge LABAUNE

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

Pierre RICARD



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ARRETE

Rectorat

- VU** La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et particulièrement son chapitre II
- VU** Le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public
- VU** La circulaire n°2013-037 du 17 avril 2013 MEN – DGE SCO A2-4
- VU** L'approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Formation et insertion professionnelles de l'Académie de Grenoble par le Recteur d'académie en date du 30 avril 2013
- VU** L'arrêté préfectoral n°13-136 du 22 mai 2013 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Formation et insertion professionnelles de l'Académie de Grenoble.

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Michel BROSSE, DAFCO de l'académie de Grenoble, est nommé directeur du Groupement d'Intérêt Public relatif à la Formation et l'Insertion Professionnelles de l'Académie de Grenoble (GIP FIPAG) pour une seconde période de trois ans renouvelable à compter du 17 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

A Grenoble, le 10 mai 2016

Le Recteur

Claudine SCHMIDT-LAINE